

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1919)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1919.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'incorporation de la commune municipale de Bumplitz à la commune municipale (ville) de Berne.

(Octobre 1918.)

Les rapports entre communes voisines deviennent constamment plus étroits de nos jours. Il en résulte toutefois souvent aussi des difficultés, surtout pour les communes rurales voisines des villes et pour celles-ci elles-mêmes. Ou bien, en effet, les villes manquent du territoire nécessaire à leur extension et finissent presque par étouffer dans leurs limites trop exigües, ou bien leur développement économique met les localités avoisinantes dans une situation pouvant en fin de compte en provoquer la ruine. Dans les deux cas, la fin est la même et il n'est qu'un seul remède radical: la fusion complète. Tout le reste n'est que palliatif et ne saurait durer.

Depuis des années, les difficultés dont nous venons de parler troublent les rapports qui existent entre la ville de Berne et les communes suburbaines et ce sont ces dernières, quelques-unes tout au moins, qui en souffrent. Leur situation financière s'est aggravée et en dépit des plus grands efforts et de la fixation d'un taux d'impôt extrêmement élevé, deux de ces communes notamment — Bumplitz et Ostermundigen, section de Bolligen — voient régulièrement leurs comptes accuser des déficits, qui vont en augmentant chaque année. Cet état de choses a déjà nécessité l'intervention des autorités compétentes, attendu qu'on ne peut admettre qu'une commune se débâte indéfiniment dans des embarras financiers insurmontables.

C'est en premier lieu à Bumplitz que la situation est devenue intenable; en effet, grâce aux bonnes communications qui existent entre cette localité et la ville

de Berne, une colonie nombreuse d'ouvriers, d'employés, de fonctionnaires, etc., y avait élu domicile. Ces derniers habitaient bien à Bumplitz, mais c'est à Berne qu'ils travaillaient et payaient leurs impôts. En tant que commune de domicile, Bumplitz avait à supporter entièrement les charges de l'assistance publique et de l'instruction publique. Pour des raisons d'équité, il est vrai, la commune de Berne lui versait chaque année, sur le produit de l'impôt des contribuables domiciliés à Bumplitz, une somme de 2,000 fr. Celle-ci ne suffisait toutefois pas. La situation financière de la communauté scolaire de Bumplitz allait en s'aggravant de plus en plus, aussi cette communauté requit-elle en 1913 l'intervention du Conseil-exécutif. L'enquête effectuée à cette occasion fit constater que la situation intenable de Bumplitz n'était pas le fait d'une mauvaise administration de la commune, mais bien des conditions particulières où celle-ci se trouvait.

A cette époque étaient domiciliés à Bumplitz 363 citoyens gagnant leur vie à Berne et y payant leurs impôts sur un revenu imposable total de 280,000 fr. environ. Les enfants de ces citoyens, au nombre de 229, suivaient l'école à Bumplitz et grevaient ainsi d'une somme de plus de 20,000 fr. les charges de cette localité. La somme versée à la ville de Berne par les dits citoyens sous forme d'impôt s'élevait au montant de 8,382 fr.; selon le taux en vigueur à Bumplitz cet impôt aurait fait dans ladite commune environ 21,000 fr. Nonante-quatre autres citoyens travaillaient à Berne

sans être soumis à l'impôt; ils avaient 183 enfants dans les écoles de Bumplitz et grevaient la commune d'une somme de 16,000 fr. environ. Il en résultait donc pour la communauté scolaire de Bumplitz une charge de 37,000 fr. en somme ronde. Vu ces constatations, l'expert chargé de l'enquête déclarait intenable la situation de ladite communauté, les déficits ne pouvant être couverts que par des emprunts, et concluait à l'incorporation de toute la commune municipale de Bumplitz à celle de Berne.

Telle était la situation au début de l'année 1914. La communauté scolaire de Bumplitz rejeta alors son budget et le Conseil-exécutif se vit obligé de mettre la commune sous tutelle. On institua une commission administrative particulière, qui fonctionna jusqu'à la fin de 1915. Entre temps, au mois d'avril 1914, la Direction des affaires communales avait enjoint aux autorités de Berne et de Bumplitz de prendre une décision au sujet de la réunion des deux communes. Berne aurait voulu que toutes les communes suburbaines se réunissent à elle. Ses délégués en exprimèrent le vœu dans une conférence qui eut lieu le 3 novembre 1915 avec des délégués de Bumplitz en présence de représentants du gouvernement. Dans une seconde conférence, du 13 novembre 1915, la commune de Berne demanda de façon plus ou moins formelle qu'outre la commune de Bumplitz celles de Bolligen, Muri et Kœniz fussent également comprises dans le projet d'incorporation. Berne fut alors chargée de faire les travaux préparatoires concernant l'établissement de ce projet. Mais on constata par la suite que l'incorporation de Bumplitz ne pouvait plus être différée et qu'elle devait constituer la première étape dans la réunion des communes suburbaines avec la métropole. Le Conseil-exécutif prit à cet égard une décision dans ses séances des 28 octobre et 29 novembre 1916. Les pourparlers se poursuivirent ensuite assez rapidement et en date du 29/31 août 1918 les deux communes de Berne et de Bumplitz passèrent une convention, qui fut ratifiée de part et d'autre à une grande majorité (à Berne le 29 septembre et à Bumplitz le 6 octobre), convention qui règle en détail les conditions de la réunion. Ladite ratification satisfait aux exigences de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution, disposition qui veut qu'en cas de réunion les communes intéressées soient entendues préalablement.

Avant d'examiner les conditions fixées par la convention susmentionnée, nous devons faire remarquer ce qui suit: Sous le régime de l'ancienne loi sur l'organisation communale, les citoyens de Bumplitz gagnant leur vie à Berne payaient, ainsi que nous l'avons dit déjà, les impôts dans cette dernière commune. Selon la nouvelle loi (et aussi selon la nouvelle loi sur l'impôt), les contribuables doivent en revanche l'impôt communal au lieu de leur domicile. Les citoyens dont il s'agit paient donc maintenant leurs impôts à Bumplitz, c'est-à-dire à un taux extrêmement élevé. Il en résulte pour eux une injustice, à savoir qu'ils doivent payer des impôts beaucoup plus lourds que leurs collègues de bureau ou d'atelier de la ville, injustice à laquelle seule l'incorporation peut mettre fin. Il convient de remarquer encore que les impôts que lesdits citoyens auraient désormais à payer à Bumplitz ne suffiraient pas à couvrir les déficits croissants de cette dernière commune. C'est là une raison de plus en faveur de la réunion (voir en outre l'art. 36 de la convention).

Chose qui pourrait frapper, la convention prévoit une époque de transition de huit années à partir de la

décision portant réunion des deux communes. Pareille mesure est toutefois nécessaire. Les fusions des villes avec les communes suburbaines ont toujours nécessité une époque de transition. Il faudra donc statuer dans le décret une réserve y relative.

Voici au surplus les principales clauses de la convention: Toute la commune municipale de Bumplitz devient, avec son actif et son passif, une partie intégrante de la commune municipale de Berne. A partir de la réunion, les règlements de celle-ci font règle pour le « quartier » de Bumplitz. Les fonctionnaires, instituteurs et employés de Bumplitz passent au service de la ville de Berne. Pendant la période de transition de huit ans, les commissions d'école et les commissions d'impôt de Bumplitz resteront en charge; il en est de même de la commission d'assistance et de celle de salubrité publique. L'office d'état civil de Bumplitz continuera aussi provisoirement d'exister. Bumplitz conservera ses propres locaux de vote. Le service des tutelles passe à la ville de Berne. Le service des eaux de Bumplitz devient, avec l'actif et le passif, la propriété de Berne. Bumplitz conservera jusqu'à nouvel ordre un bureau des papiers particulier. Le secrétariat communal et la recette de Bumplitz constitueront, pendant la période de transition, les succursales du secrétariat et de la recette de Berne. Le service du feu passe à la ville de Berne. La perception de l'impôt à Bumplitz se fera selon les prescriptions de la ville; en revanche, le taux de l'impôt sera réduit en huit ans de telle sorte que, à l'expiration de ce délai, il soit le même qu'en ville (art. 36 de la convention). En matière d'instruction publique, Bumplitz formera désormais deux nouveaux cercles de la ville de Berne; l'école secondaire de Bumplitz continuera d'exister, de même que l'école primaire supérieure d'Oberbottigen. Le service de l'assistance passe lui aussi entièrement à Berne. La paroisse de Bumplitz continue d'exister telle qu'elle est actuellement.

Le Grand Conseil peut donner son approbation à toutes ces clauses. On pourrait il est vrai se demander si la dernière est opportune, notamment pour l'époque qui viendra après la période de transition; mais c'est là une question susceptible d'être encore examinée plus tard.

En revanche, on ne saurait sanctionner l'art. 5 de la convention, ainsi conçu: « Bumplitz restera commune d'origine sous le nom de Berne-Bumplitz ». Cela est en contradiction avec les dispositions de la nouvelle loi sur l'organisation communale relatives à l'indigénat communal. L'art. 86, premier paragraphe, de la dite loi porte en effet que seules les communes municipales, bourgeoises et mixtes peuvent conférer l'indigénat communal. Or, une fois faite la réunion, Bumplitz-Berne n'est plus une commune indépendante, mais, ainsi que l'indique clairement l'art. 6 de la convention, un simple quartier. En outre, le dernier paragraphe dudit article prescrit que la possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle de l'indigénat de cette même commune. Or, dès son incorporation à la commune de Berne, la commune de Bumplitz n'existe plus et elle ne peut plus servir de base territoriale pour l'octroi du droit de cité selon l'art. 86 de la nouvelle loi sur l'organisation communale. Comme Bumplitz n'avait pas de commune bourgeoise, il n'y a même pas lieu de se demander s'il serait possible de considérer ses bourgeois actuels comme une corporation bourgeoise de la commune de Berne. Il résulte de ce qui précède que les bourgeois de Bumplitz, une fois la réunion opérée, possèdent

ront l'indigénat de la commune de Berne et devront être inscrits dans le rôle des ressortissants de la commune municipale de Berne.

La convention passée entre Bumplitz et Berne nous paraît satisfaisante pour les deux parties. Nous ne croyons pas que Bumplitz deviendra pour toujours une charge pour la ville de Berne, mais nous contestons aussi l'allégué selon lequel on forcerait une commune essentiellement rurale à se réunir avec une citée urbaine. En 1905 Bumplitz comptait 372 exploitations et entreprises, dont 133 exploitations agricoles seulement. Le nombre des personnes y travaillant était de 1428, dont 614 seulement se vouaient aux travaux des champs (la population domiciliée, environ 5,000 personnes, accentue encore la proportion en défaveur de l'agriculture). On ne peut donc dire, aujourd'hui surtout, que Bumplitz

soit une localité essentiellement agricole. La convention tient d'ailleurs compte du caractère partiellement rural de la localité. Tout bien pesé nous croyons que l'incorporation de Bumplitz à Berne — première étape de l'extension de cette ville — sera avantageuse pour les deux parties et vous recommandons dès lors d'accepter le décret ci-après.

Berne, le 25 octobre 1918.

*Le directeur des affaires communales,
Simonin.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 30 décembre 1918/6 janvier 1919.

Décret

portant

incorporation de la commune municipale de Bumplitz à la commune municipale de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53,
paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du
9 décembre 1917;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Bumplitz est incorporée à celle de Berne (ville de Berne) dès le 1^{er} janvier 1919.

ART. 2. La commune municipale de Bumplitz cessera d'exister à partir de ladite date.

ART. 3. L'incorporation a lieu sur la base de la convention passée les 29 et 31 août 1918 entre ces deux communes et ratifiée par les citoyens de Berne le 28/29 septembre et par ceux de Bumplitz le 5/6 octobre 1918.

Elle est toutefois prononcée sans égard à la réserve d'ordre financier formulée par la commune de Berne en l'art. 1^{er} de la convention et l'art. 5 de cette dernière n'est pas approuvé.

ART. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1926, conformément à l'article premier de la convention précitée.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 30 décembre 1918.

Au nom de la commission :

Le président,
Segesser.

Berne, le 6 janvier 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'allocation d'une subvention de l'Etat en faveur de l'introduction et de l'organisation d'industries domestiques dans l'Oberland.

(Novembre 1918.)

En date du 5 mars dernier, l'« Association du travail à domicile dans l'Oberland » a demandé au Grand Conseil de lui allouer, pour l'introduction et l'organisation d'industries domestiques à des fins d'utilité publique dans le Petit Oberland une subvention de 200,000 fr., constituée pour une moitié par des parts sociales et pour l'autre moitié par une avance non productive d'intérêts pendant les premiers temps.

Le Grand Conseil a pris connaissance de cette requête le 6 mars et l'a ensuite renvoyée au Conseil-exécutif et à la commission d'économie publique. Nous avons maintenant l'honneur de présenter sur cet objet, à l'intention du Grand Conseil, le rapport suivant:

1° Comme on le sait, les entraves apportées au tourisme dans l'Oberland par la guerre ont fait perdre tout gain et tout moyen d'existence à une grande partie des habitants de cette région. Cette détresse économique, d'une part, et les excellents effets de l'organisation de l'industrie de la dentelle aux fuseaux sur une large échelle, grâce aux efforts de la Société dentellière de Lauterbrunnen, d'autre part, ont engagé la Société pour la sauvegarde du patrimoine national, section du Petit Oberland, à charger une commission d'examiner la situation économique et les conditions de travail des populations de ladite région (districts d'Interlaken et d'Oberhasli) ainsi que la question de savoir s'il ne serait pas possible d'améliorer cette situation et ces conditions par l'introduction de nouvelles industries domestiques ou le développement de celles qui existent déjà, le tout sui-

vant des principes d'utilité générale. Le résultat de cette enquête est condensé dans un rapport de M. H.-A. Gurtner, docteur ès sciences politiques, intitulé « L'industrie domestique dans le Petit Oberland ». De ce rapport, qui sauf erreur a été remis à MM. les députés et que nous considérons dès lors comme connu d'eux, il ressort nettement que la détresse économique des populations du Petit Oberland existe de vieille date et que la guerre n'a fait que l'aggraver, fortement il est vrai. Depuis longtemps déjà, les paysans de là-bas — ce sont exclusivement de petits paysans — ne peuvent plus guère vivre du travail de la terre et l'artisan ou l'ouvrier, de son côté, n'a un gain quelque peu suffisant que pendant l'été. Quant aux hôteliers, qui travaillent en grande partie avec des capitaux étrangers, ils éprouvent la plus grande peine à payer l'intérêt des fonds engagés dans leurs entreprises et dans bien des cas ils sont privés de tout gain leur permettant de vivre pendant la saison morte et de faire quelques économies pour la vieillesse. Les industries domestiques exercées dans l'Oberland, enfin, souffrant de la concurrence étrangère ainsi que de l'exploitation dont elles sont l'objet de la part des marchands, elles accusent un recul toujours plus prononcé tant au point de vue de la qualité des produits qu'à celui du rendement du travail. La conséquence de cette situation éminemment critique fut une diminution constante du nombre de la population et un endettement toujours plus fort. La commission susmentionnée est maintenant d'avis qu'en première ligne il y aurait lieu de

venir en aide à la population pauvre, en assainissant les conditions de l'agriculture (encouragement de l'élevage du petit bétail), d'une part, et en développant le travail à domicile, d'autre part. Elle ne croit pas, en revanche, que l'introduction du travail en fabrique aurait du succès, vu les difficultés des communications dans l'Oberland et aussi le fait que les milieux populaires entrant en ligne de compte éprouvent plutôt de la répugnance pour une occupation de ladite espèce, car celle-ci ne leur permettrait pas de travailler dans l'industrie des étrangers à l'époque où la saison du tourisme bat son plein. En outre, le travail à domicile est pratiqué surtout à titre d'occupation accessoire par les familles des petits paysans; aussi est-ce à lui qu'il faut songer en première ligne pour améliorer la situation de ces gens. Mais pour être à même de lui donner toute l'impulsion et tout le développement nécessaires, il faut créer une organisation capable de retenir d'une façon durable ceux qui veulent se vouer au travail à domicile et de rétribuer convenablement ce travail. Celui-ci doit être approprié aux capacités des ouvriers et ouvrières; il doit en outre être conditionné d'une manière telle que l'écoulement des produits soit assuré. L'organisation dont il s'agit n'a pas besoin, en revanche, de réaliser un bénéfice pour soi, car autrement il faudrait ou bien fixer des salaires trop bas, ou bien demander des prix trop élevés pour les articles fabriqués, chose qui nuirait à la vente. Il faut donc édifier l'institution sur la base de l'utilité générale; et, à cet effet, l'on s'est proposé de fonder une société sous le nom d'« Association du travail à domicile dans l'Oberland ». Pour pouvoir réaliser son but, cette association a besoin d'un assez fort capital, destiné essentiellement à l'achat des matières premières, au paiement des salaires et à l'organisation de la vente. La formation de bons ouvriers et ouvrières, ainsi que l'achat de modèles appropriés, exigeront aussi des frais assez considérables, surtout en ce qui concerne les nouvelles industries introduites. Tout ce capital, l'association devrait pouvoir l'obtenir à un taux d'intérêt très bas, ou même sans intérêt, si l'on veut que dès le début elle paie des salaires suffisants et ne soit pas obligée d'écouler immédiatement les articles fabriqués, ce qui influencerait défavorablement sur les prix. Dans son rapport, la commission calcule le capital nécessaire à 300,000 fr. en tout, dont 200,000 fr. seraient fournis par l'Etat et le reste par des communes et des particuliers.

2° Dans le courant du mois de février 1918, la susdite commission s'est constituée en « Association du travail à domicile dans l'Oberland » et, préalablement à sa demande de crédit proprement dite, a sollicité du Conseil-exécutif une avance de 30,000 fr. Cette autorité a fait droit à la demande, par arrêté du 7 mai 1918, en ce sens qu'elle a mis à la disposition de l'Association, sous certaines conditions, une somme de 25,000 fr., dont 15,000 fr. pris dans le Fonds de chômage. Sur cette somme de 25,000 fr., l'Association a prélevé jusqu'ici 6000 fr. pour l'organisation d'un « Groupe de dentelle au crochet » à Wilderswil, 10,000 fr. pour celle d'un « Groupe de tissage à la main » dans l'Oberhasli et 1000 fr. pour subvenir aux frais d'impression et aux frais généraux de fondation.

3° Relativement à la requête présentée le 5 mars 1918 par l'Association susdésignée, requête qui, comme il est dit plus haut, tend à l'octroi d'une subvention de l'Etat de 200,000 fr. pour l'organisation rationnelle des industries domestiques existant dans l'Oberland et l'introduction de nouvelles industries de ce genre, voici ce

que nous avons à dire: Il peut paraître étrange à beaucoup de gens que l'Etat doive dépenser une somme aussi importante pour venir en aide à une partie de la population d'une contrée relativement petite. Or, il apparaît du travail de M. Gurtner que la misère de la population dans l'Oberland proprement dit, formée en grande partie de petits paysans, se fait sentir déjà depuis des siècles et que les tentatives faites jusqu'ici pour parer à cette misère ont échoué faute de ressources nécessaires et par suite d'un manque d'organisation. L'industrie des étrangers — qui remonte au 19^e siècle — n'a remédié que partiellement à la misère existante. La guerre a aggravé considérablement la situation de toute la population de l'Oberland, attendu que l'argent déversé par les étrangers pendant la saison d'été a fait défaut. Il est absolument nécessaire de remédier à l'état de choses actuel afin que l'industrie des étrangers ne joue plus un rôle déterminant dans le revenu de la population indigène. Sans quoi la misère irait s'aggravant et le nombre de ceux qui émigrent irait en augmentant. Pour améliorer efficacement la situation, il faut des fonds importants. Il s'agira notamment de créer un revenu accessoire durable pour une grande partie de la population, il faut compter aussi que les produits fabriqués ne s'écouleront pas très facilement dès le début. Il convient donc d'affecter d'abord une somme assez importante pour le paiement des salaires. La contrée n'étant pas à même de trouver les fonds nécessaires, il est compréhensible qu'on fasse appel à l'aide de l'Etat. Nous estimons que celui-ci ne doit pas refuser son aide dans le cas où l'on peut admettre avec certitude que l'entreprise projetée améliorera grandement la situation matérielle d'une grande partie de la population.

L'organisation projetée par l'Association du travail à domicile se fonde sur les expériences faites par la Société dentellière de Lauterbrunnen et qui ont été bonnes en dépit des difficultés de se procurer les matières premières et d'écouler les produits. Le nombre des femmes occupées à la fabrication des dentelles augmente constamment. Selon les statuts provisoires de l'Association du travail à domicile, il est question d'organiser de la même façon dans d'autres contrées de l'Oberland des industries à domicile nouvelles ou déjà existantes. Pour chaque industrie on déterminera un cercle et on désignera un comité. Celui-ci engage les ouvriers ou ouvrières, leur donne le travail avec les matières premières nécessaires et paie leur salaire au moment de la livraison du travail. Ledit comité n'a pas à s'occuper de la partie commerciale proprement dite. C'est le secrétariat du conseil d'administration de la Société qui s'occupe de cette partie pour toutes les industries à domicile. Il procure les matières premières nécessaires et les fonds pour le paiement des gains; il s'occupe seul de l'écoulement des produits. Toute l'administration de l'entreprise est centralisée dans ledit secrétariat. Les avantages d'une pareille organisation sont clairs aussi bien pour les ouvriers et ouvrières que pour l'écoulement des produits. On peut se demander toutefois si cette organisation convient aussi pour d'autres industries, notamment pour celles où l'on n'emploie que des hommes, et qui constituent en général le gain principal, telles la sculpture à Brienz et dans l'Oberhasli et la marquetterie à Ringgenberg. Le directeur du Conservatoire cantonal des arts et métiers qui s'occupe depuis des années de la sculpture et de la marquetterie et qui connaît très bien les conditions du pays estime

que non. Il est d'avis que l'organisation projetée ne convient que pour les travaux que font les femmes; que les conditions de travail des sculpteurs diffèrent tellement qu'il est quasi impossible de réglementer leur travail comme le projette l'Association du travail à domicile; qu'il vaut mieux réserver au Conservatoire des arts et métiers et à l'école de sculpture de Brienz le soin de développer l'industrie dont il s'agit. Vu le préavis dudit directeur, nous estimons que pour le moment il ne faut pas faire rentrer la sculpture dans le programme de l'Association du travail à domicile et que la subvention sollicitée ne doit être accordée qu'en ce qui concerne le travail à domicile effectué par des femmes. Pour ce travail, l'organisation projetée est sans doute la meilleure.

Il n'est pas douteux non plus que le travail que pourront faire les jeunes filles et les femmes des familles de petits paysans de l'Oberland contribuera à améliorer grandement la situation matérielle de la population pauvre de cette contrée. La condition requise ci-haut pour l'octroi d'une subvention nous paraît remplie pour autant qu'il s'agit du travail des femmes. Si l'on devait constater plus tard qu'une organisation de la sculpture, sous une autre forme peut-être, serait avantageuse et désirée par la grande majorité des sculpteurs, les autorités de l'Etat seront sans doute disposées aussi à accorder à une telle organisation l'aide nécessaire. Il serait prématuré de verser maintenant déjà une subvention à cet effet. Il n'y a pas d'autres industries à domicile pour hommes qui entrent en ligne de compte.

En restreignant l'aide de l'Etat au travail à domicile pour femmes, le budget établi par l'association, qui prévoit pour six groupes: Lauterbrunnen (dentelle au fuseau), Grindelwald (dentelle au fuseau et travaux à la main), Oberhasli (tissage à la main), Wilderswil (travaux au crochet), Bönigen (travaux au filet) et Brienz (sculpture) une dépense totale annuelle de 300,000 fr. environ, est réduit de 105,000 fr. environ (montant concernant la sculpture). Il reste ainsi une dépense annuelle de 195,000 fr. environ, y compris les dépenses pour la dentelle au fuseau à Lauterbrunnen, lesquelles sont actuellement couvertes par la commune de Lauterbrunnen. Il y aurait donc lieu de mettre à la disposition de l'Association du travail à domicile un capital de roulement du montant des dépenses annuelles prévues, afin qu'il puisse atteindre le but d'utilité publique qu'il poursuit. Sur ce capital il a été versé déjà une somme de 15,000 fr. imputable sur le fonds de chômage, de sorte qu'il faudrait trouver encore 180,000 fr. Nous estimons que les communes et particuliers intéressés devraient être à même de verser sous une forme ou sous une autre le tiers de la somme, soit 60,000 fr., de sorte que la part de l'Etat se monterait à 120,000 fr. Une moitié de celle-ci pourrait être constituée par des parts sociales, l'autre moitié étant payée sous forme de prêt.

Contrairement à l'avis du comité de l'Association et aux projets de statuts, nous estimons qu'on ne devrait pas déclarer qu'en principe le capital-parts sociales ne portera pas intérêt et ne sera pas remboursé. Les fonds qui sont affectés au développement de l'industrie à domicile ne doivent pas être considérés comme des secours publics aux personnes occupées dans l'industrie dont il s'agit. Nous estimons que la communauté ne doit fournir que le fonds de roulement nécessaire et, comme dans tout commerce, ce fonds doit être considéré comme un

capital à rembourser; celui-ci doit donc en principe porter intérêt. Il est compréhensible qu'on cherche à donner de beaux salaires aux ouvrières et à libérer celles-ci de tous frais d'organisation, d'administration, etc. Il ne faudrait toutefois pas qu'on vise à payer les ouvrières à l'heure, car au bout de peu de temps le travail à domicile se transformerait certainement en un métier proprement dit, transformation qui, selon nous, aurait des suites fâcheuses. Ce n'est donc que conditionnellement que nous pouvons admettre, ainsi qu'on le demande, que l'excédent des recettes soit affecté à l'amélioration de la situation des ouvrières. Il faut, à notre avis, tendre à ce que les nouveaux métiers puissent vivre autant que possible dès le début de façon indépendante, au point de vue financier également; à ce qu'ils puissent donc supporter aussi le plus tôt possible les frais d'organisation, d'administration et de service. Les fonds fournis par l'Etat, les communes et les particuliers ne doivent dès lors pas être considérés comme des subventions à fonds perdu; ils doivent, au contraire, rapporter en principe un modeste intérêt. Nous estimons en conséquence que les statuts devraient prévoir pour le capital-parts sociales un intérêt de 3 % imputable sur les excédents de recettes éventuels et qu'il faudrait prévoir le remboursement de ce capital. Le prêt devrait être consenti sous forme de crédit ouvert à la Banque cantonale et moyennant paiement d'un intérêt de 5 %. Ce crédit ne devrait être accordé par le Conseil-exécutif que lorsque l'Association aurait besoin d'argent et que la participation des communes et des particuliers serait garantie.

L'aide de l'Etat devrait encore être subordonnée aux conditions ci-après:

1° La Société dentellière de Lauterbrunnen doit entrer dans l'Association du travail à domicile.

2° Les statuts de l'Association seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Ils prévoiront une représentation convenable de l'Etat dans les assemblées générales et dans les organes de l'Association.

3° Les comptes annuels de l'Association seront soumis à la sanction de la Direction des finances.

4° Les avances ci-après versées jusqu'ici par le Conseil-exécutif seront transformées en parts sociales de l'Association et entreront en ligne de compte dans la participation de l'Etat:

- a) le solde de 2100 fr. de l'avance de 3000 fr. accordée au syndicat pour tissage à domicile dans l'Oberhasli pour sa participation à l'Exposition de Berne de 1914, ledit syndicat étant entré dans l'Association du travail à domicile;
- b) l'avance de 10,000 fr. accordée le 24 décembre 1914 à la Société dentellière de Lauterbrunnen;
- c) l'avance de 10,000 fr. accordée le 3 mai 1918, dans la mesure où l'Association en a bénéficié.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de soumettre au Grand Conseil le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 23 novembre 1918.

Le directeur de l'intérieur,

Dr Tschumi.

Projet d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vue de venir en aide à la population de l'Oberland bernois qui se trouve dans de mauvaises conditions économiques,

arrête:

I.

L'Etat prend des parts sociales de l'Association du travail à domicile dans l'Oberland bernois pour un montant de 60,000 fr., aux conditions suivantes:

1° Le programme de travail de l'Association devra être restreint à l'organisation du travail à domicile pour femmes.

2° La société dentellière de Lauterbrunnen devra entrer dans l'Association; son capital en parts sociales formera une partie intégrante du capital de l'Association.

3° Les statuts de l'Association sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Ils doivent prévoir:

- a) un nombre de voix équitable de l'Etat dans les assemblées et une représentation correspondante dans les organes de l'Association;
- b) un intérêt de 3%, payable sur les excédents de recettes éventuels, pour le capital social;
- c) un amortissement ou remboursement dudit capital selon les résultats de l'exercice.

4° Les comptes annuels de l'Association sont soumis à la sanction de la Direction des finances.

5° La libération des parts sociales se fera par ladite Direction sur présentation de pièces justifiant les besoins d'argent de l'Association.

6° Les avances indiquées ci-après versées jusqu'ici par l'Etat seront transformées en parts-sociales de l'Association et seront comprises dans la participation de l'Etat de 60,000 fr.:

- a) le solde de 2,100 fr. de l'avance accordée au syndicat de tissage à domicile de l'Oberhasli;
- b) l'avance de 10,000 fr. accordée le 24 décembre 1914 à la Société dentellière de Lauterbrunnen;
- c) l'avance de 10,000 fr. accordée le 3 mai 1918, dans la mesure où l'Association en a effectivement bénéficié. Le service de l'intérêt au taux de 5% en est supprimé.

II.

Le Conseil-exécutif est autorisé à consentir à l'Association un prêt de 60,000 fr., par l'ouverture d'un crédit de ce montant à la Banque cantonale. Il sera payé pour ce prêt un intérêt de 5%. Les communes et particuliers intéressés devront participer à l'affaire pour une somme de 60,000 fr. également. Dans la mesure où ils garantiront leur participation, le crédit de l'Etat susmentionné pourra être mis à profit successivement, avec l'autorisation de la Direction des finances. Les autres modalités du prêt et le mode de remboursement seront fixés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 24 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(Novembre 1918.)

En date du 8 octobre 1918, le Grand Conseil a pris la décision suivante :

« 1° Le Conseil-exécutif est chargé de présenter sans délai des propositions concernant la réforme des traitements du personnel de toute l'administration de l'Etat, afin d'élever ces traitements d'une manière conforme aux exigences des temps. Le projet dont il s'agit devra être activé de façon à pouvoir être soumis au Grand Conseil déjà dans sa session de novembre prochain, les nouvelles prescriptions devant être appliquées dès l'année 1919.

« 2° En même temps que ce projet, seront soumises au Grand Conseil des propositions concernant la manière de subvenir au surcroît de dépenses résultant pour l'Etat de la réforme des traitements. Ces propositions embrasseront tous les projets relatifs à ladite réforme qui sont pendants, c'est-à-dire tant ceux concernant les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, que ceux concernant le corps enseignant et les ecclésiastiques. »

Afin de liquider tout d'abord le second de ces points, nous ferons remarquer que le Grand Conseil se trouve saisi actuellement du projet sur la taxe des successions et donations, qu'il va délibérer en seconde lecture. Sont préparés, en outre, une nouvelle loi portant augmentation temporaire du prix du sel et un décret sur la revision des estimations cadastrales. Pour ce qui est, d'autre part, d'une loi élevant les droits de mutation, la présentation d'un projet dépend de l'interprétation donnée à l'art. 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts ; il se peut que ladite élévation soit praticable en vertu de cet arrêté. Nous devons en outre mentionner la proposition — dont le Grand Conseil aura à s'occuper également pendant la prochaine session — tendante à fixer au 1^{er} janvier l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que les décrets nécessités par cette entrée en vigueur,

savoir celui sur l'inventaire officiel au décès, celui sur l'imposition du revenu, celui concernant la taxation pour l'impôt sur la fortune, etc. Sinon encore entièrement liquidé, le second des mandats rappelés plus haut du Grand Conseil au gouvernement se trouve accompli dans la mesure que permettaient la brièveté du temps disponible, les difficultés de la tâche et la capacité de travail du personnel, fortement réduite par la maladie et par des vacances à l'un ou l'autre poste.

Quant au premier des susdits mandats, c'est pour l'accomplir également que nous présentons le décret figurant plus loin. Lui non plus, toutefois, ne se trouve pas entièrement liquidé de ce fait ; néanmoins, l'affaire est poussée suffisamment pour que les autres actes législatifs nécessaires dont notre décret doit constituer la base puissent être présentés en temps utile au Grand Conseil, c'est-à-dire ces prochains mois.

La décision prérappelée du 8 octobre dernier prévoit la réforme des traitements de toute l'administration de l'Etat. Cette réforme générale doit effectivement avoir lieu ; elle ne saurait cependant faire l'objet d'un seul et même décret. Les dispositions que nous proposons aujourd'hui règlent les traitements dans l'administration de l'Etat proprement dite, à l'exclusion de l'Eglise, de l'école, de la police, des services hospitaliers et des agents de la voirie. Comme jusqu'ici, ces domaines spéciaux doivent être conditionnés chacun pour soi. Toutefois, la décision du Grand Conseil fait règle également pour ces objets quant à l'époque dès laquelle la réforme déploiera ses effets ; autrement dit, les prescriptions à rendre devront être applicables déjà pour l'année 1919, ce qui, selon les circonstances, exigera qu'on les rende rétroactives.

Il nous paraît être admis d'une manière générale que le nouveau décret ne doit pas régler les traitements de toute l'administration de l'Etat dans son ensemble. C'est ainsi que le projet soumis par l'Association des fonction-

naires et employés de l'Etat prévoit lui-même que les ecclésiastiques et l'Université auront leurs dispositions particulières. En revanche, on voudrait que le décret s'appliquât à une partie beaucoup plus étendue du personnel que nous ne le proposons; c'est-à-dire aussi au corps enseignant des écoles de l'Etat, aux inspecteurs scolaires, aux fonctionnaires et employés des asiles d'aliénés, à tout le personnel des autres établissements de l'Etat, à l'administration militaire d'arrondissement, au corps de la police cantonale et, enfin, aux cantonniers. Il s'agirait donc de réglementer conjointement toute une série de domaines qui jusqu'ici avaient leurs prescriptions propres.

Le Conseil-exécutif a chargé la Direction des finances d'établir le projet de décret sur la base du régime appliqué jusqu'ici.

Sans doute y aurait-il avantage à ce que l'ensemble des traitements fût fixé dans un seul et même acte législatif. Il est évidemment plus facile, en cas de recherches, de trouver les prescriptions quand elles sont réunies que si elles sont disséminées dans divers décrets et ordonnances. En outre, les principes qui doivent être applicables à tous les salariés de l'Etat peuvent mieux être posés dans un système uniforme de prescriptions que dans un système où chaque classe de fonctionnaires et employés est régie pour soi.

Mais, d'un autre côté, les conditions des divers éléments de notre corps de fonctionnaires sont si dissimilables qu'elles ne peuvent que difficilement être réglementées d'une manière appropriée dans un seul acte législatif, et en tout cas seulement au détriment de la clarté et de la coordination. Les exigences de l'Etat envers ses collaborateurs, et de ceux-ci à l'égard de celui-là, les conditions de travail et d'existence, la situation des diverses classes par rapport aux autres milieux de la population et à l'économie publique dans son ensemble, accusent une diversité telle qu'on n'en peut tenir compte que si l'on y adapte non seulement les prescriptions de service, mais aussi les dispositions concernant les prestations de l'Etat. Que cela, précisément, puisse mieux se faire dans plusieurs décrets, dont chacun ne vise qu'une branche déterminée de l'administration, que dans un seul, est chose qui paraît indiscutable au Conseil-exécutif. La clarté et la coordination nécessaires peuvent être réalisées tout aussi bien qu'avec l'autre système, en ce sens que les principes essentiels sont établis dans un seul des décrets, les autres décrets devant se régler sur celui-là pour autant que les particularités des domaines qu'ils régissent n'exigent des dérogations dans l'intérêt général. Quant à la crainte — exprimée à diverses occasions — que les classes de fonctionnaires laissées de côté dans le décret principal se verraient privées d'une partie de leurs droits à cause du retard apporté à la réglementation les concernant, elle est illusoire, vu les termes catégoriques de la décision du Grand Conseil du 8 octobre. Nous pouvons en tout cas déclarer que le Conseil-exécutif n'a aucunement l'intention de traiter de façons différentes les divers groupes d'intéressés.

Comme nous l'avons dit plus haut, le projet actuel se fonde sur le décret du 5 avril 1906 en ce qui concerne les catégories de fonctionnaires et d'employés qu'il vise.

Il en est de même quant au système. Celui-ci diffère en effet relativement aux fonctionnaires de l'administration centrale, d'une part, et aux fonctionnaires de district ainsi qu'aux employés, d'autre part. Pour les premiers, le traitement est fixé pour chaque fonction, sans qu'il

soit prévu de classes. Les seconds, en revanche, sont rangés en classes, différentes pour les fonctionnaires de district, pour les employés de l'administration centrale et pour les employés de l'administration de district. Au régime traditionnel, l'Association des fonctionnaires et employés oppose un système de 12 classes, comprenant les fonctions et emplois de toute espèce, de ceux du Conseil-exécutif et de la Cour suprême à ceux des recrues de la gendarmerie.

L'un et l'autre de ces systèmes ont des avantages et des inconvénients et il y a place entre eux pour une quantité de solutions mixtes. Ici également, toutefois, le gouvernement a chargé la Direction des finances de s'en tenir à l'ordre de choses consacré. Il est clair, néanmoins, que les emplois nouveaux créés depuis 1906 ont été pris en considération eux aussi, ce qui a amené d'emblée plus d'uniformité et de charté.

Pour déterminer les nouveaux traitements, on s'est réglé sur le principe que les chiffres actuels devaient être élevés du 50 %. On ne pouvait cependant pas calculer directement selon ce principe le traitement attaché à chaque fonction ou emploi. Il fallait plutôt examiner les circonstances et en tenir compte, et c'est ainsi qu'on est arrivé à prévoir les dérogations qu'accusent certains postes et même des classes entières de traitement.

Pour les districts, la nouvelle classification diffère de l'ancienne en ce qu'elle ne comprend plus que cinq degrés, au lieu de six. Comme jusqu'ici, en revanche, la répartition dans les diverses classes se fonde en général sur l'importance de la besogne, en quoi néanmoins on n'a pas procédé aux transferts dans une classe inférieure qui, si l'on avait voulu appliquer strictement le principe, auraient été indiqués dans certains cas.

La parité des fonctionnaires de district entre eux a été maintenue. On peut il est vrai diverger d'opinion à cet égard, comme le montre l'exemple d'autres cantons où les fonctionnaires d'un même district sont traités de manière différente. Cependant, les mémoires adressés au Grand Conseil par les présidents de tribunal, d'une part, et les fonctionnaires de district, d'autre part, illustrent suffisamment les difficultés auxquelles se heurterait l'introduction d'un autre système. Ces difficultés augmentent d'ailleurs à mesure qu'on aborde les détails de la réglementation. Aussi le Conseil-exécutif a-t-il estimé ne pas devoir toucher à l'état de choses qui a existé jusqu'à présent.

Une autre question de principe est celle de savoir s'il y a lieu, comme cela s'est fait jusqu'ici, de prévoir pour les employés de l'administration centrale un traitement supérieur à celui des employés de district de degré correspondant, ou si, comme le demande l'association du personnel de l'Etat, il est préférable d'établir la parité entre ces deux catégories. Ici encore, le Conseil-exécutif propose de s'en tenir au régime actuel. D'une manière générale, le champ d'activité des employés de l'administration centrale est plus vaste que celui de leurs collègues des districts. Les traiter différemment en ce qui concerne la rétribution se justifie dès lors bien; il y a au surplus un certain avantage à le faire, en ce que le transfert dans l'administration centrale constitue alors une véritable promotion, cette administration pouvant de son côté se procurer plus aisément de bons employés.

Il est prévu 5 classes de traitements pour les employés, ce qui répond aussi au régime actuel. Nous croyons que la rétribution initiale proposée quant aux employés nommés pour la première fois suffit, ces derniers devant

d'abord, le plus souvent, se familiariser avec leur fonction. Ces employés jouissent en revanche d'un avantage, en ce sens qu'aussi longtemps qu'ils ne touchent pas plus de 3000 fr. les augmentations pour années de service leur sont versées tous les deux ans.

Voici bien longtemps déjà que le personnel de l'Etat réclame l'établissement d'une caisse de retraite. Nous proposons de décider en principe la création de pareille institution. Sans doute cette création exige-t-elle de longs et importants travaux préparatoires; il nous paraît cependant bon d'en statuer le principe dès maintenant et, en même temps, de prévoir que les contributions à la caisse, tant celles de l'Etat que celles des futurs membres, devront être payées à partir de l'année 1919.

La transition entre l'ancien régime et le nouveau peut se faire de différentes manières, soit que les augmentations de traitement prévues soient versées intégralement dès l'entrée en vigueur du décret, soit qu'on les échelonne sur une certaine période. Comme ce fut le cas en 1906, nous proposons d'adopter ce second mode et de fixer la période transitoire à deux ans.

Il est vrai qu'actuellement les choses se compliquent, par rapport à la réforme de 1906, de ce qu'il y a lieu de verser non seulement les traitements réguliers prévus dans le décret, mais encore des allocations pour renchérissement de la vie, allocations qui diffèrent tant selon les divers degrés de traitement de l'année 1918 que selon les conditions d'état civil des bénéficiaires et qui, pour les gens mariés, varient encore d'après le nombre des enfants.

Nous proposons de considérer comme traitement de 1918 la rétribution réglementaire augmentée de l'allocation fixe de renchérissement, laquelle, selon ladite rétribution, fait 900 ou 1000 fr. pour les célibataires et 1100, 1200 ou 1300 fr. pour les gens mariés. Le total des deux sommes — c'est-à-dire de la rétribution proprement dite et de l'allocation de renchérissement — est alors à déduire du traitement selon le nouveau décret, et la moitié de la différence ainsi déterminée constitue la première tranche du relèvement de traitement. Cette première tranche serait donc, d'après notre projet, versée en

1919, l'augmentation intégrale déployant ses effets dès 1920. Relativement aux augmentations pour années de service, les nouvelles dispositions font règle pour tous les cas, c'est-à-dire aussi quant au passé, les augmentations étant dès lors acquises par période de 3 ans, soit de 2 ans aussi longtemps que le traitement ne dépasse pas 3000 fr. Dans tous les cas, également, le fonctionnaire ou l'employé continuera de toucher en 1919 le traitement qu'il avait en 1918, y compris l'allocation fixe de renchérissement, quand bien même il n'aurait pas droit à autant sous le nouveau régime.

Afin de faciliter la transition, nous proposons au surplus de payer en 1919 les allocations pour enfants dans la même mesure qu'en 1918 aux fonctionnaires et employés dont le traitement ne dépasse pas 6000 fr., étant en outre expressément prévu qu'il pourra en être de même également pour l'année 1920 et les années suivantes.

Quant aux frais de la réforme, nos recherches ont fait constater qu'il faut s'attendre à une dépense en plus — comparativement au régime actuel — d'au moins 1,500,000 fr. par an. L'extension des principes du nouveau décret à l'ensemble de l'administration de l'Etat amènera de son côté un nouveau surcroît de frais de 2 1/2 à 3 millions. A cela s'ajoutent les allocations de renchérissement aux instituteurs primaires et au corps enseignant des écoles moyennes, représentant une dépense en plus de 2 à 2 1/2 millions par rapport à l'année 1917. La réforme générale des traitements causera ainsi à l'Etat une charge permanente de 6 à 7 millions de francs en tout.

Il est clair, dans ces conditions, qu'il faut mettre immédiatement de nouveaux moyens à la disposition de l'Etat. C'est chose que le Grand Conseil a d'ailleurs reconnue à plus d'une reprise déjà et nous espérons que le peuple en saisira lui aussi l'absolue nécessité.

Berne, le 20 novembre 1918.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Décret

sur

les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Tous les fonctionnaires et employés de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions législatives.

Sera également réglée par des dispositions spéciales, la jouissance gratuite du logement et de l'entretien.

Les indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires et employés obligés de s'éloigner de leur résidence pour affaire de service, ainsi que celles dues aux fonctionnaires de district pour leurs frais de bureau, seront fixées dans un règlement du Conseil-exécutif. Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les vacations et les indemnités de route.

ART. 2. Le droit à la jouissance d'un traitement est déterminé, sauf dispositions légales spéciales, par les articles qui suivent.

ART. 3. La nomination des fonctionnaires et des employés appartient au Conseil-exécutif, sauf dispositions légales contraires.

ART. 4. Le fonctionnaire ou employé entrant en fonctions ne touche en règle générale, que le minimum du traitement attaché au poste dont il s'agit. Si toutefois il passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, ou d'un service dans un autre, le traitement qui lui est alloué sera au moins égal à celui qu'il touchait précédemment.

Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers rendus dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative que prévoit l'art. 5 ci-après.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration de l'Etat un fonctionnaire ou employé particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever d'un quart au plus le maximum du traitement attaché au poste dont il s'agit.

ART. 5. Tout fonctionnaire ou employé qui ne touche au début que le minimum prévu, a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de douze années de service.

Tant que le fonctionnaire ou employé ne touche qu'un traitement de 3000 fr. ou moins, les dites augmentations lui seront acquises tous les deux ans.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le fonctionnaire ou l'employé aura déjà passées au service de l'Etat.

ART. 6. En cas de capacités insuffisantes ou de mauvais accomplissement des devoirs de la charge, le Conseil-exécutif peut suspendre pour un temps déterminé le versement des augmentations de traitement auxquelles le fonctionnaire ou l'employé aurait droit en raison de ses années de service.

ART. 7. Le traitement court du jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'au jour où il sort de charge. Sont réservées les dispositions des articles 11 à 15 du présent décret.

Les augmentations pour années de service qui échoient au cours d'une année courent dès le commencement du semestre qui suit le moment où elles sont acquises.

ART. 8. Les fonctionnaires et employés sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions ou à leur emploi. Leur journée de travail est, en règle générale, de huit heures.

Ils n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour les travaux relevant de leur charge qu'ils pourraient avoir à faire exceptionnellement en dehors des heures de bureau ordinaires. Ils sont également tenus d'exécuter les travaux en rapport avec leurs fonctions qui leur sont confiés par l'autorité dont ils relèvent.

En ce qui concerne les occupations accessoires, les dispositions légales existantes sont réservées. A défaut de dispositions spéciales, le Conseil-exécutif, ou la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires et employés l'exercice d'une occupation accessoire qui nuirait à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Quand un fonctionnaire ou un employé se chargera d'une occupation accessoire rétribuée, il devra en aviser l'autorité supérieure dont il relève.

Amendements.

... peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement attaché ...

... qu'un traitement de 3200 fr. ou moins, ...

Quand un employé est promu fonctionnaire, ses années de service antérieures peuvent lui être comptées entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.

... dès le commencement du trimestre qui suit ...

ART. 9. Une seule et même personne ne pourra cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par des dispositions spéciales. En pareil cas, le traitement principal sera augmenté d'un supplément, qui ne devra jamais cependant excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 10. Tout fonctionnaire et employé a droit chaque année à un congé, qui sera de 3 semaines en règle générale. Les congés sont accordés par les chefs des Directions, le chancelier d'Etat, le président de la Cour suprême ainsi que les fonctionnaires de district pour les fonctionnaires et employés placés sous leurs ordres. Il seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

Les congés de plus de 3 semaines doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

ART. 11. Lorsqu'un fonctionnaire public salarié qui n'a pas de suppléant établi par la loi est empêché de vaquer à ses fonctions et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas particuliers où il s'agit d'une suppléance de courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

ART. 12. Pour les employés font règle au surplus, quant aux objets visés sous art. 8, 10 et 11 ci-dessus, les dispositions du décret du 20 mars 1918 qui fixe le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

ART. 13. Quand le remplacement se fait, conformément à l'art. 11, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est en règle générale gratuit. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances.

Si le suppléant légal d'un fonctionnaire de district n'est pas lui-même un fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat, il touchera en règle générale, au prorata de la durée du remplacement, la moitié du traitement initial du titulaire. Dans des cas particuliers, cependant, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité plus élevée.

Si le remplacement a lieu pour cause de maladie, de récusation ou de congé ordinaire (art. 10 ci-dessus), ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire. Quand il s'agit d'un service militaire extraordinaire le Conseil-exécutif peut mettre les frais de rem-

Amendements.

.... de toutes les circonstances, notamment lorsque le remplacement est relativement long et cause une forte besogne au suppléant.

Il y a ici un amendement rédactionnel ne concernant pas le texte français.

placement entièrement ou en partie à la charge de l'Etat. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par le titulaire.

Lorsqu'en cas de maladie le remplacement dure plus de six mois, la mise à la charge de l'Etat des frais fait l'objet d'une décision particulière du Conseil-exécutif.

ART. 14. La suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé entraîne celle de son traitement. S'il est prouvé, dans la suite, que la suspension était méritée, l'intéressé perd tout droit aux appointements non touchés, qui servent alors, autant que cela est nécessaire, à payer son remplaçant. Dans le cas contraire, ces appointements lui sont restitués et l'Etat supporte aussi les frais de remplacement.

ART. 15. Les proches d'un fonctionnaire ou d'un employé qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et pour les six mois suivants, si le défunt avait la charge de leur entretien. En cas de grande indigence de la famille, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

ART. 16. Toutes dispositions législatives concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des fonctionnaires et employés de l'Etat, ou de certaines classes d'entre eux, sont et demeurent réservées.

ART. 17. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions ou emplois publics et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés atteints par ces modifications n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

B. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

ART. 18. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont fixés, sous réserve des dispositions légales existantes, comme suit :

I. Autorités supérieures.

ART. 19. Conseil-exécutif.

Président du Conseil-exécutif fr.
Membres du Conseil-exécutif »

Président du Conseil-exécutif fr. 14000
Membres du Conseil-exécutif » 13000

ART. 20. Cour suprême.

Président de la Cour suprême fr. 12000
Membres de la Cour suprême » 11000

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Amendements.

... et pour les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore ...

Le Conseil-exécutif peut de même accorder leur traitement pendant trois mois encore, au plus, aux fonctionnaires qui ne sont pas réélus.

Supprimer l'art. 16.

ART. 21. *Tribunal administratif et Commission des recours.***Amendements.**

Président de Tribunal administratif . . .	fr. 11000
Vice-président permanent de ce tribunal »	10000
Président de la Commission des recours »	8000—10500
Expert de cette commission »	6500— 8500
Adjoint de l'expert »	5500— 7500

Président de la Commission des recours . . . fr. 11,000

ART. 22. *Chancelleries.*

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier	fr. 8000—10500
Substitut »	5500— 7500
Archiviste cantonal »	7000— 9500
Traducteur »	6500— 8500
Adjoint du traducteur »	5500— 7500

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte rendu des séances de ce corps publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura.

Rédacteur du bulletin des délibérations du Grand Conseil » 5000

Ne sont pas comprises dans ce traitement, les indemnités prévues par l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} janvier 1897.

b) Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême	fr. 7000—9500
Greffiers de chambre »	5500—7500

c) Greffes du Tribunal administratif et de la Commission des recours.

Greffier du Tribunal administratif . . .	fr. 6500—8500
Secrétaire de la Commission des recours . . . »	5500—7500

d) Secrétariats des Directions.

Secrétaires des Directions fr. 6500—8500

II. *Autres fonctionnaires de l'administration centrale.*ART. 23. *Ministère public.*

Procureur général	fr. 8000—10500
Procureur suppléant »	7000— 9500
Procureur de l'arrondissement de Berne . . . »	7000— 9500
Procureurs des autres arrondissements . . . »	6000— 8000

ART. 24. *Direction de la justice.*

Inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux	fr. 7000—9500
Adjoint de cet inspecteur »	5500—7500

ART. 25. *Direction de la police.*

Amendements.

Préposé au patronage	fr. 5500—7500
Inspecteur des cinématographes	» 5500—7500

ART. 26. *Direction des affaires militaires.*

Commissaire cantonal des guerres	fr. 7000—9500
Adjoints de ce commissaire	» 5500—7500
Intendant des casernes	» 4500—6000

Intendant des casernes	fr. 5000—6500
----------------------------------	---------------

Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'administration militaire d'arrondissement.

ART. 27. *Direction des cultes.*

Les traitements du clergé sont déterminés par un décret spécial.

ART. 28. *Direction de l'instruction publique.*

Intendant de l'Université	fr. 5000—6500
Gérant de la Librairie scolaire	» 5000—6500

Gérant de la Librairie scolaire	fr. 5500—7000
---	---------------

Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.

ART. 29. *Direction de l'assistance publique.*

Inspecteur cantonal de l'assistance publique	fr. 7000—9500
Adjoint de cet inspecteur	» 5500—7500

ART. 30. *Direction de l'intérieur.*

Chef du bureau de statistique	fr. 6500—8500
Secrétaires de la Chambre du commerce et de l'industrie	» 6500—8500
Inspecteur des poids et mesures	» 2000
Chimiste cantonal	» 7500—9500
I ^{er} assistant du Laboratoire cantonal	» 5500—7500
II ^e assistant	» 5000—6500
III ^e assistant	» 4500—6000
Inspecteurs des denrées alimentaires	» 6000—8000

Chef du bureau de statistique	fr. 7000—9000
---	---------------

Chimiste cantonal	fr. 7000—9500
I ^{er} assistant	fr. 6000—8000

ART. 31. *Direction des travaux publics et des chemins de fer.*

Ingénieur en chef	fr. 8000—10500
Ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef	» 6500—8500
Ingénieurs d'arrondissement	» 6500—8500
Ingénieur hydrauliste	» 6500—8500
Architecte cantonal	» 7000—9500
Géomètre cantonal	» 6500—8500
Chef de bureau des concessions hydrauliques	» 5500—7500
Chef de service de la Direction des chemins de fer	» 7000—9500
Architectes du bureau de l'architecte cantonal	» 4000—7500
Géomètres du bureau du cadastre	» 4000—7000
Techniciens auxiliaires de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement	» 4000—6500

Ingénieurs d'arrondissement	fr. 7000—9000
---------------------------------------	---------------

Géomètre cantonal	fr. 7000—9000
-----------------------------	---------------

Techniciens auxiliaires . . . et des ingénieurs d'arrondissement	fr. 4000—7000
--	---------------

En ce qui concerne les architectes du bureau de l'architecte cantonal, les géomètres du bureau de cadastre et les techniciens auxiliaires de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement, le Conseil-exécutif déterminera le maximum et le minimum du traitement de chacun de ces fonctionnaires dans les limites fixées ci-dessus.

ART. 32. *Direction des finances.*

Chef du contrôle des finances (contrôleur des finances)	fr. 8000—10500
Reviseurs	» 5500— 7500
Intendant de l'impôt	» 8000—10500
Adjoint de l'intendant de l'impôt	» 5500— 7500

ART. 33. *Direction de l'agriculture.*

Vétérinaire cantonal	fr. 6500—8500
Ingénieur agricole	» 6500—8500
Adjoint de cet ingénieur	» 5500—7500

Vétérinaire cantonal	fr. 7000—9000
Ingénieur agricole	» 7000—9000

ART. 34. *Direction des forêts.*

Conservateurs des forêts	fr. 7000—9500
Inspecteurs des forêts	» 6500—8500
Adjoint de la Direction des forêts	» 6500—8500

Les contributions de la Confédération à la rétribution du personnel forestier sont comprises dans les traitements ci-dessus.

Les fonctions d'inspecteur cantonal des mines peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement). La rétribution y attachée sera fixée par ladite autorité.

ART. 35. Lorsque parmi plusieurs fonctionnaires de même rang l'un d'eux est chargé de la suppléance permanente du chef commun, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce fait un supplément de traitement de 500 à 1000 fr. par an.

III. Traitements des employés de l'administration centrale.

ART. 36. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, savoir:

Traitements de I ^{re} classe	fr. 4500—6000
» » II ^e »	» 4000—5500
» » III ^e »	» 3500—5000
» » IV ^e »	» 3000—4500
» » V ^e »	» 2500—4000

Traitements de V^e classe » 2800—4000

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an.

C. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration des districts.

I. Traitements des fonctionnaires de district.

ART. 37. Les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juges d'instruction), les secrétaires de préfec-

ture, les greffiers de tribunal, les préposés aux poursuites et aux faillites, sont divisés, en ce qui concerne leurs traitements, en cinq classes, savoir :

I ^e classe: Berne	fr. 7000—9000
II ^e classe: Bienne, Berthoud, Porrentruy, Thoun et Interlaken	» 6000—8000
III ^e classe: Aarwangen, Courtelary, Delémont, Konolfingen, Moutier, Nidau et Signau, le secrétaire de la préfecture de Berne, ainsi que les adjoints du secrétaire de préfecture de Berne et du préposé aux faillites et poursuites de Berne-Ville	» 5000—7000
IV ^e classe: Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Seftigen, Bas-Simmenthal, Trachselwald et Wangen	» 4500—6000
V ^e classe: Cerlier, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Haut-Simmenthal, Schwarzenbourg et Gessenay	» 4000—5500

Tous les six ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le Grand Conseil décidera si la besogne incombant aux administrations de district exige que le classement ci-dessus soit révisé.

ART. 38. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunal, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 13 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

ART. 39. Lorsque dans le cas de démission, de déplacement, de révocation ou de décès d'un préfet, d'un président de tribunal ou d'un préposé aux poursuites et aux faillites la gestion incombe entièrement au suppléant, celui-ci a droit, pour toute la durée de ce remplacement, au traitement initial du fonctionnaire suppléé, à moins que lui-même ne soit tenu à suppléance gratuite aux termes des art. 11 et 13 du présent décret.

ART. 40. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience du tribunal ne touche que son indemnité de juge. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3^e paragraphe de l'art. 13 du présent décret et que le vice-président doit fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.

ART. 41. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir :

Les receveurs de district	fr. 3000—6000
Les facteurs des sels	» 1200—6000

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

ART. 42. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent expressément des dispositions légales (provisions de perception).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Amendements.

III^e classe fr. 5500—7000

IV^e classe fr. 5000—6500

V^e classe fr. 4500—6000

ART. 43. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sauf l'approbation de la Direction des finances. Cette dernière peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire, qui alors est payé par l'Etat.

Les dits fonctionnaires doivent salarier eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu de dispositions légales et ils sont responsables de ces employés.

Amendements.

II. Traitements des employés de l'administration des districts.

ART. 44. Les traitements des employés de l'administration des districts sont divisés en cinq classes, savoir:

Traitements de I ^{re} classe	fr. 4000—5500
» » II ^e »	» 3500—5000
» » III ^e »	» 3000—4500
» » IV ^e »	» 2500—4000
» » V ^e »	» 2200—3500

Les secrétaires attachés au tribunal du district de Berne, dans le cas où l'on exige d'eux la patente d'avocat ou de notaire, de même que le premier employé de l'office des poursuites et des faillites de Berne-Ville, lequel est chargé du service de la caisse, touchent un traitement de 4000 à 6000 fr.

Le classement des employés de district se fera par un règlement du Conseil-exécutif.

L'art. 36, paragr. 3, du présent décret est également applicable.

ART. 45. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.

ART. 46. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigent seulement une partie de ce temps ou une autre aide quelconque temporaire, il est accordé au fonctionnaire une certaine indemnité, payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans la mesure convenable, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être tenu d'en prendre une partie à sa charge.

Les employés ne sont pas tenus de faire des travaux accessoires en dehors des heures ordinaires de bureau.

D. Traitements des fonctionnaires et des employés des établissements de l'Etat.

ART. 47. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit:

Ecoles d'agriculture, écoles agricoles d'hiver et écoles ménagères	fr. 3000—7000
Ecole d'industrie laitière	» 4000—6000
Etablissements pénitentiaires	» 3000—7000
Maisons de travail	» 3000—5000
Maison disciplinaire	» 3000—5000
Institution de sourds-muets	» 3000—4000
Maisons d'éducation	» 3000—4000

Traitements de I ^{re} classe	fr. 4500—6000
» » II ^e »	» 4000—5500
» » III ^e »	» 3500—5000
» » IV ^e »	» 3000—4500
» » V ^e »	» 2800—4000

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an.

Ecoles d'agriculture, écoles agricoles d'hiver, école d'industrie laitière et écoles ménagères	fr. 3000—7000
<i>Supprimer « Ecole d'industrie laitière ».</i>	

Institution de sourds-muets	fr. 3000—4500
Maisons d'éducation	» 3000—4500

Le Conseil-exécutif fixera dans les limites ci-dessus pour chaque établissement, selon ses conditions, le minimum et le maximum du traitement.

Les directeurs des établissements susdésignés jouissent en outre gratuitement, pour eux et leur famille, du logement et de l'entretien. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, l'étendue de cette gratuité.

ART. 48. Les maîtres des écoles d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver et de l'école d'industrie laitière touchent un traitement de 3000 à 7500 fr., dont le montant précis sera déterminé pour chacun d'eux, dans ces limites, par le Conseil-exécutif.

Les maîtres célibataires ont droit au logement et à l'entretien pour leur propre personne. Ils paieront de ce chef une indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

ART. 49. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, ainsi que les adjoints, les comptables et les caissiers de tous les établissements de l'Etat, touchent un traitement de 1200 à 5000 fr., à fixer par le Conseil-exécutif.

Lorsque ces fonctionnaires ont le logement ou le logement et l'entretien gratuits, il en sera tenu compte pour la fixation de leur traitement.

ART. 50. La rétribution à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 51. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, gardiens, artisans, contre-maîtres, ouvriers et domestiques des établissements de l'Etat seront fixés par règlement du Conseil-exécutif.

ART. 52. Les traitements des fonctionnaires de la Maternité et des asiles d'aliénés, ainsi que des directeurs et du personnel enseignant des écoles normales, de l'Université, des écoles moyennes de l'Etat et du technicum cantonal, demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

E. Caisse de retraite.

ART. 53. L'Etat crée une caisse de retraite pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers.

Le décret y relatif devra être rendu assez tôt pour que la caisse puisse commencer ses opérations en 1920.

ART. 54. Jusque-là, tous les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'Etat sont tenus de verser en faveur de la caisse de retraite le 5 % de leur traitement ou salaire. Cette contribution sera retenue sur chaque

Amendements.

ART. 49. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, y compris les maîtresses de couture et les institutrices frébéliennes, touchent un traitement de 2000 à 5000 fr., qui sera fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif pour chaque cas particulier. Si l'intéressé jouit de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera tenu compte de cette circonstance dans la détermination du traitement.

ART. 49^a. Les adjoints, comptables et caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement de 1200 à 5000 fr., à fixer par le Conseil-exécutif dans chaque cas particulier. Si l'intéressé jouit de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera tenu compte de cette circonstance dans la détermination du traitement.

E. Caisse de secours.

ART. 53. L'Etat crée une caisse de secours pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers.

Le décret y relatif devra être rendu assez tôt pour que la caisse puisse commencer ses opérations dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 54. Jusque-là, tous les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'Etat sont tenus de verser en faveur de la caisse de secours le 5 % de leur traitement ou salaire. Cette contribution sera retenue sur chaque

paie. L'Etat mettra en réserve, de son côté, des fonds d'un montant égal en faveur de la caisse.

ART. 55. Sont seuls exceptés de ladite obligation, les fonctionnaires, employés et ouvriers qui versent des contributions dans la même mesure que ci-dessus à des caisses d'assurance établies selon les principes de la technique en la matière, et pour autant que dans le cas de fondation d'une caisse de l'Etat les institutions dont il s'agit soient réunies à cette caisse conformément aux statuts ou qu'elles lui versent des contributions dans la dite mesure.

F. Dispositions transitoires et finales.

ART. 56. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

ART. 57. Les augmentations de traitement qu'il prévoit par rapport à l'année 1918 seront versées pour la moitié en 1919 et intégralement dès 1920.

Est réputée traitement de l'année 1918, la rétribution selon le décret plus les allocations pour renchérissement de la vie, non compris cependant celles pour enfants et pour charges de famille. Si ce traitement est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que le fonctionnaire ou employé conservera la place qu'il avait jusqu'ici.

ART. 58. Pour la détermination des augmentations de traitement à verser dès l'année 1919, les dispositions de l'art. 5 du présent décret font règle également quant au passé.

ART. 59. Pour l'année 1919 il sera versé aux fonctionnaires et employés dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, les mêmes allocations pour enfants et pour charges de famille qu'en 1918. Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée.

ART. 60. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires contenues dans des décrets et arrêtés du Grand Conseil ainsi que dans des ordonnances et règlements du Conseil-exécutif, en particulier:

- 1° Le décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;
- 2° l'art. 5 et l'art. 2, paragr. 1 et 2, du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative;
- 3° le décret du 7 février 1910 qui fixe le traitement du procureur-suppléant;
- 4° l'art. 7 du règlement du 8 août 1910 concernant le remboursement des dépenses des membres de la commission des recours et la rétribution due aux secrétaires de cette commission;
- 5° l'art. 5 du décret du 6 octobre 1910 concernant l'inspectorat de la Direction de la justice;
- 6° la phrase finale de l'art. 9 du décret du 6 février 1911 sur le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;

Amendements.

paie. L'Etat mettra en réserve, de son côté, des fonds d'un montant égal en faveur de la caisse. Toutes dispositions légales existantes, et prescriptions particulières se fondant sur icelles sont et demeurent réservées.

ART. 55. En ce qui concerne les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'Etat qui décèderaient avant l'entrée en vigueur du décret prévu en l'art. 53, paragr. 2, ci-dessus, ou qui ne deviendraient pas membres de la caisse de secours pour quelque autre motif, les versements par eux effectués seront remboursés sans intérêt.

ART. 57. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir...

... de 6000 fr. ou moins une allocation pour enfants et pour charges de famille de 60 fr. Quant aux années suivantes,...

Amendements.

- 7° l'art. 2 du décret du 18 février 1911 concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat;
- 8° les lettres B et C de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 22 août 1911 relative aux traitements du personnel enseignant de la maison de sourds-muets de Münchenbuchsee;
- 9° l'art. 11 du décret du 19 décembre 1911 sur les secrétariats de préfecture;
- 10° l'art. 6 du décret du 22 avril 1912 portant réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer;
- 11° les paragr. 4 et 5 de l'art. 1^{er} du décret du 20 mai 1912 qui modifie les art. 15 et 23 de celui du 16 mars 1910 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt;
- 12° l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} octobre 1912 réglant la rétribution due à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique pour l'inspection des maisons d'éducation de l'Etat ou subventionnées par ce dernier;
- 13° le paragr. 1^{er} de l'art. 10 du règlement du 15 novembre 1912 concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires;
- 14° l'art. 2 et le paragr. 2 de l'art. 3 du décret du 19 novembre 1912 concernant l'organisation de l'inspectorat cantonal de l'assistance publique;
- 15° l'art. 6 du décret du 28 mai 1913 concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites du district de Berne;
- 16° l'art. 8 du décret du 18 mars 1914 concernant la chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
- 17° l'art. 2 du décret du 18 novembre 1914 qui modifie l'organisation de l'administration des finances et fixe les traitements des adjoints de l'intendant de l'impôt;
- 18° l'art. 22 du décret du 17 novembre 1915 relatif à la commission des recours;
- 19° l'art. 18 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire;
- 20° l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 octobre 1916 concernant la place d'adjoint de l'ingénieur agricole;
- 21° l'art. 37 de l'ordonnance du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques.

ART. 61. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret.

Berne, le 22 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier:
Rudolf.

Berne, le 3 janvier 1919.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

Décret sur les traitements.

Nouvelles propositions.

(14 janvier 1919.)

1° Proposition du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif constate qu'aucun droit de faire grève n'existe pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat. Leur condition à l'égard de ce dernier est du domaine du droit public et ils assument des obligations dont ils ne peuvent refuser l'accomplissement d'une manière unilatérale et arbitraire.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la législation actuelle, surtout la loi concernant la responsabilité des fonctionnaires et celle sur la révocation des fonctionnaires, permet aux autorités de l'Etat de prendre les mesures nécessaires contre la violation des principes énoncés plus haut.

2° Propositions de M. Dürrenmatt.

- 1° Supprimer le chapitre E « Caisse de secours ».
 - 2° Introduire comme disposition transitoire le *nouvel art. 59^{bis}* suivant: « L'Etat versera au fonds pour la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'administration cantonale une somme de 500,000 fr., payable par moitiés en 1919 et 1920. »
 - 3° Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil le projet d'une loi portant création d'une caisse de secours des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, et cela suffisamment tôt pour qu'une fois adoptée par le peuple la loi en question puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1921.
-

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant le pouvoir répressif des communes.

(Février 1918.)

La Constitution accorde aux communes le droit d'insérer dans leurs règlements des dispositions pénales pour en assurer l'exécution (art. 71, 2^e alinéa) et permet à la loi d'attribuer des compétences pénales aux autorités des communes (art. 49, 2^e alinéa).

En exécution de cette dernière disposition, la nouvelle loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale statue à son art. 4 :

« Il est loisible à la commune, pour assurer l'observation de ses règlements, d'y insérer des dispositions pénales et de faire prononcer, par ceux de ses organes que désignent les règlements, une amende de cinquante francs au plus dans chaque cas (art. 71, paragr. 2, et art. 49, paragr. 2, de la Constitution).

Celui qui ne se soumet pas dans les cinq jours à l'amende infligée par l'organe municipal compétent, sera dénoncé au préfet, pour être déféré au juge. Un décret du Grand Conseil réglera la procédure.

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale. »

Ainsi, le second alinéa dudit art. 4 introduit en principe la procédure dite du mandat de répression pour les amendes à infliger par l'organe communal compétent à ceux qui enfreignent les prescriptions des règlements communaux.

Cette procédure consiste à prononcer une peine contre le délinquant sans audition préalable; s'il se soumet, la condamnation passe en force; dans le cas contraire, le juge pénal statue selon les formes ordinaires. Le Grand Conseil, par décret du 10 mars 1914, a réglé la procédure du mandat répressif pour les cas où elle est prévue par des lois spéciales. Il est dès lors tout indiqué de prendre les dispositions de ce décret comme base de celui à rendre en application de l'art. 4, 2^e alinéa, de la nouvelle loi communale. Mais il est clair que ces dispositions doivent

être modifiées et complétées en raison du fait qu'ici c'est un organe communal, et non pas le juge pénal comme dans le décret de 1914, qui décerne le mandat de répression; de là notamment les dispositions du projet sous art. : 1^{er}, 4, 1^{er} alinéa et litt. *f* et *g*, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 2^e alinéa, 16, 2^e alinéa, 18 et 19.

Le projet soumis au Grand Conseil comprend trois parties ayant pour objet : 1^o l'organe municipal du pouvoir répressif des communes (art. 1^{er}); 2^o la procédure proprement dite (art. 2 à 17); 3^o le contrôle de l'Etat (art. 18 et 19).

En ce qui concerne le premier point, l'organe municipal chargé de décerner les mandats répressifs sera désigné, en conformité de l'art. 4, 1^{er} alinéa, de la nouvelle loi communale, par le règlement communal, à défaut de quoi ce sera le conseil municipal en vertu du principe posé à l'art. 19 de ladite loi. L'organe désigné par le règlement communal pourra être soit une autorité collective, par exemple le conseil municipal, ou quelques-uns de ses membres ou encore une commission permanente (v. art. 22, 1^{er} alinéa et 24, 1^{er} alinéa, de la nouvelle loi communale), soit une autorité individuelle, par exemple le président ou un autre membre du conseil municipal ou bien un fonctionnaire spécial de la commune (v. art. 22, 1^{er} alinéa, et 25 de ladite loi). Tout ce qui vient d'être dit découle de l'art. 1^{er} du projet et des dispositions précitées de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. En ce qui concerne la juridiction territoriale, l'autorité communale compétente sera celle du lieu de la contravention (art. 2, 1^{er} alinéa, du projet; cf. art. 16 du Code de procédure pénale).

La procédure du mandat de répression est réglée par le projet de la manière suivante :

Le dit mandat doit être précédé d'une dénonciation soit écrite, soit verbale, qui fournira les indi-

cations nécessaires (art. 2 et 3). L'organe communal compétent décernera le mandat répressif sur le vu des faits dénoncés, s'ils constituent une contravention punie par le règlement communal; il n'aura pas à rechercher l'exactitude de ces faits, qu'il tiendra pour vrais en vue de l'éventualité que l'inculpé les reconnaitra en se soumettant à la sentence. Cette dernière contiendra les énonciations indiquées à l'art. 4 du projet, notamment l'amende infligée. L'inculpé, auquel le mandat est signifié (art. 5 et 6), peut former opposition dans les cinq jours (art. 4, litt. e, et 8). S'il ne le fait pas, il est censé s'être soumis à l'amende, dont il doit verser le montant à la caisse communale dans les trente jours qui suivent le délai susmentionné de cinq jours (art. 4, litt. g, 12, 1^{er} alinéa, et 13, 1^{er} et 2^e alinéas; cf. l'art. 4, 3^e alinéa, de la nouvelle loi communale). En cas de non-paiement, la commune fait poursuivre l'inculpé selon les formes de la L. P. (art. 4, litt. g in fine et 13, 2^e alinéa, du projet). Si la poursuite aboutit à un résultat négatif, l'amende est commuée en emprisonnement par le préfet (art. 13, 3^e alinéa, *ibid*).

Dans le cas où l'inculpé forme opposition au mandat répressif, le dossier de l'affaire est transmis par l'autorité communale au préfet, qui en saisit le juge pénal; celui-ci statue sur la dénonciation comme en matière de simple police conformément au 2^e alinéa de l'art. 287 du code de procédure pénale; la condamnation prononcée est mise à exécution conformément aux prescriptions de ce code (art. 4, litt. f, et 15, 1^{er} et 2^e alinéa, du projet). Sont assimilés à l'opposition les cas visés aux art. 7 et 8, 4^e alinéa.

Il peut arriver que l'inculpé ait été empêché par un motif grave de former opposition au mandat répressif. Il lui est alors loisible de se faire relever du défaut. Sa demande, formée par écrit ou verbalement dans le délai prévu à l'art. 9, est aussi tenue pour une opposition; elle sera donc remise par l'autorité communale au juge de police compétent, qui prononcera sans débat oral (art. 9, 10 et 11, 1^{er} alinéa). Si la demande en relevé du défaut est agréée, le juge cite l'inculpé pour la liquidation de l'affaire au fond conformément à l'art. 287 c. p. p.; si la demande est rejetée, l'amende prononcée passe en force de chose jugée et les art. 12, 1^{er} alinéa, 13 et 14 sont applicables; les frais de l'incident sont recouvrés par le préfet (art. 11).

Il est à remarquer qu'à teneur de l'art. 14 du projet (v. aussi l'art. 5, 3^e alinéa) les communes ne pourront mettre à la charge de l'inculpé aucun frais

de la procédure proprement dite du mandat de répression (dénonciation, expédition et signification du mandat répressif, remise du dossier au préfet ou au juge). Le motif en est que, d'une part, il sera facile aux communes de tenir compte des frais en fixant le montant de l'amende et que, d'autre part, il importe d'empêcher les communes de se laisser entraîner par des considérations fiscales à forcer le chiffre de tels frais. Par contre, l'inculpé devra naturellement supporter les frais de la poursuite en recouvrement de l'amende et ceux de la procédure pénale introduite en cas d'opposition, si elle aboutit à une condamnation.

L'art. 16, qui traite du concours de contraventions aux règlements communaux avec d'autres actes punissables, se justifie par le principe de l'égalité devant la loi, lequel exige que la procédure du mandat de répression puisse être suivie en ce qui concerne les premières nonobstant une enquête pénale portant sur les autres infractions. La remise d'une copie de la dénonciation, au lieu de l'original, dans le cas du 2^e alinéa de l'art. 16, s'explique par la nécessité de ne pas interrompre l'instruction relative à des actes punissables plus graves que la contravention au règlement communal.

Enfin, quant à l'art. 17, nous nous bornerons à dire qu'il est la reproduction textuelle du 3^e alinéa de l'art. 7 du décret précité du 10 mars 1914.

La 3^e partie du projet concerne, comme nous l'avons déjà dit, le contrôle de l'Etat. Ce dernier, en vertu de son droit de haute surveillance sur l'administration des communes (art. 56 de la nouvelle loi communale), doit pouvoir contrôler la manière dont elles exercent leur pouvoir répressif. A cet effet, l'art. 17 prescrit que les communes tiendront un registre où seront consignés les éléments importants des cas jugés par leurs organes. Et, d'autre part, le préfet, qui prendra connaissance de ce registre lors des inspections, signalera à la Direction des affaires communales les cas de négligence ou les irrégularités constatées dans l'exercice du pouvoir répressif en question (art. 19).

Estimant que le présent projet peut servir d'une base pour la discussion du décret à rendre, nous le recommandons à votre bienveillante attention.

Berne, février 1918.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif
du 12 février 1918.

Amendements de la commission
du 16 septembre et du 4 décembre 1918.

DÉCRET

concernant

le pouvoir répressif des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Par « autorité communale » au sens des dispositions du présent décret, il faut entendre dans chaque cas l'organe municipal, savoir soit une autorité collective, soit une autorité individuelle, que le règlement communal déclare compétent pour infliger les amendes prévues.

I. Autorité compétente.

Sauf disposition contraire du règlement, cet organe est le conseil municipal.

ART. 2. La dénonciation pour contravention punissable aux dispositions du règlement communal sera faite, verbalement ou par écrit, à l'autorité communale du lieu de la contravention.

II. Procédure.
1° Dénonciation.

Supprimer les mots: « verbalement ou ».

Dans le cas où elle serait faite à une autorité incompétente de l'Etat ou de la commune, cette autorité la transmettra d'office à qui de droit.

ART. 3. La dénonciation contiendra autant que possible:

- a) La désignation des nom, qualité et domicile de l'inculpé;
- b) la spécification de la contravention;
- c) l'indication des lieu, temps et circonstances de cette dernière;
- d) l'énonciation des moyens de preuve, s'il y en a;
- e) la date et la signature du dénonciateur.

Lorsque la dénonciation est faite verbalement, il en sera dressé un procès-verbal satisfaisant aux exigences fixées ci-dessus.

Lorsqu'elle a pour auteur un agent de la police de l'Etat ou de la commune, celui-ci y mentionnera si et dans quelle mesure il a constaté personnellement les faits dénoncés.

L'autorité communale fera compléter d'office les dénonciations insuffisantes.

Supprimer le second paragraphe.

Amendements.

2° Mandat de répression. ART. 4. L'autorité communale décernera le plus tôt possible, mais en tout cas dans les quatorze jours de la réception de la dénonciation, un mandat répressif écrit, qui devra contenir :

- a) la désignation la plus exacte possible de l'inculpé et de son domicile;
- b) la spécification de l'infraction, avec indication de la date où elle a été commise et de celle de la dénonciation;
- c) l'énonciation de l'amende prononcée;
- d) l'énonciation des dispositions réglementaires appliquées;
- e) une mention portant que l'inculpé peut former opposition à la condamnation prononcée, et cela en conformité de l'art. 8 ci-après, dont le texte sera inséré dans le mandat;
- f) une mention portant que, dans le cas d'opposition, l'affaire sera déferée au préfet pour y donner telle suite qu'il convient;
- g) une mention disant que l'amende doit être acquittée soit à la réception du mandat de répression, entre les mains de l'agent de police qui en effectue la signification, soit à la caisse municipale dans les trente jours à dater de celui où la condamnation a passé en force de chose jugée, faute de quoi cette condamnation serait exécutée dans les formes légales; les dispositions de l'art. 13 ci-après seront insérées dans le mandat;
- h) la date à laquelle le mandat est décerné et la signature du président de l'autorité, soit celle du fonctionnaire compétent.

L'autorité communale décernera le plus tôt possible un mandat répressif écrit, ...

... formes légales; les autres dispositions de l'art. 13 ci-après seront également insérées dans le mandat;

Si les faits énoncés dans la dénonciation ne constituent indubitablement aucune infraction à des dispositions des règlements communaux, il ne sera donné aucune autre suite à la dénonciation.

3° Signification.

ART. 5. Le mandat de répression sera établi en double expédition et signifié à l'intéressé par un agent de police de la commune dans les mêmes formes qu'une citation pénale, c'est-à-dire ainsi que le prescrivent les art. 194 à 196 du code de procédure pénale.

Si l'inculpé n'habite pas la commune dont l'autorité a décerné le mandat, mais ailleurs dans le canton, les deux doubles de cette pièce seront envoyés à l'autorité de police du domicile, laquelle les fera signifier sans délai à l'inculpé et, ensuite, renverra le double principal à l'autorité qui a décerné le mandat.

Les communes bernoises sont tenues de se prêter gratuitement assistance à cet égard.

Lorsque l'inculpé habite hors du canton, le mandat de répression sera envoyé par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police, à fin de signification, à l'autorité compétente pour décerner citation en affaires pénales au lieu de domicile de l'inculpé.

ART. 6. Si l'inculpé est en état d'arrestation, c'est à l'autorité dans le ressort de laquelle il est détenu de pourvoir à la signification du mandat répressif.

ART. 7. Lorsque ledit mandat ne peut être signifié à l'inculpé conformément à la loi dans les trois mois à compter du jour où il a été décerné, la dénonciation et les doubles y relatifs seront remis au préfet, qui les transmettra au juge de police compétent.

Il y a ici un amendement ne touchant pas le texte français.

ART. 8. Lorsqu'en cas d'opposition l'inculpé fait ^{4°} Opposition. celle-ci verbalement, l'agent de police qui effectue la signification en prendra acte dans le procès-verbal constatant cette dernière.

Faite par écrit, l'opposition sera remise à l'autorité communale, datée et signée par l'inculpé en personne, dans les cinq jours de la signification, ou, avant le terme de ce délai, à un bureau de poste suisse à l'adresse de ladite autorité.

Elle peut aussi, dans le même délai, être formée verbalement devant l'autorité communale. Il en sera alors immédiatement dressé un procès-verbal, que l'inculpé signera.

Est également réputé opposition le fait par l'inculpé de demander, de la manière indiquée ci-dessus, d'être mis au bénéfice du sursis. Le juge ne statuera alors que sur cette demande.

ART. 9. Quand l'inculpé a été empêché de former ^{5°} Relevé du défaut. opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il peut demander d'être relevé du défaut, et cela dans les cinq jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

La demande en relevé du défaut sera présentée verbalement ou par écrit à l'autorité communale, avec indication des faits à l'appui. Faite verbalement, il en sera dressé un procès-verbal, qui devra être daté et être signé par l'inculpé.

ART. 10. L'autorité communale saisit de la demande le juge de police compétent, au plus tard dans les trois jours de la présentation d'icelle.

ART. 11. Le juge vide la demande sans débat oral.

S'il l'agréé, il porte sa décision par écrit à la connaissance de l'autorité communale et de l'inculpé et, en même temps, cite ce dernier à comparaître pour vider l'affaire conformément à l'art. 287 du code de procédure pénale. En ce cas, les frais de l'instance en relevé du défaut sont joints au fond.

Lorsque la demande est écartée, le mandat de répression passe en force de chose jugée. Le juge fixe alors les frais de l'instance en relevé du défaut et signifie sa décision par écrit à l'intéressé et à l'autorité communale, à cette dernière en lui retournant le dossier de l'affaire. Copie de la décision sera remise de même au préfet, à fin de recouvrement des frais.

ART. 12. A défaut d'opposition dûment formée, de ^{6°} Force exécutoire. même qu'en cas de rejet de la demande en relevé du défaut, le mandat de répression est exécuté comme un jugement.

Si un lesé s'est porté partie civile dans la dénonciation, l'autorité communale lui communiquera dans les quatre jours la solution de l'affaire, en l'avisant qu'il peut faire valoir ses droits devant le juge civil.

ART. 13. Il est loisible à l'inculpé de payer l'amende ^{7°} Exécution du mandat de répression. prononcée à l'agent de police qui lui signifie le mandat de répression. L'agent en donnera alors quittance

Amendements.

... cette dernière, lequel devra alors être signé également par l'opposant.

... par l'inculpé ou par son mandataire, dans les cinq jours ...

Dans le même délai l'inculpé peut aussi, par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale, retirer l'opposition qu'il aurait déjà formée.

... bénéfice du sursis. Le juge de police ne statuera alors ...

Supprimer les mots : « verbalement ou » ainsi que toute la seconde phrase.

... dans les cinq jours ...

... dans les cinq jours ...

sur le double à remettre à l'inculpé et consignera le paiement sur le double principal.

Faute par l'inculpé de payer l'amende à la caisse communale dans les trente jours à partir de celui où le mandat est devenu exécutoire, la commune en effectuera le recouvrement dans les formes prescrites par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Si l'amende ne peut être recouvrée non plus de cette façon, l'autorité communale remettra le mandat de répression au préfet, pour être exécuté conformément à l'art. 523 du code de procédure pénale (commutation de l'amende en emprisonnement). Si l'inculpé s'exécute alors, le préfet fera tenir le montant de l'amende à la commune.

8° Frais. ART. 14. Les communes ne peuvent mettre à la charge de l'inculpé aucuns frais pour la procédure du mandat de répression.

9° Caducité du mandat de répression. ART. 15. Si opposition est formée régulièrement, de même que si le juge prononce le relevé du défaut, le mandat de répression devient nul.

Dans le premier cas, l'autorité communale remet le dossier au préfet, à l'intention du juge. Celui-ci vide ensuite l'affaire dans les formes tracées par le code de procédure pénale, la procédure exceptionnelle de jugement prévue en l'art. 287 de ce code n'étant toutefois pas applicable.

Dans le second des cas susmentionnés, il sera procédé conformément à l'art. 11, paragraphe 2, ci-dessus.

10° Concours d'actes punissables. ART. 16. Les cas punissables tombant sous le coup de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale et des dispositions du présent décret ne seront joints à d'autres cas faisant l'objet d'une enquête pénale que si la procédure du mandat de répression a été appliquée sans aboutir à un jugement exécutoire.

Lorsque les juges informateurs sont saisis de pareils cas conjointement avec d'autres, il sera remis à l'autorité communale, en ce qui concerne les infractions au règlement communal, une copie vidimée de la dénonciation. Ladite autorité, de son côté, donnera connaissance par écrit au juge informateur, dès que c'est possible, de la façon dont le cas aura été liquidé.

ART. 17. Lorsque l'acte puni d'une amende conformément au présent décret est punissable également à titre plus grave que celui de simple infraction de police, il pourra être poursuivi de nouveau en conséquence. Si alors la nouvelle poursuite se termine par une condamnation, le mandat de répression sera rapporté.

III. Registre des cas poursuivis. ART. 18. L'autorité communale tiendra, au sujet des cas poursuivis selon le présent décret, un registre énonçant:

- a) les nom, qualité et domicile des inculpés;
- b) le genre des infractions;
- c) la date de la réception des dénonciations;
- d) le contenu et la date des mandats de répression;
- e) la manière dont les cas se sont terminés (mandat répressif exécutoire, paiement de l'amende, cas déferé à l'autorité exécutive ou à l'autorité pénale).

ART. 19. Le préfet contrôlera le susdit registre. S'il constate de la négligence ou des irrégularités dans la poursuite des cas punissables, il en informera la Direction des affaires communales.

Amendements.

ART. 19^{bis}. La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, moyennant finance, les formules nécessaires (dénonciation, mandat de répression, registre).

ART. 20. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 12 février 1918.

Berne, le 16 septembre / 4 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Au nom de la commission:

Le président,
Dr Gobat.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de décret relatif au service de défense contre le feu.

(Février 1918.)

Afin de mettre les dispositions légales réglant dans notre canton le service de défense contre le feu en harmonie avec les conceptions nouvelles et les perfectionnements de la technique, la Direction de l'intérieur avait chargé en 1907 le comité central de la Société bernoise des sapeurs-pompiers d'élaborer le projet d'un décret sur ledit service destiné à remplacer le décret du 31 janvier 1884, qui avait grand besoin de revision.

Le projet rédigé conformément à ce mandat fut tout d'abord soumis à l'examen d'un certain nombre d'officiers de sapeurs-pompiers, afin qu'un cercle d'intéressés aussi étendu que possible pût se prononcer sur la valeur du nouveau régime qu'il prévoyait. En automne 1907, les autorités préconsultatives purent être saisies des résultats de cette consultation; et un an plus tard, soit en septembre 1908, on se trouvait en possession d'un projet de « *décret relatif à l'organisation du service de défense contre l'incendie* » délibéré et mis au point tant par le Conseil-exécutif que par la commission du Grand Conseil.

Déjà dans le débat concernant l'entrée en matière, on manifesta des doutes sérieux concernant la légalité du projet. On fit remarquer que celui-ci allait plus loin, quant au fond, que la loi sur l'assurance immobilière du 30 octobre 1882 sur laquelle il se fondait, et qu'il n'était non plus guère admissible de régler par un simple décret, comme c'était le cas, l'obligation générale de faire le service de sapeur-pompier; il fallait d'abord, disait-on, reviser la loi précitée elle-même. Vu ces critiques, le Grand Conseil renvoya le projet au gouvernement, pour le présenter à nouveau lorsque la base légale nécessaire aurait été créée.

Cette condition se trouve maintenant remplie. La loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie du 1^{er} mars 1914 prévoit en effet, à l'art. 78, l'introduction du service des sapeurs-pompiers obligatoire

et général, de sorte que l'on a la base légale indispensable pour reprendre la revision du décret de 1884.

Le projet que nous présentons actuellement se fonde pour le principal sur celui de 1907/1908. Il constitue le résultat de toute une série de vœux et propositions formulés dans l'assemblée des délégués de la Société bernoise des sapeurs-pompiers du 9 mai 1915, pour autant d'ailleurs que les postulats dont il s'agit sont compatibles avec le régime introduit dès le 1^{er} janvier 1916 par la nouvelle loi sur l'assurance contre l'incendie.

Quant au fond même du nouveau projet nous pouvons nous borner aux brèves remarques suivantes:

1^o Etat général du service bernois de défense contre le feu.

Il est incontestable que sous le régime du décret du 31 janvier 1884, le service de défense contre l'incendie s'est considérablement développé et qu'il a subi d'heureuses modifications. Il a été organisé militairement. On a voué une attention toute spéciale à l'acquisition d'un matériel perfectionné et notamment à l'établissement de réservoirs et de distribution d'eaux à haute pression. La plupart des communes ont reconnu que la promptitude et l'efficacité des secours dépendent non seulement de la qualité des engins et de l'habileté des chefs, mais encore de l'instruction des hommes. Les temps sont heureusement passés, où l'on ne voyait dans les exercices des pompiers qu'une espèce d'amusement inutile; les nombreux cours qui ont été organisés pendant ces 20 dernières années, soit par le canton, soit par les districts et les communes pour la formation de cadres prouvent l'importance qu'au contraire on attache maintenant à ces exercices. Dans un autre ordre d'idées

il faut constater que d'une manière générale les dispositions du décret de 1884 continuent de répondre aux besoins et qu'il y a lieu de les maintenir.

Toutefois, il existe encore des communes qui, suivant les anciens errements, refusent de faire les dépenses voulues pour mettre leur corps de sapeurs-pompiers en état de satisfaire aux exigences de son service et prétendent que le simple bon sens, l'inspiration du moment, remplace avantageusement les connaissances acquises dans des cours. Les engins sont insuffisants, souvent en mauvais état, et le personnel ignorant de la tactique. Il demeure donc passablement à faire pour que les corps de sapeurs-pompiers de toutes les communes aient une valeur répondant à la haute importance d'un bon service de défense contre le feu au point de vue de l'économie publique.

2° Objet de la réforme.

Le nouveau décret doit, d'une part, fournir une base légale aux améliorations que nombre de communes ont déjà apportées à leur service de défense contre le feu et, d'autre part, permettre d'amener à faire elles aussi le nécessaire les communes qui n'ont pas encore adapté ce service aux conditions où l'on se trouve maintenant.

Les principaux points de la réforme seront donc en substance les suivants : Détermination détaillée de l'obligation de faire le service de sapeurs-pompiers, établissement de prescriptions précises concernant la fourniture de l'eau, l'organisation, la direction et l'instruction des corps de sapeurs-pompiers, et, enfin, création de la base légale nécessaire pour l'institution d'un inspectorat technique du service de défense contre le feu tel qu'on s'efforce de l'établir depuis plus de vingt ans.

3° Adaptation, aux conditions locales, de l'organisation du service de défense contre le feu.

Pour qu'un corps de sapeurs-pompiers rende les services qu'on attend de lui, il faut qu'il soit bien adapté aux besoins de la localité, tant au point de vue du matériel qu'à celui du personnel. C'est pour cette raison qu'on a cru dans le projet devoir laisser aux communes la plus grande latitude possible. Cependant nous estimons que les règlements locaux pour le corps des sapeurs-pompiers doivent être approuvés par un expert connaissant bien les conditions locales — ce pourrait être l'inspecteur d'arrondissement — et que ces règlements doivent être élaborés suivant un type uniforme, ainsi que cela se fait dans certains cantons.

La commission du service de défense contre le feu, à laquelle incombe la direction immédiate de l'ensemble dudit service dans la commune, devrait comprendre des représentants des chefs des sapeurs-pompiers et de l'autorité de surveillance — le conseil municipal — pour assurer le contact nécessaire entre ces organes en même temps que la sauvegarde des divers intérêts en jeu.

Un obstacle au développement rationnel du service en question gît en ce que dans nombre de communes municipales ce service relève de sections de la commune, qui y pourvoient en toute indépendance sans posséder des moyens suffisants, ni un personnel absolument à la hauteur. En centralisant le service entre les mains de l'autorité communale, comme exerçant la police locale, on arriverait certainement à une

organisation plus pratique, plus simple et moins coûteuse. Cette centralisation est d'autant plus indiquée que les corps de différentes sections de communes ne forment généralement qu'une seule et même section de la Société suisse des sapeurs-pompiers et de sa caisse de secours.

4° Obligation de servir comme sapeur-pompier.

L'obligation de servir comme sapeur-pompier se trouve désormais réglée définitivement par les art. 78 et 79 de la nouvelle loi sur l'assurance contre l'incendie, dispositions que, pour être complets, nous avons reproduites dans le projet de décret. Nous n'avons donc pas besoin de commenter le chapitre dont il s'agit, sauf cependant les art. 10 et 12, n° 1, qui portent exécution des n°s 1 et 2 du 4^e paragraphe du premier des articles précités.

Pour ce qui est tout d'abord du n° 1 — qui distingue entre les citoyens propres au service de sapeurs-pompiers, et par conséquent astreints, et ceux qui y sont impropres dès lors exemptés par le fait même — nous relèverons qu'il faut se prémunir autant que possible contre l'application abusive de ladite disposition. Dans ce dernier cas, en effet, beaucoup de communes ne pourraient pas recruter le personnel même strictement nécessaire pour leur service de défense contre le feu. Les garanties indispensables sont données, ici, en ce que s'il y a doute relativement à l'inaptitude au service par suite d'infirmité physique ou intellectuelle on devra prendre l'avis d'un médecin. Si, par exemple, on voulait se contenter de faire dépendre l'aptitude de servir dans les sapeurs-pompiers de celle de servir dans l'armée, on empêcherait directement plus d'une municipalité de former un corps suffisamment fort. Il n'en demeure pas moins vrai, d'autre part, que les communes ont intérêt à ce qu'on n'incorpore pas des citoyens dont l'état de santé est mauvais, ne fût-ce qu'en égard à la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers. A cela s'ajoute qu'une distinction superficielle entre impropres et propres au service pourrait nuire à la discipline, des inégalités de traitement et des injustices étant alors inévitables et ne pouvant qu'engendrer de la mauvaise volonté.

La loi du 1^{er} mars 1914 permet de ranger parmi les assujettis à la taxe d'exemption les citoyens qui ne sont pas nécessaires parce que le corps est déjà suffisamment nombreux. Il est très important qu'en pareil cas l'autorité compétente détermine avec soin qui doit servir et qui doit payer la taxe. C'est la seule manière d'écarter du corps les citoyens qu'il vaut mieux ne pas y avoir, tels que ceux qui travaillent hors de la commune ou habitent à une grande distance, les récalcitrants, ceux qui approchent de la limite d'âge. Le principe à suivre actuellement dans le service de défense contre le feu, est de produire le plus possible avec un personnel pas trop nombreux mais choisi et de bonne volonté, rendu rapidement sur les lieux des sinistres. C'est la discipline qui assure le succès; or, elle naît surtout d'une bonne formation, chose difficile à obtenir avec de grandes masses d'hommes.

5° Fourniture de l'eau.

Cette partie du service de défense est elle aussi réglementée par la nouvelle loi sur l'assurance immobilière et n'appelle pas de remarques.

6° Durée des fonctions des officiers et sous-officiers.

De même qu'il n'y a pas de durée des fonctions en ce qui concerne les cadres de l'armée, il ne doit pas y en avoir pour ceux des corps de sapeurs-pompiers. Pareil régime est propre à parer à l'inconvénient sensible que sont les mutations fréquentes des gradés. Dans nombre de communes, le chef des sapeurs-pompiers se retire jusqu'ici au bout d'une période de commandement. C'est là un état de choses auquel il convient de remédier et c'est pourquoi l'art. 36 de notre projet de décret confère aux autorités le droit de disposer entièrement des cadres. Le droit de nomination n'en subit aucune atteinte.

Il faut d'autre part considérer comme absolument mauvais de faire rentrer parmi les simples sapeurs-pompiers les gradés qui résignent leur charge. La discipline et la dignité des grades ne peuvent qu'y perdre, et les gradés qui se démettent ont bien le droit d'être classés parmi les exemptés assujettis à la taxe.

7° Inspection des corps de sapeurs-pompiers.

Notre projet règle une bonne fois la question si longtemps débattue des inspections. Grâce aux efforts qui fait depuis plus de 50 ans la Société suisse des sapeurs-pompiers, le service de défense contre l'incendie exige aujourd'hui de ceux auxquels il incombe des connaissances spéciales assez étendues, sans lesquelles il n'est guère possible de juger de la valeur d'un corps et des engins employés. Il serait donc à souhaiter que fût adjoint au préfet — auquel on ne saurait demander d'être initié à tous les détails de ce service et de connaître toutes les finesses du règlement d'exercice et de la tactique — une personne versée dans la matière. Le préfet continuera néanmoins de faire office d'autorité de surveillance; mais pour la date des inspections, il devra se régler sur les désirs de l'inspecteur, attendu que les fonctions de ce dernier ne seront pas permanentes.

Il n'y a aucun motif de nommer un inspecteur pour chaque district. Suivant le nombre des personnes

aptes à remplir ces fonctions, la Direction de l'intérieur assignera à chaque inspecteur un territoire déterminé; si les inspections nécessitent l'établissement de principes uniformes, le nécessaire sera fait dans des conférences des inspecteurs.

L'inspectorat technique que l'art. 30 du projet introduit à titre de fonction accessoire ne constitue pas, en fait, un nouvel organisme. Il ne s'agit là que de la consécration légale d'une institution qui existe déjà depuis des années dans la plupart des districts et dont on est unanimement satisfait.

On ne saurait donner à l'inspecteur des sapeurs-pompiers un rôle simplement passif. Il faut au contraire qu'en sa qualité d'officier supérieur du service de défense contre le feu il puisse exercer une influence déterminante sur la marche des inspections. C'est lui, donc, qui posera les problèmes à résoudre dans les manœuvres, qui dirigera celles-ci et en fera la critique, de même qu'au besoin il interviendra dans l'instruction élémentaire des corps. Il lui faudra enfin savoir infuser aux exercices la vie et l'esprit nécessaires. C'est eu égard à cette coopération directe au travail des sapeurs-pompiers et au fait qu'un grand nombre de corps ont un uniforme, que l'art. 30, paragr. 2, de notre projet prévoit la tenue d'officier pour l'inspecteur. Si ce dernier ne fait plus de service actif dans le corps de sa commune, ce ne sera néanmoins pas une grande dépense pour lui que de se pourvoir de l'équipement nécessaire.

Nous croyons que le décret dont nous avons l'honneur de vous soumettre le projet ci-après est propre à faire réaliser de nouveaux progrès à notre service de défense contre le feu, et nous vous le recommandons dès lors.

Berne, le 12 février 1918.

Le suppléant du directeur de l'intérieur,
D^r Tschumi.

Projet du Conseil exécutif,
du 27 février 1918.

Amendements de la commission,
du 1^{er} août 1918.

Décret

relatif au

service de défense contre le feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 78, 79, 98, n^o 9, et 99 de la loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, ainsi que l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Chaque commune est tenue de combattre par tous les moyens dont elle dispose les incendies qui éclatent sur son territoire et, s'ils menacent de prendre une grande extension, de requérir immédiatement l'aide des communes voisines.

Obligation des communes de combattre les incendies.

Cette aide sera fournie gratuitement.

ART. 2. Pour qu'en cas d'incendie le service de secours se fasse d'une manière ordonnée, ainsi qu'afin de pourvoir à la sûreté publique et à l'ordre sur les lieux du sinistre et de veiller sur les objets sauvés du feu, la commune organisera, équipera, instruira et entretiendra conformément aux prescriptions qui suivent un corps de sapeurs-pompier en rapport avec les conditions locales.

Corps communal de sapeurs-pompier.

L'autorité communale pourra mettre sur pied les sapeurs-pompier pour prêter secours également dans le cas d'autres sinistres, tels qu'inondations, explosions, tremblements de terre et effondrements de bâtiments, ainsi que pour le service de garde lorsqu'il y a danger d'incendie ou lorsque souffle le fœhn.

Emploi des sapeurs-pompier à d'autres fins que la défense contre le feu.

ART. 3. Le service de défense contre le feu constitue dans son ensemble une branche de la police locale et, dans la commune, est sous la responsabilité du conseil municipal. Dans le district, la surveillance en est exercée par le préfet, et dans le canton en général par la Direction de l'intérieur.

Surveillance du service.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Arrondisse-
ments de
défense contre
le feu.

ART. 4. En règle générale, chaque commune forme un arrondissement de défense contre le feu.

Les communes populeuses ou très étendues seront divisées en plusieurs arrondissements répondant aux conditions topographiques et dont les hommes astreints au service constitueront une compagnie combinée ou une section du corps général de sapeurs-pompiers.

Sauf l'autorisation du préfet, les communes de moins de 200 habitants peuvent s'unir avec une ou plusieurs communes voisines en un seul et même arrondissement aux fins de constituer un corps de sapeurs-pompiers en commun.

Commission
des sapeurs-
pompiers.

ART. 5. Pour diriger son service de défense contre le feu, la commune peut désigner une commission particulière, à laquelle il lui est loisible de déléguer, par voie de règlement, encore d'autres attributions en matière de police du feu ou de police des constructions conférées à la police locale par des lois, décrets ou ordonnances.

De ladite commission feront partie d'office le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son suppléant.

Règlement
communal du
service de
sapeurs-
pompiers et
règlement-
type.

ART. 6. La réglementation de détail du service de défense contre le feu dans son ensemble fera l'objet d'un règlement particulier de la commune, à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Un règlement-type établi par la Direction de l'intérieur déterminera les points sur lesquels les règlements communaux de sapeurs-pompiers doivent porter.

Assurance
des sapeurs-
pompiers.

ART. 7. Les communes sont tenues, pour secourir les hommes et conducteurs de chevaux de leur corps de sapeurs-pompiers qui sont frappés d'accident pendant le service ou tombent malades par suite de ce dernier, d'assurer ledit corps dans son ensemble auprès de la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers (art. 78, dernier paragraphe, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Afin de prêter une aide encore plus étendue aux sapeurs-pompiers qui tombent malades ou sont frappés d'accidents du fait de leur service, particulièrement afin de subvenir aux frais de traitement et d'accorder d'autres indemnités aux intéressés, les communes peuvent instituer des caisses de secours spéciales.

II. Obligation de servir comme sapeur-pompier.

Obligation de
servir.

ART. 8. Il est loisible aux communes de déclarer le service de sapeurs-pompiers obligatoire pour tous les citoyens (art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914).

Dans ce cas, sont astreints à accomplir ledit service tous les habitants masculins de la commune âgés de 16 à 50 ans révolus, excepté ceux que spécifie l'art. 78, paragr. 4, n^{os} 1, 2 et 3, de la loi précitée sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Là où des conditions particulières le justifient, ladite obligation peut être étendue exceptionnellement jusqu'à la soixantième année. Les communes sont d'autre part libres de la restreindre à un temps plus court que celui qui est prévu au paragraphe précédent, lorsque cela peut se faire sans inconvénient pour le service de défense contre le feu.

Amendements.

Les communes de moins de 200 habitants peuvent...

ART. 9. Le service de sapeurs-pompiers est personnel et on ne peut s'y faire remplacer. Il est gratuit, les communes ayant cependant la faculté de payer une solde correspondant aux circonstances.

Service
de sapeurs-
pompiers;
solde.

Amendements.

ART. 10. L'obligation de servir comme sapeur-pompier s'accomplit :

Service actif
et taxe
d'exemption.

- a) par le service actif;
- b) par le paiement d'une taxe d'exemption annuelle de 2 à 20 francs.

Les citoyens astreints à servir qui veulent se faire exempter du service actif doivent présenter une demande à cet effet au commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Si, dans une commune où le service de sapeurs-pompiers est introduit à titre d'obligation générale, il y a plus d'hommes aptes à ce service qu'il n'est nécessaire, on pourra ranger l'excédent parmi les exemptés assujettis à la taxe (art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914).

En pareil cas, le conseil municipal décide si le citoyen astreint au service accomplira celui-ci ou s'il paiera la taxe. Il aura convenablement égard, en cela, aux conditions de profession ou personnelles de l'intéressé, ainsi qu'à son lieu de domicile et à son âge.

Si dans une commune on accorde, en raison des années de service, des facilités quant à l'accomplissement de l'obligation de servir comme sapeur-pompier, par exemple par réduction de la taxe d'exemption, par incorporation dans la réserve, etc., on devra tenir compte aussi du service fait dans d'autres communes.

Les plaintes en matière d'incorporation, de dispense, etc., lorsque l'obligation de servir n'est pas contestée, seront vidées souverainement par le préfet.

ART. 11. La taxe d'exemption est fixée librement, dans les limites ci-dessus, par l'autorité communale compétente (conseil municipal ou commission des sapeurs-pompiers), qui tiendra compte des conditions pécuniaires et de l'âge de l'assujetti, ainsi que du service actif qu'il aurait déjà accompli dans le corps des sapeurs-pompiers.

Fixation de
la taxe
d'exemption.

Il est d'ailleurs loisible à la commune d'établir, dans son règlement des sapeurs-pompiers, une échelle particulière pour la fixation de la taxe.

Le produit de cette dernière sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Les contestations concernant l'obligation de faire le service de sapeur-pompier ou de payer la taxe d'exemption sont vidées souverainement par le Tribunal administratif (art. 91, paragr. 2, de la loi du 1^{er} mars 1914).

ART. 12. Sont exemptées en soi du service de sapeurs-pompiers ainsi que de la taxe :

Exemption de
l'obligation de
servir ou de
payer la taxe.

1^o les personnes que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropres audit service. En cas de doute, cette inaptitude sera constatée par un médecin;

2^o celles qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques (préfet, secrétaire de préfecture, fonctionnaires et employés de la police judiciaire de l'Etat et de la commune, etc.), ainsi que les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême;

3^o celles dont les occupations ordinaires ne sauraient être interrompues sans risque pour des intérêts publics par un service tel que celui de sapeurs-pompiers (par

exemple le personnel permanent des chemins de fer, tramways et bateaux à vapeur, les garde-frontière et agents de douane, le personnel des télégraphes, des téléphones et de la poste, celui des hôpitaux et autres établissements). Quant au service des bureaux publics de télégraphe et de téléphone en cas d'incendie, font règle les prescriptions particulières y relatives (art. 84 et 86 de la loi fédérale du 30 juillet 1886).

Exclusion
et dispense
du service
de sapeurs-
pompiers.

L'autorité communale compétente a la faculté d'exclure du service actif de sapeurs-pompiers et de soumettre à la taxe les citoyens astreints à ce service qui sont de mauvaise réputation.

Pendant un incendie, les personnes frappées ou menacées par le sinistre sont dispensées, avec les membres de leur famille et leurs gens, du service actif.

Amendements.

... des hôpitaux, des asiles d'aliénés et des pénitenciers).

Fourniture
de chevaux.

ART. 13. A moins que des prescriptions fédérales ne s'y opposent, les propriétaires de chevaux sont tenus, en cas d'incendie, de mettre leurs bêtes à la disposition du service des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité. Le cas échéant, la commune dans le ressort de laquelle le sinistre se produit supporte le dommage résultant des accidents que subissent les chevaux, à moins qu'il y ait faute du propriétaire ou de ses gens. Elle a recours, pour les indemnités versées de ce chef, contre les personnes responsables des accidents (art. 79, paragr. 2, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Est réservée aux communes la faculté de passer contrat avec des fournisseurs de chevaux.

Registres
matricule, de
corps et de
la taxe.

ART. 14. Dans chaque commune il sera tenu un registre matricule ainsi qu'un registre de corps et de la taxe en ce qui concerne tant les hommes astreints au service actif de sapeurs-pompiers que ceux assujettis à la taxe; ces registres seront établis par année selon la formule prescrite.

III. Matériel du service de défense contre le feu.

a) Eau.

Eau et
hydrantes.

ART. 15. Les communes sont tenues de pourvoir à ce qu'il y ait de l'eau en suffisance sur leur territoire pour combattre les incendies (art. 78, paragr. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Sur les eaux courantes, ruisseaux et canaux, on établira des ouvrages de retenue appropriés (vannes, etc.), qui seront dûment entretenus.

Où cela est faisable et peut avoir lieu sans frais excessifs, il sera établi un réseau d'hydrantes à haute pression. Là où pareilles installations existent, on veillera à ce que les réservoirs contiennent constamment une quantité d'eau suffisante pour le cas d'incendie et on s'assurera, par des inspections périodiques, du bon fonctionnement des hydrantes et des vannes.

Si les circonstances le permettent, on pourvoira d'hydrantes également les grands établissements dans lesquels s'exercent des industries dangereuses au point de vue du feu.

Réservoirs
à ciel ouvert,
etc.

ART. 16. Près des bâtiments ruraux et groupes de maisons isolés qui ne disposent que de fontaines et de puits, ou d'où l'on ne peut atteindre facilement une eau

Amendements.

courante, les communes doivent, réserve faite d'obligations existant par ailleurs, établir à des endroits favorables de grands réservoirs à ciel ouvert (étangs) ou autres installations destinées à fournir de l'eau. Ces ouvrages seront toujours tenus propres et aisément accessibles. Toute dérivation inautorisée de l'eau est interdite et punissable.

ART. 17. Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupes, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux la fourniture de l'eau nécessaire en cas d'incendie, sont tenus de contribuer aux frais de ce chef (art. 79, paragr. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Contribution
aux frais de
la fourniture
d'eau.

Les décisions y relatives des communes peuvent être attaquées devant le préfet, et celles du préfet devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notification.

ART. 18. Les propriétaires d'eaux, fontaines, puits, étangs, réservoirs à eau ou à purin, etc., sont tenus, en cas d'incendie, de les mettre à disposition pour combattre le sinistre.

Mise
à disposition
d'installations
privées.

S'ils subissent des dommages de ce fait, la commune où a lieu le sinistre devra, sur leur demande, les en indemniser.

b) *Matériel d'extinction et de sauvetage.*

ART. 19. Dans tout arrondissement de défense contre le feu, sans égard au chiffre de la population, de même que dans toute localité de passé 200 habitants, il y aura au moins une pompe à incendie en état de servir. Là où existe un réseau d'hydrantes, cependant, le nombre des pompes pourra, avec le consentement de la Direction de l'intérieur, être réduit selon les circonstances.

Pompes
à incendie.

Les grandes localités devront être pourvues d'un nombre de pompes à incendie en rapport avec leurs conditions et, s'il y a des hydrantes, avoir le nombre nécessaire de chariots d'hydrantes et de dévidoirs à tuyaux. Ces engins seront répartis d'une façon rationnelle dans l'endroit.

Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, le nombre des pompes à incendie d'une localité ne peut être diminué, ni les réservoirs ou étangs artificiels être vidés.

ART. 20. Les fabriques, hôpitaux, hôtels, grands magasins ou bazars, théâtres et autres établissements importants doivent avoir leurs propres installations d'extinction, telles qu'hydrantes, pompes portatives ou extincteurs, et appareils de sauvetage (échelles).

Installations
d'extinction
des grands
établissements
privés.

Ces installations et engins privés, ainsi que le personnel qui y est attaché, sont soumis à la surveillance des autorités cantonales et communales du service de défense contre le feu.

ART. 21. Chaque pompe à incendie, chariot d'hydrantes et dévidoir doit être muni d'au moins 120 m., soit 150 m. et 100 m., de tuyaux de pression.

Dévidoirs
à tuyaux et
tuyaux de
pression.

ART. 22. En fait de raccords de courses, on prendra, lors de l'achat de nouvelles pompes ou de l'établissement d'hydrantes, exclusivement le raccord normal suisse (à 48 mm. d'ouverture), soit des couplages suisses à

Raccords
de course et
bagues de
réduction.

Amendements.

moitiés identiques. Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux pompes d'un diamètre de cylindre inférieur à 100 mm.

On devra disposer du nombre nécessaire de bagues de réduction pour le raccord entre calibre normal et petit calibre.

... calibre normal et petit calibre et couplages.

Engins et
appareils de
sauvetage.

ART. 23. Tout arrondissement du service de défense contre le feu doit être pourvu de fortes échelles d'appui de diverses longueurs, du nombre nécessaire d'échelles à arc-boutant, à coulisses et de toit et, en outre, d'échelles à coulisses mécaniques ainsi que d'appareils de sauvetage admis par les prescriptions de la Société suisse des sapeurs-pompiers (fleurier, glissoire, sac, échelles à crochet, etc.)

Matériel
accessoire et
sanitaire.

ART. 24. En fait de matériel accessoire, il devra y avoir dans chaque arrondissement des gaffes et autres engins de démolition, pelles, pioches, haches, cordes, torches et lanternes, quelque matériel sanitaire ainsi que les instruments nécessaires pour prévenir les accidents que l'existence d'installations électriques à fort courant risquerait de provoquer.

... lanternes, dans les villes des appareils respiratoires, quelque matériel sanitaire...

Près de groupes de maisons à toiture de bardeaux, on tiendra toujours prêts quelques balais pour l'extinction du feu.

Garde du
matériel
de sapeurs-
pompiers.

ART. 25. Le matériel de sapeurs-pompiers sera remis dans des locaux secs, bien aérés, fermant à clef, éloignés si possible d'autres bâtiments et d'un accès facile. Il doit toujours être parfaitement propre et en état de servir. On prendra notamment aussi les dispositions nécessaires pour le séchage des tuyaux.

Tout ce matériel sera inspecté et inventorié avec soin chaque année.

b) *Equipe ment personnel des sapeurs-pompiers.*

Equipe ment
personnel des
hommes.

ART. 26. Tout corps de sapeurs-pompiers devra pour le moins être pourvu, en fait d'équipement personnel:

- 1° de brassards pour l'ensemble des hommes;
- 2° de casques, ceintures de porte-lance, avec mousqueton et corde de sauvetage, pour les porte-lance;
- 3° d'insignes pour la coiffure des officiers;
- 4° des livrets d'appel, règlements d'exercice et instructions de service nécessaires aux cadres;
- 5° d'un nombre convenable de trompes d'alarme.

Lorsque les circonstances le permettent, la commune fournira à ses sapeurs-pompiers une tunique en drap et un casque conformes aux prescriptions de la Société suisse des sapeurs-pompiers, qui feront règle également quant aux insignes de grade.

IV. Organisation et direction du service de défense contre le feu.

Surveillance,
direction et
haute surveil-
lance du
service.

ART. 27. La surveillance du service de défense contre le feu compète aux autorités ou organes suivants:

- 1° la Direction de l'intérieur;
- 2° les préfets;
- 3° les inspecteurs des sapeurs-pompiers, et
- 4° le conseil municipal, soit la commission de sapeurs-pompiers.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Amendements.

Ledit service est dirigé par les commandants des corps de sapeurs-pompiers et leurs suppléants.

La haute surveillance en est exercée par le Conseil-exécutif.

ART. 28. Le préfet ratifie la nomination des commandants des corps de sapeurs-pompiers et de leurs suppléants. Sur la proposition de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, il convoque ceux-ci pour les inspections officielles prévues en l'art. 30 du présent décret. Il reçoit les rapports concernant ces inspections et les transmet, avec ses remarques et propositions, à la Direction de l'intérieur et aux conseils municipaux.

Fonctions
du préfet.

ART. 29. Les communes dont le service de défense contre le feu est insuffisant ou défectueux, seront sommées par le préfet de remédier aux vices constatés (art. 91, parag. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Vices du
service de
défense.

ART. 30. La surveillance technique du service de défense contre le feu incombe aux inspecteurs des sapeurs-pompiers. Ceux-ci seront nommés, au nombre que fixe le Conseil-exécutif, par la Direction de l'intérieur. Seront choisis comme tels des officiers de sapeurs-pompiers possédant une instruction suffisante au point de vue technique et tactique. Ces inspecteurs ne peuvent exercer leurs fonctions dans le district de leur domicile.

Inspecteurs
des sapeurs-
pompiers.
Attributions.

En service, les inspecteurs porteront les insignes de major.

Leurs attributions sont les suivantes :

1^o Tous les deux ans, ils inspectent avec le préfet et en présence de l'autorité communale les corps de sapeurs-pompiers de leur ressort. Cette inspection doit porter sur l'état et l'entretien du matériel, l'équipement personnel, les installations fournissant l'eau ainsi que les connaissances que les gradés et les hommes ont du service. L'instruction des cadres sera l'objet d'une attention particulière. Il sera loisible à l'inspecteur de réunir plusieurs corps de sapeurs-pompiers pour des manœuvres en commun.

Inspection
des corps de
sapeurs-
pompiers.

Chaque année, ils inspectent...

... doit porter alternativement sur l'état...

2^o Les inspecteurs présenteront au préfet compétent chaque année pour le 1^{er} novembre au plus tard, concernant chacune des communes inspectées, un rapport sur les résultats des inspections. Ce rapport sera établi, selon la formule officielle, en trois doubles dont l'un sera envoyé à la Direction de l'intérieur et un autre à l'autorité communale intéressée. Il sera de même présenté tous les quatre ans au préfet, au sujet de l'état général du service de défense contre le feu dans le district, un rapport sommaire particulier, à l'intention de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Rapport
d'inspection.

3^o Chaque année, les inspecteurs soumettront à l'approbation du préfet compétent un programme des inspections, lequel devra être communiqué au printemps aux corps de sapeurs-pompiers.

Programme
des
inspections.

4^o Ils donnent leur avis sur les affaires et objets, tels que règlements de sapeurs-pompiers et engins, que la Direction de l'intérieur ou le préfet soumet à leur examen.

Examen de règlements, etc.

5^o Sur demande et moyennant une juste rétribution, ils seconderont les communes de leurs conseils en matière de défense contre le feu.

Conférence des inspecteurs. Indemnités journalières et autres. Selon les besoins, mais au moins tous les trois ans, la Direction de l'intérieur réunira les inspecteurs en conférence, pour discuter de mesures uniformes en matière de défense contre le feu. Elle édictera des instructions concernant le mode de procéder aux inspections et de présenter les rapports. De même, elle fixera les indemnités journalières et autres dues aux inspecteurs.

Compétences des commissions de sapeurs-pompiers. ART. 31. Pour autant qu'elles ne ressortent pas du présent décret, les compétences des commissions de sapeurs-pompiers seront déterminées par le règlement communal relatif au service de défense contre le feu.

Commandant des sapeurs-pompiers et suppléant. ART. 32. Pour chaque arrondissement de service de défense contre le feu, le conseil municipal nommera, sauf la ratification du préfet, un commandant des sapeurs-pompiers et son suppléant.

Pour les communes comprenant plusieurs arrondissements, ladite autorité désignera, sous la même réserve, un commandant général, dont les attributions concernant la direction du corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble seront fixées par le règlement.

Attributions du commandant. ART. 33. Le commandant des sapeurs-pompiers exerce le commandement immédiat et exclusif tant dans les exercices qu'en cas de service. Il répond en première ligne envers le conseil municipal du bon accomplissement de ses fonctions.

Nomination des officiers et sous-officiers. ART. 34. Le conseil municipal, soit la commission des sapeurs-pompiers, nomme les chefs des diverses branches du service selon le nombre des engins à desservir, ainsi que les autres officiers nécessaires et les sous-officiers.

Il ne doit pas être nommé plus d'officiers qu'il n'est absolument exigé par le service.

La nomination des sous-officiers peut être déléguée au commandant du corps.

Tout sapeur-pompier faisant du service actif est tenu d'accepter un grade.

Qualification personnelle du commandant et des officiers. ART. 35. La nomination du commandant et des autres officiers de sapeurs-pompiers ainsi que les promotions se feront en ayant égard tant à l'expérience et à l'instruction acquises en matière de service de défense contre le feu, qu'à la qualification personnelle.

Il est loisible à l'autorité à laquelle compète la nomination de relever de leurs fonctions les gradés et de les assujettir à la taxe d'exemption. Les intéressés seront cependant mis en mesure de présenter leurs objections.

Nomination des gradés pour un temps indéterminé. ART. 36. Les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers sont nommés pour un temps indéterminé. Ils revêtent leur charge jusqu'au moment de la libération de l'obligation de servir ou jusqu'à ce que l'autorité qui les a nommés dispose d'eux d'une autre manière, les destitue, les licencie sur leur demande, les élève en grade ou les transfère à un autre poste.

Les officiers et sous-officiers qui résignent leur charge avant l'expiration de l'obligation de service, ou sont

destitués, ne peuvent plus être rangés sans leur consentement exprès parmi les sapeurs-pompiers faisant du service actif.

ART. 37. Les droits et devoirs ainsi que la responsabilité des officiers de sapeurs-pompiers seront déterminés par la commune par voie de règlement.

Les gradés porteront les insignes de service ou de grade que prévoit le règlement.

Droits et devoirs des officiers ; insignes de grade.

V. Exercices.

ART. 38. Les sapeurs-pompiers seront instruits selon des principes militaires, en règle générale conformément aux règlements d'exercice et instructions de service de la Société suisse des sapeurs-pompiers. Outre les exercices spéciaux nécessaires, il y aura chaque année au moins deux exercices pour l'ensemble du corps, dont l'un de nuit.

Le détail des exercices sera déterminé par le règlement.

Le commandant du corps établira tous les ans un programme d'exercices, à titre obligatoire en général. Les exercices seront répartis convenablement entre les diverses saisons. Le programme en devra être soumis à l'inspecteur.

Exercices et programme d'iceux.

ART. 39. Les exercices auront lieu autant que possible la semaine ; ils sont interdits aux heures du culte ainsi que les jours de grande fête religieuse.

Le fait de ne pas se présenter, sans excuse, au recrutement, aux exercices et en cas d'incendie, est punissable. Sont réputés excuse légitime : la maladie du défaillant lui-même ou la maladie grave d'un membre de sa famille, le service militaire, un séjour motivé de plusieurs jours hors de la commune, l'aide prêtée par ailleurs.

Jours d'exercice et motifs de dispense.

ART. 40. Il sera donné périodiquement des cours de sapeurs-pompiers.

Les cours de chefs d'engins qui auront lieu dans les divers districts pour la formation d'officiers et de sous-officiers, feront l'objet d'un règlement de la Direction de l'intérieur. Les communes sont tenues d'y envoyer les chefs d'engins nouvellement nommés, leurs suppléants et les porte-lance, ainsi que les officiers et sous-officiers qui n'ont pas encore suivi pareil cours. Le préfet pourra cependant autoriser des exceptions.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de déclarer également obligatoires des cours cantonaux pour officiers de sapeurs-pompiers qu'on se propose de nommer commandants ou suppléants de commandants mais qui n'ont pas encore reçu l'instruction nécessaire.

Les communes doivent payer aux participants aux cours de sapeurs-pompiers une solde convenable, s'ils ne sont suffisamment indemnisés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Cours de sapeurs-pompiers.

VI. Service d'incendie.

Amendements.

Obligation de signaler les incendies.

ART. 41. Toute personne qui constate un commencement d'incendie est tenue de prévenir immédiatement les habitants de la maison menacée ainsi que la police locale. Celle-ci, à son tour, informera immédiatement le préfet.

Le fait de tenir secret un commencement d'incendie, même quand le feu a pu être étouffé sans l'aide d'autrui, est punissable.

Service d'avertissement et d'alarme.

ART. 42. Chaque arrondissement de défense contre le feu organisera un service d'avertissement et d'alarme en cas d'incendie, qui sera approprié aux conditions locales et réglementé d'une façon précise. Pour ce service, on se servira du télégraphe, du téléphone, d'estafettes à bicyclette ou à cheval, de sonneurs de trompes et du tocsin.

Le service d'alarme des grands arrondissements, ou embrassant toute une vallée, sera réglé par convention des communes intéressées.

Réciprocité des secours.

ART. 43. Lorsqu'un incendie éclate hors de la localité dans un rayon de 6 kilomètres, chaque commune est tenue d'envoyer une équipe de sapeurs-pompiers porter secours avec une pompe et le matériel accessoire nécessaire sans attendre d'en être requise, à moins que le commandant du lieu du sinistre ne déclare formellement qu'il n'a pas besoin d'aide.

Seront considérés comme empêchements majeurs des obstacles et circonstances extraordinaires, tels que violents orages, inondations, épidémies, etc.

... secours avec les engins appropriés sans attendre ...

Commandement en chef sur les lieux du sinistre.

ART. 44. Sur les lieux du sinistre, le commandant des sapeurs-pompiers de l'arrondissement, soit le commandant général, exerce le commandement en chef de tout le service de défense. Toutes les subdivisions du corps de sapeurs-pompiers, de même que les sapeurs-pompiers venus du dehors, doivent se soumettre absolument à ses ordres. Nul ne peut quitter les lieux du sinistre sans sa permission.

Tous les spectateurs qui se trouvent sur ces lieux doivent obéissance au commandant, lorsqu'il leur ordonne d'aider à porter secours ou de s'éloigner. Ceux qui refuseraient d'obéir ou qui troubleraient l'ordre pourront être emmenés sur-le-champ par la police ou par les hommes de la garde et être mis aux arrêts jusqu'après l'extinction de l'incendie. Dans les cas graves, ils seront déferés au juge pénal.

Usage et réquisition de propriétés publiques et privées.

ART. 45. Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour le service d'extinction et de sauvetage, comme aussi de réquisitionner les locaux nécessaires pour loger les personnes ou objets sauvés du feu. Est réservée l'indemnisation des intéressés par la commune.

En cas de sinistre, tout propriétaire est tenu de permettre l'entrée de son bâtiment aux organes du corps de sapeurs-pompiers et de la police en vue de l'exécution de mesures techniques du service de défense.

Entretien des sapeurs-pompiers.

ART. 46. En principe, chaque commune supporte les frais de l'entretien de ses hommes. Il est interdit aux particuliers de servir des boissons alcooliques aux sapeurs-pompiers sans en avoir obtenu l'autorisation du commandant.

ART. 47. Les sapeurs-pompiers de la localité sont tenus de pourvoir, suivant les ordres de leur commandant, au déblaiement des lieux du sinistre autant que l'exigent les mesures à prendre pour éteindre l'incendie, pour écarter les dangers d'écroulement et les obstacles à la circulation sur les voies publiques, comme aussi pour permettre une évaluation exacte des dommages. Le commandant répond de ce que les travaux d'extinction et de déblaiement se fassent sans dégâts inutiles.

Déblaiement
des lieux du
sinistre.

ART. 48. En cas de sinistre pendant la nuit, les habitants des maisons, notamment dans les rues et places serrées, suspendront des lanternes allumées devant leurs fenêtres ou pourvoiront de toute autre manière à l'éclairage de la chaussée, si l'éclairage public est insuffisant.

Eclairage
de la voie
publique.
Mesures
à prendre en
cas de froid.

Par les grands froids, on préparera de l'eau chaude, à la réquisition du commandant des sapeurs-pompiers, dans des locaux appropriés (fruiteries, buanderies, fours, etc.).

- ART. 49. Les autorités communales doivent veiller :
- a) à ce que dans les théâtres et salles de concert, les grands magasins et autres locaux d'affaires importants, on prenne les mesures nécessaires, telles qu'établissement d'issues et d'escaliers de sûreté, pour prévenir des morts ou des accidents en cas d'incendie ;
 - b) à ce que des précautions suffisantes soient prises pour le cas où un incendie éclaterait à l'occasion de fêtes, de concerts, de représentations théâtrales, cinématographiques ou autres, ou dans des cantonnements de troupes, etc.

Mesures
préventives
d'accidents.

ART. 50. Après chaque sinistre dans lequel des sapeurs-pompiers sont intervenus, le commandant du corps présentera à la police locale un rapport, qui sera transmis au préfet.

Rapport
concernant
les sinistres.

VII. Dispositions pénales.

ART. 51. Les sapeurs-pompiers qui manquent à la discipline ou qui font défaut sans excuse valable au recrutement, aux exercices ou en cas d'incendie, seront punis ainsi que l'exigent les circonstances par l'autorité communale. Dans les cas graves, ils peuvent, en outre, être exclus du corps et soumis à la taxe d'exemption. Les punitions à infliger et les compétences y relatives seront déterminées par le règlement communal. La procédure est réglée par l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Pouvoir
répressif des
communes.

ART. 52. Les contraventions au présent décret seront punies par le juge d'une amende de 100 fr. au plus ou d'un emprisonnement de dix jours au plus, à moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du code pénal, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Cas
ressortissant
au juge.

ART. 53. Le produit des amendes prononcées par les autorités administratives sera affecté exclusivement au service de défense contre le feu.

Emploi du
produit des
amendes.

VIII. Dispositions finales.

Amendements.

Sapeurs-
pompiers
volontaires.

ART. 54. Le présent décret est aussi applicable, notamment en ce qui concerne les dispositions pénales, aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, lorsque ceux-ci remplacent les corps réguliers ou en forment une subdivision.

Revision des
règlements
communaux
de sapeurs-
pompiers.

Les communes mettront leurs règlements de sapeurs-pompiers en harmonie avec le présent décret dans les ... dans les deux ans ...
trois ans de son entrée en vigueur.

Entrée en
vigueur.

ART. 55. Le présent décret, qui abroge celui du 31 janvier 1884 sur l'organisation des secours contre l'incendie et le service des corps de sapeurs-pompiers, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 février 1918.

Berne, le 1^{er} août 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
G. Nyffeler.

Décret

relatif

au service de défense contre le feu.

Amendements de la commission
du 21 novembre 1918.

ART. 10, *avant-dernier paragraphe*, du projet du gouvernement: « En pareil cas, le conseil municipal décide, *sur la proposition de la commission des sapeurs-pompiers*, si le citoyen . . . ».

ART. 12, amendement de la commission du 1^{er} août 1918: « . . . des hôpitaux, des asiles d'aliénés, des pénitenciers, *etc.* ».

ART. 13: « . . . la commune *qui fournit le secours* supporte le dommage résultant des accidents que subissent les chevaux, à moins . . . ».

ART. 14: Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne concerne pas le texte français.

ART. 19, *paragr. 1, phrase finale*: « . . . le nombre des pompes et *les tuyaux* pourront, avec le consentement de la Direction de l'intérieur, être réduits . . . ».

ART. 20, *paragr. 1, passage final*: « . . . telles qu'hydrantes, pompes portatives ou extincteurs, et leurs propres appareils de sauvetage, *tels qu'échelles, etc.* ».

ART. 21: « . . . d'au moins 120 m., soit 150 m. et 50 à 100 m., de tuyaux de pression ».

ART. 30, *paragr. 1, phrase finale*: A supprimer.

ART. 30, n° 1, *première phrase*: Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

ART. 30, n° 2, *phrase finale*: A supprimer.

ART. 37, *paragr. 2*: « . . . que prévoit le règlement *selon les règles établies par la société suisse des sapeurs-pompiers* ».

ART. 43, *paragr. 1*: « . . . est tenue de mettre de piquet une équipe de sapeurs-pompiers, avec les engins appropriés, et de l'envoyer porter secours si le commandant du lieu du sinistre l'en requiert ».

ART. 47: Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Berne, le 21 novembre 1918.

Au nom de la commission:

Le président,
G. Nyffeler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de loi concernant le prix du sel.

(Novembre 1918.)

En date du 28 avril 1918, le peuple a repoussé par 46,673 voix contre 38,089, soit à une majorité de 8,277 voix, un projet de loi qui portait le prix du sel à 20 ct. le kilogramme pendant dix ans. Immédiatement après ce rejet, on exprima de divers côtés l'avis que l'affaire devait être reprise sans délai et être soumise à nouveau aux citoyens. Nous n'avons cependant pas cru devoir donner suite à ces suggestions, dans l'idée qu'il ne convenait guère de provoquer tout de suite une nouvelle votation sur un objet réglé d'une manière aussi nette.

Mais, depuis, les conditions ont grandement changé. De jour en jour, de nouvelles charges s'imposent à l'Etat; nous ne rappellerons à cet égard que les dépenses pour la délivrance de vivres à prix réduit et pour les allocations de renchérissement accordées aux fonctionnaires et employés. Comparativement au budget, les comptes de l'exercice 1918 accuseront sans doute une dépense en plus totale d'au moins six millions; les charges, d'ailleurs, ne cessent de s'accroître, ainsi que nous venons de le dire. D'autre part, pour ce qui est du sel, l'Etat ne peut plus revendre cette denrée qu'avec perte, les salines ayant de nouveau été contraintes d'en augmenter notablement le prix à cause de la hausse continuelle des frais de production.

Les choses en cet état, il ne reste plus qu'à proposer une fois encore au peuple de fixer le prix du sel de manière à faire retrouver au fisc l'ancien produit de la régie.

Ces derniers temps, le prix du sel a accusé la marche ascendante ci-après:

Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1917	fr. 3.40	les 100 kg.
Jusqu'en septembre 1917	» 4.40	» »
» janvier 1918	» 6.40	» »
» juin 1918	» 8.40	» »
» septembre 1918	» 14.—	» »
et depuis	» 14.50	» »

toujours pour la marchandise prise aux salines mêmes.

Au prix d'achat s'ajoutent encore les frais de transport aux entrepôts et des entrepôts aux débits, les commissions des débiteurs, les pertes sur sacs et les frais généraux de la régie. Or, comme chacun le sait, la plupart de ces frais ont fortement augmenté et continuent de le faire. Il en résulte que le prix de vente du sel de 15 ct. le kg. n'égale plus même celui de revient, de sorte que loin de faire un bénéfice l'Etat est directement en perte. Le sel coûte en effet à la régie cantonale le prix suivant, rendu aux localités situées sur une ligne de chemin de fer:

Delémont	19,3 centimes.
Saignelégier	20,6 »
Langenthal	19,3 »
Berne	20,1 »
Thoune	20,2 »
Meiringen	21,5 »

Quant aux localités suivantes, qui ne sont pas sur une ligne de chemin de fer et pour lesquelles le transport du sel doit se faire par voiture sur d'assez longs parcours, les chiffres sont:

Wahlen	19,45 centimes.
Mervelier	19,75 »
Damvant	20 »
Walterswil	20,4 »
Limpach	20,4 »
Schangnau	21,4 »
Rüeggisberg	21,3 »
Guggisberg	21,4 »
Abläntschen	25,5 »
Adelboden	22,4 »
Habkern	21,8 »
Guttannen	24,9 »

Dès à présent, donc, il faut se dire que le commerce du sel ne constitue plus une source de revenus pour le fisc, mais bien une charge. Selon notre estimation, l'excédent de frais sera annuellement d'au moins 400,000 fr., tandis qu'autrefois il y avait un produit net de 900,000 fr.;

au point de vue comptable, le déficit serait ainsi de 1,300,000 fr.

Or, l'Etat est moins que jamais en mesure de supporter un tel découvert. Celui-ci, cependant, ne peut être comblé que par une élévation convenable du prix de vente du sel. Pareille élévation frapperait, il est vrai, une denrée indispensable. Mais, d'un autre côté, elle ne sera pas extraordinairement forte et pourra facilement être supportée par chacun, en tout cas pour ce qui est du sel servant à l'alimentation humaine; et quant au sel employé à l'affouragement du bétail, les prix élevés du lait et de la viande constituent depuis longtemps déjà pour le paysan un dédommagement tel que l'élévation projetée ne saurait paraître excessive aux populations rurales.

Telle est aussi l'opinion du Grand Conseil et de la commission d'économie publique, cette dernière s'exprimant ainsi qu'il suit à cet égard dans son rapport concernant la gestion de l'année 1917:

Augmentation du prix du sel. Cette augmentation est devenue une impérieuse nécessité en raison du fait qu'au lieu de rapporter à l'Etat plus de 900,000 fr., comme autrefois, la régie du sel est devenue un service directement déficitaire, à cause du relèvement des prix d'achat et de la hausse de tous les autres frais.»

Conjointement avec ces remarques et d'autres encore concernant les ressources de l'Etat, ladite commission a formulé d'autre part le postulat suivant:

« Le Conseil-exécutif est invité, en vue d'assurer à l'Etat l'augmentation de recettes dont il a un besoin urgent et qui est dans l'intérêt général bien entendu, à soumettre au Grand Conseil prochainement, outre la nouvelle loi sur la taxe des successions et donations déjà en délibération, les projets prévus dans le rapport de gestion de la Direction des finances. »

Parmi ces derniers projets rentre en particulier celui concernant l'augmentation du prix du sel. Dans sa séance du 1^{er} octobre, le Grand Conseil a adopté sans opposition le postulat de la commission d'économie publique.

Pour ce qui est maintenant du nouveau prix du sel, les frais d'achat et de transport ont tellement augmenté depuis qu'a été présenté le premier projet de loi, que l'élévation de 5 centimes par kilo prévue dans celui-ci ne suffit plus, même de beaucoup, à ramener le pro-

duit net de la vente à son ancien chiffre. C'est un relèvement d'au moins 10 centimes qu'il faut envisager aujourd'hui, ce qui n'empêchera d'ailleurs pas que la proportion entre le prix de revient et celui de vente reste moins bonne qu'elle ne l'était autrefois pour le fisc.

Déterminer exactement le montant de l'augmentation dans les limites susindiquées n'est pas possible. Le prix d'achat est sujet à de telles fluctuations qu'il faut pouvoir fixer celui de vente pour des périodes plutôt courtes.

Aussi proposons-nous de déléguer au Grand Conseil la compétence d'arrêter ledit prix. Cette compétence, cependant, est limitée à divers égards dans notre projet. D'abord quant au temps, en ce sens qu'elle ne pourra s'exercer que pendant 10 ans. Ensuite, quant à la chose même, en ce que le prix de vente ne pourra pas être fixé à un taux plus fort qu'il ne le faut pour rendre à la régie des sels son ancien produit net de 900,000 fr. par an. Enfin, et c'est la troisième restriction, il est prévu un prix de vente maximum de 25 centimes le kilogramme.

Nous croyons qu'ainsi notre projet présente toutes les garanties et la sécurité qu'on peut légitimement exiger. Son objet, au surplus, demeure de conserver à l'Etat une des sources de recette qu'il a eues jusqu'ici.

Sans doute cette dernière condition ne pourra-t-elle pas être effectivement remplie si le prix de revient du sel augmente encore notablement. Toutefois, vu la nécessité de cette denrée pour l'homme et les animaux nous ne croyons pas qu'on puisse aller au-delà des 25 centimes proposés, même au risque de causer un déficit à l'Etat dans le cas où les conditions du commerce du sel se feraient plus mauvaises encore. Il faut d'ailleurs admettre que la guerre mondiale ne tardera pas de cesser et qu'alors viendront des temps meilleurs pour la production du sel.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous prions de soumettre au Grand Conseil, en le recommandant, le projet de loi qui figure ci-après.

Berne, le 10 octobre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet du Conseil-exécutif
du 6 novembre 1918.

Amendements de la commission
du 16 janvier 1919.

LOI

sur

le prix du sel.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil est autorisé, pour une durée de dix ans, à fixer le prix de vente du sel selon le prix d'achat de cette denrée.

ART. 2. Ce prix de vente sera fixé de manière que le produit net de la régie du sel soit de 900,000 fr. par an, produit moyen des années 1910 à 1913.

Le kilogramme de sel ne pourra cependant pas coûter plus de 25 centimes.

ART. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera ramené à 15 centimes le kilogramme.

ART. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 6 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil est autorisé, pour une durée de dix ans, à fixer le prix de vente du sel selon le prix d'achat de cette denrée.

ART. 2. Ce prix de vente sera fixé de manière que le produit net de la régie du sel soit de 900,000 fr. par an, produit moyen des années 1910 à 1913, plus 200,000 fr., somme dont on disposera conformément à l'art. 3 ci-après.

Le kilogramme de sel ne pourra cependant pas coûter plus de 25 centimes.

ART. 3. Dès que le produit de la régie du sel dépassera 900,000 fr., le surplus sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., à la constitution d'un fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.

ART. 4. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera ramené à 15 centimes le kilogramme.

ART. 5. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 16 janvier 1919.

Au nom de la commission:

Le président,
Thomet.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de décret sur l'impôt du revenu.

(Décembre 1918.)

Tandis que la nouvelle loi sur l'impôt a peu modifié l'ancien régime en ce qui concerne l'impôt de la fortune, elle statue toute une série d'innovations pour ce qui est de l'impôt du revenu. Il s'en suit naturellement que le décret relatif à cet impôt du revenu doit introduire un certain nombre de dispositions nouvelles, comme aussi, au point de vue purement extérieur, il se distingue des autres décrets de même ordre par son étendue beaucoup plus considérable. Cela provient toutefois également, pour une bonne part, de ce qu'un grand nombre de questions qui ne sont pas réglées directement dans la loi doivent l'être dans le décret. On aurait-il est vrai pu se borner à mettre dans celui-ci les choses pour lesquelles la loi prévoit expressément un décret. Nous jugeons cependant préférable de solutionner aussi quelques autres points, afin de préparer l'application pratique. Il s'agit ici, dans une certaine mesure, de la codification de la jurisprudence des autorités de recours et de pourvoi au sujet de questions de principe, chose qui présente de l'intérêt en première ligne pour le contribuable également, car il pourra ainsi trouver directement dans le décret les renseignements désirables et n'aura plus besoin d'étudier la susdite jurisprudence comme il y était obligé jusqu'ici. Il va de soi que le décret ne saurait résoudre toutes les questions de détail; en revanche, c'est à notre avis déjà un grand avantage que de régler les points essentiels, tels qu'ils se présentent presque journellement.

Nous nous bornons, ci-après, à relever quelques-unes des dispositions proposées, estimant que d'une manière générale les autres se justifient d'elles-mêmes,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

en tant d'ailleurs qu'elles ne sont pas simplement la répétition de la loi:

L'art. 3 donne aux successions indivises le caractère de contribuable, attendu que pratiquement il n'est pas possible d'imposer les divers héritiers avant qu'ils aient partagé, surtout dans le cas de successions tombant sous le coup du code civil suisse, qui ne connaît pas la copropriété des héritiers sur les objets de la succession.

Les prescriptions en matière de cumul d'impôt (art. 4 à 7) se fondent sur la jurisprudence du Tribunal fédéral; tant que les questions dont il s'agit là ne sont pas réglées par une loi fédérale, il n'y a guère moyen de leur donner une autre solution.

Les art. 17 à 19 font le départ entre les gains spéculatifs et sur capitaux, tels qu'ils sont assujettis à l'impôt de 2^{me} classe aux termes de l'art. 19 de la loi, et le revenu de 1^{re} classe ainsi que les gains non imposables. Par rapport au revenu de 1^{re} classe la délimitation prévue part du principe que les gains résultant de l'activité ordinaire du contribuable ne rentrent pas dans le revenu imposable en 2^{me} classe mais bien plutôt, comme revenu professionnel, dans le revenu de 1^{re} classe. Sont au surplus exemptés de l'impôt en soi: le produit de l'aliénation d'objets hérités, et en outre indirectement — parce que n'étant pas non plus imposable en 1^{re} classe — le gain du cultivateur sur son bétail et le produit de son exploitation rurale. Nous croyons, par cette réglementation, avoir tenu compte des craintes formulées à l'égard de l'art. 19 de la loi sur l'impôt. Quant aux principes

de la détermination même des gains spéculatifs et sur capitaux, ils sont énoncés à l'art. 30.

Le lieu de l'imposition du revenu est dans le cas normal, aux termes de l'art. 31 du projet, le domicile du contribuable au 1^{er} mars. Il est bon de fixer une date précise, car autrement il se produirait facilement des conflits.

L'organisation des autorités fiscales est conditionnée, quant au principe, par la loi elle-même. Notre décret prévoit pour chacune des régions du pays une commission d'arrondissement (art. 36). C'est intentionnellement que l'on a pris des territoires aussi étendus pour constituer les arrondissements d'impôt; de cette façon, en effet, la taxation est rendue aussi indépendante que possible de toutes influences locales. L'expérience montrera si ce régime est le bon; si, avec le temps, il paraissait nécessaire de le modifier, cela pourra

avoir lieu sans grande difficulté par une simple revision du décret.

Le mode de procéder à la taxation (art. 45 et suivants) est réglé d'une manière aussi détaillée que possible, afin que les autorités de l'impôt et le contribuable sachent bien ce qu'ils ont à faire. Nous relèverons en particulier, à cet égard, que la commission d'impôt d'arrondissement doit entendre verbalement et par écrit le contribuable dont elle se propose de modifier la déclaration de revenu sans être en possession d'une pièce justificative concluante, telle que certificat de salaire (art. 51, paragr. 4).

Berne, le 20 décembre 1918.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

DÉCRET

concernant

l'impôt du revenu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22, 23, 34, 44 et 46 de la loi sur
les impôts directs de l'Etat et des communes, du
7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:***I. Contribuables et matière imposable. — Déductions.**ARTICLE PREMIER. Sont assujetties à l'impôt du
revenu (art. 17 de la loi sur les impôts):I. Contri-
buables.
1^o Règle.

- 1^o toutes personnes physiques ou morales ainsi que
toutes communautés de personnes et fondations
quelconques domiciliées ou ayant le siège effectif
de leurs affaires dans le canton.

Les sociétés simples ne sont pas soumises à
l'impôt comme telles; celui-ci frappe individuelle-
ment les divers sociétaires;

- 2^o les personnes qui, sans déposer de papiers ou
sans acquérir établissement d'une autre façon,
séjournent plus de 30 jours de l'année sur une
propriété qu'elles possèdent dans le canton;
- 3^o indépendamment des dispositions sous n^{os} 1 et 2
ci-dessus, toutes personnes qui résident dans le
canton, si leur séjour dure six mois au moins
sans interruption;
- 4^o indépendamment de la durée de leur séjour,
toutes personnes qui occupent une charge ou
remplissent des fonctions publiques dans le can-
ton, ou qui y exercent d'une manière quelconque
une profession, un métier, une industrie ou un
commerce, ou qui y possèdent un revenu quel-
conque, y compris les personnes juridiques et
communautés de personnes, le tout sans préju-
dice des règles du droit fédéral interdisant le
cumul d'imposition (art. 4 à 7 ci-après).

Amendements.

2° Epoux. ART. 2. Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas séparation de biens entre eux (art. 17 de la loi).

3° Successions. ART. 3. Les successions sont soumises à l'impôt jusqu'à ce que le partage ait eu lieu, réserve faite des règles en matière de cumul d'imposition.

4° Droit en matière de cumul d'imposition.
a) Intercantonal. ART. 4. Toute personne ou communauté de personnes travaillant pour son propre compte qui exerce son industrie à la fois dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, doit l'impôt bernois proportionnellement.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui exercent leur industrie dans un autre canton que celui de leur domicile, sont soumises à l'impôt du revenu dans ce dernier canton.

b) International. ART. 5. Les personnes physiques ou morales, communautés de personnes et fondations qui ont leur domicile ou leur siège d'affaires dans le canton, sont soumises à l'impôt bernois aussi pour le revenu qu'elles réalisent hors de la Suisse.

Les personnes physiques ou morales, communautés de personnes ou fondations qui ont leur domicile ou leur siège d'affaires à l'étranger mais qui possèdent dans le canton un revenu du travail au sens de l'art. 6 du présent décret, doivent l'impôt bernois pour ce revenu.

... hors de la Suisse. *Il est néanmoins loisible au Conseil-exécutif de mettre pareils contribuables au bénéfice d'allègements quant à l'imposition du revenu dont il s'agit, lorsque des circonstances spéciales et notamment des intérêts d'économie publique le justifient.*

Les personnes physiques ou morales...

c) Dispositions communes. ART. 6. Les entreprises de fabrication, de commerce, de transport, d'assurances et autres de quelque genre que ce soit établies hors du canton qui ont dans ce dernier des établissements ou installations physiques permanents ou qui y entretiennent des représentants permanents, par le moyen desquels s'exécute dans le canton de Berne une partie essentielle de leur exploitation technique ou commerciale, sont assujetties à l'impôt bernois conformément aux règles en vigueur du droit fédéral concernant le cumul d'imposition. Il en est de même des personnes physiques et morales, ou communautés de personnes, qui sont assujetties à l'impôt bernois à quelque titre que ce soit aux termes de l'art. 4, paragr. 1, ou de l'art. 5, paragr. 2, du présent décret.

d) Changement de domicile. ART. 7. Les personnes physiques séjournant sur territoire cantonal dans les conditions de l'art. 1^{er}, n°s 2, 3 et 4, du présent décret, de même que les personnes physiques et morales et communautés de personnes qui pendant l'année d'imposition ont leur domicile ou leur siège d'affaires temporairement dans le canton de Berne et temporairement dans un autre canton, doivent l'impôt bernois proportionnellement à la durée de leur domicile dans le canton.

Si un contribuable qui avait jusqu'alors son domicile dans le canton de Berne se rend ailleurs sans acquérir un nouveau domicile, il demeure soumis à l'impôt bernois.

5° Représentation de contribuables. ART. 8. Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés par leur tuteur ou curateur en matière de taxation et de recours (cfr. art. 17 de la loi).

II. Matière imposable. ART. 9. Le revenu imposable est divisé en deux classes (art. 19 de la loi).

1° Classes.

ART. 10. La première classe comprend :

2° Revenu
de 1^{re} classe.

- a) Tout revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'une charge, d'un emploi, d'un service, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'un commerce, d'un métier ou d'une industrie, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;
- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile (art. 19 de la loi).

ART. 11. Dans le revenu imposable en 1^{re} classe rentrent également, outre le revenu en espèces, les revenus en nature et jouissances de toute espèce auxquels le contribuable a droit, qu'il en jouisse effectivement ou non. Ils seront calculés à leur valeur réelle (cfr. art. 19, dernier paragraphe, de la loi).

ART. 12. L'exploitation professionnelle, à des fins industrielles, de propriétés soumises à l'impôt foncier dans le canton, par exemple pour l'extraction d'argile, de tourbe, de tuf, de gypse, de minerai, de pierre, est réputée industrie et le produit net en est soumis à l'impôt du revenu.

ART. 13. Dans le revenu de 1^{re} classe rentrent aussi les prestations accessoires de toute espèce, les revenus accessoires, tantièmes, commissions, indemnités journalières et autres jouissances, en tant que ces recettes ne doivent pas être employées à subvenir à des dépenses nécessaires.

Ledit revenu comprend également le gain (en espèces ou en nature) réalisé au service des parents, sous réserve de l'art. 295 du code civil suisse.

ART. 14. Rentrent de même dans le dit revenu, les rentes d'invalidité et de survivants au sens des art. 76 et suivants et 84 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1911, mais non les prestations non-imposables de l'assurance militaire selon l'art. 15 de la loi fédérale du 28 juin 1901.

ART. 15. La deuxième classe comprend :

3° Revenu de
2° classe.

- a) Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.);
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions non-imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit;
- c) les gains spéculatifs et gains sur capitaux de toute espèce et de toute forme (art. 19 de la loi).

ART. 16. Les rentes, les droits d'habitation et d'usage et le produit du placement de capitaux sont imposables aussi lorsque le débiteur d'iceux est domicilié hors du canton.

Parmi les produits imposables en 2^e classe rentrent également ceux de créances garanties par des immeubles sis hors du canton, ainsi que ceux d'immeubles situés hors de la Suisse.

Le produit de titres est aussi imposable intégralement lorsqu'il est engagé ou qu'il est compensé totalement ou en partie par des intérêts de dettes.

ART. 17. Par gains spéculatifs il faut entendre, en opposition au revenu de 1^{re} classe, les plus-values de tout genre et de toute forme que le contribuable réalise au moyen d'affaires ne rentrant pas dans son travail ou industrie ordinaire et tendantes à des fins de lucre. Dans cette catégorie de revenu rentrent notamment les bénéfices réalisés par la vente et l'achat de propriétés, d'objets d'art, d'antiquités, de meubles, de titres, ou au moyen d'opérations de bourse et d'autres affaires analogues, sans que le contribuable se livre par métier au commerce de ces objets ou aux dites opérations et affaires.

ART. 18. Par gains sur capitaux il faut entendre, en opposition au revenu du travail de 1^{re} classe, les bénéfices réalisés non avec intention particulière mais occasionnellement ou par l'effet du hasard, tels que les gains aux loteries ou les plus-values obtenues par vente ou échange d'objets de toute espèce ainsi que dans le cas de réalisation d'un placement de capitaux en titres, propriétés ou objets d'art effectué antérieurement sans intention spéculative.

ART. 19. Les gains spéculatifs et gains sur capitaux ne comprennent pas le produit de la vente d'objets hérités. N'y rentre pas non plus, le produit de la vente d'objets dont le contribuable fait le commerce par métier ou qu'il utilise dans l'exercice de sa profession ou dans son exploitation.

Il s'agit ici en particulier du gain des banques sur titres et de l'agriculteur sur le bétail et les produits de son exploitation rurale.

ART. 20. Les conventions entre parties stipulant que l'impôt du revenu de 2^e classe sera acquitté par un tiers pour le compte du contribuable, n'ont pas effet obligatoire.

III. Périodicité de la taxation. ART. 21. La taxation du revenu imposable a lieu chaque année.

II. Détermination du revenu imposable.

I. Revenu de 1^{re} classe. ART. 22. Le revenu imposable de 1^{re} classe est, sauf les exemptions d'impôt statuées par l'art. 20 de la loi, le revenu net.

2^e Déductions. ART. 23. Du revenu brut peuvent être déduits les frais du contribuable (art. 22, n° 1, de la loi).

a) Frais d'obtention du revenu. Dans ces frais rentrent les dépenses faites pour obtenir le revenu, telles que, en particulier, celles qui sont causées par l'activité ou les affaires mêmes du contribuable, celles pour l'entretien régulier des bâtiments ou parties de bâtiment servant à l'exploitation, celles pour machines et outils, pour émoluments de patente et de visa, les versements de

Amendements.

... par la vente, l'achat *et l'échange* de propriétés, d'objets d'art, d'antiquités, de *raretés*, de *collections*, de meubles, de titres, ou au moyen d'opérations...

... réalisés non avec intention particulière de gain du contribuable *de par la nature de l'objet ou par suite des conditions économiques*, tels que les gains aux loteries, *les gains de circonstance* (gains de conjonctures), les plus-values obtenues par vente ou échange d'objets de toute espèce (propriétés, titres, objets d'art, antiquités, raretés, collections, etc.).

ART. 19. Les gains...

Amendements.

l'employeur à des caisses de secours, de retraite et autres analogues, en tant qu'ils se fondent sur une prescription légale ou un contrat.

Les dépenses qui ne constituent pas des frais d'exploitation proprement dits, ne rentrent pas parmi les frais d'obtention du revenu; il en est de même des impôts de tout genre.

... à des caisses de *maladie*, de secours, de retraite et...

... ou un contrat; *en outre, les dépenses pour l'assurance de marchandises et de mobilier d'affaires contre l'incendie ou contre d'autres événements dommageables.*

ART. 24. Du revenu brut peut également être déduit le 4 % du capital propre du contribuable engagé dans son entreprise, pour autant que ce capital est soumis à l'impôt sur la fortune (art. 22, n° 2, de la loi). b) 4 % du capital soumis à l'impôt foncier.

En ce qui concerne le capital d'exploitation immobilier, la dite déduction du 4 % se calcule sur l'estimation cadastrale nette.

Lorsque le contribuable n'utilise que partiellement pour ses affaires une propriété lui appartenant, il ne peut effectuer la déduction du 4 % de l'estimation cadastrale nette que sur une portion correspondante de la valeur de cette propriété.

ART. 25. Les réductions prévues en l'art. 22, n° 3, de la loi doivent être calculées sur les frais effectifs d'achat ou de revient à l'époque dont il s'agit. c) Amortissements sur biens meubles.

Additionnées, elles ne peuvent atteindre au maximum que le montant de la moins-value durable qui s'est produite.

Il ne peut en aucun cas être opéré de nouvelles réductions sur des objets pour lesquels les réductions déjà effectuées atteignent ensemble le 100 %.

Les réductions pour dépréciement ou les versements correspondants faits dans un fonds de renouvellement, ne peuvent être déduits que si les livres du contribuable établissent qu'ils ont été effectivement opérés pour l'année faisant règle quant à la taxation.

Si le contribuable n'a pas effectué la déduction à laquelle il avait droit pour amortissements du chef de dépréciement ou pour versements au fonds de renouvellement, il ne peut réparer cette omission dans une année d'imposition subséquente.

ART. 26. Les réductions prévues en l'art. 22, n° 4, de la loi seront faites sur la valeur d'achat, et cela seulement pour les installations, bâtiments ou propriétés, ou parties de pareils objets, entrant effectivement en ligne de compte. d) Amortissements sur immeubles.

Elles seront en règle générale du 2 % par an mais ne pourront en tout cas pas dépasser le 4 % annuellement ni, au total, excéder le 50 % de la valeur primitive des bâtiments.

Les réductions totales faites sur des biens-fonds dont l'exploitation est réputée industrie aux termes de l'art. 12 du présent décret, ne peuvent toutefois descendre à un chiffre inférieur à l'estimation cadastrale de ces biens-fonds à l'époque dont il s'agit.

Les principes énoncés au présent article sont applicables par analogie en ce qui concerne les versements dans un fonds de renouvellement, à moins de dispositions légales particulières.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 25 ci-dessus sont également applicables aux immeubles.

e) Pertes
d'affaires.

ART. 27. Les pertes d'affaires déductibles à teneur de l'art. 22, n° 5, de la loi, doivent s'être effectivement produites, avoir leur cause dans l'entreprise même, être dûment établies et ressortir des livres du contribuable.

Amendements.

f) 10 % de
la rétribution.

ART. 28. Si dans une famille le mari et la femme ont chacun son propre revenu (v. art. 2 du présent décret), la déduction du 10 % du traitement fixe ou du salaire prévue en l'art. 22, n° 8, de la loi ne peut être effectuée au total pour les deux époux que jusqu'à concurrence de 600 fr.

Cette déduction sera calculée, jusqu'à concurrence du dit montant maximum, également sur la valeur des prestations en nature constituant une portion du traitement fixe ou du salaire.

3° Revenu
de sociétés
anonymes, de
sociétés co-
opératives,
etc.

ART. 29. Le revenu net de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et d'associations de personnes ayant une organisation analogue, se détermine également selon le principe que le revenu imposable est le revenu brut total diminué des frais effectifs d'obtention. Les réductions prévues en l'art. 22, n°s 3 et 4, de la loi, les versements effectués conformément à la législation fédérale dans des fonds de renouvellement d'entreprises de chemins de fer ou de navigation à vapeur, ainsi que, relativement aux sociétés coopératives, les déductions prévues au n° 9 de l'article précité, sont néanmoins réservés.

Pour la détermination du revenu net des sociétés anonymes, sociétés coopératives et associations de personnes organisées d'une manière analogue, il y a dès lors lieu de faire entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou allouent à leurs membres sous quelle forme que ce soit et à n'importe quel titre. Dans le bénéfice net rentrent donc, en particulier, les dividendes et superdividendes payés ou crédités aux membres, ainsi que les versements sur bons de jouissance, les bons de jouissance ou actions libérées remis aux sociétaires sans versements correspondants de leur part, les parts de bénéfices, rabais, réduction de prix ou de primes, les ristournes, que ces bonifications soient effectivement versées ou qu'elles soient simplement portées au crédit du bénéficiaire; demeure réservé l'art. 22, n° 9, de la loi.

Pour la susdite détermination, il y a lieu de faire entrer au surplus en ligne de compte tout ce que la société ou l'association attribue à n'importe quel fonds propre sur le revenu de ses affaires, que cela s'effectue à titre d'alimentation d'un fonds général de quelque espèce que ce soit ou d'un ou plusieurs fonds de réserve spéciaux (fonds de réserve de dividendes; fonds de réserve d'impôt; compte d'amortissement; réserve d'effets pour pertes de cours; fonds pour constructions ou transformations futures; fonds d'amortissement du capital-actions ou du capital-obligations; fonds de ducroire, etc.), ou par la création de réserves occultes ne ressortant qu'indirectement du bilan.

Revenu de
2^e classe.

ART. 30. Les plus-values au sens des art. 17 et 18 ci-dessus seront déterminées selon les principes suivants:

1° Est réputée plus-value, la différence entre la somme totale du prix d'acquisition et des autres frais du contribuable, d'une part, et le prix d'aliénation ou d'échange (n° 3 ci-après), d'autre part.

... d'obtention. *Les autres déductions prévues en l'art. 22, n°s 2, 3, 4 et 5, de la loi (4 % du capital net soumis à l'impôt foncier — art. 24 ci-dessus — amortissements et versements dans un fonds de renouvellement — art. 25 et 26 — pertes d'affaires — art. 27), ainsi que, relativement aux sociétés coopératives, ... sont néanmoins réservées.*

... ou allouent à leurs *actionnaires* ou membres sous quelle forme ...

... payés ou crédités aux *actionnaires* ou membres, *ainsi que les allocations sous forme de versements sur bons de jouissance ... de leur part, les allocations sous forme de parts de bénéfices, rabais, ...*

Amendements.

2° Le prix d'acquisition est la somme effectivement payée.

3° Est réputée prix d'aliénation, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou d'une tierce personne. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente; si toutefois les actes présentés comme pièces justificatives indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

4° Au prix d'acquisition doivent être ajoutées, selon le n° 1 ci-dessus, toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et l'augmentation de valeur de l'objet dont il s'agit. En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle excède l'intérêt usuel du capital engagé.

Dans le cas de vente d'immeubles, doivent en particulier être ajoutés au prix d'acquisition:

- a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (constructions de routes, améliorations foncières, dessèchements, drainages, défrichements, mises en culture, nivellements, établissement d'égouts, de jardins, de clôtures, constructions neuves ou transformations, extension ou amélioration d'installations intérieures telles que de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, complètement ou amélioration de l'aménagement de bâtiments, tels qu'établissement de planchers, revêtements et plafonds de valeur et autres choses analogues);
- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais selon les lettres a à d ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

... dont il s'agit, ainsi que les pertes d'intérêts subies le cas échéant (cfr. lettre e ci-après). En revanche ...

e) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a à d qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas dépassé le 4 %. Si toutefois il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, on ne peut déduire ni intérêts simples ni intérêts composés pour les dites dépenses.

S'il n'est aliéné ...

... selon lettres a à e ci-dessus ...

Dans le cas ... de ce dernier.

5° Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains objets les pertes qu'il peut établir avoir subies sur d'autres pendant la même année civile.

III. Lieu de la taxation et registres de l'impôt.

1° Lieu de la taxation. ART. 31. Le revenu des personnes physiques est imposé dans la commune municipale où elles ont leur domicile d'impôt le 1^{er} mars de l'année d'imposition, soit où elles acquièrent leur premier domicile d'impôt pendant l'année postérieurement à cette date. Lorsque le contribuable a quitté son domicile d'impôt dans le canton déjà avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, sa taxation s'effectue dans la commune où il a eu ce domicile en dernier lieu pendant ladite année.

2° Etablissement et tenue des registres de l'impôt. ART. 32. Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à cet effet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle (art. 25, paragr. 5, de la loi).

Les secrétaires communaux pourvoient d'office à la tenue de ces registres dans les communes et répondent de leur exactitude envers le conseil municipal selon les communications reçues conformément à l'art. 25, paragr. 5, de la loi, ledit conseil étant de son côté responsable envers l'Etat.

Exceptionnellement, il est permis au conseil municipal de confier sous sa responsabilité la tenue des registres de l'impôt du revenu à une autre personne, ce dont il informera l'Intendance de l'impôt.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant la forme et le contenu des dits registres ainsi que le mode de les tenir. Il rendra de même les prescriptions voulues concernant le régime des avis entre les commissions de taxation d'arrondissement et les conseils municipaux et entre communes.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'astreindre une commune à remplacer les registres de l'impôt in-exacts, mal tenus, illisibles ou négligés, ou de faire confectionner lui-même à nouveau pareils registres, la commune supportant les frais y relatifs dans les deux cas (v. art. 63 du présent décret).

IV. Autorités fiscales et mode de procéder à la taxation.

IV. Autorités fiscales. 1° Conseil municipal ou commission locale de taxation. ART. 33. L'autorité communale ordinaire de l'impôt est le conseil municipal ou une commission locale à nommer et constituer conformément au règlement communal (v. art. 27 et 44 de la loi).

Le conseil municipal peut, sous sa responsabilité, déléguer par voie de règlement les obligations et attributions que lui imposent ou confèrent la loi et le présent décret.

ART. 34. Le conseil municipal et la commission locale de l'impôt exercent, sous la responsabilité de la commune, les fonctions que la loi, les décrets et les ordonnances leur confèrent en matière d'impôt (art. 44, paragr. 3, de la loi).

Ils doivent en particulier:

- a) Etablir et tenir les registres de l'impôt du revenu conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif et selon les avis de la commission d'arrondissement (art. 25, paragr. 5, de la loi);
- dresser la liste prévue en l'art. 45 du présent décret;

- b) remettre aux contribuables les formules officielles de déclaration du revenu imposable (art. 26, paragr. 1, de la loi et art. 45 du présent décret), en tant que la commission d'arrondissement ne le fait pas elle-même;
- c) lancer les sommations prévues en l'art. 26, paragr. 2, de la loi et dans les art. 46, paragr. 1 et 3, et 48 du présent décret;
- d) recevoir les déclarations d'impôt des contribuables auxquels ils ont envoyé une formule (art. 46 et 48 du présent décret);
- e) donner leur avis sur les déclarations d'impôt reçues, conformément aux art. 49 et 50 du présent décret;
- f) transmettre les déclarations d'impôt, avec leur avis, à la commission d'arrondissement dans le délai fixé chaque année par l'ordonnance du Conseil-exécutif conformément à l'art. 26, paragr. 1, de la loi (art. 51, paragr. 1, du présent décret);
- g) participer aux délibérations de la commission d'arrondissement dans le sens de l'art. 27, paragr. 3, de la loi et de l'art. 51, paragr. 2, du présent décret et faire à la dite commission les communications exigées par la loi, le décret ou une demande spéciale de renseignement;
- h) proposer des taxations à faire après-coup selon l'art. 37, paragr. 1, de la loi et accomplir les obligations prévues en l'art. 53, paragr. 5, du présent décret;
- i) accomplir les obligations que leur imposent l'ordonnance et les instructions du Conseil-exécutif ou les ordres de la Direction des finances;
- k) signaler à l'Intendance de l'impôt tout cas de fraude d'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 35. En outre, le conseil municipal, la commission communale de l'impôt et tous les autres organes de la commune sont tenus de fournir par écrit tout renseignement nécessaire aux autres autorités en matière d'impôt, à la commission cantonale des recours et au Tribunal administratif, ainsi que de faire les recherches qu'ils demandent, le tout à première réquisition et gratuitement.

ART. 36. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1, de la loi), savoir:

^{2°} Commission d'impôt d'arrondissement.

- 1^{er} arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune;
- 2^{me} arrondissement (Mittelland): districts de Berne, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
- 3^{me} arrondissement (Emmenthal - Haute Argovie): districts de Signau, de Konolfingen, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Wangen et d'Aarwangen;
- 4^{me} arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de Laupen;
- 5^{me} arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

ART. 37. Les commissions de taxation d'arrondissement se composent de 7 à 11 membres et de 4 suppléants, et sont nommées pour quatre ans par le Conseil-exécutif (art. 46, paragr. 1, de la loi), qui veillera à ce que les tous les groupes importants du travail et milieux de la population y soient représentés par des personnes qualifiées.

Le Conseil-exécutif nomme le président et deux vice-présidents de chacune des commissions et met à la disposition de celles-ci le personnel dont elles ont besoin.

ART. 38. Il est loisible à la commission de se diviser en groupes indépendants pour l'accomplissement de sa tâche. Son président ou un autre membre peut être chargé de précéder aux enquêtes ou auditions nécessaires.

ART. 39. Un délégué de l'Intendance de l'impôt assiste avec voix consultative aux séances de la commission de taxation d'arrondissement ou de ses groupes (art. 27, paragr. 3, de la loi).

ART. 40. Une fois effectuée la communication aux contribuables prévue en l'art. 28, paragr. 1, de la loi, les pièces de l'impôt de chaque district seront envoyées à l'Intendance de l'impôt, laquelle établira le registre général de l'impôt du revenu.

ART. 41. La marche intérieure des affaires de la commission d'arrondissement sera au surplus réglée par une instruction du Conseil-exécutif.

3° Dispositions communes.
a) Assermentation.

ART. 42. Les membres de la commission d'arrondissement et de la commission communale de l'impôt prêteront devant le préfet de leur domicile le serment ou la promesse solennelle de remplir fidèlement et consciencieusement leur devoirs, s'ils ne sont pas déjà assermentés comme fonctionnaires de la commune ou de l'Etat.

b) Huis-clos des délibérations.

ART. 43. Les séances de la commission communale de l'impôt et de la commission de taxation d'arrondissement ne sont pas publiques.

4° Direction des finances et Intendance de l'impôt.

ART. 44. La Direction des finances pourvoit sous la haute surveillance du Conseil-exécutif à l'administration de l'ensemble des affaires de l'impôt; elle a sous ses ordres l'Intendance de l'impôt (art. 44 de la loi).

Le Conseil-exécutif donnera à l'intendant des impôts le nombre d'adjoints nécessaire pour l'exécution du présent décret.

Pour le surplus, l'organisation et les compétences de l'Intendance de l'impôt sont déterminées dans le décret concernant l'organisation de la Direction des finances.

II. Mode de procéder à la taxation.

1° En général.
a) Déclaration d'impôt.

ART. 45. A l'aide du registre des domiciles et sur le vu de toutes autres constatations, la commission communale de l'impôt dresse la liste de tous les contribuables de la commune, puis elle envoie à chacun d'eux une formule pour la déclaration de son revenu.

Cette formule est établie par la Direction des finances et fournie gratuitement aux communes par l'Etat.

Amendements.

... suppléants. La nomination en est faite pour quatre ans ...

... les groupes du travail et *partis politiques* importants y soient représentés ...

ART. 46. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable (art. 26 de la loi).

Il se servira à cet effet de la formule officielle à lui envoyée, dont il remplira exactement et véridiquement toutes les rubriques entrant en ligne de compte pour ce qui le concerne et qu'il signera de sa propre main ou fera signer par un mandataire. Un simple avis par lettre ne peut suppléer à la remise de la déclaration d'impôt.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou par voie publique, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire (art. 26 de la loi).

L'avis public prévu aux paragraphes 1 et 3 qui précèdent doit avoir lieu par insertion dans une feuille officielle d'avis ou par affichage public.

ART. 47. Les contribuables qui peuvent prétendre aux déductions pour famille prévues en l'art. 20, n° 2, de la loi, doivent donner les indications nécessaires de la manière la plus exacte et dans la forme prescrite. Il en est de même des contribuables qui entendent faire les déductions selon l'art. 22, nos 6, 7 et 8, de la loi (primes d'assurance, contributions d'assistance, 10 % du traitement ou salaire des personnes travaillant pour le compte d'autrui). Ces indications, ainsi que les pièces justificatives les concernant, doivent être remises en même temps que la déclaration d'impôt. Les inexactitudes qu'elles présenteraient entraînent les conséquences de l'art. 40, paragr. 2, de la loi (impôt répressif du triple de l'impôt ordinaire).

Les fonctionnaires, employés et ouvriers justifieront du revenu qu'ils tirent de leur fonction, emploi ou service en fournissant, sur la formule à ce destinée, une attestation y relative de leur patron pour l'année faisant règle quant à la taxation. Les employeurs sont tenus de délivrer pareille attestation sur demande de leur personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés de la Confédération, de l'Etat et de la commune, ainsi que le personnel d'entreprises publiques ou soumises au contrôle public, l'attestation personnelle peut être remplacée par une autre pièce justificative appropriée; l'ordonnance annuelle sur l'impôt statuera le nécessaire à cet égard.

ART. 48. Les formules de déclaration et de justification non remplies ou non signées seront retournées au contribuable, avec sommation de les présenter à nouveau, dûment complétées, dans les cinq jours. Le fait de ne pas obtempérer à cette sommation entraîne les conséquences prévues en l'art. 46, paragr. 3, ci-dessus.

ART. 49. Le contribuable doit indiquer sur la formule officielle de déclaration également les gains spéculatifs et gains sur capitaux de toute espèce et de toute forme qu'il a réalisés pendant l'année civile précédant la taxation (art. 19, paragr. 2, lettre c, et art. 21 de la loi).

b) Taxation officielle.
aa) Commission communale de l'impôt.

ART. 50. Les déclarations d'impôt reçues des contribuables sont examinées par le conseil municipal, soit par une commission nommée conformément au règlement communal. Le dit organe donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration (art. 27 de la loi).

Amendements.

ART. 51. L'examen du conseil municipal doit porter sur la conformité de la déclaration d'impôt aux prescriptions du droit fiscal matériel, en particulier sur l'exactitude du montant indiqué quant au revenu et la légitimité des déductions faites (art. 23 à 28 du présent décret). Il est loisible au conseil municipal d'entendre le contribuable pour éclaircir les faits.

Le dit conseil doit, d'autre part, déterminer en particulier si les indications du contribuable selon l'art. 20, n° 2, de la loi et l'art. 47, paragr. 1, du présent décret sont exactes; il rectifiera les inexactitudes qu'il croirait constater.

Le conseil municipal attestera, en outre, si la déclaration d'impôt a été remise à temps ou tardivement (art. 46 et 48 du présent décret).

Les avis et attestations de cette autorité devront être succincts, tout en étant complets, et être annexés à chacune des déclarations d'impôt.

bb) Commission de taxation d'arrondissement.

ART. 52. Une fois son examen terminé, le conseil municipal transmet les déclarations d'impôt des contribuables et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 36 et suivants du présent décret), laquelle porte sur les registres tous les contribuables n'y figurant pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration pour quelque motif que ce soit (art. 27, paragr. 2, de la loi).

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il ne prend toutefois part qu'aux délibérations qui concernent sa commune (art. 27, paragr. 3, de la loi), et est tenu de fournir à la commission les renseignements nécessaires.

La commission de taxation d'arrondissement peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les indications et justifications voulues concernant son revenu (art. 27, paragr. 4, de la loi).

Si une modification que la commission se propose d'apporter à la déclaration du contribuable ne se fonde pas sur une prière justificative concluante, telle qu'attestation de salaire, etc., le contribuable devra préalablement être entendu par écrit ou oralement.

La commission tient au sujet de ses délibérations un procès-verbal, dont l'établissement et la tenue seront réglés par le Conseil-exécutif.

ART. 53. Le contribuable qui n'obtempère pas à une citation à comparaître devant la commission de taxation d'arrondissement, ou qui ne répond pas dans le délai fixé à une demande de renseignements écrite de cette autorité, est censé refuser de faire la preuve de son revenu et il est taxé selon l'appréciation de la commission.

... de son revenu, *sauf empêchement pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire*, et il est taxé ...

Amendements.

ART. 54. La commission d'arrondissement veille en particulier à ce que les personnes soumises à l'impôt du revenu aux termes de l'art. 17, n° 2, 3 et 4, de la loi soient portées sur les registres de cet impôt.

Elle procède en outre aux taxations à faire après coup conformément à l'art. 37, paragr. 1, de la loi.

Avant que ces inscriptions et taxations soient effectuées, le bureau de la commission enverra par lettre chargée aux contribuables dont il s'agit une formule pour la déclaration de leur revenu.

Les art. 27 et 28 de la loi et les art. 46, paragr. 3, et 48 du présent décret sont applicables par analogie dans ces cas. Afin de garantir la créance d'impôt dans les cas de l'art. 17, n° 2, 3 et 4, de la loi, le délai pour la remise de la déclaration du contribuable (art. 46, paragr. 1, et 48 du présent décret) peut être réduit à 5 jours; il n'y a pas de sommation publique ni de sommation réitérée dans ces cas.

Les conseils municipaux sont tenus d'indiquer sans délai à la commission d'arrondissement, avec proposition quant au montant de la taxation, les personnes soumises à l'impôt aux termes de l'art. 17, mais ne figurant pas encore sur les registres, et de lui fournir en outre le plus tôt possible et d'une manière détaillée les renseignements qu'elle leur demande au sujet des personnes à inscrire encore.

La commission de taxation veillera au surplus, d'une manière générale, à l'exécution aussi uniforme et complète que possible des taxations ainsi que de la loi sur les impôts et du présent décret.

V. Perception de l'impôt.

ART. 55. Les impôts de l'Etat sont recouvrés 1° Perception. chaque année par les soins du conseil municipal, en une seule fois ou par termes, dans le délai que fixe le Conseil-exécutif.

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception, conformément aux instructions et ordres de la Direction des finances. Celle-ci fixe également le lieu où ces contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant.

ART. 56. Pour le recouvrement des impôts, les conseils municipaux désigneront un ou plusieurs percepteurs, dont la nomination sera publiée dans la commune. Ces autorités répondent envers l'Etat des actes ou omissions des percepteurs.

Les communes ont d'ailleurs la faculté, sauf le consentement du Conseil-exécutif, d'organiser d'une autre manière le recouvrement.

ART. 57. Les percepteurs dressent sur le vu des registres de l'impôt les rôles de perception et les bordereaux d'impôt des contribuables, invitent ceux-ci par un avis public à s'acquitter dans un délai déterminé et leur délivrent à titre de reçu les bordereaux, munis de leur signature.

Les contribuables portés sur les registres de l'impôt seulement une fois effectuée l'invitation publique prévue

Il y a ici un amendement rédactionnel ne concernant pas le texte français.

au premier paragraphe ci-dessus, seront sommés personnellement de s'acquitter dans le délai fixé par l'ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 58. Passé le délai de recouvrement, les percepteurs clôtureront leurs comptes et porteront les contribuables retardataires sur un état dressé clairement selon la formule officielle.

Ils sont tenus de remettre au receveur de district, 10 jours au plus tard après l'expiration du délai de perception et en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif, le montant intégral des impôts recouverts, ce à quoi les conseils municipaux veilleront. Au compte final sera joint l'état prescrit ci-dessus.

L'ordonnance annuelle sur l'impôt peut statuer que les communes où les rentrées d'impôt sont relativement importantes remettront celles-ci par termes à l'Etat déjà avant l'expiration du délai de recouvrement.

ART. 59. Les communes ont le droit de percevoir d'un contribuable qui quitte leur territoire le paiement, au prorata, de la cote due par lui (art. 34, phrase finale, de la loi), s'il ne demeure pas soumis à l'impôt dans le canton.

ART. 60. Les cotes d'impôt non recouvrées par la commune pendant le délai de perception, le sont par le receveur de district.

2° Production
dans les
inventaires
publics.

ART. 61. Les créances d'impôt seront produites dans les inventaires publics sous forme de réserve de droit. Demeurent d'autre part réservés les droits du fisc en matière d'impôts fraudés à teneur de l'art. 40 de la loi, les héritiers du contribuable étant tenus directement des créances y relatives (cfr. art. 41, paragr. 1, de la loi).

VI. Dispositions finales.

1° Indemnités.

ART. 62. Les membres des commissions communales de l'impôt, les percepteurs et les secrétaires municipaux n'ont droit à aucune indemnité de l'Etat. En revanche, les communes touchent sur les contributions versées à celui-ci dans le délai prescrit pour le recouvrement et la remise, une provision du 3 % quant à l'impôt du revenu et du 2 % quant à l'impôt sur la fortune (v. art. 34, paragr. 3, de la loi).

Une ordonnance règlera les indemnités et le remboursement des dépenses des membres et secrétaires des commissions de taxation d'arrondissement.

2° Mesures
contre com-
munes en
faute.

ART. 63. L'Intendance de l'impôt rappellera immédiatement à leurs devoirs, par l'organe du préfet, les communes qui n'obtempèrent pas, dans les délais fixés, aux ordonnances et prescriptions légales en matière d'impôt (impôt du revenu et impôt de la fortune), ainsi qu'aux ordres des autorités et fonctionnaires compétents.

Si la sommation du préfet demeure vaine, le Conseil-exécutif peut faire exercer les fonctions des organes communaux de l'impôt et exécuter les travaux arriérés aux frais de la commune. Il fixera ces frais sur le vu du dossier (v. art. 32, phrase finale, du présent décret).

ART. 64. La Direction des finances rendra une instruction aux fins d'assurer un mode de communication prompt et bien ordonné entre les divers autorités et organes en matière d'impôt.

Amendements.

Amnistie.

ART. 64^{bis}. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1919 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour cinq années en arrière (1914 à 1918), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du double impôt répressif (v. art. 35 de la loi sur l'impôt du revenu du 18 mars 1865 et art. 14 de la loi sur les impositions communales du 2 septembre 1867) tant pour ces années que pour les années antérieures. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendants qui ont été dénoncés par le contribuable lui-même.

ART. 65. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter. 3^e Clause exécutoire.

Cette autorité édictera les ordonnances nécessaires.

Berne, le 21 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 9 janvier 1919.

Au nom de la commission:

Le président,
D^r Michel.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de décret relatif à l'impôt sur la fortune.

(Novembre 1918.)

La mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'impôt nécessite la réglementation par décret d'un certain nombre de points relatifs à l'impôt sur la fortune; pour quelques-uns de ces points, cependant, il n'avait pas été prévu formellement de décret. Le présent projet ne concerne donc pas seulement les points dont le règlement a été réservé expressément à un décret par les deux articles de loi cités dans le préambule, mais s'occupe de toutes les questions dont il nous a semblé opportun et nécessaire de mettre la solution dans un décret. Nous nous bornons à faire ci-dessous quelques remarques concernant les différents articles de notre projet.

L'article premier reproduit les principes énoncés dans la loi relativement à l'estimation des immeubles: valeur réelle, estimation aussi uniforme que possible pour les différentes contrées du canton.

L'art. 2 traite la question de l'estimation des bâtiments. Il reproduit le principe selon lequel cette estimation équivaudra en règle générale à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu et détermine les circonstances où il y a lieu de s'écarter de cette règle. Comme le prévoyait le décret de 1905, l'esti-

mation cadastrale devra être au minimum du 80 % de la valeur d'assurance contre le feu. L'art. 2 prescrit dans son dernier paragraphe que le fait d'excepter des bâtiments ou des parties de bâtiment de l'assurance contre le feu ne change rien à l'obligation de payer l'impôt. Cela est conforme à la loi. Pour leur estimation cadastrale c'est l'estimation de l'Etablissement d'assurance immobilière qui servira de base, en tant qu'il en est une; à défaut, la commission locale de l'impôt détermine elle-même la valeur réelle.

L'art. 3 est conforme au principe admis jusqu'ici; toutefois, les avantages naturels particuliers dont on doit tenir compte dans les estimations sont indiqués de façon un peu plus complète.

L'art. 4 répond dans son ensemble à la prescription de la loi. La « possibilité moyenne » a été déterminé de façon encore un peu plus précise en ce sens qu'on a complété cette expression des mots: « en exploitation à rendement soutenu », adjonction qui a pour but d'assurer une estimation des forêts aussi uniforme que possible.

Outre le principe posé dans la loi selon lequel l'estimation des forces hydrauliques doit se faire sui-

vant la valeur rénale, l'art. 5 porte que l'estimation se fondera sur le nombre des chevaux de force (HP) pouvant être produits en moyenne pendant l'année et que la force hydraulique sera toujours estimée pour soi. Ce principe n'était appliqué jusqu'ici que pour les grandes usines, alors que pour les usines dont la force n'était employée que par le propriétaire seul ou se bornait à ajouter un supplément à l'estimation des immeubles. On a modifié ce système afin de traiter toutes les usines de la même façon. L'estimation spéciale est d'ailleurs maintenant nécessaire aussi si l'on ne veut pas que, le cas échéant, la répartition entre plusieurs communes rencontre des difficultés (voir art. 10, paragr. 3, de la loi sur l'impôt). — Les taux minima de 900 fr., soit de 1000 fr., par cheval sont conformes à ceux du décret de 1905. Sans doute pourrait-on se demander s'il ne devraient pas aujourd'hui être notablement relevés, vu que par suite de la dépréciation de l'argent la valeur des forces hydrauliques a augmenté. — Le troisième paragraphe est conforme à la pratique suivie jusqu'ici, d'après laquelle une usine n'était estimée entièrement qu'une fois achevée. Autrement dit, une fois la construction terminée, la force entière doit être exprimée sans que l'on ait à tenir compte si un gain est assuré pour toute la force également. On réussira de cette manière à conserver la même estimation pour les usines entièrement terminées, aussi longtemps que la partie hydraulique des installations ne subit aucun changement.

Les art. 6 à 8 concernant les autorités taxatrices sont conformes à l'organisation prévue par la loi. Le second paragraphe de l'art. 6 prévoit qu'en cas de revision intermédiaire la commission cantonale de taxation se compose de trois à sept membres. La loi ne règle pas ce cas; il est néanmoins recommandable de prévoir une commission moins nombreuse pour la revision intermédiaire que pour la revision générale, attendu que l'étendue du travail et l'importance de celui-ci sont beaucoup moins considérables dans le premier cas que dans le second. En ce qui concerne le nombre des membres de la commission, on a prévu un minimum et un maximum parce qu'une revision intermédiaire ne concerne parfois qu'une commune, mais parfois aussi tout un arrondissement.

En ce qui concerne la représentation de l'Etat dans la commission cantonale d'estimation, on a maintenu les dispositions du décret de 1905.

L'art. 9 statue seulement que le mode de procéder à la taxation dans le cas de revision générale ou de revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales est déterminé par le décret relatif à la revision. L'art. 10 reproduit les principes de la loi dans le cas de rectification annuelle et laisse au Conseil-exécutif le soin de régler par ordonnance les détails du mode de procéder à cet égard.

L'art. 11 prévoit que le mode de recourir est réglé par les décrets spéciaux sur la matière.

L'art. 12 a trait à la capitalisation des rentes soumises à l'impôt sur la fortune. On prévoit la capitalisation desdites rentes à raison de 25 fois leur montant annuel. De ce fait celles-ci seront soumises au même impôt que les rentes non garanties hypothécairement, avec cette seule différence que pour ces dernières les 100 fr. non imposables pourront selon le cas être portés en déduction.

L'art. 13 prescrit que la taxation pour l'impôt sur la fortune a lieu dans la commune où le contribuable a son domicile, soit le siège de ses affaires ou sa résidence au commencement de l'année. On aurait pu dire éventuellement « au moment de la taxation », mais la taxation ne se faisant pas partout en même temps il aurait pu se faire qu'un même contribuable fût taxé en différents endroits; en prenant comme date déterminante le commencement de l'année on évite pareils conflits. Le second paragraphe de l'art. 13 prescrit que le transfert du domicile ou du siège des affaires à l'intérieur du canton au cours de l'année fiscale n'entraîne aucun changement de la taxation. On ne doit donc pas procéder à des taxations au prorata dans les différents endroits.

Le troisième paragraphe prévoit que si un contribuable va s'établir dans un autre canton, il ne doit l'impôt sur les capitaux qu'au prorata de la durée de son domicile dans le canton, conformément aux principes établis par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il en est de même, toutefois sauf réciprocité, dans le cas de transfert à l'étranger du domicile ou du siège des affaires. Quand il n'y a pas réciprocité, l'impôt doit donc être payé pour l'année entière, soit aussi pour le reste de l'année fiscale.

L'art. 14 renvoie, en ce qui concerne la perception de l'impôt, aux dispositions du décret sur l'impôt du revenu. La perception a lieu de la même manière dans les deux cas. Il paraît donc superflu de reproduire les dispositions en cause.

L'art. 15 précise les conditions dans lesquelles peut se faire la réduction de l'impôt additionnel prévue en faveur des caisses d'épargne proprement dites. On se basera, pour savoir s'il y a lieu à réduction, sur la moyenne des cinq années précédant celle de l'imposition. On a choisi cette moyenne en raison des conditions actuelles du cours de l'argent, d'une part et, d'autre part, parce que cette moyenne permet réellement de mieux apprécier la puissance d'une caisse que les résultats d'une seule année.

L'art. 16 contient une disposition transitoire concernant la perception de l'impôt foncier des forces hydrauliques. Selon l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur l'impôt, les forces hydrauliques doivent être taxées proportionnellement dans toutes les communes où se trouve l'installation; les dispositions y relatives doivent faire l'objet d'un décret. Comme il est probable que la réglementation de cette question suscitera de longues discussions, on a prévu à cet égard un décret spécial afin que l'adoption du présent décret — nécessaire pour la mise à exécution de la loi sur l'impôt — ne subisse pas de retard. C'est pourquoi aussi l'on a prévu que pour le régime transitoire les forces hydrauliques seront taxées et inscrites au registre de l'impôt foncier dans la commune où elles sont produites. En ce qui concerne la répartition entre les communes, le mieux sera d'y procéder, selon nous, à l'occasion de la revision des estimations cadastrales. Quant à la perception des impôts communaux, les dispositions du décret spécial sont réservées, pour autant tout au moins que les communes intéressées ne peuvent s'entendre pour la période transitoire.

L'art. 17 porte que la haute surveillance en matière de taxation et de perception de l'impôt compete à la Direction des finances; celle-ci pourvoira d'office

à ce que les erreurs grossières et les inexactitudes manifestes soient redressées.

Les art. 18 et 19 concernent la tenue des registres. Ceux-ci — qui doivent servir de base aussi pour la perception de l'impôt communal — doivent naturellement être tenus par les communes. Normalement ce sont les secrétaires communaux qui tiendront d'office ces registres. Exceptionnellement, il est permis aux communes de charger de cette tenue une ou plusieurs autres personnes; il y aura lieu en pareil cas d'informer de la chose l'intendance de l'impôt. Le conseil municipal est toujours responsable de la tenue des registres. Les autres prescriptions nécessaires seront rendues par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Il est clair que des registres insuffisants ne sauraient remplir leur but; c'est pourquoi il est prévu que les communes pourront être astreintes à faire confectionner à nouveau pareils registres. Il est évident qu'il sera nécessaire aussi d'établir de nouveaux registres de l'impôt foncier en cas de revision générale ou intermédiaire. Pareille revision nécessite régulièrement des changements si importants dans les inscriptions que seul un nouveau registre peut avoir la clarté nécessaire. Les communes dont les registres sont encore en bon état pourront cependant être dispensées d'en dresser de nouveaux par la Direction des finances.

L'art. 20 fixe les indemnités des communes pour la tenue des registres. Les taux sont les mêmes que jusqu'ici.

L'art. 21 énonce les principales obligations des organes communaux.

L'art. 22 fixe les indemnités des membres de la commission cantonale de taxation, et cela dans le sens d'un relèvement des jetons de présence. De même que les indemnités de route des membres du Grand Conseil ont été mises en rapport avec les conditions actuelles et que les dispositions y relatives doivent être appliquées aux membres de la commission, l'augmentation prévue ici aussi n'a pas besoin d'être justifiée.

L'art. 23, enfin, charge le Conseil-exécutif de l'exécution du décret et l'art. 24 porte que celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919, en admettant que la loi sur les impôts entre elle aussi en vigueur à cette date.

Berne, le 28 novembre 1918.

*Le Directeur des finances,
Scheurer.*

**Projet commun du Conseil-exécutif et de
la commission**
du 14/23 décembre 1918.

Décret

concernant

l'impôt sur la fortune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8, paragr. 2, et de l'art. 11, paragr. 2, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Impôt foncier.

A. Base de la taxation.

ARTICLE PREMIER. L'estimation cadastrale est arrêtée ^{1° Principe.} en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer (art. 12, paragr. 1, de la loi sur les impôts). On veillera à ce qu'elle se fasse d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes contrées du canton (art. 13, paragr. 2, de ladite loi).

ART. 2. L'évaluation des bâtiments équivaudra en ^{a) Bâtiments.} général, indépendamment de la valeur du fonds, à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu. On tiendra cependant convenablement compte dans chaque cas particulier de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des circonstances (voir art. 12, paragr. 2, de la loi).

Comme circonstances particulières, entrent notamment ^{Circonstances particulières.} en ligne de compte à cet égard:

dans le sens d'une augmentation de la valeur:
une situation propice au point de vue du trafic; le fait d'être particulièrement approprié à un métier, une industrie, un commerce ou une autre exploitation, ainsi que d'être aménagé à pareille fin ou de présenter d'autres avantages au même point de vue; les droits dont bénéficie le bâtiment;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

dans le sens d'une diminution de la valeur: une situation défavorable quant au trafic; un genre de construction inapproprié; un mauvais entretien.

Estimation minimum. L'estimation cadastrale devra être au minimum du 80 % de la valeur d'assurance contre le feu. Dans les cas où l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière détermine spécialement la valeur vénale conformément à l'art. 25, paragr. 3, de la loi du 1^{er} mars 1914, l'estimation cadastrale devra être au moins égale à cette valeur.

Bâtiments ou parties de bâtiments non assurés. Le fait d'excepter de l'assurance contre le feu des parties de bâtiment ou une portion de l'évaluation (art. 7 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie) ne change rien à l'obligation de payer l'impôt pour icelles. Les bâtiments ou parties de bâtiment exceptés de l'assurance (art. 4, n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi précitée) sont de même soumis à l'impôt. Pour leur estimation cadastrale c'est également l'estimation de l'Etablissement d'assurance immobilière qui servira de base, en tant qu'il en est une; à défaut, la commission locale de l'impôt déterminera elle-même la valeur réelle.

Avantages naturels particuliers. ART. 3. Tant en ce qui concerne les bâtiments que pour ce qui est des biens-fonds, il y aura en outre lieu d'admettre une augmentation de valeur dans le cas où l'objet dont-il s'agit bénéficie d'avantages naturels particuliers, par exemple d'une source minérale ou thermale, de beautés naturelles extraordinaires ne pouvant être visitées que moyennant finance, etc.

b) Forêts. ART. 4. Pour les forêts, l'estimation se fera sur la base de la possibilité moyenne en exploitation à rendement soutenu (art. 12, paragr. 5, de la loi sur les impôts).

c) Forces hydrauliques. ART. 5. L'estimation des forces hydrauliques se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments qui en déterminent la valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, la situation des ouvrages ainsi que les frais et les difficultés de leur établissement et de leur usage (art. 12, paragr. 4, de ladite loi).

L'estimation se fondera sur le nombre de chevaux de force (HP) pouvant être produits en moyenne pendant l'année. Elle sera au minimum de 900 fr. par cheval.

Tant qu'une usine n'est pas établie pour l'utilisation intégrale de la force concédée, on aura équitablement égard à cette circonstance dans la détermination de l'estimation.

La force hydraulique sera toujours estimée pour soi, même dans les cas où elle ne sert pas à la production d'énergie électrique transportée ailleurs.

B. Autorités taxatrices.

1^{re} Commission cantonale de taxation. ART. 6. Pour les travaux à faire lors d'une revision générale des estimations cadastrales et pour la détermination des estimations totales des communes, le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale de taxation de 30 membres, dont il désigne également le président et le secrétaire. Les différentes parties du pays devront être représentées dans cette commission (art. 45 de la loi sur les impôts).

a) Revision générale.

En cas de revision intermédiaire intégrale des estimations dans une ou plusieurs communes (v. art. 13, paragr. 4, de ladite loi), la commission cantonale de taxation se compose de 3 à 7 membres; elle est nommée par le Conseil-exécutif, qui en désigne de même le président et le secrétaire.

b) Revision intermédiaire.

L'Etat est représenté aux séances de ladite commission par l'intendant de l'impôt ou l'un de ses adjoints.

Représentant de l'Etat.

ART. 7. Pour la répartition des estimations totales dans le cas de revision générale ou de revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales, ainsi que pour la rectification annuelle des rôles de l'impôt foncier les communes nomment conformément au règlement municipal une commission locale de l'impôt de 3 à 25 membres (v. art. 45, paragr. 2, de la loi).

2° Commission communale de l'impôt.

ART. 8. Les membres de l'une et l'autre de ces commissions seront assermentés.

3° Assermentation.

C. Mode de procéder à la taxation.

ART. 9. Le mode de procéder à la taxation dans le cas de revision générale ou de revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales (art. 13, paragr. 4, de la loi sur les impôts) est déterminé par le décret relatif à la revision.

1° Dans le cas de revision générale ou intermédiaire;

ART. 10. Les estimations arrêtées lors de la revision générale ou d'une revision intermédiaire intégrale seront rectifiées chaque année par la commission communale de taxation, qui inscrira au registre les changements effectifs survenus (mutations, constructions, transformation ou démolition de bâtiments; changements dans la valeur qui fait règle pour l'assurance contre le feu et dans l'état de culture des terres, etc.).

2° dans le cas de rectification annuelle.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les détails du mode de procéder à cet égard.

D. Recours.

ART. 11. Le mode de recourir est réglé par le décret concernant la revision en ce qui concerne les décisions de la commission cantonale de taxation, et par le décret relatif à la commission cantonale des recours en matière d'impôt en ce qui concerne les décisions de la commission communale de l'impôt.

Recours.

II. Impôt des capitaux.

A. Impôt des rentes garanties hypothécairement.

ART. 12. Les rentes soumises à l'impôt sur la fortune aux termes de l'art. 4, n° 3, de la loi sur les impôts et qui sont garanties par des immeubles imposables, seront capitalisées à raison de 25 fois leur montant annuel et le rentier les déclarera, pour la somme ainsi déterminée, dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle concernant l'impôt et au moyen de la formule officielle destinée à la déclaration de l'impôt sur les capitaux.

Règle de capitalisation des rentes.

Le débiteur d'une rente peut effectuer de la même manière la déduction de celle-ci (art. 9 de la loi).

Défalcation des dettes.

B. Cumul d'imposition.

Lieu de la taxation. ART. 13. La taxation pour l'impôt sur la fortune a lieu dans la commune où le contribuable a son domicile ou le siège de ses affaires au commencement de l'année d'imposition, soit, à défaut, où il réside.

Le transfert du domicile ou du siège des affaires à l'intérieur du canton au cours de l'année fiscale n'entraîne aucun changement de la taxation.

Si en revanche le contribuable va s'établir dans un autre canton, il ne doit l'impôt bernois sur les capitaux qu'au prorata de la durée de son domicile dans le canton pendant l'année. Il en est de même, sauf réciprocité, dans le cas de transfert à l'étranger du domicile ou du siège des affaires.

III. Dispositions diverses.

Perception de l'impôt. ART. 14. La perception de l'impôt sur la fortune au profit de l'Etat a lieu de la même manière que celle de l'impôt du revenu, les dispositions y relatives du décret sur ce dernier impôt faisant règle à cet égard.

Impôt additionnel; réduction en faveur des caisses d'épargne. ART. 15. La réduction d'impôt additionnel prévue en faveur des caisses d'épargne proprement dites par l'art. 33 de la loi sur les impôts, entre en ligne de compte lorsque les prêts hypothécaires sur immeubles bernois font pour l'établissement dont il s'agit, en moyenne des cinq années précédant celle de l'imposition, au minimum les trois-quarts des dépôts reçus par lui (dépôts d'épargne ainsi que dépôts sur bons et obligations de caisse).

Régime transitoire concernant l'impôt foncier des forces hydrauliques. ART. 16. Jusqu'à ce que soit édicté le décret prévu en l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur les impôts, les forces hydrauliques rendues utilisables seront taxées et inscrites au registre de l'impôt foncier dans la commune où elles sont produites. Cette commune pourvoira également, dans le délai fixé, à la perception de l'impôt de l'Etat.

Quant à la perception des impôts communaux, le règlement de comptes ultérieur selon le décret à rendre est et demeure réservé, si les communes intéressées ne peuvent s'entendre pour la période transitoire.

Haute surveillance. ART. 17. La haute surveillance en matière de taxation et de perception de l'impôt compète à la Direction des finances.

Celle-ci pourvoira d'office à ce que les erreurs grossières et les inexactitudes manifestes qui existeraient dans les registres de l'impôt foncier soient redressées.

Tenue des registres. ART. 18. L'établissement et la tenue des registres de l'impôt foncier, des registres des défalcatons de dettes et des registres de l'impôt sur les capitaux incombent au conseil municipal. Les secrétaires communaux sont chargés d'office d'établir et tenir ces registres dans les communes. Ils répondent de l'exactitude d'iceux envers le conseil municipal et celui-ci envers l'Etat.

Exceptionnellement, il est permis au conseil municipal de confier l'établissement et la tenue des dits registres, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs autres personnes, ce dont il informera l'Intendance de l'impôt.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les prescriptions nécessaires concernant la forme et le contenu des registres de l'impôt foncier, des défalcatons de dettes et de l'impôt des capitaux, ainsi que le mode de les tenir.

Il est loisible à la Direction des finances d'astreindre la commune à faire confectionner à nouveau, à ses frais, les registres inexacts, mal tenus ou négligés.

ART. 19. La revision des estimations cadastrales (revision générale ou intermédiaire) sera régulièrement accompagnée de l'établissement de nouveaux registres de l'impôt foncier, suivant un modèle uniforme pour tout le canton. Cet établissement se fera sur la base du plan cadastral. L'Etat fournira gratuitement aux communes les formules nécessaires.

Les communes dont les registres sont encore en bon état, pourront cependant être dispensées d'en dresser de nouveaux par la Direction des finances.

ART. 20. La commune touche de l'Etat pour les vacations ci-dessus, les indemnités suivantes :

Etablissement
de nouveaux
registres de
l'impôt foncier
lors des re-
visions des
estimations.

- a) pour les années où se fait une revision des estimations cadastrales exigeant l'établissement de nouveaux registres de l'impôt foncier, 20 centimes par propriétaire inscrit au registre de cet impôt;
- b) pour toutes les autres années, 5 centimes par propriétaire inscrit au dit registre.

Pour les communes où la propriété foncière est fortement morcelée, ces taux peuvent être augmentés jusqu'à concurrence du 100 %.

Ces indemnités comprennent également celles pour les registres de l'impôt des capitaux et des défalcatons de dettes.

Tous les autres frais sont à la charge de la commune.

ART. 21. Le conseil municipal et la commission communale de l'impôt exercent sous la responsabilité de la commune les fonctions que leur confèrent la loi, les décrets, les ordonnances et les instructions des autorités compétentes en matière d'impôt (cf. art. 44, paragr. 3, de la loi). Ils doivent en particulier :

Indemnités
des
communes.

- a) Etablir et tenir les registres de l'impôt foncier, des défalcatons de dettes et de l'impôt des capitaux, selon les prescriptions y relatives (voir art. 18 du présent décret);
- b) envoyer et recevoir les formules de l'impôt des capitaux et de défalcation des dettes, et les transmettre aux autorités de l'Etat;
- c) notifier aux contribuables les décisions prises par la commission communale de l'impôt à l'occasion des revisions et rectifications, et ordonner le dépôt public des registres de l'impôt foncier dans le délai fixé par l'ordonnance;
- d) procéder à la répartition et à la rectification des estimations cadastrales (art. 10 du présent décret et décret concernant la revision);
- e) donner leur avis concernant la répartition de l'augmentation ou de la réduction de l'estimation totale prononcée par la commission cantonale de taxation lors d'une revision générale ou d'une revision intermédiaire des estimations cadastrales;
- f) coopérer à la répartition de la taxation de forces hydrauliques entre les communes intéressées, conformément au décret sur l'impôt foncier des dites forces;

Obligations
des organes
communaux.

g) accomplir les fonctions que leur imposent les ordonnances du Conseil-exécutif ou les instructions de la Direction des finances.

Indemnités des commissions. ART. 22. Les membres de la commission cantonale de taxation reçoivent de l'Etat une indemnité journalière de 20 fr. En ce qui concerne les indemnités de déplacement, ils sont soumis au même régime que les députés au Grand Conseil. Les membres délégués aux inspections locales ont droit au remboursement de leurs dépenses de ce chef.

Exécution. ART. 23. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, en particulier d'édicter les ordonnances nécessaires à cet effet.

Entrée en vigueur. ART. 24. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Berne, le 14/23 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Meyer.

Recours en grâce.

(Janvier 1919.)

1^o Münger, Lina, née en 1891, ouvrière de fabrique et servante, de Wohlen, a été condamnée le 21 juin 1917 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour vol, escroquerie et contravention à l'ordonnance concernant le contrôle des étrangers dans les auberges, à 20 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de prison préventive, et à 2 amendes de 5 fr. chacune. La femme Münger avait loué une chambre en disant qu'elle était couturière à Berne. Sur le loyer elle paya 2 fr. 50 et fit perdre le reste, soit 17 fr. 50, à sa loueuse, une dame L. Elle lui subtilisa également deux tabliers et un jupon. A Thoune elle logea sous un faux nom et disparut, après que le compte de l'hôtel, au montant de 66 fr. 30, lui eut été adressé. A Oberhofen, d'autre part, elle ne paya pas sa chambre et sa pension. Elle se donna comme étant une demoiselle Bässinger, employée de bureau. Durant son séjour à l'hôtel, elle vola à un hôte un carton contenant 6 blouses de dame. La femme Münger fut écrouée à Hindelbank pour y purger sa peine. Sortie le 24 juillet 1918, elle fut condamnée à nouveau par le tribunal au correctionnel d'Aarberg, le 14 octobre 1918, à 2 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 15 jours de prison préventive, pour un petit vol qu'elle avait commis peu après sa libération. Sa mère demande qu'on fasse remise de la peine à sa fille. Demoiselle Münger a été condamnée précédemment pour vol, escroquerie, dommages à la propriété et prostitution habituelle. Encore actuellement, à Neuveville, elle fait l'objet d'une enquête. Une plainte a été déposée par l'établissement d'Hindelbank pour vol, éventuellement pour dommage à la propriété. Elle s'était déjà échappée une première fois en 1912 dudit pénitencier, pour s'enfuir en France, où elle fut condamnée pour vol. Il ne saurait être question, vu ces faits, de faire remise de la peine et le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2^o Raval, Alcide, né en 1885, d'Alle, journalier, en ce moment à Thorberg, a été condamné le 11 novembre 1913 par les assises du Jura, pour incendie et vol, à 8 années de réclusion. Raval, ainsi qu'il l'a reconnu, a mis le feu au fenil de la grange Petignat, à Courgenay.

La grange et la maison d'habitation furent réduites en cendres. Le prénommé prétendit avoir mis le feu à l'instigation de son patron Comment, qui lui aurait promis 150 fr. et qui fut effectivement condamné à 7 ans de détention correctionnelle pour incitation à incendie. Raval s'est en outre rendu coupable de vol en soustrayant à son patron environ 200 fr. par effraction d'une armoire. Aujourd'hui, après que Raval a purgé 5 ans de sa peine, les autorités de sa commune d'origine demandent qu'on lui fasse remise du reste de son temps. On ne peut cependant faire droit à cette requête. Le jury a déjà accordé des circonstances atténuantes à Raval. Vu la gravité des délits, la peine infligée n'apparaît pas comme excessive. Raval avait déjà été puni antérieurement pour vol et contravention à l'interdiction des auberges. Il n'avait pas une bonne réputation. La remise de plus d'un douzième de la peine ne serait pas justifiée dans ces conditions, et le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3^o Jordi, Jean, né en 1900, de Wyssachen, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 6 septembre 1915 par le tribunal au correctionnel de Berne, pour vol et tentative de vol, à 2 années de maison de correction, à purger dans l'établissement de Trachselwald. Jordi avait été placé en juin 1915 à la maison d'éducation de Landorf. Il s'enfuit de cet établissement en emportant des vêtements et une somme de 35 fr.; il avait également préparé, pour les emporter, un habit, une sacoche et une paire de souliers, mais dut laisser ces objets sur les lieux. En mars 1916, il s'évada de l'établissement de Trachselwald avec un autre détenu, après avoir dérobé un rasoir à un autre pensionnaire de l'établissement. Aux environs de Wyssachen les deux individus arrêtaient une jeune fille et lui volèrent une corbeille. A Eriswil, ils escroquèrent de l'argent et des denrées alimentaires grâce à de fausses indications. Jordi fut condamné le 1^{er} mars 1916 par la Chambre d'assises du canton de Berne, pour vagabondage, vol et mendicité grave, à 2 1/2 années de réclusion. Il demande aujourd'hui qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. On ne saurait toutefois,

vu ses antécédents, se fier aux promesses qu'il fait dans son recours. Malgré sa jeunesse, le prénommé — qui a déjà été condamné pour vol — paraît être un individu tout à fait pervers et porté au crime. La direction de la maison pénitentiaire de Trachselwald lui délivre d'ailleurs un mauvais certificat et déclare ne pouvoir appuyer le recours, dont le Conseil-exécutif ne peut dès lors que proposer le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Ramseyer, Alfred, né en 1874, d'Arni, chiffonnier et agriculteur à Fontenais, a été condamné le 24 novembre 1917 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour recel, à 1 mois de prison. Ramseyer s'est rendu coupable dudit délit en ce qu'il acheta des pièces de laiton qu'il devait savoir être volées. Il prétendit devant le tribunal, comme il le fait de nouveau dans son recours, avoir agi de bonne foi. Le tribunal n'admit cependant pas cette excuse en ce qui concerne l'achat d'objets volés par les nommés Stalder et Della-Santa. En réfléchissant quelque peu, Ramseyer aurait en effet dû se dire que les pièces de laiton que les prénommés lui offraient provenaient d'un vol. Ramseyer n'a pas une bonne réputation. Il a déjà été condamné pour vol et recel en cas de vol. Les autorités communales ne peuvent recommander le recours. Le préfet, lui, propose de réduire la peine de la moitié. Il n'y a cependant aucun motif pour accorder une telle remise et le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° et 6° Corti, Angelo, né en 1881, de Mede (Italie), maçon à Berne, et Hirzel, Bertha, née en 1874, de Dieterswil, ménagère à Berne, ont été condamnés le 6 avril 1918 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour vol, soit pour recel en cas de vol, Corti à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 10 ans de bannissement, et Bertha Hirzel à 20 jours de prison. Le juge de première instance avait condamné Corti pour détournements d'objets trouvés à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 20 ans de bannissement, et la femme Hirzel, pour recel, à 30 jours de prison. — En septembre 1917 une fabrique de cuir avait fait chercher à la gare un gros envoi de peaux de veaux. A la vérification qui eut lieu au magasin de l'usine, on constata qu'il manquait un ballot de peaux d'une valeur d'environ 111 fr. Corti, qui alors travaillait à une construction dans le voisinage de la fabrique, reconnu par la suite qu'il avait trouvé le ballot en question devant le bâtiment auquel il travaillait, sur la route et emballé déjà dans un sac. Il

le transporta d'abord dans la maison en construction et, le surlendemain, il le mena chez son amie Hirzel à Berne. Celle-ci remisa les peaux dans la cave, puis les confia à une connaissance, la femme K., pour les mettre en lieu sûr. Elle lui raconta avoir trouvé ces peaux et en avoir proposé la vente à une tierce personne. Cette dernière, disait-elle, pourrait cependant bien ébruiter l'affaire. Si alors la police avait vent de celle-ci, elle ne trouverait pas les peaux chez elle, Hirzel, et n'irait pas non plus les chercher chez dame K. Cette dernière ayant raconté l'histoire à son mari, celui-ci dénonça la chose. La première chambre pénale ne put admettre, comme l'avait fait le juge de première instance, qu'il s'agissait de détournement d'objet trouvé, soit recel en cas de détournement de pareil objet. Elle retint que le ballot était encore en la garde de la propriétaire au moment où il disparut; il était simplement égaré, et on ne pouvait ainsi le considérer comme perdu et, dès lors, non plus comme ayant été trouvé par de tierces personnes. — Les deux condamnés demandent qu'on leur fasse remise de leurs peines, et Corti, en outre, qu'on lève le bannissement. Le rapport de la Direction de la police de la ville de Berne est très défavorable aux recourants. Corti entretenait avec la femme Hirzel des relations illicites. Cet individu est dépeint comme un fainéant et homme d'une moralité douteuse. Il est établi, au surplus, qu'il vivait maritalement avec la femme Hirzel et jouait le rôle de souteneur. La femme Hirzel, de son côté, est connue comme prostituée et entremetteuse. Elle a déjà été condamnée pour tapage à une amende et pour concubinage à diverses peines de prison. Il ne saurait être question de faire acte de clémence au cas particulier. En ce qui concerne le bannissement, notamment, on peut dire que par sa conduite douteuse Corti a abusé de l'hospitalité de notre pays; s'il doit quitter celui-ci, ce n'est qu'un bien. Le Conseil-exécutif propose de rejeter l'un et l'autre recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° et 8° Christen, Bertha, née en 1893, de Dürrenroth, à Meyringen, et sa sœur Christen, Hedwige, née en 1897, ont été condamnées par le juge de police d'Oberhasle, pour contravention à la loi sur les auberges et à l'ordonnance y relative, à deux amendes de chacune 50 fr. — Les prénommées n'ont pas fait transcrire en leur nom la patente de l'auberge du « Lammi » qui existe depuis des années et était inscrite au nom de Jean Abplanalp. Elles demandent aujourd'hui qu'on réduise les 2 amendes à 10 fr., en disant qu'elles s'étaient toujours efforcées de régler l'affaire. Ceci n'a toutefois pas été possible, car le sieur Abplanalp, malgré différentes sommations, ne leur avait pas remis la patente. Il faut considérer, d'autre part,

que depuis la transmission de la patente et le moment où la dénonciation a été faite, les demoiselles Christen ont eu l'occasion de mettre l'affaire en règle. Le préfet propose de réduire les deux amendes à 50 fr. en tout, le jugement devant être considéré comme rigoureux en ce que les deux sœurs Christen ont été punies chacune d'une amende de 50 fr. bien qu'exploitant l'auberge en commun; le préfet ne peut en revanche recommander la remise complète. La Direction de l'intérieur se rallie à ladite proposition et le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux amendes à 50 fr. en tout.*

9^o Stucki, Jacques-Ernest, né en 1877, de Röthenbach, maçon à Berne, a été condamné le 2 juillet 1918 par le président du tribunal V de Berne, pour calomnie et mauvais traitements, à 6 jours de prison. Sans aucune raison et en présence de tiers, le prénommé a traité une femme Sch. de crapule, catin, saligaude, sale femme, etc. Le même jour il rencontra le mari de cette même personne, le renversa sur le sol et le piétina. Il demande aujourd'hui qu'on lui fasse remise de sa peine. Stucki a déjà été condamné pour vol, abus de confiance, escroquerie, proxénétisme, concubinage, résistance à l'autorité, injures, tapage et scandale public. Il a d'autre part déjà purgé 5 ans de maison de travail pour conduite déréglée. Les autorités communale et préfectorale proposent le rejet du recours, et le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10^o Bangerter, Arnold, née 1878, de Lyss, manœuvre, a été condamné le 15 août 1918 par le tribunal correctionnelle d'Aarberg, pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Bangerter a volé dans un wagon un sac d'avoine. Comme on le soupçonnait encore d'autres larcins, le juge d'instruction ordonna une perquisition à son domicile. Elle fit découvrir trois capotes d'employés de chemins de fer; le prénommé déclara en avoir dérobé une dans une chambre de travail du personnel de la gare. Bien que Bangerter n'eut pas de casier judiciaire, le tribunal ne lui accorda point de circonstances atténuantes attendu qu'il avait agi avec une intention nettement dolosive et que le certificat à lui délivré par les autorités communales était défavorable. Depuis des années, Bangerter s'adonne à la boisson. Sa conduite força les autorités communales à demander son internement dans une maison de travail, avec commutation en internement administratif dans un asile de buveurs. Les dites autorités n'ont cependant pas jugé devoir mettre à exécution cette mesure, le patron de Bangerter

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

ayant déclaré que celui-ci travaillait régulièrement et que sa conduite ne donnait plus lieu à aucune plainte. Vu ces mêmes motifs le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer de réduire la peine de la moitié; il faut aussi prendre en considération que Bangerter a une femme et deux enfants à nourrir. Vu la conduite antérieure de Bangerter, on ne saurait en revanche lui faire remise entière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de la moitié.*

11^o Nicolet, Reynold, né en 1889, de Mont-Tramelan, manœuvre, précédemment à Moutier, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 novembre 1917, par la Cour d'Assises du Jura, pour vol avec effraction et recel, à deux ans de détention correctionnelle, dont à déduire 3 mois de prison préventive. Pendant la nuit du 9/10 juin 1917, Nicolet s'introduisit avec un acolyte, Alexandre Schläfli, dans la fabrique Erwin Girard, à Moutier, et y vola 92 kg de plaques de laiton. Les voleurs emmenèrent en outre, pour transporter la marchandise volée, une charrette à bras. Nicolet se rendit aussi coupable de recel en achetant d'un inconnu du cuivre volé. Il demande maintenant la remise du temps qu'il a encore à purger, en promettant de s'améliorer et alléguant que ses parents ont besoin de lui. Nicolet a déjà été puni pour vol, injures et recel en cas de faux. Sa conduite et son travail ne sont pas satisfaisants, suivant le rapport du directeur du pénitencier. Le certificat que lui délivrent les autorités de sa commune de domicile est également défavorable. Une remise de peine ne serait dès lors pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12^o Berchtold, Frédéric, né en 1886, de Busswil, tourneur sur fer à Schaffhouse, a été condamné le 22 août 1918 par le juge de police d'Aarwangen, pour inaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 15 jours de prison. En 1915 la puissance paternelle fut retirée à Berchtold pour trois de ses quatre enfants, parce qu'il négligeait leur éducation d'une façon inexcusable. Berchtold n'eut pas cure des sommations à lui faites par la Direction cantonale de l'assistance publique pour qu'il contribue dans une mesure équitable à l'entretien de ses enfants; il prétendit qu'aussi longtemps que la puissance paternelle lui serait retirée, il ne paierait rien. La Direction de l'assistance prit des renseignements à Schaffhouse; mais ils furent si défavorables qu'il ne put être question de rendre la puissance paternelle au sieur Berchtold. La Direction de l'assistance se vit obligée par la suite de déposer deux dénonciations contre Berchtold, qui fut condamné à des peines de prison de 5

et 10 jours. — Dans le recours qu'il présente maintenant, cet individu allègue qu'il ne lui a pas été possible de verser ses contributions aussi longtemps qu'il a été au service militaire. S'il n'a pu payer la somme de 30 fr. à laquelle il était astreint, il aurait pu au moins verser des acomptes, afin de montrer sa bonne volonté. Mais il n'a pas payé un centime, bien que suffisamment averti par les deux peines de prison. On ne saurait dès lors faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Beiner, née Steffen, Elise, née en 1887, veuve de Samuel, de Schüpfen, a été condamnée le 14 août 1918 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention à l'ordonnance concernant le marché aux denrées alimentaires de la ville de Berne, à une amende de 25 fr. Cette personne a vendu des pois sucrés à un prix supérieur au maximum fixé par la police. La veuve Beiner demande aujourd'hui qu'on lui remette son amende. Elle a vendu les pois en question alors qu'elle remplaçait sa belle-sœur pour un moment. Ne connaissant pas le prix maximum fixé par l'autorité, elle avait vendu les pois au prix applicable 8 jours avant, sans y mettre d'intention dolosive. La veuve Beiner n'a aucune fortune; son mari et son unique enfant sont décédés de la grippe en juillet. Pour ces motifs, le préfet de Berne recommande la réduction de l'amende à 10 fr. et le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 francs.*

14° Falk, Adolphe, né en 1894, de Littenwiler (Bade), menuisier, a été condamné le 11 janvier 1917 par la Cour d'assises du Jura, pour vol qualifié, à 3½ ans de réclusion et 20 ans de bannissement. — Le prénommé a volé à l'agriculteur Amstutz chez lequel il travaillait, par effraction d'un coffre, une somme de 3000 fr. en billets, une quittance de la caisse d'assurances de Bienne et une reconnaissance de dettes. Falk mit le sieur Amstutz sur une fausse piste et l'aida soi-disant à découvrir le voleur. Mais plus tard, lorsqu'il eut disparu, les soupçons tombèrent sur lui. Falk a abusé d'une façon très vile de l'hospitalité que le sieur Amstutz lui avait accordée. Il demande qu'on lui fasse remise de sa peine. Falk n'en est pas à son coup d'essai. Il a à son actif pas moins de sept condamnations pour vol. Sa conduite au pénitencier laisse du reste beaucoup à désirer, car il a été puni disciplinairement à différentes reprises. On ne peut dès lors lui accorder la grâce qu'il sollicite.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Kiener, Ernest-Emile, né en 1899, de Vechigen, manœuvre, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 27 mai 1918 par la Chambre d'assises du canton de Berne, pour vol qualifié dans 2 cas, où la valeur du vol dépassait 100 frs., après déduction de 2 mois de prison préventive, à 11 mois de détention correctionnelle. Kiener s'était introduit dans la nuit du 7/8 mars 1918 avec son frère Albert dans l'atelier de munition de la maison Affentranger et Meyer, à Bienne, et avait volé une certaine quantité de laiton neuf. Le 7 mai, aux environs de midi, les deux individus s'étaient déjà introduits dans le même atelier et avaient emporté 76 kg de laiton. En ce qui concerne Kiener, son frère Robert demande maintenant qu'on lui fasse remise de la peine, en disant que la famille a besoin de lui. Du certificat de moralité annexé au dossier, il ressort que Kiener est un individu déréglé et fainéant, qui est à la charge de sa mère. S'il n'avait pas été condamné à une peine plus longue, on aurait dû proposer son internement dans une maison de travail. Le certificat du directeur du pénitencier est d'ailleurs défavorable. On ne peut donc faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Matthey, née Frund, Ida, à Bienne, a été condamnée le 1^{er} novembre 1918 par le président du tribunal I de Bienne, pour diffamation et injures, à une amende de 50 fr., à une indemnité de 100 fr. et 2 fr. 50 de frais d'intervention à chacun des époux Moser et à 1 fr. 70 de frais envers l'Etat. Cette personne a accusé le mari Moser de vol et elle injuria la femme, en déclarant devant témoins qu'elle finirait dans une maison de correction. Le femme Matthey demande qu'on lui remette l'amende. Le préfet recommande la requête. Il dit entre autres que la conduite des époux Moser n'est pas irréprochable. La femme Matthey n'a pas subi de condamnations antérieures. Elle est sans fortune et aura sûrement de la peine de réunir la somme nécessaire pour payer l'indemnité et les frais. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

17° et 18° Brampolini, Antoine, né en 1867, maçon, de Reggio d'Emilie, à Gwatt, et dame veuve Thérèse Brunner née Baumann, née en 1878, d'Iseltwald, ménagère à Gwatt, ont été condamnés le 9 juin 1917 par le président du tribunal de Thounne, pour concubinage, chacun à 20 jours de prison, dont la moitié avec aggravation, et solidairement aux frais, se montant à 13 fr. Brampolini et la femme Brunner vivaient maritalement depuis plus de 10 ans à Gwatt. Cet individu ne pouvait pas se procurer des papiers valables et par conséquent ne pouvait se marier. Les deux prénommés ont eu ensemble huit enfants, dont cinq vivent encore.

De divers côtés on leur a délivré les meilleurs certificats et on a l'impression qu'il ne manque vraiment à leur situation, pour être régulière, que le mariage prescrit par la loi. Le patron de Brampolini, un entrepreneur de Thounne, fait remarquer dans un certificat délivré par lui qu'il serait bon que chaque ouvrier marié légalement ait autant soin de sa famille que Brampolini de la sienne. Les autorités communales de Strättlingen, au cours de la procédure, ne se sont il est vrai pas prononcées d'une manière bien favorable à l'égard de Brampolini et de sa compagne. Dans leur rapport concernant le recours, elles s'expriment en revanche on ne peut mieux sur le compte de ces gens. Brampolini et la femme Brunner demandent qu'on leur remette leur peine. La requête est chaudement recommandée par le conseil communal de Strättlingen. Le code civil suisse ne reconnaît que le mariage contracté légalement: mais Brampolini ne peut se marier à cause de ses papiers irréguliers. Au reste, ce que le code civil exige pour le mariage, est rempli au cas particulier dans une grande mesure: fidélité et assistance, accord commun, entretien et éducation des enfants. Il n'est dès lors pas juste, en dépit de la lettre même de la loi, d'envoyer en prison des gens comme les requérants. Par ces motifs et dans l'intérêt des enfants, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

19° et 20° Gerber, Charles, né en 1900, d'Aarberg, apprenti-serrurier, et Fuhrer, Charles, né en 1898, de Goldwil, électricien, tous deux en ce moment à la maison disciplinaire de Trachselwald, ont été condamnés le 4 septembre 1917 par la Chambre d'assises du canton de Berne, pour vol qualifié, tentative de vol qualifié, vol simple, et en outre Fuhrer pour recel en cas de vol qualifié, à 28 mois de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Les deux prénommés étaient membres d'une bande de malandrins dite « Manus mortua » qui opérait à Bienne et aux environs pendant l'année 1916 et dont les vols avec effraction ne causèrent pas peu d'émoi parmi la population. La bande était munie de toutes sortes d'instruments d'effraction et autres engins, tels que gants, lampes électriques de poche, poudre, coton-poudre, etc.; les armes à feu ne manquaient pas non plus. Gerber et Fuhrer demandent aujourd'hui qu'on leur remette leur peine. Le directeur de l'établissement de Trachselwald leur délivre un très bon certificat. Vu la gravité du cas, il déclare cependant ne pouvoir recommander le recours. Les deux jeunes gens doivent être considérés comme engagés déjà passablement dans la voie du mal. Dans leur propre intérêt, on ne saurait abréger la peine, car seule une longue détention peut les régénérer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° Feuerbach, Michel, né en 1870, de Grethen, Bavière, tailleur de pierres, a été condamné le 9 octobre 1896 par les assises du Jura, pour brigandage, tentative de brigandage et vol avec effraction, à la réclusion perpétuelle. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1896, au hameau du Maïra, commune de Buix, cet individu a assassiné un vieillard de 72 ans, Simon Piégay, et a tenté immédiatement après de faire subir le même sort à la sœur de ce dernier, âgée de 68 ans, en la frappant au moyen d'un instrument tranchant. Celle-ci put cependant encore crier au secours, de sorte que le malfaiteur, renonçant à consommer son crime, prit la fuite. Déjà le lendemain, cependant, Feuerbach fut appréhendé dans les environs. Bien que les indices à sa charge fussent des plus probants, il nia les faits avec la plus grande opiniâtreté; mais d'après les circonstances de la cause, telles qu'elles résultaient du dossier, les jurés durent le reconnaître coupable des crimes susmentionnés. Feuerbach put en outre être convaincu d'un vol avec effraction, perpétré dans la même maison quelques jours avant l'attentat. Bien que le Grand Conseil, dans sa session de juillet dernier, ait déjà écarté comme prématuré un deuxième recours présenté par Feuerbach, celui-ci en adresse de nouveau un. Par les mêmes motifs que précédemment, le Conseil-exécutif propose le rejet de ce recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22° Zuckschwerdt, Emile-Adolphe, né en 1891, de Tennenbrunn, Grand-Duché de Bade, commis, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 26 septembre 1917, par les assises du Mittelland, pour faux en écriture privée et abus de confiance qualifié, à 2 années de réclusion, dont à déduire 4 mois de détention préventive. Zuckschwerdt a travaillé dans la maison de vente d'horlogerie et bijouterie Surer de mars 1909 à janvier 1916. Il touchait au commencement 70 fr. par mois. A sa sortie son gain mensuel se montait à 155 fr. Déjà peu après son entrée dans ladite maison, il commença d'améliorer son salaire avec l'argent de son patron Surer au moyen d'abus de confiance. Il opéra d'une façon très habile, si bien qu'en 7 années il détourna plus de 20,000 fr. Voici comment il s'y prenait. La maison Surer est un établissement de vente par acomptes qui perçoit mensuellement des acheteurs, par remboursements, les termes venant à échéance. Zuckschwerdt était chargé de pourvoir à ces remboursements. Il devait établir les bordereaux postaux, ainsi que tenir la comptabilité y relative. Il devait remettre l'argent à son patron Surer, qui tenait lui-même la caisse. Or, Zuckschwerdt prenait pour lui un ou deux remboursements indiqués sur le bordereau de comptabilité et ne les indiquait pas sur le bordereau de la poste. Il retirait ces remboursements le même jour ou le jour suivant à la poste et gardait l'argent.

Cela faisait régulièrement 10 à 20 fr., en sorte que Zuckschwerdt augmentait en moyenne son gain mensuel de 400 fr. Comme il pouvait craindre une comparaison du bordereau de comptabilité avec celui de la poste, il falsifia la somme d'addition sur le premier de ce bordereau, et la mit en harmonie avec celle du second. Pendant quelque temps Zuckschwerdt reporta les additions justes au moyen de ratures faites après coup, quand une comparaison des deux bordereaux n'était plus à craindre, mais quand, d'autre part, il pouvait redouter un contrôle de la comptabilité qui aurait mis au jour les fausses additions. Zuckschwerdt demande aujourd'hui qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. Le directeur du pénitencier lui délivre un très bon certificat. Zuckschwerdt a eu jusqu'à présent une bonne conduite. Il n'avait pas encore été condamné avant l'affaire susmentionnée. Cependant, vu la gravité de son cas, on ne peut lui faire remise de tout le reste de la peine: par contre on peut lui faire grâce des deux derniers mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux mois.*

23° Bærtschi, Ulrich, né en 1868, cultivateur, de et à Sumiswald, a été condamné le 13 juin 1918 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour **calomnie et injures**, à cinq jours de prison et à deux amendes de 100 et 40 fr. La première chambre pénale a confirmé le jugement de première instance pour autant qu'il s'agissait d'injures et il n'a pas été entré en matière sur la demande d'appel. Au printemps dernier Bærtschi intenta une action au sieur Ingold pour un loyer de 62 fr. 50. Le défendeur présenta de son côté une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour la raison qu'il était devenu malade par suite de l'humidité et des mauvaises conditions hygiéniques de l'appartement. Dans l'audience du 6 avril, les deux demandes furent adjugées sous suite des frais liquidés à 40 fr. à la charge du demandeur. Le juge fonda essentiellement son jugement sur le rapport du docteur Frølich, de Sumiswald, qui avait, à la demande du sieur Bærtschi, confirmé par serment son témoignage du 6 avril 1918. Dans le dossier se trouve en outre un arrêt du Conseil-exécutif du 18 février 1918 par lequel ce dernier, statuant sur un recours présenté par le sieur Bærtschi contre la décision du préfet de Trachselwald, interdit l'habitation de l'appartement en cause et ordonne son évacuation dans un délai de quinze jours, les frais de recours étant mis à la charge de Bærtschi; le Conseil-exécutif avait fondé son arrêt sur les rapports des docteurs Schupbach et Frølich et de M. Christen, architecte. Relativement au jugement du juge au correctionnel de Trachselwald du 6 avril, le sieur Bærtschi écrivit à l'expert Frølich une lettre, qui se terminait par la phrase suivante: « Je ne vous considère pas comme parjure et vous conseille de me rem-

boursier le dommage causé. Je ne manquerai pas de faire connaître partout votre belle action et espère que vous apprendrez bientôt à mieux connaître le sieur Ingold. » Le sieur Frølich, à l'adresse duquel cette lettre contenait une grave injure, porta plainte et demanda la condamnation du sieur Bærtschi. Dans son interrogatoire, ce dernier déclara qu'il maintenait en tous points les allégués de sa lettre. A l'audience du 21 mai il versa au dossier un certain nombre d'attestations de tierces personnes certifiant, contrairement à l'avis de l'expert, que l'appartement n'était ni humide ni malsain. Le juge crut devoir en tirer la conclusion que Bærtschi avait déclaré à ces personnes que le sieur Frølich avait dit, sous la foi du serment, des choses inexactes. L'enquête fut étendue à ce fait nouveau. Bærtschi avait déclaré à la même audience: « Il ressort des attestations produites que M. le Dr Frølich a fait, sous serment, de fausses déclarations. » Le juge étendit également l'enquête à cette nouvelle accusation. Le 12 juin le plaignant demanda condamnation également en raison de ces nouveaux faits. Dans l'audience du 13 juin l'accusé reconnut avoir déclaré aux personnes qui lui délivrèrent les attestations susmentionnées que le Dr Frølich n'avait pas dit la vérité lorsqu'il fut appelé, sous serment, à témoigner comme expert. Il contesta, en revanche, avoir employé le mot de parjure. Bærtschi demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement, éventuellement que cette peine soit commuée en une amende. Or, il n'y a pas de raisons de faire remise de la peine d'emprisonnement. Il ne convient pas non plus de commuer cette peine en une amende, attendu que les autorités de première et de deuxième instance ont toutes deux infligé déjà une amende et ont estimé qu'une amende n'était cependant pas une punition assez sévère. Le préfet propose d'écarter le recours, d'autant plus que le recourant n'a payé ni les amendes ni les frais. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Richard, Charles-Albert, né en 1867, de Sonvilier, fripier à Bienne, a été condamné le 16 août 1918 par le juge de police de Bienne, pour **contravention à la loi sur les fripiers**, à une amende de 50 fr. Il demande qu'on lui remette cette amende. Richard a été condamné par le juge parce qu'il ne tenait pas comptabilité des affaires effectuées par lui. Or, l'art. 11 de la loi précitée dit seulement que les prêteurs sur gage doivent tenir un livre des affaires conclues par eux. Il n'existe en revanche aucune prescription analogue pour les fripiers. La condamnation de Richard n'est donc pas juste et le Conseil-exécutif propose dès lors la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

25° **Bühler, Jacob**, né en 1867, de Madiswil, ouvrier à Berne, a été condamné le 25 octobre 1917 par le juge de police de Berne, pour **non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours**, à 10 jours de prison. Bühler est divorcé depuis avril 1912 et devait verser 12 fr. pour chacun de ses trois enfants non encore élevés. Comme il ne s'exécutait pas, la Direction cantonale de l'assistance publique réduisit les contributions mensuelles à 20 fr. en tout pour les trois enfants. Malgré cette marque de bienveillance, Bühler ne remplit ses obligations en aucune façon. Bien que le Grand Conseil pour ce même motif ait rejeté un premier recours le 13 mars 1918, Bühler en adresse de nouveau un aujourd'hui, qui est recommandé par la Direction de l'assistance publique; depuis le commencement de 1918, en effet, Bühler a versé régulièrement ses contributions. Il faut faire remarquer que, lors du premier recours, ni le Conseil-exécutif, ni la Direction de l'assistance publique n'avaient connaissance d'une amélioration dans la conduite de Bühler, et que c'est pour ce motif que le rejet du recours fut proposé au Grand Conseil. Du rapport de la Direction de l'assistance publique il ressort en revanche aujourd'hui que Bühler fait tout son possible pour s'acquitter de ses obligations. Aussi le Conseil-exécutif peut-il proposer qu'on lui fasse remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

26° **Hægeli, Edmond**, né en 1896, d'Hofstetten, horloger à St-Imier, a été condamné le 20 septembre 1918 par le juge de police de Courtelary, pour **tapage nocturne**, à une amende de fr. 10 et à 6 mois d'interdiction des auberges. Il demande aujourd'hui qu'on lève cette interdiction. Hægeli est cependant un récidiviste et il n'y a pas de motif pour qu'on accède à sa demande.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Beck, Jean**, né en 1888, de Sumiswald, cultivateur à Wasen, a été condamné le 6 juin 1918 par le juge de police de Berthoud, pour **non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir une contribution alimentaire** à quinze jours de prison. Selon jugement du tribunal de Berthoud du 17 janvier 1917, le prénommé avait été condamné dans un procès intenté contre lui en recherche de paternité: a) aux frais d'accouchement liquidés à 30 fr. et à une indemnité de 112 fr. à verser à la mère pour entretien pendant quatre semaines avant et après l'accouchement; b) à une contribution alimentaire en faveur de l'enfant de 20 fr. par mois, payable d'avance, le premier terme étant échu le 6 avril 1916; Beck fut condamné en

outre au paiement des frais de la demanderesse, liquidés à 270 fr. Beck ne payant pas, il fut poursuivi. Les créanciers ayant reçu un acte de défaut de bien pour leur créance de 620 fr. 75, ils portèrent plainte contre Beck pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments. Beck demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il fait remarquer qu'il n'a pas paru à l'audience parce qu'il avait reçu une citation inexacte et que pour ce motif déjà il y aurait lieu de faire remise de la peine. Il allègue en outre qu'il a été pendant longtemps au service militaire et à l'hôpital et qu'au sortir de l'hôpital sa capacité de travail était réduite à un minimum. C'est pourquoi il lui aurait été impossible de verser sa contribution. Le juge déclare dans son rapport qu'à l'audience du 5 avril le sieur Beck avait été convoqué verbalement pour le jeudi, 6 juin suivant et qu'il avait été invité à noter cette date. Beck n'ayant pas de papier sur lui, le commis-greffier ou le planton lui inscrivit la date sur un billet. Il a toutefois été commis une erreur, car le billet porte en effet: vendredi, 6 juin 1918. Beck aurait pu facilement remarquer l'erreur commise. Le juge mentionne encore que le jugement aurait été le même le vendredi. Il faut l'admettre d'emblée attendu que Beck n'avait pas versé la somme de 150 fr. que, dans l'audience du 5 avril, il avait laissé entrevoir qu'il verserait le 1^{er} juin. Dans son jugement le juge a tenu compte déjà du service militaire et de la maladie de Beck, attendu qu'il n'a pas admis la responsabilité de celui-ci pour l'époque allant du début de mai 1917 au début d'avril 1918. Si le recourant a effectivement un gain modeste — il travaille dans le domaine agricole de sa mère — il aurait pu cependant avec de la bonne volonté verser tout au moins des acomptes. Lors de la remise du commandement de payer au sieur Beck, les proches de celui-ci déclarèrent à l'huissier qu'il n'était pas à la maison et qu'ils ignoraient son domicile actuel, alors que plus tard il dut avouer au juge que ce jour-là il se trouvait à la maison. Le fait que le 10 juin 1918, soit peu de temps après sa condamnation, il fit un versement de 40 fr. prouve qu'il peut payer quand il veut. Si on lui faisait remise de sa peine on l'encouragerait à faire preuve de mauvaise volonté. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

28° **Fasnacht, Samuel**, né en 1856, de Montilier, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 5 septembre 1918 par le juge de police de Bienne, pour **mendicité**, à 6 mois de maison pénitentiaire de travail. Suivant un rapport de la direction du pénitencier, Fasnacht est très malade. Afin de ne pas

le laisser mourir comme détenu, le directeur de l'établissement propose qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. Pour des motifs d'humanité le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

29° Meier, Jacob, né en 1899, de Bülach, manœuvre à Berne, a été condamné le 3 août 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol simple, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Meier travaillait de mai à juillet 1917 comme commissionnaire dans un magasin de couleurs. Afin d'élever son gain, qui se montait à fr. 60, il puisa dans la caisse du magasin. Il vola, en outre, différentes marchandises à son patron. Meier demande aujourd'hui qu'on lui fasse remise de sa peine. D'un rapport de la Direction de la police de la ville de Berne, il ressort que la conduite du prénommé a été un certain temps très mauvaise et qu'elle a donné beaucoup de soucis aux parents du jeune homme. Ces derniers temps, cependant, elle s'est améliorée. Mais Meier a déjà été condamné deux fois pour vol; et pour ce motif les autorités communales et de district proposent le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, car il n'y a, en effet, aucune raison de se montrer élément au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° Simon, Jacob, né en 1889, menuisier, de et à Reutigen, a été condamné le 8 octobre 1918 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour mauvais traitements et tapage nocturne, à 3 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de prison préventive, à une amende de 10 fr., et, solidaiement avec un co-accusé Christian Allenbach, à une

indemnité à la partie civile Christian Buchs de 227 fr. 60 et à la partie civile Frédéric Gempeler de 15 fr. Un dimanche soir après de copieuses libations, Simon et Allenbach se trouvaient dans un état plutôt belliqueux. Ils commencèrent par chercher querelle à un sieur Gempeler, qu'ils rencontrèrent sur la route. Simon empoigna Gempeler au cou, le serra et le poussa contre une voiture, tandis qu'Allenbach, se faufilant entre les jambes de Gempeler, le jetait sur le sol. A la suite des violences exercées par Simon, Gempeler ressentit durant deux jours des douleurs dans le cou et cracha du sang. Peu après Simon et Allenbach rencontrèrent les nommés Buchs et Burri. Ces derniers, remarquant que les premiers cherchaient chicane, s'enfuirent, Buchs dans les escaliers d'une auberge. L'aubergiste remit à l'ordre Simon et Allenbach qui poursuivaient Buchs. Comme plus tard celui-ci se remettait en chemin, il fut attaqué par Simon et Allenbach, qui sans aucun doute l'avaient attendu. Jeté plusieurs fois à terre et piétiné, il fut ensuite traîné par Simon et Allenbach près d'une maison de paysans du voisinage, où il resta couché, ne pouvant plus se lever par suite de douleurs qu'il ressentait dans la poitrine, et où au matin il fut trouvé par les habitants de la maison. L'expertise médicale a démontré qu'outre de fortes plaies, des étanchements de sang et des éraflures au visage, Gempeler avait une côte cassée. Les mauvais traitements entraînèrent pour Buchs une incapacité totale de travail d'environ 5 semaines et dans la suite une incapacité partielle de 2 semaines. Simon demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine, qu'il trouve trop sévère. Quant aux promesses d'amélioration qu'il fait, il faut y attacher peu d'importance. La preuve en est que, après le jugement du 8 octobre, on a dénoncé Simon pour abus de confiance. Cet individu est connu comme étant un turbulent. Il a déjà été condamné pour dommage à la propriété et insubordination. Il n'est donc pas justifié qu'on lui remette sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*



Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 22 janvier 1919.

LOI

sur

le prix du sel.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

ART. 2. Dès que le produit annuel de la régie du sel dépassera 900,000 fr., le surplus sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., à la constitution d'un fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.

ART. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.

ART. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 22 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,
Pfister.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret relatif à la revision générale des estimations cadastrales de 1919/1920.

(Novembre 1918.)

La loi actuelle sur l'impôt de la fortune, du 15 mars 1856, de même que la nouvelle loi sur l'impôt prévoient que les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé et que les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil. Celui-ci rendait un décret de ce genre environ tous les dix ans; le dernier date du 22 février 1905.

Depuis des années déjà, on juge désirable et même nécessaire une revision des estimations cadastrales et si la guerre n'était pas venue, le Grand Conseil aurait sans doute déjà édicté le décret nécessaire. L'élaboration de celui-ci a été ajournée en raison de la perturbation jetée par la guerre dans la vie économique — perturbation qui a influé naturellement sur la valeur des immeubles; on n'a pas voulu, pendant cette période troublée, procéder à une revision qui devait faire règle pour de nombreuses années et, ainsi qu'on le pensait, pour des temps absolument normaux. On croyait d'ailleurs à une fin rapide de la guerre et on était d'avis que la revision ne serait différée que de peu.

Or, voici bientôt quatre ans et demi que la guerre se poursuit. Il semble toutefois que la paix soit proche. Mais même si elle était conclue demain, elle ne pourrait avoir pour effet de rétablir immédiatement ou à bref délai la situation économique telle qu'elle existait avant la crise, en particulier quant à la valeur des immeubles. La guerre a pris une extension telle que le retour des conditions normales se fera sans doute attendre plusieurs années. Si l'on voulait maintenant attendre ce retour, il faudrait ajourner à une date indéterminée la revision générale.

Or, cela n'est pas possible. Avant la guerre déjà tout le monde reconnaissait que les estimations cadastrales ne répondaient plus à la valeur réelle des immeubles, dans la plupart des parties du canton tout au moins. La chose s'est encore accentuée depuis et l'on peut dire que, sauf les immeubles d'un genre spécial — en particulier ceux

de l'industrie hôtelière — il existe une énorme différence entre l'estimation cadastrale et la valeur réelle.

Nous pourrions citer ici un grand nombre d'exemples; si nous ne le faisons pas, c'est parce que ces circonstances sont connues de chacun.

En certains endroits la différence entre les deux valeurs est tellement grande que les communes interviennent auprès du Conseil-exécutif et réclament de nouvelles estimations. On a dû leur répondre jusqu'ici qu'il ne pouvait être déferé à leurs demandes. Les autorités de l'Etat n'auraient il est vrai rien à objecter si les communes procédaient d'elles-mêmes à de nouvelles estimations; il convient toutefois de faire remarquer que cela n'est possible que lorsque tous les propriétaires sont d'accord; en cas d'opposition, même d'un seul intéressé, la revision proposée par la commune devrait être annulée. En dépit des difficultés qu'on rencontre en procédant ainsi, un certain nombre de communes ont pu fixer à nouveau les estimations cadastrales. La différence entre ces estimations et la valeur réelle des immeubles était telle qu'on a renoncé à soulever des questions de forme.

On a pu constater l'importance de cette différence lors de la perception de l'impôt fédéral de guerre. Sauf quelques cas se répartissant sur l'ensemble du canton et auxquels on ne pourra jamais obvier, il y a des contrées et des districts entiers qui ont fourni une contribution relativement faible pour la raison que les estimations cadastrales étaient inférieures — parfois du double, du triple, etc. — à la valeur réelle des immeubles. Abstraction faite de l'illégalité que crée en soi un pareil état de choses, il y a là une grande injustice à l'égard des contrées où les deux valeurs sont en meilleure concordance.

La nouvelle loi sur l'impôt a cherché à répartir d'une façon plus équitable que ce n'est le cas actuellement les charges fiscales entre les contribuables; mais pour atteindre ce but, même dans une mesure restreinte, il faut mettre

les estimations cadastrales en rapport avec la valeur vénale des immeubles. Si on ne le fait pas, la nouvelle loi créera des inégalités et des injustices et le but qu'on s'était proposé ne sera donc pas atteint.

En outre, il y a lieu de faire remarquer que ladite loi permet de procéder à de nouvelles estimations par commune lorsque la valeur de la propriété foncière a subi des changements notables depuis la dernière revision générale. C'est le cas de la plupart de nos communes et nous pouvons nous attendre à ce qu'il nous parvienne de nombreuses demandes à fin d'autorisation de procéder aux revisions dont il s'agit. Il conviendra de déferer à la plupart d'entre elles et on augmentera encore ainsi les inégalités existantes.

Enfin, la situation financière de l'Etat et des communes exige aussi qu'on procède sans tarder à la revision générale. Nous espérons en effet que celle-ci amènera une augmentation des recettes, augmentation dont nous avons aujourd'hui un besoin plus pressant que jamais, car les temps imposent à l'Etat des charges toujours nouvelles et toujours plus lourdes. A plusieurs reprises le Conseil-exécutif a déjà fait allusion à la source de revenus que fournirait la revision générale des estimations.

Au surplus, la commission d'économie publique s'est exprimée ainsi qu'il suit dans son rapport sur l'administration de l'Etat en 1917 relativement à la revision des estimations cadastrales :

« Voici deux ans que cette revision aurait dû avoir lieu, la dernière revision générale datant de l'année 1906. On pouvait de bonne foi être d'avis, ci-devant, que vu la profonde dépression économique régnant dans l'Oberland et l'incertitude où l'on se trouve quant à la valeur des immeubles après la guerre, il y avait lieu de différer jusqu'à la paix la nouvelle taxation de nos biens-fonds. En revanche, les constatations journalières que l'on peut faire concernant les différences parfois énormes existant entre la valeur vénale et l'estimation cadastrale, ainsi que l'augmentation notoire et générale des valeurs immobilières par suite de la dépréciation de l'argent et de la hausse des frais de construction, engagent à procéder ces prochains mois à une revision globale des estimations. Celle-ci ne devra cependant pas se faire d'une manière schématique; il faudra au contraire, dans le nouveau décret sur la matière, introduire des dispositions en faveur des régions et industries frappées par la crise actuelle. »

En outre, la commission a présenté le postulat suivant

« Le Conseil-exécutif est invité :

En vue d'assurer à l'Etat l'augmentation de recettes dont il a un besoin urgent et qui est dans l'intérêt général bien entendu, à soumettre au Grand Conseil prochainement, outre la nouvelle loi sur la taxe des successions et donations déjà en délibération, les projets prévus dans le rapport de gestion de la Direction des finances. »

Le Grand Conseil a accepté cette proposition et par là il a invité le Conseil-exécutif à préparer la revision générale des estimations cadastrales.

Celle-ci se fera, nous le répétons, dans des temps anormaux. Mais nous croyons qu'au moyen de prescriptions appropriées il sera possible d'écarter les deux principaux dangers, qui consisteraient d'une part à se baser sur des prix extraordinairement élevés du fait de la guerre et, inversement, à tenir compte de moins-values passagères dans une mesure telle qu'il en résulterait un ébranlement du crédit pour des contrées et des classes de la population tout entières.

En ce qui concerne les dispositions mêmes de notre projet, nous ferons remarquer ce qui suit :

Le décret peut être moins long que celui de 1905, attendu que les principes selon lesquels la revision générale doit se faire doivent être posés dans le décret sur l'impôt de la fortune. Il suffira donc d'une façon générale d'introduire dans le décret les dispositions qui concernent seulement la revision de 1919/1920.

L'article premier ordonne la revision et porte que les nouvelles estimations feront règle pour la première fois quant à l'année fiscale 1920. Il n'est pas possible de fixer une date plus rapprochée, les travaux de revision nécessitant un temps assez long.

L'art. 2 détermine les travaux préparatoires. On possède déjà les données pour l'état des mutations prévu, car elles ont été réunies de façon continue. Que les communes doivent collaborer à l'œuvre de la revision, cela est naturel; si l'on veut que la revision se fasse convenablement, il faut qu'elles prêtent leur concours. C'est d'ailleurs aussi dans l'intérêt des communes.

L'art. 3 détermine l'étendue de la revision. Celle-ci doit porter d'abord sur le montant des estimations; il conviendra toutefois aussi de vérifier la répartition en classes quant à la culture et à la valeur et de la mettre en harmonie avec les conditions réelles. Par suite des nombreuses améliorations foncières exécutées, un grand nombre de terres ont été affectées à une culture supérieure ou leur rendement a augmenté considérablement. Par suite aussi de la culture intense de ces dernières années, il s'est produit de nombreuses et importantes mutations dans le classement des immeubles quant à leur valeur. Ce sont autant de facteurs dont il faut tenir compte dans la revision générale. Lors de la dernière revision (1905) il n'a en principe rien été changé à la classification des immeubles quant à la culture et à la valeur; la revision avait porté notamment sur les estimations des bâtiments. Il apparaît dès lors d'autant plus nécessaire, cette fois, de reviser aussi la classification des biens-fonds. Quant à la rectification des erreurs existantes, il est naturel qu'elle soit prévue dans le décret.

La guerre a d'une façon générale influé considérablement sur la valeur des immeubles. Cette influence ne peut cependant être que passagère. Pour les immeubles qui ont des avantages particuliers on offre des prix absolument extraordinaires; c'est le cas, notamment, des terrains qui contiennent de la tourbe et du charbon. En revanche, les immeubles qui sont en relation directe avec l'« industrie des étrangers » ont considérablement baissé de valeur. Nous espérons toutefois qu'ici aussi c'est un fait passager. C'est pourquoi notre décret prévoit qu'il ne sera pas tenu compte des plus-values ou moins-values qui ont été causées par les répercussions de la guerre et qui doivent être considérées comme passagères. Les estimations doivent conserver en règle générale un chiffre constant. Pour la fixation de ce dernier on ne saurait donc tenir compte des conditions passagères dont il s'agit. Il ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt des propriétaires d'hôtels, en particulier, de déterminer l'estimation de leurs immeubles selon la valeur qu'ont ces derniers actuellement. En diminuant par trop le montant de l'estimation de ces immeubles on nuirait encore au faible crédit dont jouit l'hôtellerie de nos jours, chose qu'on doit absolument éviter.

L'art. 4 prévoit que la commission cantonale devra terminer ses travaux pour le 31 août 1919. Les autres travaux de revision devront être achevés assez tôt pour qu'en 1920 le dernier délai pour le dépôt public des estimations revisées et par ce fait le délai de recours contre les estimations particulières expirent au plus tard en même temps que le délai concernant le dépôt des

registres prévu pour la revision annuelle. Il convient de conditionner les choses ainsi afin que la perception de l'impôt ne souffre aucun retard.

L'art. 5 concerne le renforcement de la commission cantonale des recours prévu par l'art. 14, paragraphe 2, de la loi sur l'impôt. La commission devra décider elle-même de quelle façon elle se répartira le surcroît de travail.

Nous prévoyons que les nouveaux membres doivent être élus pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1920. On a choisi cette dernière date parce que le dépôt des estimations ne pourra guère se faire avant. La plupart des publications ne pourront guère non plus se faire que dans le courant du premier semestre 1920. — Une période de deux ans peut paraître un peu longue, attendu qu'il est désirable que tous les recours soient tranchés dans la mesure du possible pour l'expiration des délais ordinaires de perception de l'impôt de l'année 1920. Mais l'expérience apprend qu'il y a toujours des recours qui ne peuvent être tranchés rapidement par suite de difficultés particulières. C'est pourquoi l'on ne peut limiter par trop la période dont il s'agit.

Les art. 6 à 14 concernent le mode de procéder à la taxation, les art. 7 et 8 la tâche de la commission cantonale de taxation, l'art. 9 la notification de la décision de la commission et l'art. 10 le mode à suivre par les commissions communales de l'impôt en ce qui a trait à la répartition des modifications apportées aux estimations. Il n'y a point d'innovations à signaler ici.

Les art. 11 à 13 fixent la procédure à suivre pour les recours contre les décisions de la commission cantonale d'estimation. Selon l'art. 14, premier paragraphe, de la nouvelle loi d'impôt, cette matière doit être réglée dans le présent décret, c'est pourquoi ledit point ne pouvait pas être traité dans le décret sur l'impôt de la fortune. La procédure est la même que celle que prévoit le décret

susindiqué pour les revisions intermédiaires, avec cette seule différence que le nombre des membres de la commission préconsultative pour la revision générale est fixé à neuf, vu que l'on peut s'attendre à un grand nombre de recours. Cela est d'ailleurs conforme aussi au décret de 1905.

La procédure déterminée auxdits art. 11 à 13 n'apporte aucune modification non plus pour la revision générale. On a prévu un mode identique pour les revisions intermédiaires; le nombre des membres de la commission d'experts est toutefois fixé ici à 3, 4 ou 5 seulement, vu que par suite de l'étendue moindre de la revision il y a lieu de s'attendre à un nombre plus petit de recours. On n'a pas pu fixer un chiffre déterminé pour le nombre des membres de la commission, attendu que le territoire soumis à une revision intermédiaire peut avoir une étendue plus ou moins grande.

L'art. 14 prévoit simplement que le mode de recourir contre les estimations de la commission communale est réglé dans le décret sur l'impôt de la fortune. Etant applicable également à la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier, le mode dont il s'agit a sa place toute indiquée dans ce dernier décret.

L'art. 15 place la revision sous la haute surveillance de la Direction des finances.

L'art. 16, enfin, fixe l'entrée en vigueur du décret. Celle-ci doit être immédiate en raison des travaux préparatoires nécessaires.

Berne, le 8 novembre 1918.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Projet du Conseil-exécutif
du 6 janvier 1919.

Amendements de la commission
du 3 février 1919.

Décret

concernant

la revision générale des estimations cadastrales en 1919/1920.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, paragr. 1 et 4, et l'art. 14, premier paragraphe, de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Il sera procédé, avec effet sur 1° Principe.
l'année fiscale 1920, à une revision des estimations cadastrales de l'ensemble du canton.

ART. 2. Il sera dressé, pour les commissions et autorités 2° Travaux
chargées de la revision, un état des mutations d'immeubles préparatoires.
des cinq dernières années, indiquant les prix de vente et
le chiffre des estimations cadastrales de chaque commune.

... des dix dernières années, ...

Les autorités communales sont tenues de prêter leur Collaboration
concours aux organes chargés de préparer la revision des autorités
comme aussi à ceux qui seront chargés de l'effectuer, et communales.
notamment de leur fournir tous les renseignements qu'ils
leur demanderont (art. 44 de la loi sur l'impôt).

ART. 3. La revision doit porter notamment sur le mon- 3° Etendue
tant des estimations cadastrales. Elle doit toutefois porter de la revision.
aussi sur la répartition des immeubles dans les différentes
classes quant à la culture et à la valeur, pour autant que
les conditions de fait le justifient.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Il ne sera pas tenu compte, en revanche, des plus-values ou moins-values extraordinaires causées par les conditions exceptionnelles résultant de la guerre et qui doivent être considérées comme passagères.

A l'occasion de la revision, il y aura lieu de procéder aussi à la rectification des erreurs qui existeraient.

4° Délai pour l'achèvement de la revision.

ART. 4. La commission cantonale de taxation devra terminer ses opérations pour le 31 août 1919 et les autres travaux de revision devront être achevés assez tôt pour qu'en 1920 le dépôt public des estimations puisse avoir lieu au plus tard en même temps que le dépôt de registres prévu pour la rectification annuelle.

3° Renforcement de la commission cantonale des recours.

ART. 5. La commission cantonale des recours devra être renforcée provisoirement, pour le 1^{er} septembre 1919, de cinq membres qui seront élus par le Grand Conseil pour une durée de deux ans (voir art. 14, paragr. 2, de la loi sur l'impôt).

II. Mode de procéder.

Mode de procéder:
1° en général;

ART. 6. La revision doit se faire selon les principes posés dans la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 et dans les articles ci-après.

2° Tâche de la commission cantonale de taxation.

ART. 7. La commission cantonale de taxation a pour tâche d'examiner si les estimations cadastrales des diverses communes correspondent à la valeur et au revenu des propriétés foncières à l'époque de la revision. Elle fixe les nouvelles estimations en tenant compte de tous les facteurs qui les déterminent.

La commission se divise en sections pour les travaux préparatoires.

Les décisions définitives sont prises par la commission réunie en assemblée plénière.

ART. 8. La commission détermine la nouvelle estimation totale de chaque commune; si elle la modifie, cette modification se fera en un pourcent déterminé de l'estimation totale actuelle. La commission n'a pas à s'occuper de l'estimation de certains objets ou classes.

Toutefois la commission devra, en se basant sur ses observations, fixer les règles selon lesquelles doivent être réparties les augmentations ou réductions de l'estimation totale arrêtées par elle; elle devra en particulier décider aussi, en principe, si et dans quelle mesure le classement des immeubles doit être modifié quant à la culture et à la valeur. Elle entendra sur ce point les conseils communaux intéressés.

Sous réserve du recours prévu à l'art. 11, ces principes font règle pour le détail des estimations.

Décision de la commission.

ART. 9. La décision à notifier aux communes et à l'Intendance de l'impôt énoncera:

- a) relativement aux bâtiments, le rapport en pourcent qui existe entre l'estimation cadastrale révisée et la valeur d'assurance contre l'incendie pour le territoire communal;
- b) quant aux autres objets, le pourcent d'augmentation ou de diminution comparativement aux anciennes estimations cadastrales.

Amendements.

... du 7 juillet 1918, dans le décret sur l'impôt de la fortune du 23 janvier 1919 et dans les articles ci-après.

... qui les déterminent et après avoir entendu l'autorité communale.

... de chaque commune; si elle modifie l'estimation actuelle, elle le fera en un pourcent déterminé. La commission ...

ART. 10. Une fois les estimations totales définitive-ment arrêtées, la commission communale de l'impôt procède à la répartition des modifications apportées à l'ensemble de l'estimation cadastrale (élévation ou réduction de cette estimation) entre les divers classes et objets.

En même temps, elle procédera le cas échéant à la revision du classement des immeubles dans le détail, et rectifiera les erreurs qui auraient existé jusqu'alors dans ce classement.

Lesdites répartition et rectification auront lieu conformément aux règles établies par la commission cantonale de taxation (art. 8 du présent décret) et il sera tenu compte, à cet égard, de la valeur effective de chaque objet.

ART. 11. Le conseil municipal de la commune de même que le représentant de l'Etat peuvent recourir au Conseil-exécutif contre les estimations de la commission chargée de la revision (voir art. 14, premier paragraphe, de la loi sur l'impôt).

3° Tâche de la commission communale de l'impôt.
2° Recours contre les décisions de la commission cantonale de taxation.

Le délai de recours est de trente jours.

Le mémoire de recours sera envoyé à la Chancellerie d'Etat. Il est soumis au timbre, à moins d'émaner du représentant du fisc, et doit contenir :

- a) l'énonciation précise des changements réclamés ;
- b) l'indication des motifs à l'appui ;
- c) l'énonciation des moyens de preuve.

Le recourant y joindra tous titres de preuve qu'il aurait en mains.

... de trente jours à partir de la notification faite conformément à l'art. 9 ci-dessus.

... Il est soumis au timbre et doit contenir :

a)

ART. 12. Il est loisible à la Direction des finances de requérir de la commission cantonale de taxation un rapport sur le recours.

ART. 13. Avant d'être vidés, les recours seront soumis à une commission préconsultative, nommée par le Conseil-exécutif et qui se composera de neuf membres s'il s'agit d'une revision générale, de trois à cinq membres s'il s'agit d'une revision intermédiaire.

Commission préconsultative.

A cet effet, toutes les pièces de chaque affaire seront envoyées au président de la commission, pour être mises en circulation parmi les membres de celle-ci.

La commission peut, au besoin, faire procéder à des inspections locales par une délégation de trois de ses membres, ou aussi recourir à cet effet à des experts.

Ses délibérations feront l'objet d'un procès-verbal, dans lequel seront consignées les grandes lignes des préavis à donner. Les procès-verbaux et les préavis seront signés du président et du secrétaire de la commission.

Les préavis seront envoyés à la Direction des finances, qui préparera la décision du Conseil-exécutif sur le vu du dossier.

ART. 14. Les prescriptions du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt font règle en ce qui concerne le mode de recourir contre les estimations de la commission communale de l'impôt.

III. Dispositions finales.

ART. 15. La haute surveillance concernant la revision générale des estimations cadastrales appartient à la Direc-

5° Haute surveillance.

tion des finances. Celle-ci donne à cet égard les instructions et ordres nécessaires.

Amendements.

6° Entrée en vigueur. ART. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 janvier 1919.

Berne, le 3 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Maurer.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant

l'initiative populaire tendante à l'introduction d'une nouvelle loi sur l'impôt

présentée par

M. le député MÜNCH, à Berne.

(Septembre 1918.)

En date du 26 octobre 1913, M. le député Münch a remis à la Chancellerie d'Etat des feuilles pour recueillir des signatures en vue d'une initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur l'impôt. La demande, présentée sous forme de projet (art. 9, paragraphes 2 et 4, de la Constitution), est conçue ainsi qu'il suit:

« Vu l'art. 9 de la Constitution cantonale, ainsi que le décret du 4 février 1896 relatif à l'exercice du droit d'initiative, les soussignés, tous citoyens jouissant du droit de vote en matière cantonale, demandent que le projet ci-annexé d'une loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes soit soumis au peuple bernois. Ce projet est le même que celui qui a été adopté par le Grand Conseil le 21 novembre 1911 et que le peuple a rejeté le 1^{er} décembre 1912, sauf les modifications apportées à divers articles et qui figurent en caractères gras dans le texte ci-après*:

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

(Les n^{os} 1 à 3 de cet article demeurent tels quels.)
Nouveau n^o 4: le 20 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut pour lequel le propriétaire intéressé paie l'impôt foncier ne dépasse pas 15,000 fr. Nouveau n^o 5: 10 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut pour lequel le propriétaire intéressé paie l'impôt foncier ne dépasse pas 30,000 fr.

Art. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu:

(Les n^{os} 1, 3 et 4 demeurent tels quels, de même que le paragraphe final.) N^o 2: sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de 1000 fr., à laquelle le contribuable peut ajouter 100 fr. pour sa femme et chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge.

Art. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

(Les n^{os} 1 à 5, 7 et 8 demeurent tels quels, de même que le paragraphe final.) N^o 6: les primes d'assurance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurance sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 200 fr. Nouveau n^o 9: les rabais, escomptes et ristournes sur marchandises en tant qu'ils n'excèdent pas le 4 %.

Art. 23. Demeure tel quel, sauf l'addition, après «(dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.)», de la disposition suivante: sous réserve de l'art. 22, n^o 9.

Art. 32. Si la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par un contribuable dépasse, telle qu'elle est déterminée par la quotité annuelle, la somme de 100 fr. sans l'im-

* Ces modifications n'ont ici pas été mises en gras.
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

pôt de l'assistance publique, c'est-à-dire telle qu'elle est déterminée selon la fortune et le revenu imposables et une quotité double des taux unitaires prévus en l'art. 31, il y a lieu à contribution additionnelle. Cette contribution est calculée sur la base de ladite cote totale, non compris l'impôt de l'assistance publique et selon l'échelle suivante :

- 5 % pour une cote de plus de 100 fr., mais n'excédant pas 200 fr.
- 10 % pour une cote de plus de 200 fr., mais n'excédant pas 400 fr.
- 15 % pour une cote de plus de 400 fr., mais n'excédant pas 600 fr.
- 20 % pour une cote de plus de 600 fr., mais n'excédant pas 800 fr.
- 25 % pour une cote de plus de 800 fr., mais n'excédant pas 1000 fr.
- 30 % pour une cote de plus de 1000 fr., mais n'excédant pas 1200 fr.
- 35 % pour une cote de plus de 1200 fr., mais n'excédant pas 1400 fr.
- 40 % pour une cote de plus de 1400 fr., mais n'excédant pas 1600 fr.
- 45 % pour une cote de plus de 1600 fr., mais n'excédant pas 1800 fr.
- 50 % pour une cote de plus de 1800 fr.

La contribution additionnelle ne représente aucune augmentation des taux unitaires.

Elle n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de l'impôt de l'assistance publique.

Sont exonérées de cette contribution :

Les sociétés coopératives, pour la portion de leur revenu de 1^{re} classe qui sert à payer aux sociétaires, au prorata de leurs achats de marchandises, une ristourne imposable.

Art. 33, premier alinéa : Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par perceptions échelonnées, par les soins du conseil municipal.

Art. 40. (Le paragraphe 1^{er} demeure tel quel). Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Au décès d'un contribuable, il est dressé inventaire de la succession, sauf dans les cas où, pour d'autres raisons, il est fait un inventaire public (art. 60 de la loi introductive du code civil suisse). Dans ce dernier cas, les héritiers sont cependant tenus de présenter l'inventaire aux autorités de l'impôt.

La succession sera mise sous scellés dans les 24 heures du décès. L'inventaire officiel sera dressé par un fonctionnaire du district. Celui-ci pourra être remplacé par un notaire que le préfet désignera sur la présentation des héritiers. Les frais de la prise d'inventaire sont à la charge de l'Etat. Un décret du Grand Conseil fixera les règles d'application.

Art. 48. Addition comme paragraphe 4 : En outre, il est loisible aux communes de décider la levée d'impôts spéciaux. Ces décisions, qui doivent être prises par l'assemblée communale, sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif. Si celui-ci estime qu'il y a lieu, quant à la quotité de l'impôt spécial ainsi décidé, d'établir des règles d'application générale ou, dans des cas particuliers, des dispositions restrictives, un décret du Grand Conseil fixera les bases de la chose.

Art. 56. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1915. (Le reste de l'article demeure sans changement.) »

Conformément à l'art. 5 du décret concernant l'exercice du droit d'initiative, du 4 février 1896, la Chancellerie d'Etat a timbré, le 28 octobre 1913, les feuilles destinées à recevoir les signatures ; le délai de six mois prévu pour la légalisation de celles-ci (art. 6 du même décret) allait donc jusqu'au 27 avril 1914.

A cette dernière date, M. le député Münch a remis les listes de signatures à la Chancellerie d'Etat. Ces listes, au nombre de 672, contenaient 21,686 signatures ; il en fallut radier 832, soit que les signataires n'eussent pas ou plus le droit de vote, soit qu'ayant signé dans une autre commune que celle où ils avaient ce droit, leur signature ne fût pas légalisée.

Les listes accusent ainsi un total de 20,856 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti.

Constatation faite de ce résultat, le Conseil-exécutif, se fondant sur l'art. 9 de la Constitution, a soumis au Grand Conseil le 27 avril 1915 un projet d'arrêté portant :

« ARTICLE PREMIER. L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur l'impôt, présentée en avril 1914 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

« ART. 2. La votation sur l'objet d'icelle est fixée au 23 octobre 1915.

« ART. 3. Vu la situation actuelle, il ne sera pas adressé de message au peuple pour cette votation. »

En date du 19 mai 1915, le Grand Conseil renvoya ce projet à une commission. D'entente avec le Grand Conseil cette dernière, dépassant les limites de son mandat primitif, élaborait un nouveau projet de loi sur l'impôt, le projet dit transactionnel, qui fit ensuite l'objet d'une nouvelle initiative par divers partis politiques et qui, une fois recueillies les signatures voulues, fut présenté au Grand Conseil dans sa session de mars 1918.

Dans cette même session, le Grand Conseil examina l'affaire et décida de soumettre le nouveau projet au peuple. De concert avec les auteurs de la première initiative, celle-ci devait être mise provisoirement de côté et n'être présentée au peuple qu'une fois liquidé le projet transactionnel. Une proposition tendant à soumettre les deux projets conjointement aux électeurs demeura en minorité.

La première initiative est dès lors encore pendante devant le Grand Conseil, celui-ci n'ayant ni constaté si elle a abouti, ni fixé la votation populaire sur son objet. L'affaire doit toutefois être réglée au point de vue formel sans plus tarder, le projet transactionnel ayant été adopté par le peuple le 7 juillet dernier. Mais pour cela il faut une nouvelle votation populaire.

La question de savoir quelle attitude le Conseil-exécutif et le Grand Conseil doivent prendre à l'égard de l'initiative pendante paraît réglée sans autres formalités. Du moment que les partis se sont entendus au sujet du projet transactionnel, il s'ensuit logiquement qu'ils doivent repousser l'ancien projet. Cela nous semble si clair que nous jugeons superflu d'exposer les effets défavorables que l'adoption de ce projet aurait pour les finances

de l'Etat. Nous admettons également que le Grand Conseil joindra à l'initiative, pour la votation, un message tendant au rejet. Pour ce qui est enfin de la date de cette votation, il nous paraît qu'il y aurait lieu de choisir le prochain jour de votation populaire.

Par ces motifs nous proposons au Grand Conseil d'adopter le projet suivant

d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur l'impôt, présentée en avril 1914 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

ART. 2. La votation sur l'objet d'icelle est fixée au prochain jour de votation cantonale.

ART. 3. Pour cette votation, il sera adressé au peuple un message tendant à repousser le projet.

Berne, le 25 septembre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 septembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Tableau des signatures recueillies en faveur de l'initiative.

Districts et communes	Nombre des signatures		Districts et communes	Nombre des signatures		Districts et communes	Nombre des signatures	
	Total	dont non va- lables		Total	dont non va- lables		Total	dont non va- lables
Aarberg.			Courtellary.			Laupen.		
Aarberg	92	9	Cormoret	35	—	Laupen	75	4
Lyss	162	3	Péry	8	1	Neuenegg	40	—
Meikirch	21	2	Renan	102	4		115	4
Radelfingen	15	4	St-Imier	587	15	Moutier.		
Schüpfen	161	4	Sonceboz-Sombeval	40	—	Bévilard	29	1
Seedorf (B.)	11	—	Sonvilier	200	6	Courrendlin, Rossemaison et Vellerat	80	2
	462	22	Villeret	23	—	Tavannes	40	1
Aarwangen.				995	26		149	4
Aarwangen	80	1	Delémont.			Neuveville.		
Langenthal	369	10	Courfaivre	79	—	Neuveville	75	—
Lotzwil	73	1	Delémont	305	13	Prêles	29	—
Madiswil	63	2	Roggenbourg	34	—		104	—
Melchnau	40	1		418	13	Nidau.		
Roggwil (B.)	187	3	Cerlier.			Aegerten	66	2
Schwarzhäusern	29	1	Cerlier et Mullen	45	—	Belmont	36	—
Thunstetten	67	6		45	—	Brügg	160	5
Wynau	73	—	Fraubrunnen.			Ipsach	25	1
	981	25	Bätterkinden	80	3	Gléresse	58	—
Berne.			Münchenbuchsee	25	—	Madèche	408	45
Berne	7812	361	Utzenstorf	40	—	Mâche	185	6
Bolligen	430	19	Wiler b. U.	15	—	Nidau	211	16
Bremgarten b. B.	50	3	Zielebach	20	—	Orpond	54	—
Bümpliz	436	35		180	3	Port	67	1
Köniz	374	14	Frutigen.			Savonnières	40	2
Muri b. B.	55	—	Krattigen	40	—	Studen	59	—
Stettlen	29	2		40	—	Daucher-Alfermée	28	—
Wohlen b. B.	79	1	Interlaken.			Douanne	22	3
Zollikofen	160	2	Brienz	40	—		1419	81
	9425	437	Därigen	40	—	Oberhasle.		
Bienne.			Interlaken	186	24	Innertkirchen	21	—
Bienne	1114	40	Iseltwald	15	—	Meiringen	133	5
Boujean	154	3	Leissigen	68	—		154	5
Evilard	40	—	Matten	33	—	Porrentruy.		
	1308	43	Ringgenberg	51	—	Courgenay	40	—
Büren.			Unterseen	82	2	Courtedoux	65	—
Arch	40	1	Konolfingen.			Fontenais	19	—
Büetigen	67	1	Niederwichtlach	3	—	Porrentruy	89	5
Büren et Meienried	80	—	Oberwichtlach	2	—		213	5
Busswil b. B.	55	1	Oberdiessbach	15	—	Schwarzenbourg.		
Diessbach	65	1	Stalden i. E.	40	—	Wahlern	48	—
Dotzigen	73	1	Worb	200	8		48	—
Longeau	220	—		260	8	Seftigen.		
Leuzigen	59	—	Laufon.			Belp	187	21
Montménil	57	—	Duggingen	36	—	Belpberg	6	1
Perles	80	—	Laufon	18	—	Seftigen	49	—
Rüti	40	—	Liesberg	40	—	Kehrsatz	35	2
	836	5		94	—	Toffen	34	1
Berthoud.						Uttigen et Kienerstrüti	40	—
Berthoud	247	15				Wattenwil	81	—
Hindelbank	24	—					432	25
Kirchberg (B.)	99	5						
Koppigen	111	1						
Krauchthal	101	3						
Lyssach	40	—						
Oberbourg	254	11						
Rüdtligen	22	1						
Willadingen	20	—						
Wynigen	80	—						
	998	36						

Districts et communes	Nombre des signatures		Districts et communes	Nombre des signatures		Districts et communes	Nombre des signatures	
	Total	dont non va- lables		Total	dont non va- lables		Total	dont non va- lables
Signau.			Report	601	14	Récapitulation.		
Langnau i. E.	125	3	Strättligen	295	18	Aarberg	462	22
	125	3	Tierachern	102	1	Aarwangen	981	25
Haut-Simmenthal.			Thoune et Schwendibach	518	13	Berne	9425	437
Lenk	9	—	Uetendorf	200	3	Bienne	1308	43
Zweisimmen	40	—		1716	49	Büren	886	5
	49	—	Trachselwald.			Berthoud	998	36
Bas-Simmenthal.			Huttwil	157	3	Courtclary	995	26
Spiez	56	1	Rüegsau	25	1	Delémont	418	13
	56	1		182	4	Cerlier	45	—
Thoune.			Wangen.			Fraubrunnen	180	3
Amsoldingen, Höfen et			Attiswil	47	—	Frutigen	40	—
Zwieselberg	16	—	Bettenhausen	19	1	Interlaken	515	26
Heiligenschwendi	40	2	Herzogenbuchsee	84	5	Konolfingen	260	8
Heimberg	39	—	Inkwil	24	—	Laufon	94	—
Hilterfingen	60	—	Niederbipp	23	1	Laupen	115	4
Oberhofen a. Th.	80	—	Oberönz	36	—	Moutier	149	4
Steffisbourg	366	12	Röthenbach b. H.	22	—	Neuveville	104	—
A reporter	601	14	Walliswil-Bipp	23	—	Nidau	1419	81
			Walliswil-Wangen	69	—	Oberhasle	154	5
			Wangen	22	—	Porrentruy	213	5
				369	7	Schwarzenbourg	48	—
						Seftigen	432	25
						Signau	125	3
						Haut-Simmenthal	49	—
						Bas-Simmenthal	56	1
						Thoune	1716	49
						Trachselwald	182	4
						Wangen	369	7
							21,688	832

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs.

(Février 1919.)

Chacun sait combien la guerre et ses effets ont agi défavorablement sur les finances de l'Etat. Les anciennes dépenses augmentent et il se crée de nouvelles exigences auxquelles on est obligé de faire face ou complètement ou en partie. Par contre, des recettes diminuent, d'autres restent au même niveau et celles qui accusent une augmentation sont loin de marcher de pair avec l'accroissement des dépenses.

Les ressources disponibles du canton se ressentent naturellement de cette situation. Elles sont employées, d'une part, pour faire face à l'administration courante et, d'autre part, pour effectuer les placements nombreux et variés qui se font au compte de la fortune de l'Etat. Aujourd'hui ces ressources sont épuisées, et si l'Etat doit continuer à être administré à peu près de la même manière que jusqu'à présent il faut mettre de nouveaux fonds à sa disposition.

Il existe pour cela deux moyens: trouver de nouvelles sources de recettes et contracter des emprunts.

Le premier de ces moyens est certainement préférable à tous égards. Il fournit à l'Etat des recettes nouvelles et durables, qui ne sont pas grevées d'un service d'intérêts et d'amortissement, en même temps qu'il constitue l'aide la meilleure: celle qu'on tire de sa propre force. Mais il est aussi le plus difficile. Les sources non encore utilisées sont rares chez nous et pas très abondantes; on ne peut les mettre à profit que par la voie législative, c'est-à-dire en surmontant des obstacles dont le nombre et l'importance nous sont suffisamment connus. Nous sommes quand même entrés dans cette voie et espérons pouvoir arriver sous peu à un premier but. La loi sur la taxe des successions et donations est prête à être soumise au peuple, celle concernant le prix du sel sera discutée en seconde lec-

ture dans la prochaine session du Grand Conseil et un projet de décret concernant la revision générale des estimations cadastrales est de même élaboré. Nous avons le ferme espoir que la clairvoyance du peuple et des autorités donnera à tous ces projets, dans le plus bref délai possible, leur forme définitive et la possibilité de leur application pratique.

Toutefois, même dans le cas le plus favorable il se passera encore beaucoup de temps jusqu'à ce que ces impôts nouveaux soient d'un plein rapport et profitent vraiment à nos finances. Le besoin de nouvelles ressources existe, par contre, déjà maintenant et on doit y satisfaire sans qu'on puisse attendre la plus-value de recettes dont nous venons de parler. Nous nous trouvons ainsi, bon gré mal gré, forcés de nous engager dans la deuxième voie susindiquée, celle de l'emprunt.

Notre dernier emprunt d'Etat date de novembre 1915; il est de 15 millions de francs et l'intérêt doit en être payé sur le pied de $4\frac{3}{4}\%$. Sur ces 15 millions, 10 ont été employés pour l'acquisition d'actions des Forces motrices bernoises et 3 pour celle de titres de toute espèce; le reste a servi à subventionner nos chemins de fer dans les différentes formes légalement prévues de l'acquisition d'actions, des avances pour l'exploitation et de la garantie d'intérêts. L'administration courante n'a donc obtenu de cet emprunt aucune augmentation de recettes.

Les nécessités nous obligeant à contracter le nouvel emprunt qui fait l'objet du présent rapport, sont principalement les suivantes:

Les recettes courantes ne permettent plus, comme nous l'avons dit, de faire complètement face aux dépenses. Depuis 1914 les comptes ont chaque année soldé par un déficit de 2 millions de francs en somme ronde; en 1918 le déficit atteindra même 7 millions.

Il faut d'une manière quelconque, du moins pour le moment, trouver une compensation pour l'excédent des dépenses. C'est à cela que sera affectée tout d'abord une part du nouvel emprunt.

Si nous nous demandons d'où viennent les déficits, nous constatons une forte augmentation extraordinaire des dépenses (en milliers de francs) dans les services suivants:

	1913	1914	1915	1916	1917	1918	Augmentation depuis 1913:
Instruction publique	6227	6360	6353	6613	6758	7310	1083
Assistance publique	2929	3028	3358	3533	3756	4100	1171
Affaires sanitaires	1348	1372	1447	1452	1665	2085	737
Service des emprunts	3966	4330	4647	5344	5647	6248	2282
Allocations de renchérissement .	—	—	—	290	1340	5618	5618
Vivres à prix réduits	—	—	—	—	306	1082	1082
Total	14470	15090	15805	17232	19472	26443	11973

En regard de tous ces excédents de dépenses il n'existe de plus-values que dans le service des emprunts; parmi les nouveaux fonds placés, le placement en actions des Forces motrices bernoises rapporte 600,000 francs en chiffre rond et l'augmentation du capital des deux Banques d'Etat 1,000,000 francs en chiffre rond, tandis que les amortissements annuels des emprunts de l'Etat ont augmenté de 300,000 francs. Dans les autres services, il s'agit d'une augmentation nette des dépenses et par conséquent d'une charge pour l'administration courante. La seule chose réjouissante est le fait que le surcroît de dépenses a servi à des buts d'économie publique et d'assistance. Mais c'est précisément cela qui rend très difficile ou impossible une réduction de ces dépenses, car il n'a évidemment jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui que l'Etat vienne en aide, fût-ce même au prix de grands sacrifices, aux citoyens dénués de ressources suffisantes. Si dès lors nous cherchons à nous procurer au moyen d'un emprunt les moyens dont nous avons besoin pour exercer dans ces domaines la même action que jusqu'ici, nous le faisons manifestement pour le bien de tout notre peuple.

Une autre partie de l'emprunt est destinée à l'acquisition de nouvelles actions des Forces motrices bernoises. Cette entreprise est en plein développement. La nouvelle usine de Muhleberg se construit et doit pouvoir être mise en service à la fin de 1920; les projets des usines de l'Oberhasle sont suffisamment préparés pour qu'on puisse commencer à les mettre à exécution d'ici à peu de temps. Le canton entier et de vastes régions en dehors de ses limites sont intéressés dans une très large mesure à ce que la production d'énergie électrique soit assurée sous tous les rapports. Les travaux causent cependant des dépenses considérables, pour lesquelles les fonds nécessaires doivent être mis à la disposition des Forces motrices bernoises. Aussi une augmentation du capital-actions de cette société s'impose-t-elle. Aux termes d'engagements valables encore aujourd'hui, ce capital forme la base des emprunts, vu que les obligations ne peuvent pas faire le plus du double des actions. Or, cette limite est actuellement atteinte. On se propose donc d'émettre des actions nouvelles, pour une somme de 10 millions de francs. Elles seront réservées aux actionnaires actuels, qui sont l'Etat, la Banque cantonale de les communes. Quelle sera la part des deux derniers, est chose encore incertaine pour le moment. L'Etat doit donc compter ici avec une dépense, qui à la vérité sera productive, de 10 millions de francs au plus.

Les deux autres buts auxquels doit servir l'emprunt sont nés de la situation critique d'aujourd'hui. L'un consiste depuis quelques années dans les mesures à prendre contre la pénurie de logements. Le temps de guerre a créé de si forts déplacements de la population, d'une part, et une crise si intense de l'industrie du bâtiment, d'autre part, que dans certaines localités on ne trouve véritablement pas à se loger. Les besoins sont devenus pressants au point que les communes sont forcées de s'occuper de la chose et de faire ensorte, malgré les difficultés qu'elles rencontreront, qu'il soit porté remède aux plus grands inconvénients. Elles sollicitent de presque toutes les parties du canton l'aide de l'Etat. Aussi peu réjouissante que soit cette situation, il est certain qu'on ne saurait s'en désintéresser. Il s'agit là d'une des suites seulement passagères de la guerre, mais contre laquelle on est quand même obligé d'intervenir. L'Etat doit accorder son aide aux communes sous forme d'avances remboursables, pour lesquelles il ne demanderait qu'un faible intérêt. En premier lieu vient la ville de Berne, dont les demandes, examinées dans des pourparlers avec les autorités fédérales, se chiffrent par 2 millions de francs; il y a encore un certain nombre de communes, telles que Berthoud, Bienne, Tramelan-dessus et d'autres, qui se sont également adressées à l'Etat. Nous évaluons la somme dont il devrait faire l'avance à 3 ou 3½ millions.

La seconde tâche que nous mentionnerons dans cet ordre de choses, est l'aide à fournir aux chemins de fer souffrant de la crise. Comme on le sait, les prix du charbon atteignent maintenant plus du sextuple de ce qu'ils étaient avant la guerre; à cela s'ajoute une augmentation générale des autres dépenses, particulièrement en ce qui concerne les traitements et salaires. Le surcroît de frais est devenu tel que dans de nombreux cas les relèvements de taxe introduits ne suffisent pas, même de beaucoup, à subvenir aux frais d'exploitation. Une partie des entreprises cherchent à se tirer d'affaire en passant à la traction électrique. Aux termes de la loi de 1912, l'Etat peut contribuer aux frais y relatifs à raison de 16,000 francs par kilomètre. Le surplus des fonds doit être fourni par la région intéressée, par la compagnie elle-même et — du moins l'espérons-nous fermement — par la Confédération. Mais en attendant que l'électrification soit chose faite, il faut venir en aide à toute une série d'entreprises. Cela est nécessaire aussi là où l'introduction de la traction électrique est impossible ou ne pourra pas avoir lieu avant un certain temps. Aux termes d'un arrêté fédéral, il sera accordé aux entreprises fer-

roviaires frappées par la crise actuelle des prêts — portant intérêt jusqu'au 3 0/0, selon les conditions d'exploitation — assumés pour la moitié par la Confédération et à procurer pour le reste par le canton, celui-ci devant faire fournir une contribution équitable par les communes et les autres intéressés. Nous tablons provisoirement, dans ces conditions, sur une prestation de l'Etat de 3 à 4 millions en faveur des chemins de fer.

Une autre dépense absolument indispensable résulte du subventionnement des améliorations foncières. La nécessité de tirer de notre sol le maximum de ce qu'il peut produire est évidente. Aussi s'efforce-t-on toujours davantage, dans le canton de Berne, de mettre les terres en l'état voulu pour intensifier la production agricole, au moyen de vastes drainages. L'importance de ces travaux ressort du seul fait, déjà, qu'au cours des six derniers mois le Grand Conseil a voté pour pas moins de 825,000 francs de subventions. Cette somme, cependant, ne permet d'exécuter qu'une partie des assainissements; de nombreux projets, dont quelques-uns très considérables, sont à la veille d'être abordés. Mais si l'Etat veut les mettre au bénéfice de son appui, il lui faudra de nouveau allouer de grosses sommes, et il ne suffit pas de voter les crédits: il faut verser effectivement les fonds. Nous admettons ici une dépense de 1 à 1 1/2 million pour l'avenir immédiat, et c'est autant d'argent qu'il nous faut trouver.

Cela n'est d'ailleurs pas tout. Un grand nombre d'autres tâches nous incombent encore; nous n'en citerons que l'aide à fournir à la région bernoise la plus éprouvée par la guerre — l'Oberland. Une des mesures prévues à cet égard consiste à créer une caisse oberlandaise de secours, institution en faveur de laquelle il sera proposé au Grand Conseil d'allouer une subvention de 500,000 francs, qui devra être versée immédiatement.

A ces diverses tâches vient s'en ajouter maintenant encore une nouvelle: la lutte contre le chômage. Si l'on ne peut se rendre exactement compte à l'heure actuelle de l'étendue et des difficultés de cette œuvre, il est néanmoins certain qu'elle exigera de gros sacrifices de la part de la Confédération, des cantons et des communes. Et quand bien même nous nous en tiendrions au principe que le meilleur moyen de lutte est au cas particulier de procurer du travail aux chômeurs, l'application de ce moyen n'ira pas sans charges pour les finances de l'Etat. Sans doute les dépenses peuvent-elles n'être que passagères et avoir leur contre-valeur dans les ouvrages exécutés; il n'en demeure pas moins vrai que nous devons pourvoir à ce que l'argent nécessaire au paiement des salaires, à l'achat des matériaux, etc., soit assuré.

Nous bornerons là notre énumération, bien que nous sachions que l'Etat va se trouver encore en face d'un grand nombre d'autres demandes et vœux provenant de toutes les régions du pays et couches de la population. A une époque extraordinairement critique comme celle-ci, les prestations de la caisse publique ont en effet des limites qu'on ne saurait franchir en dépit de la meilleure volonté.

Pour ce qui est maintenant de la conclusion d'un emprunt dans les circonstances présentes, il faut s'attendre à des conditions bien différentes de celles qui étaient usuelles autrefois.

Le grand nombre d'emprunts émis par la Confédération, les chemins de fer fédéraux, les cantons et les communes posent au marché financier des exigences telles qu'on n'aurait jamais cru possible, auparavant, de trouver tant d'argent dans le pays. A cela s'ajoutent les besoins de l'industrie et surtout les exigences de l'étranger, celui-ci ayant fortement mis à contribution, comme on le sait, nos capacités financières à plus d'un point de vue.

Cela explique pourquoi il est devenu très difficile d'émettre de nouveaux emprunts. En première ligne viennent les besoins de la Confédération, puis ceux de l'étranger, qui sont réglés par des arrangements internationaux, et c'est seulement ensuite que les autres prétendants peuvent se mettre sur les rangs; vu l'insécurité et les grandes fluctuations du marché, on ne saurait dire longtemps d'avance quand ce sera le tour de chacun d'eux.

Il est clair que, les choses en cet état, il faut réduire au strict nécessaire la somme à emprunter. C'est d'ailleurs aussi dans l'intérêt de l'emprunteur, auquel les forts taux actuels et les conditions rigoureuses de remboursement donnent tout lieu d'être prudent.

Il n'est pas possible non plus de suivre actuellement la voie jusqu'ici usitée chez nous pour les emprunts cantonaux — c'est-à-dire de passer avec les banques un contrat à soumettre d'abord au Grand Conseil, puis au peuple. Même en abrégant les délais à un minimum, pareil mode exigerait en effet encore six à huit semaines, de la conclusion du contrat au placement de l'emprunt. Nous ne trouverions aujourd'hui personne qui voulût s'engager pour aussi longtemps. C'est qu'en six ou huit semaines les conditions politiques et économiques, et avec elles la possibilité de placer un emprunt, peuvent changer du tout au tout; rien n'empêcherait donc l'affaire de rater. Or il nous faut éviter d'exposer notre crédit à un pareil risque, car cela aurait tôt ou tard de fâcheuses conséquences. C'est pourquoi nous proposons de soumettre au peuple seulement la question de principe de la conclusion d'un emprunt, ainsi que de prévoir dans l'arrêté populaire le montant et le taux de cet emprunt, en donnant pour le surplus mandat et pouvoir au Grand Conseil de ratifier le contrat définitif, le moment venu. Nous fondant sur ce que nous avons dit plus haut des besoins auxquels il s'agit de faire face, et après examen de l'affaire avec nos conseillers financiers, nous proposons de fixer le chiffre de l'emprunt à 25 millions de francs, somme maximum pouvant entrer en ligne de compte dans les conditions actuelles. Le taux serait du 5 0/0.

Il resterait ainsi à régler le cours d'émission, la commission à payer aux banques et les conditions du remboursement. Ce sont là des points importants, dont la solution est essentielle pour toute l'opération. Jusqu'ici, on les soumettait eux aussi au peuple; mais cela n'est maintenant plus possible, comme il vient d'être dit, et il n'y a pas d'autre moyen que d'autoriser le Grand Conseil à arrêter définitivement les modalités susmentionnées de l'emprunt.

On procédera alors en ce sens que tout d'abord on fera voter le principe de l'emprunt par le peuple, puis on passera le contrat avec les banques et enfin

le Grand Conseil statuera en dernier ressort. De la sorte, le contrat pourra être ratifié tôt après sa conclusion et l'emprunt être lancé sans plus de retard. L'intervalle entre la passation du contrat et la mise en souscription publique sera alors aussi court que possible, tout en devant être suffisant pour permettre de conclure définitivement avec les banques.

Il va de soi qu'un pareil mode de faire rendra notablement plus faciles les négociations et exercera un bon effet sur les conditions du contrat d'emprunt. Nous espérons que ces considérations détermineront le Grand Conseil et le peuple à accepter la dérogation aux usages proposée au cas particulier et à suivre la seule voie praticable pour le moment.

Berne, février 1919.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet d'arrêté:

Plaise au Grand Conseil décider:

Conclusion d'un emprunt de l'Etat.

1^o Il sera conclu un emprunt de l'Etat de 25 millions de francs, au taux du 5 0/0.

2^o Mandat et pouvoir sont donnés au Grand Conseil d'approuver souverainement le contrat à passer avec les banques relativement au placement de cet emprunt.

Berne, le 25 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Sont salariés par l'Etat :

- a) tous les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur;
- c) les diacres, desservants et vicaires (art. 8, 9 et 10 du présent décret).

ART. 2. Les traitements que l'Etat sert en espèces aux pasteurs de l'Eglise évangélique réformée du canton sont fixés d'après les années de service, ainsi que le prévoit le classement établi à l'art. 3 ci-après.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu le Conseil synodal et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

ART. 3. Les traitements des pasteurs sont fixés comme il suit :

Amendements.

Classe	Années de service	Traitement	
I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 3800	fr. 4000
II.	4 à 6 » »	» 4200	» 4400
III.	7 à 9 » »	» 4600	» 4800
IV.	10 à 12 » »	» 5000	» 5300
V.	plus de 12 années	» 5400	» 5800

ART. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement convenable aux ecclésiastiques desservant des paroisses importantes ou très étendues, ou reculées et pénibles (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes), notamment lorsque le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme doivent être faits en plusieurs endroits.

ART. 5. L'Etat accorde aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir le logement une indemnité, que le Conseil-exécutif fixera selon les conditions locales. Les cas où la fourniture du logement incombe à la paroisse sont et demeurent réservés.

ART. 6. Tout pasteur exerçant le ministère dans une paroisse reconnue par l'Etat a droit, outre le logement avec jardin ou l'indemnité en tenant lieu, de la part de l'Etat ou de la commune si c'est elle qui est astreinte, aux prestations en nature suivantes (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes) :

- a) au moins un demi-arpent de terrain cultivable (si possible près du presbytère);
- b) du bois de chauffage.

b) le bois de chauffage nécessaire.

Là où ces prestations ne peuvent être fournies, elles seront remplacées par une indemnité équivalente, répondant aux besoins et aux conditions locales, et que le Conseil-exécutif fixera dans les cas où c'est l'Etat qui est astreint.

Lorsqu'en vertu de titres ou arrangements particuliers les prestations en nature, soit l'indemnité en tenant lieu, incombent à une commune ou corporation, le Conseil-exécutif peut au besoin astreindre celle-ci à dûment remplir ses obligations de ce chef

ART. 7. La contribution à payer par l'Etat de Berne au traitement du pasteur d'Aetigen, conformément à la convention conclue avec le canton de Soleure le 17 février 1875, est fixée à 1400 francs.

Une contribution de la moitié du traitement auquel les pasteurs bernois ont droit à teneur de l'art. 3 ci-dessus, est payée au pasteur de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans aucune obligation pour l'Etat de Berne en cas de rachat du droit de collation.

ART. 8. Les diacres touchent un traitement fixe de 2400 fr. à 4000 fr. par an. Le montant en est déterminé dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui aura égard au fait que l'intéressé est ou n'est pas titulaire d'un autre poste salarié.

La contribution de l'Etat à la rétribution du diacre de Büren-Soleure est fixée par le Conseil-exécutif, au

... de 2600 fr. à 4200 fr. par an. ...

maximum, à la moitié du traitement en espèces (y compris l'indemnité de logement et de chauffage) de cet ecclésiastique.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la rétribution due aux diacres pour les diverses fonctions pastorales.

Les diacres auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, de même que ceux qui ont reçu jusqu'à présent des indemnités de logement, continueront de jouir de ces prestations. Dans le cas où celles-ci sont remplacées par une indemnité, cette dernière sera fixée équitablement selon les conditions et besoins locaux (cfr. art. 7 du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies).

ART. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une place de pasteur vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au pasteur d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 10. Les vicaires touchent un traitement en espèces de 1200 fr. par an, qui est à la charge de l'Etat et du pasteur par moitiés. Dans la contribution de l'Etat est comprise l'allocation fournie par la fondation dite du Mushafen (art. 4, lettre c, du règlement du 24 septembre 1917 concernant l'emploi des revenus de cette fondation). Le vicaire a droit en outre à la table et au logement, à la charge du pasteur.

Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la majeure partie en étant alors supportée par le pasteur.

ART. 11. En cas de décès d'un pasteur ou d'un diacre, ses proches continuent à jouir du presbytère pendant trois mois à compter du jour du décès et de tous les revenus en espèces pendant six mois. Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, les mettre au bénéfice du traitement en espèces pendant six autres mois encore.

La rétribution du desservant pendant le temps où la place de pasteur demeure vacante est à la charge de l'Etat.

ART. 12. En cas de non-réélection, le pasteur ou le diacre touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes).

ART. 13. Les rapports entre le pasteur sortant de charge ou ses héritiers et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., continueront à l'avenir d'être réglés conformément aux dispositions établies par le Conseil-exécutif.

ART. 14. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie mais non les allocations par enfants et pour

charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

ART. 15. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, y compris toutes prestations en nature et jouissances accessoires régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour enfants et charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comptées, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1918 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par enfant ou par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

Amendements.

ART. 15^{bis}. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé réformé. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

ART. 16. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

ART. 17. Il abroge :

- 1° le décret du 6 avril 1906 concernant les traitements du clergé évangélique réformé;
- 2° l'art. 5, paragr. 1, 2 et 3, du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies.

Berne, le 19 février 1919.

Berne, le 27 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

DÉCRET

concernant

**les traitements du clergé catholique
chrétien.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisa-
tion des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*ARTICLE PREMIER. Tout ecclésiastique desservant
une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat
est salarié par celui-ci.ART. 2. Le traitement que l'Etat sert en espèces
aux curés de l'Eglise catholique chrétienne du canton
est fixé d'après les années de service, ainsi que le
prévoit l'échelle établie en l'art. 3 ci-dessous.Les augmentations pour années de service courent
dès le commencement du trimestre qui suit le moment
où elles sont acquises.Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise,
sans en avoir reçu l'autorisation conformément à
l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son
traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que
la progression pour années de service.Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la Com-
mission catholique chrétienne et sur la proposition de
la Direction des cultes, de tenir compte également,
en totalité ou en partie, d'années de service passées
dans un poste ecclésiastique hors du canton.ART. 3. Les traitements des curés catholiques chré-
tiens sont fixés comme il suit:

Classe	Années de service	Traitement	
I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 3800	 fr. 4000
II.	4 à 6 » »	» 4200	» 4400
III.	7 à 9 » »	» 4600	» 4800
IV.	10 à 12 » »	» 5000	» 5300
V.	plus de 12 années	» 5400	» 5800

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et, notamment, qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Amendements.

ART. 4. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être chargés, si la chose est nécessaire, de fonctionner également comme auxiliaire dans d'autres paroisses catholiques chrétiennes du canton.

De même la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

ART. 5. Les vicaires permanents de Berne et de Bienne ainsi que le vicaire de la paroisse succursale de Thoune touchent de l'Etat un traitement annuel de 2600 à 4000 fr.; de même les titulaires de nouveaux postes de vicaire créés conformément à l'art. 4, paragr. 1, ci-dessus. Le traitement de ces ecclésiastiques augmente de 350 fr. par périodes de trois ans et atteint ainsi le maximum de 4000 fr. au bout de douze années de service. Les dispositions de l'art. 6 ci-après font règle pour le surplus quant aux vicaires permanents.

... de 2800 à 4200 fr.; ...

... le maximum de 4200 fr. au bout ...

Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle reçoivent de celui-ci 600 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 600 fr. également.

Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la majeure partie en étant alors supportée par le curé.

ART. 6. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire permanent, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront d'être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 65 de la loi sur l'organisation communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires permanents outre le curé, ce dernier mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une juste indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

ART. 7. L'Etat alloue à la commune de Bienne une juste indemnité, à fixer par le Conseil-exécutif, pour le logement de ses ecclésiastiques.

Il alloue, en outre, aux ecclésiastiques des paroisses de Berne, de Bienne et de St-Imier, pour leur bois de chauffage, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 8. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2500 frs. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle également quant aux vicaires permanents (art. 4, paragr. 1, ci-dessus).

ART. 10. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

ART. 11. En cas de décès d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 4, paragr. 1, du présent décret), ses proches continuent à jouir de la cure, pendant trois mois à compter du jour du décès, et de tous les revenus en espèces pendant six mois. Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, les mettre au bénéfice du traitement en espèces pendant six autres mois encore.

La rétribution du desservant pendant le temps où la place de curé demeure vacante est à la charge de l'Etat.

ART. 12. Le curé non-réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes).

ART. 13. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie mais non les allocations par enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

ART. 14. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, y compris toutes prestations en nature et jouissances

accessoires régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour enfants et charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comptées, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1918 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par enfant ou par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

Amendements.

ART. 14^{bis}. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé catholique chrétien. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

ART. 15. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

ART. 16. Il abroge :

- 1^o le décret du 6 avril 1906 concernant les traitements du clergé catholique chrétien ;
- 2^o l'art. 2, paragr. 1, du décret du 21 novembre 1877 érigeant la communauté catholique de Thoune en succursale de la paroisse catholique de Berne.

Berne, le 19 février 1919.

Berne, le 27 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission :

Le président,
Schüpbach.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé catholique romain.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les ecclésiastiques desservant une paroisse catholique romaine reconnue par l'Etat sont salariés par celui-ci.

ART. 2. Le traitement que l'Etat sert en espèces aux curés de l'Eglise catholique romaine du canton est fixé d'après les années de service, ainsi que le prévoit l'échelle établie en l'art. 3 ci-dessous.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné, depuis son admission au ministère bernois, comme vicaire dans une paroisse reconnue par l'Etat ou dans une des succursales prévues par le décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura, lui sera aussi compté quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat. Il faut toutefois que son élection ait été ratifiée par la Direction des cultes conformément à l'art. 29 de la loi précitée.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la commission catholique romaine et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également,

en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

Amendements.

ART. 3. Les traitements des curés catholiques romains sont fixés comme il suit :

Classe	Années de service	Traitement
I.	1 à 4 années inclusivement	fr. 3200
II.	5 à 8 »	» 3400
III.	9 à 12 »	» 3600
IV.	plus de 12 années	» 3800

I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 3400
II.	4 à 6 »	» 3600
III.	7 à 9 »	» 3800
IV.	10 à 12 »	» 4000
V.	plus de 12 »	» 4200

ART. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et qui se trouvent obligés de faire le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme dans plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier ont droit à un supplément de traitement pouvant s'élever à 400 fr. par an au maximum.

... le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

ART. 5. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même, la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Les paroisses ont au surplus le droit de pourvoir d'un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseil-exécutif n'accorde pas de vicaire ordinaire. Cet ecclésiastique doit faire partie du clergé bernois.

ART. 6. Les traitements des vicaires sont réglés ainsi qu'il suit :

a) Les vicaires permanents résidant au chef-lieu de la paroisse, ainsi que les vicaires de section avec résidence indépendante au siège de la succursale (art. 5, § 1, ci-dessus), touchent de l'Etat un traitement annuel de 2400 fr. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont applicables pour le surplus.

b) Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle (art. 5, § 2, ci-dessus) reçoivent de celui-ci 500 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 500 fr.

Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la majeure partie en étant alors supportée par le curé.

c) Les vicaires extraordinaires (art. 5, § 3, ci-dessus) touchent un traitement de 2400 fr., entièrement à la charge de la paroisse. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont également applicables pour le surplus.

... de 2600 fr. Les dispositions ...

... de 2600 fr., entièrement ...

ART. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage.

Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 65 de la loi sur l'organisation communale.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ci-dessus s'appliquent aussi aux desservants.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires outre le curé, celui-ci mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

ART. 8. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier et Tramelan une juste indemnité de logement, que fixera le Conseil-exécutif.

Il leur alloue, en outre, une indemnité de chauffage, qui sera fixée également par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2400 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 10. Les vicaires et les desservants (art. 5 et 9 du présent décret) sont nommés conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle, de même, quant aux vicaires extraordinaires (art. 5, paragr. 3).

ART. 11. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

ART. 12. Le curé non-réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes). Cette disposition ne s'applique cependant pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui démissionnent.

ART. 13. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement

de la vie mais non les allocations pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

ART. 14. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 4000 fr. ou moins, y compris toutes prestations en nature et jouissances régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comprises, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1919 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

ART. 15. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

ART. 16. Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier les art. 6, 7 et 14 à 20 inclusivement du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Berne, le 19 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Amendements.

ART. 14^{bis}. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé catholique romain. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Berne, le 27 février 1919.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

LOI

concernant

l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales peuvent, par application de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et conformément aux dispositions qui suivent:

- a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie;
- b) établir des caisses-maladie publiques, en tenant compte des caisses déjà existantes.

Il est loisible à des communes municipales voisines de se réunir en une association d'assurance.

ART. 2. Un décret du Grand Conseil peut introduire l'assurance obligatoire en cas de maladie pour les fonctionnaires et employés de l'Etat et, à cette fin, créer une caisse-maladie publique ou statuer l'obligation de se faire recevoir d'une caisse-maladie reconnue.

ART. 3. Les communes sont libres d'introduire l'assurance obligatoire soit d'une manière générale, soit seulement pour des catégories déterminées de personnes. L'obligation de s'assurer commence après un séjour de trois mois dans la commune.

Les communes ne sont pas tenues d'admettre à l'assurance obligatoire les personnes âgées de passé 60 ans ou affectées d'une maladie de longue durée.

ART. 3. Peuvent être astreintes à s'assurer, toutes les personnes et familles établies dans la commune dont le revenu du travail ou de la fortune est inférieur à 5000 fr. Cette obligation commence...

Les ressortissants d'Etats étrangers qui habitent la commune depuis moins de dix ans ne sont pas soumis à ladite obligation.

Les contestations relatives à celle-ci seront vidées par le Tribunal administratif conformément à l'art. 11 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

ART. 4. Pour l'application de l'assurance-maladie obligatoire, la commune, soit l'association de communes, doit ou bien passer contrat avec une caisse-maladie reconnue (caisse d'assurance conventionnelle) ou bien créer une caisse-maladie publique.

Les caisses-maladie publiques sont soumises à la reconnaissance du Conseil fédéral conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

ART. 5. Les prestations de l'assurance-maladie obligatoire doivent comprendre au moins les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale.

ART. 6. Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer y satisfont en se faisant recevoir membre d'une caisse-maladie reconnue accordant les prestations prévues à l'art. 5 ci-dessus.

Tous autres assujettis sont de droit membres de la caisse d'assurance conventionnelle ou de la caisse-maladie publique de leur commune de domicile et seront inscrits comme tels, même contre leur gré si cela est nécessaire, par décision de l'autorité communale compétente.

Nulle personne soumise à l'obligation de s'assurer ne peut être assurée auprès de plus de deux caisses-maladie (art. 26, paragraphe premier, de la loi fédérale).

ART. 7. Celui qui est assuré obligatoirement à la caisse-maladie publique de la commune ne peut en être exclu pour cause de retard dans le paiement des primes. Une clause y relative sera insérée dans tout contrat passé en application de l'art. 4 ci-dessus.

La commune est tenue de payer à la caisse-maladie publique ou à la caisse conventionnelle les primes irrecouvrables de personnes obligatoirement assurées, sauf recours contre ces dernières.

ART. 8. Il est loisible aux communes d'obliger les employeurs à veiller au paiement des primes de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques; toutefois, les employeurs ne peuvent être astreints à payer eux-mêmes pareilles primes (art. 2, lit. c, de la loi fédérale).

ART. 9. Dans le cas où les comptes de la caisse-maladie publique créée par la commune accusent des déficits, celle-ci est tenue de s'en charger dans la mesure où les dispositions statutaires ne fournissent pas les moyens de les couvrir.

Même en cas de dissolution d'une caisse d'assurance publique, les ressources qui existeraient encore ne peuvent être affectées qu'à des fins d'assurance (art. 28 de la loi fédérale).

ART. 10. L'Etat accorde aux communes qui ont à payer les primes de nécessiteux obligatoirement assurés, des subventions pouvant s'élever au tiers de leurs dépenses faites pour les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale.

Le montant de la subvention est fixé chaque année pour l'exercice écoulé par le Grand Conseil.

Afin de couvrir les dépenses causées à l'Etat par la présente loi, ladite autorité pourra, pour une durée de 20 ans, élever les impôts directs au maximum d'un dixième du taux unitaire. Cette élévation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu en l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les susdites dépenses des communes ne peuvent être traitées comme frais d'assistance publique, en tant qu'elles sont faites pour des personnes nécessiteuses ne figurant pas sur l'état de l'assistance permanente de la commune.

ART. 11. L'assurance-maladie exercée par les communes au sens de la présente loi est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Tous ordonnances, arrêtés et règlements édictés par les communes pour l'application de la présente loi, de même tous contrats qu'elles passent avec des caisses-maladie reconnues, ainsi que les statuts des caisses-maladie publiques, doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 12. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra édicter des prescriptions uniformes concernant l'admission, dans une caisse-maladie publique, de personnes soumises à l'obligation de s'assurer et leur exclusion, de même concernant les contrats à passer, en application de l'art. 4 de la présente loi, avec des caisses-maladie reconnues.

ART. 13. Les contraventions aux règlements et décisions rendus par les communes en vertu de la présente loi sont passibles d'une amende de 50 fr. au plus (art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917).

ART. 14. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 27 novembre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr Boinay.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Amendements.

Berne, le 4 mars 1919.

Au nom de la commission:

Le président,

R. Grimm.

DÉCRET

sur

les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi sur les écoles techniques cantonales du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La suppression de places de maîtres existant aux écoles techniques cantonales ainsi que la création de nouvelles places et la nomination des maîtres à poste fixe, ressortissent au Conseil-exécutif.

Suppression de places existantes et création de nouvelles places. Nomination des maîtres.

ART. 2. La rétribution des maîtres à poste fixe comprend le traitement initial et des augmentations pour années de service. En règle générale, tout nouveau maître débutera par le minimum du traitement. Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de tenir compte exceptionnellement de services particuliers rendus dans un poste antérieur ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative.

Traitements et suppléments.

Le maître qui passe d'une classe inférieure de traitement dans une classe supérieure, touche au minimum le traitement qu'il avait jusqu'alors.

Afin de conserver ou procurer à l'établissement un maître particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever d'un quart au plus de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

ART. 3. Tout maître qui ne touche au début que le minimum de sa classe de traitement, a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de douze années de service.

Augmentations pour années de service.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le maître aura déjà passées

dans une autre école publique du canton. Le Conseil-exécutif décidera dans chaque cas particulier en ce qui concerne les années passées au service d'une école du dehors ou à celui de l'Etat.

Amendements.

Jouissance des augmentations pour années de service. ART. 4. Les augmentations pour années de service qui échoient pendant une année courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Suspension des augmentations. ART. 5. Le Conseil-exécutif peut suspendre le versement des augmentations de traitement, pour un temps déterminé, à l'égard des maîtres dont les capacités sont insuffisantes ou qui accomplissent mal les devoirs de leur poste.

Maladies et remplacements. ART. 6. Quand le remplacement d'un maître, nécessité par la maladie ou une absence, est confié à un autre maître de l'établissement et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est en règle générale gratuit. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif accordera une indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances, en particulier lorsque le remplacement est relativement long ou cause une forte besogne au suppléant.

Traitement après décès. ART. 7. Les proches d'un maître qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

Pensions de retraite. ART. 8. Les maîtres mis à la retraite seront pensionnés conformément aux principes qui font règle pour les maîtres aux écoles moyennes du canton.

Les dispositions des art. 53 à 55 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, relatives à la caisse de secours ne s'appliquent pas aux maîtres des écoles techniques.

La réglementation ultérieure particulière des pensions de retraite demeure réservée.

B. Traitements.

Classes des traitements et montant de ceux-ci. ART. 9. Le traitement des maîtres qui sont tenus de donner jusqu'à vingt-huit heures de leçons par semaine dans la division technique et la division des postes et des chemins de fer, et jusqu'à 46 heures dans la division des arts et métiers, est fixé ainsi qu'il suit:

- I^{re} classe: Maîtres ayant fait des études supérieures complètes d'ingénieur ou d'architecte et possédant une expérience pratique suffisante fr. 7000—9000
- II^e classe: Maîtres de mathématiques ou de sciences naturelles, ayant fait des études supérieures complètes fr. 6500—8500
- III^e classe: maîtres de langues, de branches commerciales ou de dessin fr. 6000—8000
- IV^e classe: maîtres pour l'enseignement d'atelier » 5000—7000

IV^e classe: fr. 5500—7500

Classement des maîtres. ART. 10. Le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de l'école, rangera dans l'une des quatre classes ci-dessus les places de maître qui viendraient à

être créées ou à être repourvues, ainsi que celles qui ne rentrent pas d'emblée dans l'une de ces classes. Les maîtres présentement en charge conservent leur classement actuel.

ART. 11. Le directeur de l'école touche un traitement annuel égal en principe à celui d'un maître de la 1^{re} classe, plus un supplément de 1200 fr. au maximum.

Rétribution du directeur et du secrétaire.

La rétribution du secrétaire est fixée par le Conseil-exécutif.

ART. 12. La diminution permanente du nombre d'heures d'enseignement donne lieu à réduction correspondante du traitement. Toutes conventions particulières conclues avec des maîtres sont et demeurent réservées.

Réduction du traitement en cas de diminution du nombre d'heures d'enseignement.

ART. 13. Le traitement des maîtres qui n'ont qu'un nombre restreint de leçons à donner (maîtres auxiliaires) sera fixé de cas en cas par la commission administrative de l'école, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Postes à enseignement restreint.

La rétribution des heures supplémentaires d'enseignement se règle sur le traitement initial du maître intéressé.

C. Dispositions transitoires et finales.

ART. 14. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Entrée en vigueur.

ART. 15. Les dispositions transitoires du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919, en particulier les art. 57 à 59, sont également applicables aux maîtres des écoles techniques.

Dispositions transitoires.

ART. 16. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires contenues dans des décrets du Grand Conseil ainsi que dans des règlements et arrêtés du Conseil-exécutif, en particulier:

Clause abrogatoire.

- 1° l'art. 9 du décret du 7 septembre 1891 concernant l'organisation du technicum cantonal de Berthoud;
- 2° l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 juin 1907 relatif aux traitements des maîtres du technicum cantonal de Berthoud;
- 3° l'art. 14 du décret du 23 novembre 1909 concernant le transfert à l'Etat du technicum de Bienne et l'organisation de cet établissement;
- 4° le règlement du 20 septembre 1910 qui fixe les traitements des maîtres de l'Ecole technique cantonale de Bienne.

Berne, le 26 février 1919.

Berne, le 7 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

Projet du Conseil-exécutif
du 4 mars 1919.

Amendements de la commission
du 7 mars 1919.

DÉCRET

concernant

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 88, 98 et 99 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie (désignée ci-après par: L.), ainsi que l'art. 58 du décret du 18 novembre de la même année relatif aux estimations du service de l'assurance immobilière (désigné ci-après par: D. e.);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. De l'organisation.

A. De l'établissement général.

Subdivisions. **ARTICLE PREMIER.** L'établissement cantonal d'assurance immobilière, comprenant comme divisions la caisse centrale et les caisses de district, a pour organes:

- a) un conseil d'administration;
- b) un comité directeur (direction);
- c) des fonctionnaires.

Ces organes administrent également la caisse centrale.

Conseil d'administration: **ART. 2.** Le directeur de l'intérieur est, d'office, président du conseil d'administration. Celui-ci se compose, outre le président, de quatorze membres nommés par le Conseil-exécutif, à prendre dans les différentes régions du canton et dont dix au moins doivent être propriétaires de bâtiment.

b) durée des fonctions; La durée de la charge est de six ans et tous les trois ans le conseil se renouvelle par moitié.

c) séances; **ART. 3.** Le conseil d'administration siège à l'ordinaire deux fois l'an, et extraordinairement aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou que cinq membres au moins le demandent.

Il ne délibère valablement qu'au nombre de huit *d)* quorum; membres au moins, outre le président ou le membre en faisant fonction. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas d'égalité des voix, il départage.

ART. 4. Indépendamment de la surveillance générale *e)* devoirs et de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions. attributions suivantes :

- a)* Il nomme son vice-président, les membres du comité directeur, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- b)* il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c)* il examine et soumet à l'approbation du Conseil-exécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le comité directeur;
- d)* il établit le budget;
- e)* il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f)* il ordonne la perception de la prime supplémentaire et de la prime extraordinaire prévues en l'art. 16 et en l'art. 22 L.;
- g)* il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 92 L. et art. 45 ci-après) ou pour celle contre la perte des loyers (art. 92 L.);
- h)* il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i)* il établit le tarif des surtaxes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie (art. 15 L.);
- k)* il établit le tarif des frais des estimations extraordinaires (art. 33 D. e.);
- l)* il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les art. 10 et 12 à 15 ci-après;
- m)* il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 9 et 15 ci-après;
- n)* il établit le règlement concernant l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité et, particulièrement, fixe les contributions et allocations prévues en l'art. 23, nos 1, 2 et 4, ci-après, prononce la mise à la retraite d'assurés et arrête le montant de leur pension;
- o)* il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- p)* il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art. 89 L.;
- q)* il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district reçoive les versements prescrits, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 L.).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres *i*, *m* (en tant qu'il s'agit de l'art. 9), *o* et *p*, de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 5. Le comité directeur (direction) se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration, qui le préside d'office, et de quatre autres membres nommés pour quatre ans. Direction : *a)* composition et mode de nomination;

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Il *b)* quorum; ne délibère valablement qu'au nombre de trois membres

au moins, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

Il prend ses décisions à la pluralité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas d'égalité des voix, il départage.

c) devoirs et attributions.

ART. 6. Le comité directeur a la direction permanente de l'administration de l'établissement. Il pourvoit définitivement à toutes les affaires que l'art. 4 ci-dessus ne réserve pas au conseil d'administration ou que le règlement de service n'attribue pas aux fonctionnaires.

Il décide des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur litigieuse dépasse cinq mille francs.

Censeurs :
Nombre et mode de nomination.

ART. 7. Deux censeurs, nommés pour deux ans conformément à l'art. 4, lettre a, ci-dessus, examinent la marche des affaires, le rapport annuel et les comptes et en font rapport au conseil d'administration. Chaque année, un des censeurs sort de charge et il n'est pas rééligible pour la période suivante.

Jeton de présence ou indemnité journalière.

ART. 8. Les membres du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que les censeurs, touchent un jeton de présence ou une indemnité journalière de 20 fr.; ceux qui habitent hors de Berne ont droit en outre à la même indemnité que les membres du Grand Conseil pour leur voyage d'aller et de retour.

Dans le cas où les affaires à l'ordre du jour d'une séance exigent l'étude de gros dossiers, il peut être alloué de ce chef une indemnité convenable.

Concours d'organes de l'Etat et des communes.

ART. 9. Les organes de l'Etat et des communes qui peuvent être appelés à concourir à l'administration de l'établissement en conformité de l'art. 9 L., sont:

en ce qui concerne l'Etat: le contrôle cantonal des finances, la Banque cantonale, les receveurs de district, les préfets, les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) et les préposés aux poursuites et aux faillites;

en ce qui concerne les communes: les conseils municipaux et les secrétaires municipaux.

En tant que le présent décret ne détermine pas le concours de ces organes ni la rétribution y relative, les organes directeurs de l'établissement pourront le faire avec l'agrément du Conseil-exécutif.

B. De la caisse centrale.

Fonctionnaires :
a) limites des traitements;

ART. 10. Les fonctionnaires de l'établissement sont:

- a) le gérant, avec un traitement de 9000 à 13000 fr.;
- b) l'adjoint, avec un traitement de 8000 à 10500 fr.;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 7000 à 9500 fr.;
- d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 6000 à 8500 fr.

Afin de conserver ou de procurer à l'établissement un fonctionnaire particulièrement capable, le conseil d'administration peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement prévu pour le poste dont il s'agit.

b) durée des fonctions.

ART. 11. Les fonctionnaires sont nommés pour quatre ans; leurs devoirs et attributions, ainsi que les indem-

nités auxquelles ils ont droit pour les dépenses causées par leurs vacances hors du lieu de leur domicile, sont déterminés par le règlement de service.

Amendements.

ART. 12. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions et ils ont droit, tous les deux ans, à une augmentation égale au sixième de la différence entre le dit minimum et le maximum, jusqu'à concurrence de ce dernier.

Augmentations pour années de service.

... ils ont droit, tous les trois ans, à une augmentation égale au quart de la différence ...

Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice d'années de service fictives et des augmentations de traitement correspondantes, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le temps passé au service de l'établissement comme employé provisoire ou définitif, ou au service de l'Etat comme fonctionnaire ou employé définitif, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Les augmentations pour années de service courent du commencement du trimestre civil qui suit le moment où elles sont acquises.

ART. 13. Le fonctionnaire qui est promu à un emploi supérieur touche au minimum le traitement qu'il avait jusque-là.

Promotion.

ART. 14. Le traitement peut être réduit, lorsque l'âge ou des infirmités diminuent de façon notable et durable la capacité de travail du fonctionnaire.

Réduction du traitement.

ART. 15. Le fonctionnaire qui en supplée un autre n'a droit, en règle générale, à aucune indemnité de ce chef; si toutefois la suppléance est de longue durée, sans que la besogne du suppléant soit allégée par ailleurs, il pourra être accordé une juste indemnité.

Suppléance.

... par ailleurs, le comité directeur pourra accorder une juste indemnité.

Dans le cas de service militaire ordinaire d'un fonctionnaire, les frais de remplacement sont à la charge de l'établissement s'il s'agit en revanche d'un service extraordinaire, il sera fait en règle générale une retenue sur le traitement; la mesure en sera arrêtée par la direction.

Service militaire.

Dans le cas ...

ART. 16. Les fonctionnaires doivent consacrer leur temps de bureau exclusivement à leur charge. Toute occupation accessoire qui nuirait à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, leur est interdite. Ils sont tenus de demander l'autorisation du comité directeur lorsqu'ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées n'ayant pas ce caractère.

Journée de travail et occupations accessoires.

Le journée de travail des fonctionnaires est en règle générale de huit heures.

ART. 17. Dans le cas où une fonction ou le traitement qui y est attaché subirait un changement du fait de la législation, le fonctionnaire intéressé n'aurait pas droit à indemnité de ce chef.

Changements de régime.

ART. 18. Les fonctionnaires ont droit à un congé de trois semaines par an. Il peut leur en être accordé un de plus longue durée sur demande dûment motivée.

Congés.

Traitement après décès. ART. 19. Les proches d'un fonctionnaire qui décède ont droit, s'ils étaient à sa charge, à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le comité directeur peut leur accorder la jouissance du traitement pendant six mois encore.

Employés ; nomination, rétribution, contrat. ART. 20. Les employés sont nommés selon les besoins par le comité directeur, qui fixe aussi leur rétribution. Pour le surplus, leur condition est réglée de façon uniforme par contrat.

Représentation de l'établissement. ART. 21. L'établissement est représenté envers les tiers par les organes qui en ont la signature aux termes du règlement de service.

C. Assurance en cas de vieillesse et d'invalidité.

Introduction de l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité. ART. 22. Il est introduit pour les fonctionnaires et les employés permanents de la caisse centrale (administration centrale) une assurance en cas de vieillesse et d'invalidité. Elle est obligatoire et comprend également les veuves et les orphelins, mais dans une mesure réduite au point de vue du temps et de l'étendue.

a) Caisse de secours ;
b) administration ;
A cet effet il est constitué, sous la désignation de « Caisse de secours du personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière », un fonds spécial, qui sera placé comme tel à intérêts auprès de la Caisse hypothécaire et sera administré par les autorités de l'établissement d'assurance, lesquelles entendront le personnel à cet égard.

La fusion de la dite institution avec la Caisse de secours des fonctionnaires et employés de l'Etat ou avec une autre caisse cantonale de cette espèce, est réservée.

c) alimentation. ART. 23. La dite caisse sera alimentée au moyen :
1° des primes du personnel ;
2° des primes de la caisse centrale ;
3° des intérêts, produits par le fonds spécial ;
4° des allocations extraordinaires de la caisse centrale ;
5° des libéralités de tiers.

Mise à la retraite :
a) sur requête des intéressés ;
b) d'office. ART. 24. Sur leur demande, les assurés doivent être mis au bénéfice de la retraite, avec jouissance des prestations de la caisse de secours, tant dans le cas d'incapacité de travail durable qu'une fois dépassée une limite d'âge déterminée.

L'autorité compétente de l'établissement peut en outre, de son propre chef, mettre à la retraite les assurés qui ne sont plus en état de satisfaire aux exigences de leur poste.

Remboursement de primes. Les assurés qui ont payé à la caisse de secours des primes selon l'art. 23, n° 1, ci-dessus mais qui quittent le service de l'établissement sans pouvoir demander leur mise à la retraite, ont droit au remboursement de ces primes, sans intérêt.

Règlement d'exécution. ART. 25. Un règlement, à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif, statuera les dispositions nécessaires pour l'exécution de celles qui précèdent.

D. Des caisses de district.

Assemblée des propriétaires de bâtiments. ART. 26. Les propriétaires de bâtiments formant la caisse de district sont représentés par l'assemblée des délégués, nommés à raison de un par les propriétaires

de chaque commune, qui désigneront de même un ou plusieurs suppléants. Les nominations sont faites pour quatre ans: s'il se produit des vacances pendant la période, il y est pourvu pour le reste de celle-ci.

- a) convocation et direction des délibérations;
- b) élection des délégués;
- c) durée des fonctions de ceux-ci;
- d) nombre de voix;
- e) contestations.

Les propriétaires de la commune sont convoqués par le maire, au moins cinq jours d'avance, par voie de publication dans la feuille officielle d'avis, là où il en existe une, ou par convocation faite à domicile, ou encore de toute autre manière usitée dans la commune, et ce aux frais de la caisse de district.

C'est de même le maire qui dirige les délibérations. Le mode à suivre à cet égard peut être déterminé par un règlement; à défaut, les dispositions sur la matière du règlement communal sont applicables par analogie. Sauf disposition contraire, chaque propriétaire de bâtiment a droit à une voix.

Il sera tenu au sujet des délibérations un procès-verbal, dont on enverra une copie au préfet.

Les dispositions de la loi sur l'organisation communale font règle quant au mode de vider les contestations.

ART. 27. Le préfet et le secrétaire de préfecture sont, d'office, président et secrétaire de l'assemblée des délégués. Ils constituent en même temps le comité de la caisse de district, lequel a pour office de soigner les intérêts d'icelle en dehors de l'assemblée et de pourvoir au service entre elle et l'administration centrale de l'établissement.

- Assemblée des délégués:
- a) organisation;
- b) comité;

Il est loisible à l'assemblée des délégués de compléter ledit comité de trois membres au plus, qu'elle choisit dans son sein pour une durée de quatre ans.

ART. 28. Le nombre de voix compétant aux propriétaires de bâtiments des diverses communes dans l'assemblée des délégués, est déterminé par la somme du capital assuré: il est de un pour une somme de moins de dix millions; de deux pour une somme de dix millions ou plus mais inférieure à vingt millions; de trois pour une somme de vingt millions ou plus mais inférieure à cinquante millions, et de quatre pour une somme de cinquante millions ou plus.

- c) nombre de voix;
- d) détermination;

L'assemblée des délégués ne statue valablement que si la moitié de l'ensemble des voix au moins sont représentées.

Dans toutes les votations, c'est la majorité des voix valablement émises qui décide; en cas d'égalité, le président départage.

ART. 29. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- e) devoirs et attributions.

- a) elle reçoit et examine le compte annuel de la caisse de district;
- b) elle décide de la réduction de la prime ordinaire ou de l'emploi des excédents de recettes à l'amélioration des moyens de préservation et de défense contre le feu (art. 21 L.), de la perception d'une contribution extraordinaire (art. 22, 2^e paragraphe, L.) ou d'une prime excédant le 2^o/100 pour les bâtiments de la 1^{re} classe de risques (art. 16, 3^e paragraphe, L.);
- c) elle décide de la conclusion de réassurances pour le compte de la caisse de district;

- d) elle complète le comité de la caisse selon l'art. 27 ci-dessus;
- e) elle propose les améliorations à apporter au service de sapeurs-pompiers des communes.

Pour le surplus, les caisses de district sont administrées par les organes de l'établissement général, lesquels rendent compte de cette gestion pour chaque exercice.

Décisions des autorités de l'établissement; effets à l'égard des caisses de district. ART. 30. Les procès que l'établissement vient à devoir intenter ou soutenir, les transactions et arrangements qu'il conclut ainsi que les oppositions et concessions qu'il fait (art. 33, 61, 63, 65, 70, 72, 73, etc., L.) lient la caisse de district intéressée; en revanche, tous frais y relatifs sont supportés exclusivement par la caisse centrale.

Passage d'une commune dans un autre district; règlement de compte. ART. 31. Quand une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fond de réserve de la caisse de district dont ils sortent ainsi, à un contingent proportionnel à la valeur assurée de leurs bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font dès lors partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, selon les règles établies en l'art. 53 ci-après.

Indemnités des organes des caisses de district. ART. 32. Les organes des caisses de district touchent de celles-ci les indemnités suivantes:

- a) le président et le secrétaire du comité, une indemnité annuelle de 50 à 100 fr., qui est fixée par l'assemblée des délégués selon l'importance du district et des affaires de la caisse, et dont le montant doit être porté à la connaissance de l'administration centrale;
- b) lesdits président et secrétaire ainsi que les autres membres du comité et les membres de l'assemblée des délégués, un jeton de présence de 10 fr. par séance;
- c) les membres du comité et de l'assemblée des délégués qui habitent à plus de trois kilomètres du lieu de la séance, une indemnité de route de 50 centimes par kilomètre de distance. Est réputé distance le plus court trajet par les voies établies, compté une fois.

Au surplus, les organes des caisses de district ont droit au remboursement de toutes dépenses nécessaires (achats, publications, frais de port, timbre, etc.).

II. De la perception des primes.

Reddition des comptes. Contributions: ART. 33. Les comptes de l'établissement doivent être rendus dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice. Une fois approuvés par le Conseil-exécutif, l'administration ordonne la perception des contributions, laquelle a lieu sur la base du registre matricule et du contrôle de l'état des assurances.

Cette perception comprend une perception principale ^{b)} perception. et une perception accessoire.

La perception principale est assise sur l'état des assurances au 1^{er} janvier et embrasse :

- a) la prime ordinaire, le cas échéant avec la surtaxe pour industrie augmentant le risque (art. 15 L.);
- b) la prime supplémentaire destinée à couvrir le déficit du compte de roulement de l'exercice précédent, s'il y a lieu (art. 16 L.);
- c) la contribution extraordinaire prévue en l'art. 22 L.;
- d) des surprimes pour assurances accessoires selon l'art. 92 L. et l'art. 45 ci-après.

La perception accessoire embrasse les primes et restitutions concernant tous les changements survenus dans l'état des assurances au cours de l'exercice. Le montant de ces primes et restitutions se détermine selon les règles ci-après; le recouvrement ou le versement peuvent en avoir lieu avec la perception principale de l'année suivante.

ART. 34. Dans le cas d'admission à l'assurance ou d'augmentation de la somme assurée, la prime se calcule pour un temps allant du premier jour du mois à la fin de l'exercice. Dans celui de cessation de l'assurance ou de diminution de la somme assurée, le montant à restituer se calcule pour un temps allant du dernier jour du mois à la fin de l'exercice.

Mutations.
Calcul de la prime.

Si, cependant, il y a lieu à la fois à perception et à restitution, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de changement de classe de risques, celle-ci est calculée sur le même laps de temps que celle-là.

ART. 35. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

Assurance provisoire.
Détermination de la prime.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre civil concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont alors, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur existant au commencement du semestre, plus la moitié de l'accroissement de cette valeur.

ART. 36. Le recouvrement des primes incombe aux conseils municipaux, qui peuvent, sous leur responsabilité, en charger un percepteur.

Recouvrement des primes :
a) organes ;
b) mode de procéder.

Le conseil d'administration de l'établissement en fixe l'époque, laquelle est portée à la connaissance des assurés.

Les sommes perçues sont versées à la recette de district.

Le recouvrement des primes demeurées impayées à l'expiration du délai de perception fixé aux conseils municipaux, peut être confié au receveur de district, qui y pourvoit conformément aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et la faillite, sur la justice administrative et à celles de la loi introductive du Code civil suisse.

Le comité directeur de l'établissement édictera par voie de règlement les dispositions de détail nécessaires.

Provision de perception. ART. 37. Pour la perception et les travaux s'y rapportant, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du 2 % des sommes encaissées et de 30 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance.

Ont droit à cette provision les personnes qui font le travail, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

La provision du 2 % revient au receveur de district pour l'arriéré recouvré par ses soins.

En cas de revision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

III. Des indemnités d'assurance.

Travaux de réfection : ART. 38. Lorsque des travaux de réfection dont le coût est compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité pourra être réduite en conséquence.

a) inexécution;

b) exécution autre qu'il n'était prévu. Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le réparer et aménager convenablement et utilement, le comité directeur de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de réfection, à moins que cela ne compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

Versement partiel de l'indemnité lorsque la valeur vénale est fixée. ART. 39. Lorsqu'un bâtiment incendié dont la valeur vénale était fixée est reconstruit, les portions de l'indemnité ne sont versées, provisoirement, qu'avec la réduction prévue pour le cas de non-reconstruction, sauf toutefois à parfaire ultérieurement l'indemnité.

Abstraction du consentement des tiers bénéficiant de droits. ART. 40. Dans les cas de sinistre partiel où le versement de l'indemnité n'a lieu qu'après l'achèvement des travaux de réparation, le consentement des tiers qui sont au bénéfice des droits spécifiés en l'art. 38 ci-dessus, n'est pas nécessaire pour ce versement.

Consignation judiciaire de l'indemnité. ART. 41. Lorsque dans le cas de reconstruction avec versement échelonné de l'indemnité, un créancier refuse et de consentir à ce que les paiements se fassent à l'assuré et de les recevoir lui-même avec intérêt anticipé pour le temps allant jusqu'au terme pour lequel la dette est résiliable, le montant de sa créance peut être consigné judiciairement; le consentement du créancier n'est alors plus nécessaire et il n'est plus dû d'intérêt.

Versement de l'indemnité. ART. 42. L'indemnité d'assurance est acquittée par assignation sur la Banque cantonale ou sur la recette de district.

IV. Prescriptions diverses.

Placement et gestion des fonds de l'établissement. ART. 43. Tous les fonds de l'établissement, tant ceux de la caisse centrale que ceux des caisses de district, sont gérés par les organes de la première de ces caisses et déposés, comme fonds spéciaux, auprès de la Caisse hypothécaire, qui en paie l'intérêt au taux que fixe le Conseil-exécutif.

Pour chacun de ces fonds, il sera tenu un compte courant particulier et rendu compte toutes les années.

ART. 44. La caisse centrale pourvoit à la réassurance des caisses de district. Elle tiendra un compte particulier concernant ce service; elle ne doit tirer aucun profit de celui-ci, mais pourra porter en compte, pour son travail, une indemnité de quatre centimes par millier de francs de capital réassuré.

Réassurance
des caisses de
district par la
caisse cen-
trale.

ART. 45. L'établissement est tenu de faire droit à toutes demandes tendantes à faire assurer également le risque d'explosion. Il sera perçu pour cette assurance une surprime fixe, déterminée par le conseil d'administration.

Assurance du
risque d'ex-
plosion.

ART. 46. L'enquête à faire au sujet de chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement:

Etendue de
l'enquête offi-
cielle en cas
de sinistre;
rapport.

- a) comment le sinistre a pris naissance, et si quel-
qu'un (propriétaire ou habitant de la maison, en-
trepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspec-
teur du feu, etc.) s'est rendu coupable, intention-
nellement ou par négligence, d'une action ou
omission punissable;
- b) si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi
que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont
rempli leur devoir;
- c) si des particuliers, des sapeurs-pompiers, des corps
ou sections de sapeurs-pompiers ont rendu des ser-
vices extraordinaires, justifiant une récompense
aux termes de l'art. 81, n° 7, L.;
- d) si les moyens de préservation et de défense contre
le feu dont on disposait étaient suffisants;
- e) qui habite ou a fait usage du bâtiment frappé par
le sinistre; qui avait assuré ses biens mobiliers,
et auprès de quelle compagnie; en outre quelle
est la valeur approximative des biens mobiliers
non assurés;
- f) si l'un ou plusieurs des habitants de la maison
avaient assuré pour un montant trop élevé leurs
biens mobiliers;
- g) s'il y a assurance contre le chômage, et pour
quelle somme.

Sitôt l'enquête close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps brièvement son avis sur les résultats d'icelle, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

ART. 47. Dans les affaires pénales relatives à des incendies ayant causé dommage aux bâtiments, les tribunaux sont tenus d'informer l'établissement, même lorsque ce n'est pas lui qui a intenté l'action, de la date des débats, pour lui permettre de faire valoir ses droits et, dans tous les cas, de lui remettre gratuitement un extrait du dispositif du jugement.

Obligation
des tribunaux
de renseigner
l'établisse-
ment d'assu-
rance.

ART. 48. Dans les cas où la loi ou un décret d'exécution prévoit des amendes pouvant être infligées par l'autorité communale le décret en vigueur concernant le pouvoir répressif des communes est applicable par analogie. Les dispositions particulières de la loi sont et demeurent toutefois réservées.

Pouvoir ré-
pressif des au-
torités com-
munales.

V. Des plaintes et pourvois.

Plaintes; ART. 49. Les plaintes visant les fonctionnaires de
 autorités com- l'établissement ou les estimateurs et experts de première
 pétentes. instance sont vidées par le comité directeur de l'éta-
 blissement; celles visant ledit comité, par le conseil
 d'administration.

Pourvois. Les décisions du comité directeur et du conseil
 d'administration sont, de leur côté, susceptibles de pour-
 voi devant le Conseil-exécutif.

Celui-ci connaît en premier et dernier ressort des
 plaintes formées contre les estimateurs et experts de
 seconde instance.

Pour le surplus, fait règle l'art. 91 de la loi.

Délai. Le délai de plainte est de quatorze jours à compter
 de celui de la décision ou opération attaquée, à moins
 que l'intéressé n'établisse n'avoir eu connaissance que
 plus tard de la cause de la plainte, ou n'avoir pu for-
 mer celle-ci à temps pour des motifs plausibles. Dans
 ce cas, le délai court du jour où le fait est arrivé à la
 connaissance de l'intéressé soit du jour où l'empêchement
 a disparu.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Excédent des ART. 50. Le droit de disposer de l'excédent des
 réserves des réserves de la caisse communale dissoute appartient à
 caisses com- l'assemblée des propriétaires de bâtiments qui l'exercera
 munales : selon les règles ci-après. Il est d'ailleurs loisible à cette
 a) droit d'en assemblée de déléguer le dit droit à l'assemblée muni-
 disposer; cipale ou au conseil municipal, lesquels sont tenues
 d'accepter cette délégation si elle a lieu sans condi-
 tions.

La convocation et la direction des assemblées de
 propriétaires, ainsi que le mode de délibérer, l'exercice
 du droit de vote et la manière de vider les contesta-
 tions, sont régis par l'art. 26 du présent décret.

b) affectation; ART. 51. Est réputé objet en rapport avec l'assu-
 rance immobilière et auquel peut être affecté l'excédent
 des réserves des caisses communales d'assurance : l'amé-
 lioration du service de préservation et défense contre
 le feu, de la police du feu, du service de guet-de-nuit,
 de la police des constructions.

c) placement; Les excédents (créances) seront déposés à la Caisse
 hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être
 d) retrait; retirés avant l'expiration d'un délai de deux ans que
 s'il y a nécessité de les employer à l'une des fins pré-
 vues dans le paragraphe précédent. En outre, pendant
 ce temps les retraits ne pourront dépasser 5000 fr. par
 an pour les créances moindres que 20,000 fr., ou le
 quart de la somme primitive pour celles de 20,000 fr.
 et au-dessus sans cependant jamais pouvoir excéder
 30,000 fr., à moins toutefois que la Caisse hypothé-
 caire ne soit disposée à effectuer un remboursement
 plus considérable. Ils ne pourront non plus se faire
 que sous observation des délais usuels en vigueur pour
 le remboursement des dépôts d'épargne dudit établis-
 sement.

La Caisse hypothécaire appliquera aux dépôts dont
 il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la
 caisse centrale de l'établissement d'assurance.

e) tenue de ART. 52. Les communes tiendront un compte par-
 comptes; ticulier de ces créances des propriétaires de bâtiments,
 ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Le remboursement s'en fera ès-mains du maire, à f) remboursement; l'intention des propriétaires; les reçus y relatifs ne seront valables que s'ils sont visés par le préfet.

Celui-ci veille au dû emploi des fonds et en est g) surveillance responsable; en cas de contestation, il statue sous réserve de l'emploi. de recours au Conseil-exécutif.

ART. 53. Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiment dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire dans le fonds de réserve de la caisse de district, le sera par termes annuels d'au moins 0,20 % du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au 0,75 % du capital assuré, le conseil d'administration pourra élever convenablement le montant du versement annuel.

Amortissement de découverts :
a) Termes annuels et intérêt;

ART. 54. La perception et le versement des découverts incombent à l'établissement, qui en tient écriture. b) perception et versement.

ART. 55. Le règlement destiné à déterminer les modalités de l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité du personnel de l'établissement devra être établi suffisamment tôt pour que cette assurance puisse déployer ses effets dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Règlement concernant l'assurance du personnel.

ART. 56. Si le traitement touché par un fonctionnaire de l'établissement en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille est supérieur à celui que prévoit le présent décret il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que le fonctionnaire conservera la place qu'il avait jusqu'ici et que sa rétribution selon le présent décret n'atteindra pas le montant dont il s'agit.

Traitements pendant la période transitoire.

ART. 57. En tant qu'institution provisoire, l'assurance complémentaire demeure régie par l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 et les prescriptions d'exécution rendues en vertu de cet arrêté.

Assurance complémentaire.

ART. 58. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 18 novembre 1915 relatif au même objet.

Berne, le 4 mars 1919.

Berne, le 7 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

(Novembre 1918.)

Le tarif actuellement en vigueur du 31 août 1898 sur les émoluments judiciaires revenant à l'Etat et les émoluments fixes des greffes des tribunaux a besoin, par suite d'entrée en vigueur du code civil suisse, et vu la dépréciation de l'argent — qu'on peut provisoirement considérer comme durable — d'être révisé. Le nouveau code de procédure civile, entré en vigueur le 1^{er} septembre dernier, exige d'ailleurs également cette revision.

La Direction de la justice a donc élaboré le projet d'un nouveau tarif et l'a soumis aux greffiers de tribunal, à quelques présidents de tribunal, à la Direction des finances et à la Cour d'appel, en les priant de l'examiner et de présenter le cas échéant leurs remarques ou les amendements qu'ils jugeraient opportuns.

Nous avons tenu compte des remarques et amendements faits qui nous ont paru justifiés et, d'une manière générale, on a admis les taux minima et le principe figurant aux art. 5 et 6 selon lequel l'émolument doit être calculé d'après le travail fourni et la valeur litigieuse.

Quand celle-ci ne dépasse pas 400 fr., le minimum de l'émolument est tel qu'il sera possible même au citoyen ayant un revenu modeste de se faire rendre

justice le cas échéant; les maxima, qui ont été quelque peu réduits pour les opérations de la Cour d'appel, permettront d'autre part au juge ou au tribunal d'exiger un émolument correspondant au travail accompli et à l'importance du litige.

Pour le surplus, nous nous en référons au projet lui-même; celui-ci a été établi de façon plus simple et plus claire que le tarif actuel. Aux fins d'assurer la plus grande uniformité possible, on a déterminé le montant de l'émolument pour chaque opération particulière des autorités inférieures; pour les opérations de la Cour d'appel, en revanche, on a choisi le système des minima et des maxima, tel qu'il est prévu déjà dans le décret sur la procédure de 1911 et en vigueur dans d'autres cantons depuis longtemps.

Notre projet a été en général bien accueilli par les fonctionnaires et les autorités judiciaires et nous vous recommandons de l'adopter.

Berne, le 20 novembre 1918.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet du Conseil-exécutif
du 27 décembre 1918.

Amendements de la commission
du 17 février 1919.

TARIF

des

émoluments judiciaires en matière civile.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878 sur les
secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Il sera perçu au profit de l'Etat les émoluments
suivants:

ARTICLE PREMIER.

Citations, significations, etc.

- 1° Pour une citation, une signification et
d'autres diligences analogues, y compris
un double accessoire et la remise à la
poste ou à l'agent notificateur . . . fr. 2. —
Pour chaque double accessoire en sus . . . » —. 60
Si le double principal ou le double ac-
cessoire comprend plus d'une page, pour
chaque page en sus . . . » —. 60
- 2° Pour toute ordonnance rendue par le juge
comme juge individuel, juge d'instruction
ou président du tribunal de district, y
compris la remise à la poste ou à l'agent
notificateur . . . , . . . » 1. 50

Lorsque la pièce comprend plus d'une
page, pour chaque page en sus ainsi
que pour chaque double accessoire il
est dû le même supplément que pour
les citations, significations, selon n° 1.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

ART. 2.

Amendements.

Affaires litigieuses de la compétence du président du tribunal à raison de la matière.

I. En procédure ordinaire.

1° S'il n'est pas rendu de jugement vidant la cause :

Pour une audience, y compris la tenue du plume-
mitif, de chacune des parties :

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas
400 fr. fr. 2. —

Quand cette valeur atteint 400 fr., mais
non 800 fr. » 3. —

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus,
ainsi que dans les cas susceptibles d'appel
fr. 5. — à » 10. —

Pour le préliminaire de conciliation, selon
le temps employé . . . fr. 2. — à » 10. —

Lorsque le procès-verbal d'audience com-
prend plus de 4 pages, pour chaque
page en sus » —. 60

2° S'il est rendu un jugement vidant la cause :

Pour l'audience du jugement, y com-
pris la tenue du plume-
mitif, de chacune des
parties :

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas
400 fr. fr. 2. — à » 5. —

Quand cette valeur atteint 400 fr., mais
non 800 fr. fr. 3. — à » 10. —

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou
plus, ainsi que dans les cas susceptibles
d'appel fr. 10. — à » 20. —

3° Dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas
100 fr., il ne sera perçu qu'un émolument de juge-
ment de 1 à 10 fr., à l'exclusion des émoluments
prévus en l'art. 1^{er}.

II. En procédure sommaire.

1° Pour dresser procès-verbal d'une demande
formée oralement » 1. —

Lorsque le procès-verbal comprend plus
d'une page, pour chaque page en sus . . . » —. 60

2° Pour l'audition des intéressés, en tant qu'il
en est dressé procès-verbal » 2. —

Lorsque le procès-verbal comprend plus
d'une page, pour chaque page en sus . . . » —. 60

3° Pour les débats contradictoires entre par-
ties ainsi que pour les ordonnances et
décisions du juge, il sera fait application
par analogie des n°s 1 et 2 du chapitre I
ci-dessus.4° Pour ordonner des mesures et rendre des
ordonnances sur réquisition unilatérale,
selon le temps employé et la valeur de
l'objet en cause fr. 2. — à » 30. —

Pour prononcer une déclaration d'absence,
prononcer une séparation de biens judi-
ciaire à la requête d'un créancier,
coucher par écrit des dernières volontés
exprimées oralement et dresser le procès-
verbal y relatif,

Amendements.

former les lots en cas de partage successoral,
ordonner une inscription au registre foncier dans le cas de prescription acquisitive extraordinaire,
annuler une cédule hypothécaire ou une lettre de rente,
nommer les liquidateurs d'une société en nom collectif,
révoquer la nomination des liquidateurs d'une société anonyme,
rendre une ordonnance concernant un effet de change égaré et prononcer l'annulation de celui-ci,
prononcer l'annulation de livres au porteur, ordonner de fournir sûreté pour la moitié des biens de la femme ou pour la part maternelle, et ordonner la délivrance de celle-ci,
l'émolument sera au minimum de . . . fr. 5. —

ART. 3.*Affaires litigieuses de la compétence du tribunal de district.*

1^o S'il n'est pas rendu de jugement vidant la cause:

Pour une audience, y compris la tenue du plumeitif, de chacune des parties:

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas 800 fr. fr. 4. —

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que dans les cas susceptibles d'appel » 8. —

Lorsque le procès-verbal d'audience comprend plus de 4 pages, pour chaque page en sus » —.60

Supprimer: « Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que ».

2^o S'il est rendu un jugement vidant la cause:

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumeitif, de chacune des parties:

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas 800 fr. fr. 8.— à » 20. —

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que dans les cas susceptibles d'appel fr. 10.— à » 50. —

Supprimer: « Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que ».

3^o Pour chaque audition dans les enquêtes en procédure d'interdiction ou en procédure de levée d'interdiction » 1. —

Lorsque le procès-verbal concernant l'audition d'une personne comprend plus de 2 pages, pour chaque page en sus . . . » —.60

ART. 4.*Autres fonctions.*

1^o Pour des autorisations, certificats et attestations, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les émoluments prévus ci-dessus fr. 1. —

Lorsque la pièce fait plus d'une page, pour chaque page en sus » —.60

- 2° Pour des écritures de toute espèce, extraits, copies, etc., y compris la vidimation et en tant qu'il n'est pas prévu des émoluments particuliers fr. 1. —
Lorsque la pièce fait plus de 2 pages, pour chaque page en sus » —. 60
- 3° Pour l'envoi de pièces, des recherches, des enregistrements fr. —. 50 à » 2. —
- 4° Pour toute audition, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les émoluments prévus aux art. 2 et 3 ci-dessus » 1. —
Lorsque le procès-verbal concernant l'audition d'une personne fait plus de 2 pages, pour chaque page en sus » —. 60
Les audiences à la requête d'autres autorités judiciaires sont soumises, lorsqu'une des parties ou les deux y portent présence ou y sont représentées, aux émoluments prévus à l'art. 2, chap. I, n° 1.
Si aucune des parties n'est présente ou représentée, ces émoluments sont dus pour la moitié.
Pour les audiences à la requête de la Cour d'appel du canton de Berne en affaires sujettes à un émolument uniforme, il ne sera perçu aucun émolument.
- 5° Pour des ordonnances et décisions auxquelles ne peuvent s'appliquer les émoluments prévus aux art. 2 et 3 ci-dessus fr. 2. — à » 10. —
- 6° Pour la taxe d'un état de frais ou une fixation particulière de frais:
dans les cas non susceptibles d'appel . . . » 1. 50
dans les cas susceptibles d'appel . . . » 3. —
- 7° Pour la mise en compte des frais judiciaires, y compris la réception et l'enregistrement des avances » 1. —
- 8° Pour le déplacement hors du siège du tribunal à fin d'inspection, d'audition de témoins, etc., les indemnités prévues pour les fonctionnaires et employés de l'Etat; voir actuellement le règlement du 7 mai 1912 et les arrêtés du Conseil-exécutif du 16 mai 1918.

ART. 5.

Les frais judiciaires jusqu'à l'audience du jugement seront déterminés par le greffier du tribunal et indiqués au juge ou au tribunal avant que soit rendu le jugement, la décision ou l'ordonnance.

L'émolument dû pour l'audience du jugement est fixé par le juge ou le tribunal.

Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, l'émolument se calculera selon l'importance du travail fourni et la valeur litigieuse.

Une page d'écriture doit contenir environ 600 lettres. Pour des portions de moins de 300 lettres, on comptera la moitié de l'émolument, soit 30 centimes, et pour des portions plus grandes l'émolument entier, soit 60 centimes.

ART. 6.

Fonctions de la Cour d'appel.

- 1° En affaires portées devant la Cour par voie d'appel,
fr. 20 à fr. 300
- Dans les cas de l'art. 336 du code
de procédure civile » 5 à » 100
- 2° Dans les causes ressortissant à la
Cour comme juridiction can-
tonale unique:
Pour une valeur litigieuse
de 2,000 à 5,000 fr. . . . » 100 à » 500
de 5,000 à 20,000 fr. . . . » 200 à » 1,000
dépassant 20,000 fr. . . . » 400 à » 3,000
non susceptible d'évaluation . . » 100 à » 2,000
- 3° L'émolument sera arrêté par le tribunal selon le
travail à lui causé; le cas échéant, les parties en
feront l'avance à parts égales.
Si le procès se termine pendant l'échange des mé-
moires, l'émolument peut être réduit au quart.
Exceptionnellement, il peut en être de même lorsque
le procès se termine après l'échange des mémoires
par transaction ou désistement.
- 4° Pour traiter et vider des pourvois en nullité:
lorsque la valeur litigieuse
n'atteint pas 400 fr. . . . fr. 10 à fr. 50
atteint 400 fr., mais non 800 fr. » 20 à » 100
atteint 800 fr. ou plus, » 30 à » 200
n'est pas susceptible d'évaluation » 10 à » 200
- 5° Pour vider des requêtes civiles:
la moitié des émoluments fixés sous n° 1 ci-dessus.
Le paragraphe 1 du n° 3 est applicable par analogie.
- 6° Pour vider des prises à partie . . fr. 10 à fr. 50
- 7° Pour taxer un état de frais et fixer
des frais » 5 à » 50
- 8° Pour toutes autres fonctions à accomplir indépen-
damment d'une des affaires spécifiées aux n°s 1, 2,
4 à 7 ci-dessus, comme par exemple par des copies,
des expéditions de jugement, etc., les émoluments
prévus à l'art. 4.

ART. 7.

Les débours de toute espèce, tels qu'émoluments
d'huissier et de concierge, ports, indemnités de témoins,
honoraires d'experts, timbre, etc., ne sont pas compris
dans les montants susfixés.

Il ne sera perçu d'émoluments spéciaux de concierge
que là où ils doivent effectivement être remis au con-
cierge.

ART. 8.

Toutes dispositions dérogeant au présent tarif sta-
tuées par la législation fédérale ou par des conventions
intercantionales ou internationales sont et demeurent ré-
servées.

ART. 9.

Les émoluments dus pour les fonctions du Tribunal
de commerce sont jusqu'à nouvel ordre ceux que fixe
l'art. 89 du décret du 30 novembre 1911 concernant la
procédure civile et ledit tribunal, et pour les fonctions

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

du Tribunal des assurances ceux que prévoient les art. 7 et 8 du décret du 22 mai 1917 sur la procédure à suivre devant ce tribunal.

Amendements.

ART. 10.

Le présent tarif entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Dès cette date, seront abrogées toutes dispositions contraires, particulièrement le tarif du 31 août 1898 relatif aux émoluments judiciaires revenant à l'Etat et aux émoluments fixes des greffes des tribunaux.

Berne, le 27 décembre 1918.

Berne, le 17 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Dr Dürrenmatt.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision de l'art. 6 du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852.

(Octobre 1918.)

C'est un fait généralement reconnu que dans beaucoup de cas les indemnités payées aux témoins en affaires pénales conformément au tarif du 11 décembre 1852 sont insuffisantes, ainsi que cela ressort aussi d'une requête et de différents rapports qui nous sont parvenus.

Un témoin qui, par exemple, habite à deux heures de distance du tribunal et est obligé, en raison des communications actuelles, de dîner dehors, touche pour sa déposition 1 fr. et pour son déplacement également 1 fr. Avec ces 2 fr. il devrait donc pouvoir couvrir ses frais de déplacement — il doit payer 1 fr. 50 rien que pour un billet de III^e classe — et ceux d'un modeste dîner, etc., et même encore compenser une certaine perte de gain.

En 1852, lors de l'élaboration du tarif actuel, à une époque où l'on n'avait pas encore les chemins de fer, c'étaient là choses peut-être possibles; aujourd'hui l'indemnité que touche le témoin qui nous a servi d'exemple ne suffit en revanche même pas à couvrir ses frais et ce dernier se trouve peut-être, de surcroît, privé d'un gain nécessaire.

On comprend que dans ces conditions il se produise des réclamations et du mécontentement et que les citoyens cherchent à se soustraire à leur devoir de témoigner dans les affaires pénales et empêchent ainsi inconsciemment la justice de découvrir un coupable ou d'établir un fait délictueux.

On comprend de même que les autorités, pour remédier à ce mal, s'efforcent de mettre fin aux réclamations et au mécontentement justifié des personnes appelées à témoigner. Il ne faudrait pas, en effet, que l'œuvre de la

justice pénale fût entravée pour une mesquine question d'argent, quoi qu'il ne soit nullement question, d'autre part, de déroger au principe, posé dans le code de procédure pénale, selon lequel le témoignage est considéré comme un devoir civique et ne doit pas constituer une source de profit pour les citoyens.

Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui, et qui a été approuvé dans son ensemble par la première Chambre pénale, différents procureurs et présidents de tribunal, a simplement pour but de reviser l'art. 6 du tarif de 1852; nous estimons que les autres dispositions, qui rappellent encore le système du casuel alors en vigueur et qui ont besoin d'être revisées, elles aussi ne devraient être modifiées qu'après la revision du code de procédure pénale.

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de donner de plus amples explications sur le contenu du projet; disons seulement encore que les frais de déplacement ne sont évidemment calculés qu'une seule fois pour un kilomètre, soit à raison de vingt centimes pour l'aller et le retour, le temps nécessaire pour le déplacement étant aussi pris en considération.

Nous vous proposons d'adopter le projet ci-après et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, le 26 octobre 1918.

Le directeur de la justice,
Lohner.

DÉCRET

portant

**revision de l'art. 6 du tarif en matière
pénale du 11 décembre 1852.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire
du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Il sera payé à tout témoin une indemnité que le juge d'instruction ou le tribunal appelé à statuer fixera selon les principes suivants:

- a) *Indemnité de comparution*: 1 à 2 fr. si le témoin n'a pas été retenu plus d'un demi-jour; 3 à 4 fr. s'il a été retenu plus longtemps.
- b) *Indemnité de déplacement*: Chaque témoin a droit, outre l'indemnité de comparution, au remboursement de ses dépenses pour l'utilisation, dans la classe inférieure, d'un moyen de transport ordinaire (chemin de fer, bateau, poste, service d'automobile). Lorsqu'aucun moyen de transport de ce genre n'existe ou n'a été utilisé, il sera payé au témoin, s'il habite à plus de trois kilomètres du lieu de sa comparution, une indemnité de route de vingt centimes par kilomètre.
- c) *Suppléments*: Si le témoin doit prendre deux repas principaux hors de chez lui, il lui sera payé un supplément de 2 à 4 fr. et, s'il doit découcher, en outre une indemnité de 3 fr.

Si pour cause de maladie ou d'infirmité ou pour des raisons d'âge, le témoin a dû se faire transporter en voiture, ses dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes touchent la même indemnité qu'un témoin.

- d) Les juges ou tribunaux feront application, pour le calcul des indemnités de route, de l'indicateur des distances établi par le Bureau cantonal du cadastre.

Dans les cas où les dépositions ont lieu hors du siège du juge ou du tribunal, cet indicateur fera règle par analogie.

DÉCRET

sur

**les indemnités de témoins et les honoraires
d'expert en matière pénale.**

... n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour; 3 à 4 fr. s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au minimum de l'indemnité.

- b) *Indemnité de déplacement*: ...

Supprimer: « du lieu de sa comparution ».

... de vingt centimes par kilomètre pour tout le trajet. Le voyage de retour est compris dans cette indemnité.

- c) *Suppléments*: Si le témoin doit prendre au moins un repas principal hors de chez lui, il lui sera payé un supplément de 1 à 4 fr. et, s'il ...

Supprimer ce second paragraphe.

Aux témoins qui habitent en dehors du district, il sera payé une indemnité déterminée selon les principes ci-dessus.

A ceux qui habitent hors du canton, ou qui ont dû venir d'endroits situés en dehors du canton, il pourra être versé en outre, sur leur demande, une indemnité spéciale pour perte de gain de 5 à 8 fr. par jour.

Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, à moins qu'ils n'exigent l'application du tarif en vigueur dans l'endroit, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

- e) Il ne pourra être versé aux témoins des indemnités de comparution, de déplacement ou supplémentaires autres ou plus élevées que celles qui sont prévues ci-dessus.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Il abroge l'art. 6 du tarif du 11 décembre 1852 et toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Amendements.

... en outre, dans des circonstances particulières, une indemnité pour perte de gain ...

ART. 2. Il sera payé à tout expert un honoraire de 2 à 30 fr., le juge ayant toutefois la faculté de l'élever équitablement dans des cas spéciaux.

Le dit honoraire comprend également l'indemnité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

ART. 3. Tout traducteur a droit à un honoraire de 2 à 10 fr.

Pour les traductions écrites, il sera payé en outre 75 centimes par page de 600 lettres.

ART. 4. Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de déplacement et suppléments que les témoins.

ART. 5. Le présent décret entrera en vigueur ...

Il abroge les art. 5, 6 et 7 du tarif du 11 décembre 1852 ...

Berne, le 27 décembre 1918.

Berne, le 17 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret portant augmentation provisoire des émoluments de notaire.

(Septembre 1918.)

Pour le principal, les émoluments de notaire sont réglés par le tarif du 14 juin 1813. On trouve des dispositions y relatives également dans quelques décrets, ordonnances, etc., plus récents, notamment dans la loi du 29 mars 1860 concernant les lettres de change, dans le tarif du 22 novembre 1918 relatif aux affaires de tutelle, dans le décret portant exécution de la loi sur le notariat du 24 novembre 1909 (concernant les pièces justificatives du registre foncier, art. 59) et dans le décret du 18 décembre 1911 sur les inventaires publics. Les taux du tarif de 1813 ont été réduits par décret du Grand Conseil du 6 octobre 1851 à titre de mesure provisoire, soit « jusqu'à la revision du tarif des notaires simples et des notaires de préfecture ». Cette réduction ne porta que sur les émoluments proportionnels, qui furent abaissés d'un tiers, tandis que les émoluments fixes restèrent les mêmes, tout en étant calculés en nouvelle monnaie suisse au lieu de l'être en ancienne valeur.

Le projet de décret que nous présentons aujourd'hui s'inspire d'une proposition de la Chambre bernoise des notaires dont il faut reconnaître le bien-fondé. Car non seulement les notaires sont frappés par le renchérissement général comme les autres personnes qui doivent gagner leur vie, mais encore, par suite du ralentissement des affaires, leurs recettes subissent une sensible réduction. Alors que l'industriel et le commerçant peuvent élever leurs prix dans la mesure qu'exigent les circonstances et que les salariés à traitement fixe reçoivent des allocations de renchérissement, le notaire, lui, demeure lié par les tarifs légaux. Une nouvelle fixation de ses honoraires selon les conditions présentes est donc bien nécessaire, si l'on veut — comme il faut

l'exiger du notariat — que les tarifs en vigueur soient dûment respectés.

La compétence du Grand Conseil de fixer les émoluments de notaire est donnée par l'art. 23 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909. Il s'agit maintenant de savoir si, en se fondant sur cette prescription légale, il faut procéder à une revision générale de tous les émoluments de notaire ou si on peut se contenter d'une revision provisoire, ayant pour seul objet de mettre les dits émoluments en harmonie avec les conditions actuelles. C'est à ce dernier mode que nous donnons la préférence. Car abstraction faite de ce qu'à notre avis les circonstances extraordinaires actuelles ne se prêtent guère à l'établissement d'un tarif qui serait destiné à faire règle pendant une assez longue période, il faut considérer que les travaux préparatoires d'une réglementation définitive prendraient passablement de temps, alors qu'il s'agit de venir rapidement en aide aux notaires. Mais si nous choisissons un régime simplement provisoire, cela n'empêchera nullement d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires concernant l'établissement d'un tarif général portant sur l'ensemble des fonctions notariales.

Pour ce qui est maintenant de notre projet, voici ce que nous avons à dire: Sont seuls élevés, les tarifs qui actuellement sont réglés par des dispositions légales; pour les fonctions non tarifées, la fixation des émoluments continue d'avoir lieu conventionnellement entre le notaire et les parties (art. 23, paragr. 3, de la loi sur le notariat). Les relèvements sont fixés en l'art. 1, et cela ainsi qu'il suit:

Les émoluments pour les actes de mutation, d'hypothèques, de partages successoraux et de successions sont

portés à ce qu'ils étaient dans le tarif de 1813 — soit du $\frac{1}{4}\%$ au $\frac{3}{8}\%$ quant aux actes hypothécaires et de mutation et du $\frac{1}{8}\%$ au $\frac{1}{2}\%$ quant aux partages successoraux et aux successions — avec cette différence, cependant, que l'émolument minimum de 1 fr. 50, soit de 5 fr., est porté à 10 fr. pour tous ces actes (art. 1, lettre a).

L'émolument pour l'établissement d'un inventaire public est élevé du $1\frac{1}{2}\%$ au 2% de la fortune nette établie par l'inventaire, le taux minimum étant en outre fixé à 30 fr. au lieu de 20 fr. (art. 1, lettre b).

L'émolument pour la confection de testaments est élevé, de 4 fr. à 30 fr. qu'il était jusqu'ici, à 10 fr. au minimum et 100 fr. au maximum (art. 1, lettre c).

L'émolument pour protêt d'un effet de change est fixé à 4 fr. pour l'établissement de l'acte (actuellement 3 fr.), et, en cas de déplacement, à 1 fr. par heure de voyage.

L'émolument pour l'établissement des pièces justificatives du registre foncier (c'est-à-dire pour les expéditions d'actes servant de pareilles pièces) est élevé de 50 ct. à 75 ct. pour chaque page de 600 lettres (art. 1, lettre e).

L'art. 2, enfin, fixe l'entrée en vigueur du décret.

Vu ces considérations, nous vous proposons d'adopter le projet de décret qui suit et d'en saisir le Grand Conseil.

Berne, le 28 septembre 1918.

Le directeur de la justice,

Lohner.

Projet du Conseil-exécutif
du 7 janvier 1919.

Amendements de la commission
du 17 février 1919.

Décret

portant

élévation provisoire des émoluments de notaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 23 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. En tant qu'ils sont réglés par des dispositions légales, les émoluments de notaire sont élevés provisoirement ainsi qu'il suit:

- a) les émoluments pour actes de mutation, actes hypothécaires, contrats de partages successoraux et contrats de succession sont de nouveau portés aux taux prévus dans le titre II, première section, du tarif du 14 juin 1813, soit à $\frac{3}{8}$ ‰ quant aux actes hypothécaires et de mutation et au $\frac{1}{2}$ ‰ quant aux partages successoraux et aux contrats de succession, l'émolument minimum étant toutefois fixé à 10 fr.;
- b) l'émolument pour l'établissement d'un inventaire public (art. 19 du décret du 18 décembre 1911) est porté au 2 ‰ de la fortune brute inventoriée, le minimum en étant d'autre part élevé à 30 fr.;
- c) l'émolument pour l'établissement d'un testament (titre II, art. 30 et 31 du tarif du 14 juin 1813) est fixé à 10 fr. au minimum et à 100 fr. au maximum;
- d) pour dresser protêt d'un effet de change (art. 1^{er} de la loi du 29 mars 1860), le notaire peut exiger: pour l'acte, 4 fr., et pour la présentation de l'effet une indemnité de déplacement de 1 fr. par heure de route commencée;

Décret

concernant

les émoluments des notaires.

ARTICLE PREMIER. Les émoluments des notaires sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) pour les actes de mutation et les actes hypothécaires, le $\frac{3}{8}$ ‰ de la somme énoncée dans l'acte, mais au minimum 10 fr.;
- b) pour les contrats de partage, le $\frac{1}{2}$ ‰ de la somme en cause, mais au minimum 10 fr.;
- c) pour l'établissement d'un inventaire public, le 2 ‰ de la fortune brute inventoriée, mais au minimum 30 fr.

Le tarif des émoluments en affaires tutélaires, du 22 novembre 1898, est et demeure réservé quant aux inventaires de tutelle;

- d) pour l'établissement de dispositions pour cause de mort (actes de dernières volontés et contrats successoraux), au minimum 10 fr. et au maximum 100 fr.;
- e) pour dresser protêt d'un effet de change:
 - rédaction de l'acte:
 - lorsque la valeur de l'effet est inférieure à 200 fr., 3 fr.;
 - lorsqu'elle est de 200 à 2000 fr., 4 fr.;
 - lorsqu'elle dépasse 2000 fr., 6 fr.;
 - présentation de l'effet:
 - lorsque la distance ne dépasse pas 5 km., 1 fr.;
 - lorsqu'elle est supérieure, pour chaque kilomètre en plus commencé, 20 centimes;

e) l'émolument pour l'établissement des pièces justificatives du registre foncier (art. 59 du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat, du 24 novembre 1909), est porté à 75 ct. par page de 600 lettres.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Amendements.

f) pour l'établissement des pièces justificatives du registre foncier, 75 centimes par page de 600 lettres; si, outre la première expédition, les parties demandent des copies ou des extraits, ils pourront également leur être comptés à 75 centimes la page de 600 lettres.

Aucuns débours (ports, timbre-fisc, etc.) ne sont compris dans les émoluments fixés ci-dessus.

ART. 2. Jusqu'à ce qu'un tarif général des émoluments de notaire ait été établi, la fixation des honoraires continuera d'avoir lieu conventionnellement entre le notaire et les parties pour ce qui concerne les fonctions non spécifiées en l'article qui précède (art. 23, paragr. 3, de la loi sur le notariat).

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge :

- 1° le tarif des émoluments du 14 juin 1813, en tant qu'il s'agit d'émoluments de notaire;
- 2° le décret du 6 octobre 1851 sur la réduction provisoire des émoluments des notaires;
- 3° la loi du 29 mars 1860 complétant celle sur l'adoption d'une loi suisse relative aux effets de change, en tant qu'elle est contraire au présent décret;
- 4° l'art. 19, paragr. 1 et 3, du décret du 18 décembre 1911 concernant l'établissement des inventaires publics;
- 5° l'art. 59 paragr. 3, du décret du 24 novembre 1909 portant exécution de la loi sur le notariat;
- 6° toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Berne, le 7 janvier 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Berne, le 17 février 1918.

Au nom de la commission:

Le président,
Dr Dürrenmatt.

Rapport et propositions de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'allocation d'une subvention de l'Etat en faveur de la création d'une caisse de secours pour l'Oberland.

(Février 1919.)

Dans aucun autre domaine, les conséquences de la guerre ne se sont fait sentir aussi vivement que dans l'industrie hôtelière de l'Oberland. Les motifs sont faciles à comprendre. Les cinq mauvaises années que cette industrie vient de passer auraient aussi terrassé d'autres industries, mieux prêtes qu'elle ne l'était pour résister à ce choc. La situation de l'industrie hôtelière était au surplus précaire déjà bien avant la guerre et devait nécessairement se ressentir d'emblée de n'importe quelle perturbation économique. Cela provenait principalement de la construction d'un nombre exagéré d'hôtels, d'une exploitation souvent irrationnelle, d'une comptabilité parfois défectueuse et d'une concurrence irréfléchie qui amenait un fléchissement et même un avilissement des prix. Les résultats de l'exploitation dans l'industrie hôtelière ont en outre été très peu satisfaisants pendant les dernières années qui ont précédé la guerre. Aussi une catastrophe économique était-elle devenue inévitable.

Il est vrai qu'immédiatement on a songé à prendre et l'on a effectivement pris les mesures protectrices dictées par les circonstances. Le Conseil fédéral rendit d'abord des ordonnances concernant la protection en général des débiteurs obérés, sous la forme d'un sursis aux poursuites pour dettes, puis des ordonnances ayant plus spécialement pour but de venir en aide, pendant la période critique, aux hôteliers se trouvant dans une situation précaire, afin d'éviter des liquidations forcées, qui auraient eu lieu à une époque on ne peut plus défavorable et pour le plus grand dommage des débiteurs et des créanciers. On a aussi accordé aux débiteurs, sous certaines conditions, la possibilité de différer le paiement des dettes garanties par hypothèques. La création

de la communauté obligatoire des créanciers d'un emprunt par obligations a facilité l'assainissement de la situation financière de grands établissements. En subordonnant à une autorisation du Conseil fédéral la construction ou l'extension de nouveaux hôtels, on a d'autre part réussi à empêcher la création de nouvelles entreprises. Toutes ces ordonnances ont rendu bien des services, mais leurs effets sont restés limités, notamment à raison de ce que le Conseil fédéral n'a pu se décider jusqu'à ce jour, pour des motifs compréhensibles et contrairement aux vœux des milieux intéressés de l'industrie hôtelière, à faire une brèche par trop profonde dans la législation, en étendant par exemple le gage immobilier de l'art. 818 du code civil aux intérêts d'une période de cinq ans.

Le Conseil-exécutif, lui aussi, a voué toute son attention à la situation précaire de l'industrie hôtelière, et cela dès le début de la crise. Mais il se rendait bien compte que l'on ne devait pas avoir recours à l'appui financier de l'Etat aussi longtemps qu'il y aurait incertitude quant à la durée et à l'évolution du mal. En revanche, il a toujours été d'avis qu'il fallait autant que possible s'engager dans la voie de l'arrangement direct entre créanciers et débiteurs. Pour faciliter ces ententes, le Conseil-exécutif, par ordonnance du 15 décembre 1915, a décidé de créer pour l'industrie hôtelière une chambre d'arrangements, dont la tâche est déterminée ainsi qu'il suit à l'art. 6 de ladite ordonnance: «La chambre a pour objet d'aider les propriétaires d'hôtels ainsi que les chefs d'autres maisons et industries vivant exclusivement des étrangers, à prendre arrangement avec leurs créanciers, en cas de difficultés de paiement résultant de la guerre.» On peut dire que cet office,

dirigé par des personnes très compétentes a obtenu d'heureux résultats dans beaucoup de cas, bien qu'il n'ait eu aucun moyen financier à sa disposition. Mais l'Etat a déjà prêté d'une autre manière son concours matériel à l'œuvre de secours par l'intervention de ses instituts financiers et notamment de la Banque cantonale. Celle-ci s'est fait un devoir de se mettre à la disposition de ses débiteurs pour les conseils dont ils pouvaient avoir besoin. Elle est partie en cela de l'idée qu'il fallait éviter si possible toute liquidation forcée et qu'il fallait chercher à conserver les hôtels entre les mains des propriétaires qui pouvaient justifier de leurs capacités professionnelles et de leurs qualités morales. Ce système exigeait naturellement l'examen de chaque cas particulier, avec le travail et les peines en résultant. Le sacrifice financier qu'a fait la Banque cantonale en appliquant ce principe atteint une somme assez importante. D'autres banques l'ont suivie dans cette voie et dans maints cas elles ont déployé une fructueuse activité. Il est parfois difficile, il faut le dire, de trouver une base sérieuse d'entente dans ces conflits d'intérêts, surtout lorsque la banque créancière souffre elle-même assez vivement des conséquences de la guerre.

Il nous reste à examiner le rôle que les principaux intéressés, les hôteliers, ont joué dans cette lutte contre la crise économique. On peut dire que le premier moment d'angoisse passé, la plupart d'entre eux ont retrouvé leur sang-froid, se sont fait une idée nette de la situation et ont compris les devoirs que celle-ci leur imposait. Ils firent ce qu'il y avait de mieux: concentrer les faibles forces dispersées en une forte institution, la société coopérative pour le développement de l'industrie hôtelière dans l'Oberland, dont les statuts furent arrêtés le 26 février 1917. Cette société a pour but de veiller au relèvement de ladite industrie en général et au maintien de prix raisonnables par l'adoption de tarifs communs obligatoires, moyen le plus efficace pour lutter contre le plus grand mal qui nous l'avons dit plus haut déjà, sévissait dans l'industrie hôtelière avant la guerre. Le Conseil-exécutif a marqué sa sollicitude pour cette société en déléguant le directeur de la justice dans son comité.

C'est ainsi que se sont écoulées les années de guerre et nous nous trouvons maintenant au seuil d'une période de transition. On peut espérer qu'avec la suppression des restrictions dans le domaine des communications, le mouvement des étrangers ne tardera pas à s'intensifier. Mais l'examen des dommages causés fait apparaître la gravité de la situation sur une assez large étendue. Il est vrai que les quelques milliers d'internés qui ont séjourné dans l'Oberland ont procuré à bon nombre d'hôteliers et à leurs familles les ressources nécessaires pour faire face à la période la plus aiguë. Mais, dans la majeure partie des cas, les prix payés ne permettaient pas aux hôteliers de couvrir autre chose que les dettes courantes et les frais d'entretien. Et l'on s'aperçoit maintenant qu'il manque encore beaucoup pour reprendre l'exploitation normale. Le mobilier, la lingerie doivent être réparés ou renouvelés et l'état des bâtiments laisse fort à désirer, de sorte que les dettes qui grèvent déjà ces entreprises devront encore être augmentées. Plusieurs hôteliers ont assaini leur situation par l'arrangement direct dont il a été question ci-dessus; d'autres en revanche ont été dans

l'impossibilité de sortir de l'impasse pour des raisons tenant à leur personne ou à leur entreprise. Et aujourd'hui, il reste encore un grand nombre d'hôteliers qui pourraient parfaitement s'en tirer en temps normal, mais auxquels on doit nécessairement venir en aide pour les sauver.

Dans toute cette question, il ne faut pas perdre de vue l'importance que l'industrie hôtelière peut avoir pour notre pays. En 1912, le capital engagé dans les hôtels et les pensions s'élevait déjà à 140 millions; on n'est pas loin de la vérité en l'évaluant aujourd'hui à 200 millions.

En considération de ce qui vient d'être exposé, nous estimons que le moment est venu pour l'Etat de prêter son concours matériel à l'œuvre de secours de l'industrie hôtelière, s'il possède l'assurance que son apport sera employé au but auquel il est destiné. Cela doit se faire au moyen d'une participation financière à la création d'une caisse de secours pour l'Oberland.

La proposition de créer cette caisse est le fruit d'études et de travaux préparatoires très approfondis auxquels ont collaboré la Société coopérative pour le développement de l'industrie hôtelière, la Chambre d'arrangement dont il déjà été question et le Conseil-exécutif. M. Scherz, vice-directeur de la Banque cantonale, a élaboré un projet de statuts auquel nous pouvons donner notre approbation. Cette caisse de secours prendra la forme juridique d'une société coopérative. Elle aura pour but de venir en aide à l'industrie hôtelière de l'Oberland bernois, tant au moyen de prestations financières sous formes diverses que par des conseils et des mesures générales d'assainissement. Elle puisera ses ressources financières dans un petit fonds capital et dans un fonds de secours. Elle ne commencera à déployer son activité que lorsque les fonds dont elle pourra disposer auront atteint la somme d'au moins 1½ million. Toute personne physique ou juridique qui souscrit et paye une part sociale de 50 fr. peut devenir membre de la société. Le fonds de secours ne peut être mis à contribution que par les entreprises d'hôtels ou de pensions se trouvant dans le besoin en raison de la guerre et ne pouvant s'adresser ailleurs. La société s'emploiera à résoudre les difficultés, comme on l'a fait auparavant, par voie d'arrangement direct entre créanciers et débiteurs, partout où ce sera possible.

L'art. 10 des statuts dit ce qui suit au sujet de la création du fonds de secours: «Il (ce fonds) est formé des contributions à fonds perdu qui seront versées en particulier par les milieux directement intéressés au maintien de l'industrie hôtelière dans l'Oberland (banques, créanciers d'hôtels et de pensions, société d'hôteliers, société de développement, entreprises de transport, etc.) et par les corporations publiques, communes et Etat (Confédération et canton) pour des raisons d'utilité générale.»

Les souscripteurs recevront pour leurs versements à fonds perdus une attestation qui leur conférera le droit de participer, proportionnellement à leurs versement, au partage du solde qui résulterait de la liquidation. Ils recevront en outre 2% de la somme versée lorsqu'elle dépassera 2500 fr. en parts de 50 fr. (art. 9).

Outre ses fonctions ordinaires, le comité de la société et le directeur rempliront aussi le rôle qui est

attribué à la chambre d'arrangement. Le comité sera composé de représentants de tous les milieux intéressés (art. 21 des statuts).

La condition principale pour permettre à la société de vivre est de lui trouver des ressources financières. D'aucuns jugeront insuffisante la somme de 1½ million dont il est question dans les statuts; mais par un emploi judicieux des fonds, elle peut suffire pendant une période assez longue. Si le besoin de plus d'argent se faisait sentir, il faudrait aussi faire appel à la Confédération. La participation de cette dernière a déjà été discutée, comme aussi la création d'une caisse fédérale. Mais les conditions sont tellement différentes dans les contrées intéressées de la Suisse et la résistance que l'on rencontre est tellement difficile à surmonter que seule une caisse cantonale peut apporter à temps le remède efficace à la situation. Ceci n'exclut d'ailleurs pas la possibilité pour la Confédération de verser quelque chose dans la caisse cantonale.

On a établi le projet suivant de subventions à réunir pour donner à la société les moyens financiers qui lui sont nécessaires; ces versements seraient faits à fonds perdus:

l'Etat	Fr. 500,000
la Caisse hypothécaire	» 300,000
la Banque cantonale	» 200,000
les banques privées, autres créanciers, sociétés d'hôteliers, sociétés de développement, entreprises de transport, etc. au moins	» 500,000
Total	fr. 1,500,000

Nous proposons au Grand Conseil d'accorder la subvention de 500,000 fr. que l'on sollicite de l'Etat, convaincu que l'ensemble du pays remplira ainsi un devoir de solidarité à l'égard d'une des branches les plus éprouvées de notre industrie. Si les efforts communs de tous les intéressés réussissent à sauver notre industrie hôtelière oberlandaise d'une catastrophe complète et à lui frayer une voie de développement pour l'avenir, les moyens employés dans ce but profiteront largement à notre économie nationale.

Pour le moment, cependant, le canton se trouve dans une situation financière telle qu'il ne dispose pas de moyens lui permettant de verser la subvention qu'on lui demande. Il ne pourra le faire que lorsqu'on lui en aura donné la possibilité par un emprunt à contracter pour faire face à ses besoins actuels. Le Grand Conseil sera saisi d'un projet

spécial à ce sujet. La subvention de l'Etat à la caisse de secours sera prélevée sur cet emprunt. C'est pourquoi elle ne peut être accordée qu'à la condition que ce dernier soit effectivement mené à chef.

Berne, le 22 février 1919.

*Le directeur de la justice,
Lohner.*

Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil la

proposition

suivante:

Plaise au Grand Conseil décider:

Caisse de secours pour l'Oberland, subvention à fonds perdu. —

1° En vue de permettre la création d'une caisse de secours pour l'Oberland, destinée à venir en aide à l'industrie hôtelière de cette contrée, il est alloué une subvention à fonds perdus de 500,000 fr.

2° Cette subvention sera versée dès que les moyens nécessaires auront été mis à la disposition de l'Etat par un emprunt à contracter.

3° L'allocation en est subordonnée à la condition qu'outre la contribution d'un million à verser par l'Etat, la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire, les autres intéressés versent pour leur part une somme d'au moins 500,000 fr.

4° La subvention de l'Etat de 500,000 fr. est allouée sur le compte des avances; elle sera amortie en cinq termes, dont le premier échoit en 1919.

Berne, le 4 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le président,
Simonin.**

**Le chancelier,
Rudolf.**

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

l'introduction du système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil.

(Février 1919.)

I. Le 5 décembre 1918 le Grand Conseil a pris en considération une motion de M. Grimm et de 52 autres députés de tous les partis invitant le Conseil-exécutif à examiner la question de l'introduction du système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a fait déclarer par son président qu'il acceptait cette motion pour étude et exécution.

Il convient d'examiner d'abord la *question constitutionnelle* que soulèvera l'exécution de cette motion.

Il n'y a dans notre Constitution cantonale aucune disposition relative au scrutin proportionnel. En ce qui concerne en particulier le Grand Conseil, la Constitution est absolument muette quant au système électoral. Les art. 18 et 19 portent simplement que pour les élections le territoire cantonal sera divisé en cercles aussi égaux que possible et que le Grand Conseil est élu à raison d'un député pour 3000 âmes de population domiciliée, toute fraction au-dessus de 1500 âmes donnant également droit à un député. En revanche, l'art. 34, paragr. 3, de la Constitution prévoit expressément le principe de la majorité absolue (majorité relative pour le second tour de scrutin) pour l'élection du Conseil-exécutif. Il en résulte à première vue une lacune en ce qui concerne l'élection du Grand Conseil. C'est intentionnellement, toutefois, qu'on n'a pas fixé le système électoral applicable à cette dernière autorité. A l'époque de l'élaboration de la Constitution de 1893, une proposition avait déjà été faite au sein des autorités préconsultatives, qui tendait à l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection du Grand Conseil. La commission du Grand Conseil écarta cette proposition en motivant sa décision ainsi qu'il suit: « Il n'y a pas lieu de prévoir dans la Constitution un système électoral spécial pour l'élection du Grand

Conseil. Cela ne signifie toutefois pas que l'introduction d'un système quelconque prévoyant la représentation des minorités soit inadmissible; par là on a simplement voulu dire que la Constitution n'interdit ni ne prescrit un pareil système, qu'il convient donc de régler cette matière dans la législation » (voir le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de constitution du mois d'avril 1892, Bulletin du Grand Conseil, année 1892, annexe n° 7). Lors de la discussion de ce rapport au sein du Grand Conseil, le président de la commission, M. Brunner, confirma le rapport de la commission en ce qui concerne le passage reproduit ci-dessus. Contrairement à une proposition de M. Durrenmatt, qui tendait à inscrire la proportionnelle pour l'élection du Grand Conseil parmi les points à reviser, l'assemblée se prononça également en faveur du projet, c'est-à-dire de la proposition « de ne rien mettre dans la Constitution en ce qui concerne le système proportionnel »; la question de la proportionnelle restait donc ouverte. Et lors de la première lecture du projet de constitution, la commission fit inscrire au procès-verbal à l'occasion de la discussion de l'art. 19 — cet article ne disant rien du système électoral — la déclaration suivante: « Le fait que la Constitution ne prévoit aucun système électoral déterminé permet de changer en tout temps le système électoral » (*Tagblatt* du Grand Conseil, année 1893, p. 27). Au sein du Conseil il ne fut fait aucune proposition en ce qui concerne le système électoral et aucun débat n'eut lieu à cet égard; et lors de la seconde lecture la question de la proportionnelle ne fut pas soulevée non plus.

Il résulte de ce qui précède que si notre charte cantonale ne dit rien du système électoral applicable

pour l'élection du Grand Conseil, elle n'exclut toutefois pas le système proportionnel. *Il n'est donc pas besoin de reviser la Constitution pour introduire ce système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil.*

Dans les essais que l'on a faits jusqu'ici d'introduire le dit système pour le Grand Conseil, la question de savoir si une révision de la Constitution était nécessaire ou si un projet de loi suffisait a été tranchée tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre. Les deux demandes d'initiative de 1896 et 1897 visaient à la révision de la constitution. En 1899, en revanche, M. le député Moor avait présenté au Grand Conseil, à l'occasion de la discussion sur l'entrée en matière du projet de loi concernant les votations et élections publiques, une proposition qui tendait à résoudre la question dans ce projet de loi. Une motion du même député du 2 mai 1900 visait l'élaboration d'un projet de loi pour l'introduction de l'élection proportionnelle du Grand Conseil. La motion de M. Moor du 28 novembre 1910 et celle de M. Grimm du 3 octobre 1918, ainsi que les débats qu'elles provoquèrent au Grand Conseil, laissèrent en revanche complètement de côté la question de forme.

Au point de vue purement formel, il n'est même pas nécessaire, pour introduire le système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil, de modifier ou d'abroger une loi, attendu que dans la loi sur les votations et élections publiques du 29 octobre 1899 il n'y a aucune disposition indiquant le système électoral à appliquer. Seul le décret sur les votations et élections publiques, du 22 novembre 1904, prescrit à son art. 31 la majorité absolue pour le premier tour de scrutin dans les élections cantonales. Pour introduire la représentation proportionnelle il suffit donc de modifier les dispositions dudit décret. Mais si l'on procédait ainsi, le peuple bernois ne serait pas appelé à dire s'il entend introduire ou non le système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil et c'est ce dernier lui-même qui trancherait souverainement la question. Or, ce serait là une anomalie politique, même si l'on admet — et cela, avec raison, vu le résultat dans notre canton de la votation du 13 octobre 1918 sur l'élection du Conseil national d'après le système proportionnel — qu'aujourd'hui la grande majorité des citoyens bernois ne s'opposera plus à l'introduction de la proportionnelle et même la désire. Nous estimons donc qu'une question aussi importante doit être réglée par une loi et non par un simple décret.

II. Que devra prévoir la loi destinée à introduire le nouveau système électoral? Nous estimons qu'il suffit d'y prévoir le *principe* de l'élection proportionnelle et de renvoyer à un décret les prescriptions d'application. D'une part, en effet, l'acte législatif concernant le système de scrutin proportionnel doit contenir passablement de détails techniques qui n'intéressent guère les citoyens et, d'autre part, comme les divergences sont nombreuses sur différents points d'application du système en question, il convient de pouvoir modifier facilement, au besoin, les prescriptions y relatives. Nous estimons, il est vrai, que les prescriptions cantonales devront ressembler autant que possible aux prescriptions fédérales, cela pour la raison déjà qu'il convient de ne pas rendre plus difficile que de raison, au citoyen, la connaissance du nouveau système électoral.

Il sera d'ailleurs plus difficile pour notre canton de régler la question des cercles électoraux que d'établir les prescriptions d'application de la proportionnelle, attendu que, pour être effective, celle-ci doit fonctionner dans des cercles électoraux plus étendus que ne le sont la plupart de ceux qui existent actuellement. La circonscription des cercles et la répartition du nombre des députés entre les cercles devront être réglées dans un décret, ainsi que c'est le cas du reste aujourd'hui déjà (décret du 11 mars 1914 concernant la circonscription des cercles électoraux et décret de la même date qui fixe le nombre des députés de chaque cercle électoral). Il n'est pas nécessaire de parler dans la loi elle-même des cercles électoraux; tout au plus pourrait-on y poser le principe que les cercles seront circonscrits d'une manière garantissant dans chacun d'eux l'exécution pratique de l'idée de la proportionnelle. La disposition de l'art. 18 de la Constitution qui prescrit que pour l'élection du Grand Conseil le territoire cantonal sera divisé « en cercles aussi égaux que possible » pourrait également servir de base quant aux prescriptions concernant le scrutin proportionnel.

En principe, nous sommes d'avis que chaque district devrait former un cercle électoral. Plusieurs districts pourront même être divisés en différents cercles; autant que possible on devrait éviter de réunir en un seul cercle deux ou plusieurs districts ou des parties de différents districts, vu qu'en procédant ainsi on porterait atteinte à l'organisation administrative actuelle et à de vieilles coutumes. Le nouveau régime électoral apportera déjà tant de changements dans notre vie politique qu'il convient de ne pas transformer plus qu'il n'est nécessaire les institutions actuelles.

III. Si à l'occasion de l'introduction du régime proportionnel on procède à une révision de notre droit électoral, il est nécessaire de se prononcer encore sur toute une autre série de réformes.

Il y a d'abord lieu d'examiner la motion que M. le député Munch a déposée le 15 novembre 1917 concernant la création de bureaux électoraux permanents, motion ainsi conçue:

« Le gouvernement est invité à présenter sans retard au Grand Conseil un rapport et des propositions sur le point de savoir s'il en serait pas possible de rendre plus sûrs les résultats des dépouillements officiels des scrutins d'élection, en créant des bureaux électoraux permanents, bureaux qui, composés de représentants de tous les partis politiques et nommés pour une période déterminée, seraient instruits d'une façon précise concernant leurs fonctions et rétribués pour l'accomplissement de celles-ci. »

A la vérité, cette motion n'ayant plus été traitée dans la 18^e législature, elle est devenue caduque. On peut toutefois admettre avec certitude qu'elle sera reprise sous une forme ou sous une autre à l'occasion de la révision des prescriptions concernant les votations et élections publiques, et en outre rien ne s'oppose à ce que les autorités en reprennent d'elles-mêmes l'idée fondamentale. Cela doit se faire déjà à l'occasion de la révision de la loi du 20 octobre 1899, vu que c'est l'art. 4 de cette loi qui contient la disposition selon laquelle on doit procéder à la nomination d'un *nouveau* bureau de vote pour chaque élection et votation. L'institution de bureaux de vote

permanents exige donc la modification dudit article (paragr. 3).

En ce qui concerne le fond de la motion Münch, on peut dire qu'il ne serait pas à craindre que tous les membres des bureaux de vote ne deviennent inamovibles, en raison déjà des conséquences financières (que d'ailleurs les communes devront prendre à leur charge, vu qu'il s'agit de fonctions communales); cela ne serait au surplus pas nécessaire et l'on obtiendrait déjà de bons résultats si dans chaque bureau de vote ou dans chaque succursale d'un bureau de vote il y avait un ou deux membres permanents (par exemple le président et le secrétaire). Les prescriptions de détail devront faire l'objet d'un décret; mais, dans la loi, il y aurait lieu de prévoir que la totalité ou une partie des membres des bureaux de vote pourront être nommés à titre permanent pour une période déterminée.

Mentionnons ici aussi la motion de feu M. le député Koch, du 15 novembre 1917, tendant à la suppression du système des enveloppes et aussi à l'introduction de bureaux de vote permanents, motion conçue dans les termes suivants:

« Le gouvernement est invité à présenter un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de soumettre immédiatement à une revision intégrale le décret concernant le mode de procéder aux votations publiques, du 22 novembre 1904, ainsi que les dispositions d'exécution y relatives, cette revision devant en particulier porter sur le remplacement du système des enveloppes par un mode de contrôle plus approprié, ainsi que sur la réorganisation de principe des prescriptions concernant les bureaux de vote, en ce sens qu'il serait établi des bureaux permanents pour les élections et votations cantonales. »

La motion Koch n'ayant pas non plus été traitée dans la dernière législature, elle ne figure plus à l'ordre du jour; en revanche, une motion déposée par M. Steiger, le 20 novembre 1905, déclarée prise en considération le 20 mars 1907 et qui tendait au même but, n'a jusqu'ici pas encore été mise à exécution.

En voici la teneur:

« Le gouvernement est invité à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions sur la question de savoir si le système des enveloppes prévu dans le décret du 22 février 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections

publiques ne devrait pas être remplacé par un autre système. »

On peut, de toute bonne foi, différer d'avis sur la question de savoir s'il convient de supprimer le système des enveloppes; mais cette question ne devant être résolue que dans le nouveau décret d'exécution, il n'est pas nécessaire de l'examiner ici quant au fond. Nous avons tenu à la rappeler simplement pour mémoire.

Mentionnons encore, en terminant, que la commission d'économie publique dans son rapport sur la gestion de l'Etat pendant l'année 1917 — rapport approuvé tacitement par le Grand Conseil — a exprimé le vœu que la revision du droit électoral se fasse sans tarder.

Par ces motifs, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil les

propositions

ci-après:

1° La question de l'introduction du système proportionnel pour l'élection du Grand Conseil sera soumise au peuple sous la forme d'un projet de loi, et cela par revision de la loi sur les votations et élections publiques du 29 octobre 1899.

2° Le projet de revision prévoira aussi que les membres des bureaux de vote, dans leur ensemble ou en partie, pourront remplir les fonctions dont il s'agit à titre permanent pour une période déterminée.

3° Toutes les autres questions de détail du droit électoral seront réglées dans des décrets du Grand Conseil, soit dans des ordonnances d'exécution du Conseil-exécutif, notamment aussi la question du système de contrôle (système des enveloppes, des estampilles, etc.).

Berne, le 28 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

concernant

le corps de la police.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le corps de la police est organisé militairement et se compose:

- d'un commandant;
- d'un capitaine ou premier lieutenant remplissant les fonctions d'adjoint;
- d'un ou de deux sergents-majors;
- d'un fourrier;
- de 16 à 26 sergents;
- de 16 à 25 caporaux;
- de 300 à 400 hommes.

... 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

ART. 2. Les officiers sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans et assermentés par le directeur de la police. Ils sont chargés, aux termes des dispositions édictées par le Conseil-exécutif, de la direction du corps, de l'instruction des hommes, ainsi que de tout ce qui concerne les traitements, la comptabilité et le service des rapports.

Ils doivent connaître les deux langues, avoir leur domicile à Berne et fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 3. Pour pouvoir être admis dans le corps de la police, il faut;

- 1° être citoyen suisse;
- 2° jouir des droits civiques et avoir une bonne réputation;
- 3° posséder une bonne instruction scolaire;
- 4° être apte au service militaire et avoir fait l'école de recrues.

Les candidats connaissant les deux langues du pays auront la préférence. Ceux de plus de trente ans ne seront pas admis.

ART. 4. Le recrutement se fait par les soins du commandant. Ce dernier est chargé aussi de l'instruction des hommes, de concert avec les officiers et le personnel que la Direction de la police met à sa disposition, en cas de besoin.

Ces mêmes fonctionnaires organisent des cours périodiques d'instruction pour l'ensemble du corps.

La Direction de la police prononce sur l'admission définitive des candidats qui ont fait leur stage, sur les avancements, les démissions, ainsi que sur les cas où des hommes doivent être congédiés.

Pour les congés et les démissions, on observera un délai de six semaines, expirant à la fin d'un mois civil, à moins que des raisons importantes ne justifient la sortie immédiate de l'intéressé.

Les hommes sont assermentés par le commandant du corps.

ART. 5. Les traitements annuels sont fixés comme il suit :

Pour le commandant	fr. 7000—9500
» le capitaine ou le 1 ^{er} lieutenant, comme adjoint	» 5500—7500
» un sergent-major et le fourrier	» 4000—5200
» un sergent	» 3600—4800
» un caporal	» 3300—4500
» un gendarme	» 3000—4200
» une recrue	» 6 par jour

L'officier, le sous-officier ou le gendarme qui ne touche au début que le minimum prévu a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de douze années de service.

Tant que le traitement n'est que de 3400 fr. ou moins, les dites augmentations seront acquises à l'intéressé tous les deux ans.

ART. 6. La Direction de la police peut suspendre pour un temps déterminé la jouissance de l'augmentation pour années de service à l'égard des membres du corps qui n'ont pas des capacités suffisantes ou qui remplissent mal leur devoir.

ART. 7. Les gendarmes chargés spécialement du service de sûreté dans les grandes localités touchent un supplément de traitement de un à deux francs par jour.

ART. 8. Il est alloué aux membres du corps de la police, conformément aux prescriptions qu'établira le Conseil-exécutif, des indemnités pour les tournées de service, les changements de poste, le transport des prisonniers, etc.; il pourra, en outre, être accordé une gratification convenable aux hommes des postes dont le service est particulièrement pénible.

ART. 9. Les sous-officiers et gendarmes ont droit, conformément aux prescriptions du règlement, à un logement gratuit ainsi qu'à une indemnité pour leur mobilier.

Les hommes appartenant au poste central sont autant que possible casernés, et n'ont droit, en ce cas, à aucune indemnité de logement.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Amendements.

Pour les congés et les démissions, on observera *toutefois* un délai de . . .

Pour un sergent-major et le fourrier	fr. 4000—5500
» » sergent	» 3700—5200
» » caporal	» 3400—4900
» » appointé	» 3100—4600
» » gendarme	» 3000—4500
» une recrue	» 7 par jour

Il y a ici un amendement rédactionnel ne concernant pas le texte français.

ART. 10. Les officiers touchent pour l'achat de leur uniforme une première indemnité de 500 fr.; il leur est versé en outre, tous les trois ans, une indemnité d'entretien de 200 francs.

ART. 11. Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions de détail nécessaires concernant l'habillement, l'armement et l'équipement des membres du corps de la police.

ART. 12. Les membres du corps de la police qui tombent malades sans qu'il y ait de leur faute, sont soignés aux frais de l'Etat.

ART. 13. Les proches d'un membre du corps de la police qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

ART. 14. L'organisation et l'administration du corps de la police sera réglée dans le détail par le Conseil-exécutif (art. 7, paragraphe 2, de la loi du 6 mai 1906).

ART. 15. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

ART. 15^{bis}. Tant que la Caisse des invalides du corps de la police continuera d'exister, les art. 53, 54 et 55 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 ne seront pas applicables au corps de la police. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

ART. 16. Les dispositions transitoires du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919, en particulier les art. 57, 58 et 59, sont applicables également aux fonctionnaires et agents du corps de la police cantonale.

ART. 17. Dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires à ce dernier, notamment le décret du 4 octobre 1906 relatif au même objet, sont abrogées.

Berne, le 25 février 1919.

Berne, le 28 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de
la commission**

de février/mars 1919.

Décret

sur

les traitements des directeurs, des maîtres et des maîtresses des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 14, de la Constitution cantonale
et l'article 9, paragr. 2, de la loi sur les écoles nor-
males du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les maîtres et les maîtresses des
écoles normales de l'Etat reçoivent les traitements sui-
vants:

- a) Les maîtres ordinaires, donnant 22 à 28 heures
de leçons par semaine, un traitement initial de
6000 fr., et les maîtresses ordinaires, donnant 20
à 26 heures de leçons par semaine, un traitement
initial de 5000 fr.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre aug-
mentations pour années de service, de 600 fr. cha-
cune pour les maîtres ordinaires et de 500 fr.
pour les maîtresses ordinaires. Elles sont acquises
tous les trois ans, de sorte qu'à partir de la trei-
zième année de service les maîtres ordinaires
jouissent du traitement maximum de 8400 fr. et
les maîtresses ordinaires de 7000 fr.

Les maîtres ordinaires de l'école normale de
Berne-Hofwil qui demeurent à Berne même touchent
un supplément de traitement de 600 fr. par an à
titre d'indemnité de logement;

- b) Les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures
de leçons par semaine, un traitement initial de
220 fr., et les maîtresses auxiliaires, donnant moins
de 20 heures par semaine, de 200 fr. par heure
hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre aug-
mentations triennales pour années de service de
25 fr. chacune pour les maîtres auxiliaires et de
20 fr. pour les maîtresses auxiliaires, par heure
hebdomadaire.

ART. 2. Les maîtres auxiliaires qui ont actuellement
une rétribution plus élevée que celle que leur attribue-
rait l'art. 1^{er}, lettre b, du présent décret, continueront
d'en jouir.

ART. 3. Les directeurs des écoles normales reçoivent,
outre leur traitement de maître, un supplément de
1200 fr. par an.

ART. 4. Si un directeur ou un maître jouit de pres-
tations en nature, la valeur en sera déduite du traite-
ment, d'après l'estimation qu'en fera le Conseil-exécutif.

Pour fixer la pension de retraite prévue en l'art. 10
de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875, on
comptera néanmoins dans le traitement aussi la valeur
des dites prestations.

ART. 5. Les années de service que des maîtres et
des maîtresses ordinaires ont passées dans une école
publique de n'importe quel degré leur seront comptées.
Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'en-
seignement pourront de même leur être comptées, en-
tièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Con-
seil-exécutif.

ART. 6. Les art. 7, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 du cha-
pitre « Dispositions générales » du décret sur les traite-
ments des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 jan-
vier 1919 sont également applicables, par analogie, au
personnel enseignant des écoles normales.

ART. 7. Les dispositions du décret précité relatives
à la caisse de secours (chapitre E) ne sont pas appli-
cables au dit personnel. La réglementation ultérieure
particulière de cet objet demeure réservée.

ART. 8. Les traitements des maîtres des écoles mo-
dèles et d'application seront fixés par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Le présent décret a effet rétroactif dès le
1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 26 juin 1913 sur
la matière.

Berne, le 26 février/6 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Schüpbach.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
de février/mars 1919.

Décret

sur

les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des lois du 24 juin 1856 et 6 mai 1894;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les inspecteurs des écoles primaires touchent un traitement initial de 5500 fr., auquel viennent s'ajouter quatre augmentations pour années de service de 500 fr. chacune par période de trois ans, de sorte qu'à partir de la treizième année de service leur traitement atteint le maximum de 7500 fr.

Les années qu'un inspecteur a passées au service d'écoles publiques de n'importe quel degré lui seront comptées.

ART. 2. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 8500 fr. au maximum, plus une augmentation pour années de service de 500 fr. au bout de trois ans.

Le Conseil-exécutif fixera le traitement des divers inspecteurs selon leur besogne et l'étendue de leur arrondissement.

ART. 3. Les indemnités de déplacement des inspecteurs tant primaires que secondaires seront fixées par le Conseil-exécutif.

Celui-ci pourra accorder une indemnité de logement convenable aux inspecteurs dans l'arrondissement desquels les loyers sont exceptionnellement chers.

ART. 4. Les art. 7, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 du chapitre « Dispositions générales » du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, sont également applicables, par analogie, aux inspecteurs scolaires.

ART. 5. Les dispositions du décret précité relatives à la caisse de secours (chapitre E) ne sont pas appli-

cables aux inspecteurs scolaires. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée. Jusque là, les dispositions sur la matière de l'art. 8 du décret du 30 novembre 1908 concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires resteront en vigueur.

Les inspecteurs qui font partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois recevront de l'Etat une contribution équitable aux primes annuelles qu'ils paient à cette caisse.

ART. 6. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge toutes dispositions contraires de celui du 30 novembre 1908 précité concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires, ce décret continuant de faire règle pour le surplus.

Berne, le 26 février/6 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schüpbach.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
de février/mars 1919.

DÉCRET

fixant

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. La rétribution des professeurs ordinaires de l'université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

ART. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 8500 fr.; il s'augmente de 500 fr. tous les trois ans jusqu'à atteindre, au bout de douze ans de service, le maximum de 10,500 fr.

Lorsqu'un professeur ordinaire donne d'une manière durable pendant un semestre moins de 8 à 12 heures de cours par semaine, il est loisible au Conseil-exécutif de réduire son traitement en conséquence.

ART. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université, ou comme professeurs extraordinaires à l'université de Berne, pourront leur être comptées en tout ou en partie, pour la détermination de leur classe de traitement, en vertu d'une décision du Conseil-exécutif.

Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers rendus dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service.

ART. 4. Pour procurer ou conserver à l'université des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Cette autorité décide en outre librement, en pareil cas, si le professeur aura droit aux augmentations de 500 fr. pour années de service, et à combien, mais sans pouvoir cependant lui en accorder plus de quatre.

ART. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Le traitement initial, l'allocation pour années de service et le supplément de traitement ne peuvent cependant excéder 12,000 fr. au total. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.

ART. 6. La rétribution des professeurs extraordinaires comprend le traitement fixe et les finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

ART. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire est de 3500 fr. au plus. Il est fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé et du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement à eux confié, d'augmenter exceptionnellement le traitement jusqu'à concurrence de 7500 fr.

ART. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de 600 à 1000 fr., n'y ayant cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la faculté et approuvé par le Conseil-exécutif et qui le donnent effectivement.

Les privat-docents qui touchaient un traitement jusqu'ici continueront d'en jouir.

ART. 9. Le recteur touche, comme tel, un honoraire annuel de 1000 fr., et le secrétaire du rectorat de 2000 fr. Le Conseil-exécutif leur adjoint au surplus le personnel de bureau nécessaire.

ART. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

ART. 11. L'intendant de l'Université prélève au profit de la caisse de l'Etat, sur les finances de cours revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires, les montants fixés ci-après:

Pour une somme totale des finances de cours par semestre

allant jusqu'à fr. 1000		5 %
» » » 1500		10 »
» » » 2000		15 »
» » » 2500		20 »
» » » 3000		25 »
» » » 3500		30 »
» » » 4000		35 »
excédant » 4000		40 »

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, sur le produit des dites finances, le trois et demi pour cent à la caisse de veuves et d'orphelins, le un pour cent à la bibliothèque de la ville, le un pour cent à la caisse du sénat et le un pour cent comme provision à l'intendant de l'université.

Il sera également perçu au profit de la caisse de l'Etat, en sus de la finance de cours, une taxe de 1 fr. par heure hebdomadaire et par semestre.

ART. 12. Les art. 7, 14, 15 et 16 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 s'appliquent également aux professeurs et privat-docents de l'université.

ART. 13. Les dispositions du dit décret relatives à la Caisse de secours (chapitre E) ne sont en revanche pas applicables aux professeurs et privat-docents. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Dispositions transitoires.

ART. 14. Les professeurs ordinaires actuellement en charge ont droit aux augmentations pour années de service selon le temps effectif pendant lequel ils ont enseigné comme tels ou comme professeurs extraordinaires à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif déterminera les cas dans lesquels il pourra leur être compté d'autres années de service en vertu de l'art. 3 du présent décret.

Cette autorité fixera à nouveau le traitement des professeurs extraordinaires actuellement en charge.

ART. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 18 novembre 1913, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. L'art. 11 ne sera cependant applicable que dès le semestre d'été 1919.

Berne, le 28 février/6 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schlüpbach.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur l'impôt foncier des forces hydrauliques.

(Novembre 1918.)

Le dernier paragraphe de l'art. 10 de la nouvelle loi sur les impôts prescrit que les forces hydrauliques rendues utilisables seront imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations et laisse au Grand Conseil le soin d'établir par décret les dispositions nécessaires à cet égard.

En principe, la taxation même des forces hydrauliques doit se faire, conformément à cette disposition, dans toutes les communes intéressées. Bien que nous ne considérons pas ce principe comme juste, nous devons nous y soumettre. Nous avons cherché cependant à remédier dans la mesure du possible au retard que provoquerait nécessairement dans la perception des impôts de l'Etat le mode de taxation susindiqué.

A vrai dire, on aurait dû faire figurer les dispositions d'exécution de l'art. 10, paragr. 3, dans le décret sur l'impôt de la fortune; c'est là qu'elles devraient se trouver en réalité de par la nature de l'objet. Nous y avons toutefois renoncé parce que nous ne nous dissimulons pas qu'il s'agit ici de questions épineuses, qui donneront vraisemblablement lieu à de longues discussions au sein des autorités. Nous n'avons pas voulu, vu l'urgence qu'il y a à mettre en vigueur la nouvelle loi sur l'impôt, courir le risque de retarder encore, de par ces discussions, l'adoption du décret sur l'impôt de la fortune. Comme il s'agit en outre d'une question qui n'a qu'une importance secondaire en ce qui concerne la taxation proprement dite et que l'Etat n'a qu'un intérêt indirect à sa solution, la réglementation de la matière dans un décret spécial se justifie très bien, cela d'autant plus qu'il existe déjà un projet de décret — s'inspirant de la nouvelle loi sur l'organisation communale — concernant la fixation des parts des communes à l'impôt sur la fortune pour les forces hydrauliques.

C'est dans ce projet de décret, du 27 février 1918, que nous avons puisé la plupart des dispositions de principe de notre présent projet. Le susdit décret se fondait sur l'art. 7, lettre f, révisé de la loi sur les impositions communales (voir art. 99 de la loi sur l'organisation communale) et avait été élaboré selon les propositions présentées par une commission extra-parlementaire. On peut sans doute se demander si les règles de la répartition ne manquent pas un peu de précision. Mais les conditions diffèrent tellement de cas en cas qu'il est très difficile d'établir des règles strictement définies.

En ce qui concerne la taxation, nous avons dû choisir un autre mode de procéder que celui qui était prévu dans ledit projet. En vertu des dispositions légales actuelles, il ne s'agit plus de déterminer simplement les parts des communes mais il faut encore fixer en principe le lieu de la perception de l'impôt de l'Etat. En outre, pour l'impôt communal également, on ne pourra plus désigner une seule commune quant à la perception. Si l'on ne veut pas qu'il résulte de ce nouveau régime un retard désagréable pour l'Etat et les communes dans la perception de l'impôt, il faut veiller à ce que la répartition s'effectue le plus tôt possible. Le régime prévu dans le projet en question n'aurait pas pu satisfaire à ces exigences.

Nous nous bornerons à indiquer brièvement ci-après le contenu de notre projet.

Article premier. Le premier paragraphe fixe le principe que les forces hydrauliques rendues utilisables doivent être taxées intégralement dans la commune où se trouve l'usine. Il est évident qu'il serait très difficile, sinon impossible, de procéder à une estimation dans les différentes communes. Afin de pouvoir effectuer une répartition équitable

pour toutes les parties il faudrait qu'il existât d'abord un objet devant être réparti. Cette réglementation ne répond peut-être pas rigoureusement à la lettre de la loi, mais elle est certainement conforme à son esprit. L'estimation intégrale doit aussi, pour avoir force de loi, être inscrite dans le registre de la commune de l'usine, avec lequel elle est portée à la connaissance du public. C'est pourquoi aussi ce n'est qu'au moment du dépôt public que l'on peut former opposition contre le montant de l'estimation totale. A cet égard ce sont les dispositions ordinaires relatives à la taxation pour l'impôt foncier qui font règle.

Le second paragraphe prévoit la répartition de l'estimation totale entre les communes intéressées, conformément à l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur l'impôt.

Les art. 2 et 3 indiquent les principes de cette répartition. Les pertes sur le capital soumis à l'impôt foncier causées aux communes par l'installation de l'usine sont remplacées d'abord par l'octroi d'une partie correspondante de la taxation totale; en outre, les communes qui ont subi un dommage notable du fait de la dérivation des eaux par suite des besoins de l'usine seront dédommées par l'octroi d'une quote-part équitable. Le reste de l'estimation totale sera réparti ainsi qu'il suit: $\frac{1}{3}$ à la commune de l'usine; $\frac{2}{3}$ aux communes riveraines, selon la longueur des rives. Il est prévu cependant qu'on pourra se départir de ces principes quand cela paraît justifié par les circonstances. Toutefois, il devra dans tous les cas revenir à la commune de l'usine la moitié au moins du reste.

L'art. 4 porte que ces principes sont aussi applicables aux sections des communes, sauf toutefois que la répartition doit se faire entre elles dans tous les cas selon la longueur des rives.

L'art. 5 renvoie d'abord, en ce qui concerne le mode de procéder à la fixation de l'estimation totale, au décret sur l'impôt de la fortune et prévoit ensuite qu'on devra chercher avant tout une entente entre les communes pour la répartition. Les conventions actuelles restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre et ce n'est qu'où pareilles conventions n'existent plus qu'on introduira le mode de procéder prévu dans les art. 6 à 9.

L'art. 6 détermine la forme et le délai dans lequel les communes doivent faire valoir leurs droits. Afin que la répartition ne traîne pas en longueur, il est nécessaire que les communes intéressées fassent valoir leurs prétentions pendant le délai de dépôt des registres de l'impôt foncier; il n'est guère possible qu'elles le fassent plus tôt, vu qu'on ne possède avant l'ouverture du délai aucune indication exacte concernant l'estimation totale. C'est dans la commune de l'usine qu'on doit naturellement faire valoir ces droits. Un double de la requête devra être remis à l'intendance de l'impôt, afin que cette dernière sache dans quels cas il y a lieu de procéder à des répartitions et si les communes que cela concerne donnent l'avis exigé par l'art. 7.

Cet avis prévu à l'art. 7 concernant l'estimation totale est nécessaire afin que l'intendance de l'impôt puisse ordonner les mesures à prendre. Dans les cas de recours l'intendance recevra d'ailleurs un double de l'arrêt et connaîtra ainsi le montant de l'estimation. Dans les cas où il n'a pas été présenté de recours, elle n'aura en revanche connaissance du montant que par l'avis dont il s'agit. Il apparaît opportun de donner d'abord l'occasion aux communes de s'entendre à l'amiable sur la répartition; il

ne peut évidemment leur être imparti un court délai à cet effet, pour les motifs indiqués déjà ci-haut. En pratique, les choses se passeront ainsi: la commune de l'usine soumettra aux communes intéressées une proposition de répartition immédiatement après l'expiration du délai de dépôt et provoquera une conférence pour traiter la question. Si l'on arrive ainsi à une entente, on en avisera immédiatement l'intendance de l'impôt, sans quoi celle-ci envoie de son propre chef le dossier à l'ingénieur cantonal, afin que ce dernier fasse procéder aux autres constatations nécessaires et établisse un plan de répartition dans un délai de soixante jours. L'expédition de ce plan aux communes intéressées et aux contribuables se fait par les soins de l'intendance de l'impôt. Ces intéressés peuvent recourir contre la répartition projetée, dans les quinze jours, devant la commission cantonale des recours.

L'art. 8 contient les principes relatifs au mode de procéder en cas de recours. Ils sont conformes à ceux qui font règle pour les recours en matière d'impôt proprement dits. Vu la nature de l'objet, on a prévu toutefois que, dans les recours relatifs au plan de répartition, on prendrait encore l'avis de l'ingénieur cantonal.

L'art. 9 répète les dispositions concernant la recevabilité et les conditions du pourvoi au Tribunal administratif.

L'art. 10 détermine le temps pendant lequel la répartition reste en vigueur.

L'art. 11 traite le cas où il est nécessaire de procéder à une nouvelle répartition par suite de modification de l'estimation totale. Quand cela ne résulte pas de changements importants apportés à la partie hydraulique des installations, la nouvelle répartition se fera mathématiquement par rapport à l'ancienne, par les soins de l'intendance de l'impôt. Les bases de répartition n'ayant pas changé, il n'y aurait en effet pas de raison de procéder en pareil cas à de nouvelles constatations.

L'art. 12 traite les autres cas de nouvelle répartition où il s'est produit des changements dans les bases de répartition, où il se présente de nouveaux ayants-droit, où l'ancienne répartition ne répond plus à l'état de fait. En pareils cas, il sera nécessaire de procéder à un nouvel examen et il faudra donner aux communes intéressées jusqu'alors l'occasion de faire valoir leurs droits. Le mode de procéder est d'ailleurs identique à celui prévu pour la première répartition.

Une fois la répartition arrêtée valablement, soit par convention, soit par le plan de répartition officiel ou par l'arrêt rendu sur recours ou pourvoi, les inscriptions des registres de l'impôt foncier doivent être modifiées comme il convient. Aux termes de l'art. 13, l'intendance de l'impôt ordonne d'office les rectifications nécessaires.

L'art. 14 règle le mode de procéder pour la perception de l'impôt de l'Etat concernant les forces hydrauliques entrant en ligne de compte. Selon la loi, la perception doit se faire par la commune dans les registres de laquelle l'estimation ou une partie de celle-ci est inscrite. Il n'y a pas d'utilité, toutefois, de suspendre cette perception jusqu'à ce qu'il ait été statué le cas échéant sur une contestation touchant à la répartition. On a donc prévu que dans les cas où la fixation des parts n'a pas encore été faite par la commune à l'expiration du délai ordinaire de perception de l'impôt de l'Etat, celui-ci sera perçu exceptionnellement sur l'estimation totale par la

commune dans le registre de laquelle cette estimation est inscrite (commune de l'usine).

On ne peut admettre une semblable réglementation pour les impôts communaux, vu que la somme d'impôt revenant à chaque commune dépend de l'issue de la contestation relative à la répartition. En pareil cas on est obligé de suspendre la perception jusqu'à fixation définitive de la répartition.

L'art. 16 concerne l'entrée en vigueur et l'exécution. Le mieux sera de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier

d'une année, avec effet rétroactif au besoin; en choisissant une autre date, on ne pourrait vraisemblablement faire entrer en ligne de compte pour les communes intéressées que l'impôt calculé au prorata.

Berne, le 29 novembre 1918.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 4/14 mars 1919.

DÉCRET

concernant

l'imposition des forces hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les forces hydrauliques rendues utilisables doivent être taxées intégralement dans la commune où elles sont produites (commune de l'usine).

Le mode de déterminer cette taxation globale est fixé par le décret sur l'imposition de la fortune.

ART. 2. Ladite taxation globale sera répartie entre les diverses communes sur le territoire desquelles s'étendent les installations, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 3. La répartition se fera en première ligne par convention entre les communes intéressées et le propriétaire de l'usine. Pareille convention doit déployer ses effets au moins jusqu'à la prochaine revision générale des estimations cadastrales, ou jusqu'à modification de la taxation lors de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier (v. art. 9 du présent décret).

Les arrangements qui existent actuellement demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ART. 4. Faute d'entente entre les communes intéressées et l'usiner, la répartition a lieu d'office, selon les règles et le mode de procéder suivants:

ART. 5. Tout d'abord, il est attribué à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe d'impôt foncier que lui a fait subir l'établissement de l'usine (submersion de biens-fonds, démolition ou réduction d'estimation cadastrale de bâtiments, etc.), une portion correspondante de la taxation de la force.

ART. 6. Ce qui reste de la taxation est attribué:

- 1° à la commune sur le territoire de laquelle la force est produite (commune de l'usine);

- 2° aux communes auxquelles la dérivation de l'eau de son cours naturel, ou l'établissement du cours d'eau artificiel, cause un préjudice important;

- 3° aux communes qui touchent aux installations hydrauliques, de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit, lorsqu'il n'y en a point, de la prise d'eau du bief d'amont jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

ART. 7. La répartition prévue en l'article précédent a lieu conformément aux règles ci-après et en ayant égard à la manière dont l'impôt était réglé jusqu'alors ainsi qu'aux avantages ou aux inconvénients que l'établissement de l'usine présente pour les communes:

- 1° la part de la commune de l'usine selon le n° 1 est au minimum du cinquième et au maximum du tiers du reste de la taxation; à cela s'ajoutent, le cas échéant, les parts selon nos 2 et 3 qui suivent;

- 2° la part des communes selon le n° 2 sera arrêtée en ayant égard aux inconvénients que ces communes subissent du chef de l'établissement de l'usine. Entrent particulièrement en ligne de compte, en cela, les difficultés résultant pour la circulation, l'augmentation des charges diguières, les changements dommageables subis par le régime des eaux souterraines, etc.;

- 3° la part totale des communes riveraines selon le n° 3 sera au minimum du tiers. Quant à la détermination d'icelle fait règle la longueur des deux rives, à l'exclusion du cours d'eau naturel abandonné. Exceptionnellement, on pourra prendre en considération le fait qu'une partie du territoire riverain subit des inconvénients particulièrement graves du chef de l'usine.

ART. 8. Les dispositions des art. 3 à 7 ci-dessus sont applicables par analogie quant à l'attribution d'une partie de la taxation de la force hydraulique aux sections de commune intéressées qui sont autorisées à lever des impôts à teneur de l'art. 70, paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale. C'est la commune générale qui est ayant-droit à l'égard d'autres communes.

ART. 9. Une nouvelle répartition sera arrêtée entre les communes intéressées:

- 1° à l'occasion de la revision générale des estimations cadastrales aux termes du décret du 10 mars 1919;
- 1° à l'occasion de toute revision ultérieure des estimations cadastrales de l'ensemble du canton, sauf convention contraire passée entre les intéressés;

- 3° à l'occasion de la première fixation de la taxation globale d'une usine;

- 4° dans le cas de rectifications selon l'art. 10 du décret sur l'impôt de la fortune, pour autant qu'elles concernent le montant de la taxation globale de l'usine.

ART. 10. S'il est effectué une taxation globale de la force hydraulique, soit à l'occasion d'une revision générale des estimations cadastrales, soit à l'occasion

d'une nouvelle taxation, les communes qui entendent revendiquer une part de la taxation doivent en informer l'Intendance de l'impôt, dans le délai de dépôt des registres de l'impôt foncier, par un mémoire motivé indiquant le montant qu'elles réclament, et dont elles enverront un double à la commune de l'usine.

ART. 11. Dès que la taxation globale de la force est devenue définitive, la commune de l'usine en porte le montant à la connaissance de l'Intendance de l'impôt, tout en indiquant par un mémoire motivé la part qu'elle-même revendique.

ART. 12. L'Intendance de l'impôt dresse un état récapitulatif des prétentions formulées et en saisit les communes intéressées ainsi que l'usiner, en leur communiquant également le montant de la taxation globale. En même temps, elle les convoque à une première réunion et leur fixe un délai de deux mois pour passer une convention réglant le partage de la taxation.

ART. 13. Si pareille convention est conclue la commune de l'usine en avisera l'Intendance de l'impôt par l'envoi d'un double. Faute de recevoir un tel avis dans le délai fixé, l'Intendance de l'impôt transmet tout le dossier à l'ingénieur en chef cantonal.

ART. 14. Ce dernier examine le cas, complète le dossier ainsi qu'il le juge bon et établit ensuite le plan de répartition, qu'il envoie aux communes intéressées, à l'usiner et à l'Intendance de l'impôt.

ART. 15. Il est loisible tant aux communes intéressées qu'à l'usiner d'attaquer le plan de répartition, dans les quatorze jours de sa réception, devant le Tribunal administratif.

L'action y relative de la commune de l'usine peut viser toutes les autres communes intéressées, à titre de consorts, ou seulement certaines d'entre elles. Celles des communes co-intéressées ou de l'usiner sera formée contre la commune de l'usine, à moins de viser simplement une attribution déterminée faite en faveur d'autres communes. Le Tribunal administratif a dans tous les cas la faculté d'appeler en cause les intéressés non actionnés (cfr. art. 25, paragr. 3, de la loi sur la justice administrative).

Il n'y a pas lieu à tentative de conciliation.

ART. 16. S'il n'est attaqué d'aucun côté, le plan de répartition passe en force d'application.

ART. 17. Lorsque la taxation d'une usine est modifiée à l'occasion de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier, la répartition a lieu, par analogie, conformément au mode que déterminent les articles 10 à 16 ci-dessus.

Si la modification était nécessaire uniquement eu égard au nombre des chevaux de force rendus utilisables, sans que l'usine ait subi de changements essentiels en soi, la répartition de la nouvelle taxation a lieu simplement dans la proportion mathématique de l'ancienne, par les soins de l'Intendance de l'impôt.

ART. 18. La modification apportée à la taxation à l'occasion de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier, est communiquée par la commune de l'usine aux autres communes avant le dépôt des registres rectifiés.

ART. 19. Dès qu'un plan de répartition (conventionnel ou arrêté d'office) a acquis force d'application, l'Intendance de l'impôt ordonne d'office les rectifications à apporter de ce chef dans les registres de l'impôt foncier entrant en ligne de compte.

ART. 20. L'impôt dû à l'Etat pour les forces hydrauliques est perçu en principe par toutes les communes intéressées, selon la part de taxation revenant à chacune d'elles. Dans les cas où cette part n'est pas fixée à titre définitif jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de perception par la commune, ledit impôt sera perçu exceptionnellement sur la taxation totale par la commune dans le registre foncier de laquelle cette taxation est inscrite.

ART. 21. La perception de l'impôt communal n'a lieu qu'une fois la répartition définitivement arrêtée. L'usiner peut néanmoins être astreint à verser aux communes intéressées des acomptes calculés sur les parts minimum prévues à l'art. 5 et à l'art. 7, nos 1 et 3, ainsi qu'à consigner judiciairement, pour le solde de la taxation à répartir, l'impôt calculé au taux applicable dans la commune de l'usine.

ART. 22. Le mode de répartir la taxation des forces hydrauliques tel qu'il est prévu dans le présent décret sera appliqué la première fois pour l'année fiscale 1920. Pour l'année 1919, le régime de partage qui faisait règle ci-devant demeure en vigueur. Dans les cas où il n'était effectué aucune répartition jusqu'ici, les choses restent en l'état pour ladite année.

ART. 23. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date entrera également en vigueur l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918.

Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret.

Berne, le 4/14 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
D^r Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Rufener.

Recours en grâce.

(Mars 1919).

1° **Zwygart, Rodolphe**, né en 1889, de Kirchlin-dach, chauffeur de locomotive à Unterseen, a été condamné le 18 novembre 1918 par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour menaces à main armée, à 3 jours de prison et à une amende de 15 fr. D'après le dossier, Zwygart se trouvait un soir en état d'ébriété à l'auberge « Eintracht », à Interlaken. Il eut querelle dans l'établissement même et ensuite sur la route avec un autre consommateur. Plus tard, il se rendit à la cuisine de l'auberge et s'en prit à l'hôtesse. Un nommé Schürch, qui était présent, lui ayant enjoint de sortir. Zwygart s'empara d'un couteau en disant qu'il en cuirait à celui qui l'attaquerait, mais Schürch ayant lui aussi pris un couteau, le prénommé jeta le sien et s'enfuit. C'est du moins ainsi que les choses se seraient passées à ses dires. Suivant les dépositions concordantes du dénonciateur Schürch et des témoins, la mère et le fils Zimmermann, Zwygart avait levé son couteau contre Schürch et dit à ce dernier que si lui (Schürch), avançait, il l'éventrerait. Dans le recours qu'il présente aujourd'hui, Zwygart demande qu'on commue sa peine d'emprisonnement en une amende, disant que s'il devait la purger cela lui nuirait pour l'avenir. Le préfet recommande le recours, sans, cependant, indiquer de motifs. Si, à côté de l'amende, le juge a infligé une peine de prison, c'est que Zwygart a déjà été condamné pour mauvais traitements à une peine analogue, et que, suivant sa propre déposition, il est en instance de divorce, en sorte que sa conduite n'est pas exempte de tous reproches. Le juge a d'ailleurs pris en considération le fait que Zwygart était ivre lors de l'affaire susmentionnée. Il n'existe donc aucun motif de commuer la peine d'emprisonnement en une amende et le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° **Dauwalder, Alfred**, né en 1888, de Beatenberg, voyageur à Berne, a été condamné le 5 février 1918 par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 6 jours de prison. Il demande maintenant qu'on lui remette cette peine, en prétendant que, comme voyageur, il est obligé d'aller dans les auberges, où il ne consomme cependant

rien. Du dossier il ressort que Dauwalder a reconnu avoir consommé dans une auberge; il avait d'ailleurs déjà été condamné pour infraction à l'interdiction des auberges, non-paiement de la taxe militaire, non-accomplissement de l'obligation de fournir des aliments, vol et escroquerie. Suivant rapport de la direction de la police de la ville de Berne, on est en présence d'un homme douteux et ne méritant aucun égard. Aussi les autorités préfectorales et communales proposent-elles le rejet du recours. Le Conseil-exécutif ne peut que se rallier à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

3° **Ruchti, Oscar-Adolphe**, né en 1896, de Diemerswil, à Kaufdorf, a été condamné le 20 décembre 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol d'une paire de pantalons de dessus, à 80 jours de détention correctionnelle, commués en 40 jours de détention simple. Sa femme demande qu'on lui remette cette peine. Les autorités communales de Kaufdorf, où Ruchti habite depuis peu de temps, délivrent un bon certificat à ce dernier. Mais Ruchti a déjà été condamné pour complicité de vol, détournement d'objets trouvés, vol et mendicité. Vu ce casier judiciaire, il ne serait pas justifié qu'on lui remette sa peine et le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

4° **Boss, Blanche**, née en 1896, de Langnau, de meurant à Bienne, a été condamnée le 31 août 1918 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour prostitution habituelle, à 10 jours de prison. Elle demande aujourd'hui la remise de sa peine, en alléguant qu'elle est seule soutien de sa mère et que lors de sa condamnation elle n'avait plus de place. Du rapport de la police il appert cependant que Blanche Boss travaille rarement et qu'elle a toujours encore une conduite déréglée et immorale. Il y a lieu, dans ces conditions, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

5° Jeanneret, Arthur-Alcide, né en 1895, du Locle, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 3 avril 1918 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour vol, à 15 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de prison préventive. Jeanneret avait loué une chambre dans une famille de Bienne, où logeait également un autre monsieur. Une nuit, pendant que celui-ci dormait, Jeanneret lui vola son porte-monnaie contenant 64 fr. et une paire de souliers neufs. Aujourd'hui il demande qu'on lui remette une partie de sa peine. Le certificat que lui délivre le directeur du pénitencier n'est pas bon. Jeanneret, qui avait déjà été condamné plusieurs fois pour vol, a d'abord prétendu devant le tribunal que ces peines avaient été infligées à son frère, mais par la suite il dut reconnaître qu'il avait abusé du nom de son frère. Il s'était en effet prouvé un extrait de naissance de ce dernier et c'est grâce à cette supercherie que le tribunal d'Aigle, le condamnant le 1^{er} août 1916 à 4 mois de détention correctionnelle pour vol et tentative de vol, le mit au bénéfice du sursis, malgré ses condamnations antérieures. Ce sursis sera probablement révoqué, maintenant que les faits susmentionnés sont connus. Le tribunal qualifie Jeanneret d'individu dangereux et retors. Il faut encore mentionner que le prénommé, alors qu'il était en détention préventive tenta de s'évader, ce qui lui valut 30 jours de prison. Dans son recours actuel, Jeanneret prétend qu'il doit entretenir ses frères et sœurs, qui sont orphelins. Il ressort cependant du dossier que cet homme a rôdé un peu partout et qu'il ne s'occupe guère de ses frères et sœurs. Vu ce qui vient d'être dit, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Steiner, Hermann, né en 1898, d'Eggiwil, palefrenier à Berne, a été condamné le 7 novembre 1918 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour vol d'une selle, à 1 jour de prison. Il offrit cette selle en vente à son patron et à un sellier. Steiner demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine, en disant qu'il perdrait sa place s'il devait la purger, en invoquant son jeune âge et le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Ce sont là toutes choses dont le juge a déjà tenu compte. Steiner peut très bien purger sa peine un jour férié. Il n'y a donc aucun motif de la lui remettre.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Reber, Rosa, née en 1896, de Moosseedorf, ouvrière de fabrique, en ce moment au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 5 octobre 1918

par la Cour d'assises, pour tentative d'infanticide, à 8 mois de détention correctionnelle. Du dossier il ressort ce qui suit: Rosa Reber, qui avait déjà mis au monde à l'âge de 17 ans un enfant illégitime, se trouva de nouveau enceinte en automne 1917. Elle cacha sa grossesse, se serrant le corps de telle sorte que personne ne s'aperçut de rien. Rosa Reber ne fit aucun préparatif pour l'accouchement ni pour les soins à donner à l'enfant qui viendrait. En juillet 1918, comme le temps de sa délivrance approchait, elle se rendit dans la cabane de vacances de l'« Union des amis de la nature », sur le Gornern. Là elle tomba malade d'une angine et s'alita. Bientôt apparurent les signes de l'enfantement. Mais elle n'en dit rien à personne, pas même à l'amie qui la soignait pour son angine. Comme elle sentait que la naissance était imminente, elle se rendit aux lieux d'aisance. Après qu'elle y eut passé un certain temps, l'enfant vint en effet au monde. La fille Reber entendit comment il tombait dans le conduit et crut qu'il avait disparu dans la fosse. Elle demeura encore quelque temps aux cabinets, jusqu'à ce qu'elle fût tout à fait délivrée, puis retourna dans son lit, sans rien dire à personne de l'affaire. L'enfant, cependant, n'était pas parvenu jusqu'à la fosse; retenu vers le bas du conduit, il commença de gémir au bout d'un instant et fut découvert par des personnes qui se trouvaient dans la cabane et réussirent à le retirer encore vivant. — Le père de Rosa Reber demande aujourd'hui qu'on remette le reste de la peine à sa fille, qui se trouve avoir purgé la moitié de son temps. Il ne s'agit cependant pas, ici, d'une fille séduite. Rosa Reber est au contraire une personne de mauvaise vie. Peu après l'affaire relatée ci-dessus, alors qu'elle était encore à l'hôpital, elle noua des relations avec un interné. Malgré sa bonne conduite au pénitencier, il n'y a pas lieu de se montrer élement à son égard, car une détention prolongée aura seule un effet salutaire sur elle.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Gerber, Daniel, né en 1886, de Langnau, journalier à Tramelan, a été condamné le 7 décembre 1918 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Gerber et un complice ont enlevé d'un champ du sieur Samuel Gerber, agriculteur, une certaine quantité de pommes de terre. Gerber demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Il prétend avoir agi sous l'empire de la nécessité. Le prénommé a été condamné en novembre 1915, pour abus de confiance, à 1 jour de prison, avec bénéfice du sursis pendant 3 ans. Les autorités communales de Tramelan-dessus le qualifient de fainéant qui

abandonne sa famille et qu'il y aurait donc lieu de faire interner dans une maison de travail. Vu ce rapport, on ne peut accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Ulli, Alfred, né en 1889, de Reisiswil, à Berne, a été condamné le 2 octobre 1918 par le président du tribunal V de Berne, pour omission malicieuse de fournir des recours, à 1 jour de prison. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Suivant décision du préfet II de Berne du 7 mai 1917, Ulli devait verser chaque mois un montant de 5 fr. comme contribution aux frais d'entretien de sa mère et de sa sœur aveugle, assistée à titre permanente. Malgré des avertissements et sommations répétés, il ne s'est pas acquitté de ses obligations; de même il ne s'est pas exécuté pendant le délai y relatif que lui avait fixé le juge. Il est établi qu'Ulli gagne en moyenne 400 fr. par mois, y compris les allocations de renchérissement; sa famille se compose de trois têtes. Avec de la bonne volonté, il lui aurait été possible de payer les contributions exigées. Avant le jugement encore, le juge offrit à Ulli de lui accorder un délai de 3 mois, à quoi il répondit: « A l'avenir, je ne verserai plus aucune contribution. J'aiderai ma mère directement. » Vu cette mauvaise volonté, on ne saurait faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Frank, Rosa née Schmid, femme d'Ulrich, de Langnau, née en 1880, a été condamnée le 14 octobre 1918, par le tribunal correctionnel de Berne, pour proxénétisme, prostitution habituelle et fourniture d'un local à fin de beuverie, à 16 jours de prison et 10 fr. d'amende. Elle et son mari demandent aujourd'hui qu'on lui remette la peine. Dame Frank a déjà été condamnée à des amendes pour tapage nocturne et tapage. En mars 1918, il fallut lui infliger un avertissement pour contravention à l'art. 3 de la loi sur la police des pauvres. En août de la même année, elle fut condamnée, pour vol, à 1 jour de prison, avec sursis. Elle n'a pas une bonne réputation. Les époux Frank ont été privés de la puissance paternelle sur leurs quatre enfants. Dans le recours on prétend que la famille tomberait dans le dénuement si dame Frank levait purger sa peine, parce que le mari serait forcé de rester à la maison pour garder les enfants. Mais l'aînée des enfants, une jeune fille, vient justement d'être libérée des écoles et la cadette est âgée de 12 ans. Il n'y a dans ces conditions aucun motif d'accorder la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Schreier, Walter, né en 1895, de Chules, horloger à Longeau, a été condamné le 14 mai 1918 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour vol, à 5 jours de prison. Ayant purgé 1 jour de sa peine, il demande maintenant qu'on lui remette le reste. Schreier avait ramassé du bois mort dans la forêt de la bourgeoisie de Perles, et l'avait chargé sur une charrette. Le garde-forestier, qui arrivait justement, lui enjoignit de décharger son bois, ce qu'il fit sans autres formalités. Dans son préavis concernant le recours, la Direction des forêts se prononce pour une atténuation de la peine. Schreier a déjà été condamné en 1914, pour abus de confiance, à 6 mois de détention correctionnelle, à purger au pénitencier de Trachselwald. Depuis sa libération de cet établissement, il n'a plus donné lieu à aucune plainte. Comme il s'agit d'un petit méfait et qu'il n'y a pas eu intention dolosive de la part de Schreier, le Conseil-exécutif peut proposer de faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

12° Althaus, Emile, né en 1873, d'Unterlangenegg, commerçant à Berne, a été condamné le 9 juillet 1918 par le président du tribunal IV de Berne, pour omission malicieuse de fournir des aliments, à 25 jours de prison. Suivant arrêt du préfet II de Berne, Althaus devait verser une contribution mensuelle de 25 fr. pour ses 6 enfants, à la charge de l'assistance publique de Bümplitz. Il n'a cependant rien payé pour 1915, 1916 et 1917, tandis qu'en janvier 1918 il a versé 40 fr. Aujourd'hui il demande qu'on lui remette sa peine, alléguant qu'en 1918 il a été longtemps malade et que c'est pour ce motif qu'il n'a pu s'exécuter. Il faut opposer à cela que le jugement rendu vise les contributions de 1915, 1916 et 1917, et non pas celles de 1918. Althaus et sa femme gagnent ensemble 11 fr. par jour. S'ils y mettaient un peu de bonne volonté, ils pourraient très bien verser les 25 fr. par mois auxquels ils sont astreints. Althaus a au surplus déjà été condamné 2 fois pour un même fait. Il n'y a donc pas lieu de lui remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Wurster, Barbe, née Seckinger, veuve d'Ernest-Gottfried, d'Aichhalden, née en 1858, logeuse à Berne, a été condamnée le 17 août 1918 par la 1^{re} Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour proxénétisme, à 20 jours de prison et 50 fr. d'amende. Dame Wurster avait mis à maintes reprises à la disposition d'une nommée R., contre paiement, une chambre, dans des buts immoraux. Elle demande aujourd'hui qu'on lui remette la peine d'empri-

sonnement. Dame Wurster n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation; on n'a pu cependant la mettre au bénéfice du sursis parce qu'elle n'a pas tenu compte d'un avertissement à elle donné lors d'une enquête précédente concernant une affaire analogue à celle qui a motivé sa condamnation. Par ce même motif, il y aurait lieu d'écarter le recours actuel. Mais il ressort d'un certificat médical annexé à la requête que l'état de santé de Dame Wurster est très précaire. Il s'agit des suites de lésions graves reçues en 1889 lors d'un accident de chemin de fer. Le médecin est d'avis que la privation de liberté pourrait avoir pour la recourante des effets allant bien au-delà des intentions de la loi, à savoir de graves dommages d'ordre psychique. Une réduction de la peine apparaît aussi justifié vu la situation économique de la requérante; si Dame Wurster devait purger entièrement ses 20 jours de prison elle serait forcée, durant son absence, de fermer sa demeure et perdrait dès lors ses locataires, qui sont là depuis de longues années. Ce serait la ruine pour elle. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'abaisser la peine d'emprisonnement à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours.*

14° Desbœuf, Pierre, né en 1885, de Courgenay, employé aux C. F. F. à St-Ursanne, a été condamné les 16 août et 31 octobre 1918 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 2 et 1 jours de prison. Les auberges avaient été interdites au prénommé parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux. Dans son recours actuel, il fait valoir qu'il s'est acquitté des impôts en question. Du dossier, il ressort cependant que quand ce paiement a eu lieu la dénonciation concernant le second cas était déjà faite. Au reste il faut remarquer que Desbœuf a été puni moins sévèrement dans ce second cas que dans le premier. Ainsi le juge a pris en considération le fait que le prénommé s'est acquitté de ses obligations envers sa commune de domicile. Dès lors, on a déjà fait preuve d'assez de clémence envers le requérant, et il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15°—22° Le 29 juin 1918, en modification partielle du jugement de première instance, la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême a condamné, pour vol de bois et pour contravention au règlement sur le repos dominical de la commune de Sonceboz, les personnes suivantes: 1° Brunner, Jean, né en 1880, à 8 jours de prison; 2° Mollet, Marie, née Augsburg, à 8 jours

de prison; 3° Müller, Gottfried, né en 1871, à 12 jours de prison; 4° Müller, Hermann, né en 1898, à 12 jours de prison; 5° Davoli, Socrate, né en 1872, à 8 jours de prison; 6° Davoli, Fernand, né en 1901, à 8 jours de prison, et pour recel: 7° Brunner, Emma, née Mollet, à 1 jour de prison, et 8° Müller, Ida, née Leiser, également à 1 jour de prison. Tous les prénommés, à l'exception de Gottfried Müller (et non Hermann Müller, ainsi qu'il est dit par erreur dans le recours), ont été mis au bénéfice du sursis, avec fixation d'un certain temps d'essai. Déjà en première instance, d'ailleurs, le sursis avait été accordé aux condamnés, sauf à Gottfried et Hermann Müller. D'après la plainte, les personnes susnommées ont été arrêtées par un gendarme, alors qu'un lundi, elles conduisaient 6 voitures chargées de bois provenant d'une forêt appartenant à la bourgeoisie de Bienne, bois parmi lequel il y avait des troncs verts. Le bois vert, ainsi que 5 haches et scie, furent confisqués par le garde-forestier, qui avait été appelé. Les personnes mentionnées sous chiffre 1—6 déclarèrent avoir été dans la forêt le dimanche précédent et avoir ramassé le bois se trouvant par terre. Mais le garde-forestier et un bûcheron de la bourgeoisie de Bienne prétendirent que le bois avait été abattu. Ce dernier dit même avoir trouvé les arbres auxquels avaient été enlevées les branches. Les personnes demandent maintenant qu'on leur remette entièrement leur peine. Ils prétendent s'être cru en droit de ramasser du bois mort dans la forêt, vu l'arrêté fédéral sur la matière. Cet acte législatif ne les autorisait cependant à ramasser que du bois mort, et non à couper des branches vertes. Le jugement est donc fondé et il n'y a aucun motif de remettre les peines aux condamnés, qui sont au bénéfice du sursis comme on l'a dit plus haut, sauf Gottfried Müller, celui-ci ayant déjà subi 3 condamnations antérieures pour vol et auquel on ne peut dès lors non plus remettre la peine. Le Conseil-exécutif propose d'écarter les recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° Lüdi, Rodolphe, né en 1861, d'Alchenstorf, agriculteur, domicilié à Kappelen, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 août 1918 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour inceste, à 10 mois de détention correctionnelle. Peu après la mort de sa femme, le prénommé a eu des rapports sexuels avec sa fille, âgée de 17 ans, et cela six ou sept fois suivant les dires de cette dernière. Devenue enceinte, la jeune fille mit Lüdi au courant de la chose et il répondit qu'il s'occuperait de l'enfant, mais qu'elle devait dire avoir été arrêtée et violée par un inconnu dans les environs du pont de Kappelen. Poursuivi pénalement, Lüdi commença par nier obstinément le délit, prétendant que sa fille avait eu des relations avec

d'autres hommes. Mais il ne put prouver ses allégations. Condamné, il demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Le directeur du pénitencier lui délivre un bon certificat, mais fait remarquer que Lüdi dit continuellement du mal de ses proches et des autorités communales. Aux termes du certificat de moralité, d'autre part, Lüdi est un agriculteur assidu, mais un individu rude et colérique, qui traitait de façon barbare sa famille, de sorte que les autorités communales durent intervenir plusieurs fois. Lüdi ne mérite donc aucune clémence, abstraction faite de ce qu'il n'a pas été puni très sévèrement. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Droz, Paul-Robert, né en 1882, de Mont-Tramelan, à Bienne, a été condamné le 6 novembre 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour vol d'un pigeon, à 4 jours de prison. Droz, qui n'avait pas de casier judiciaire, demande qu'on lui remette sa peine. C'est un homme sérieux et travailleur. Les autorités préfectorale et communale recommandent la requête, à laquelle on peut faire droit vu les circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

25° Gerber, Christian, né en 1873, de Langnau, maître-menuisier à la Bärau, a été condamné le 14 décembre 1918 par le tribunal correctionnel de Signau, pour délit champêtre, à 2 mois de détention correctionnelle. Gerber a avoué avoir volé 145 kg. de pommes dans la nuit du 12/13 octobre 1918. Devant le tribunal, il a allégué son état d'ivresse, disant en outre que vu les prix excessivement élevés des fruits il ne lui était pas possible d'acheter des pommes pour sa famille. Aujourd'hui il demande qu'on lui remette sa peine. Le tribunal lui-même se prononce pour une mesure de clémence, le fait que la valeur des pommes volées dépasse 30 fr. étant purement occasionnel. Cependant il ne peut être question d'une remise entière de la peine, car Gerber ne jouit pas de la meilleure réputation et, de plus, il a déjà été condamné. Une réduction de la peine à 20 jours paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de prison.*

26° Monnier, Jules-Arthur, né en 1885, de Tramelan-dessus, monteur de boîtes à Boujean-Bienne, a été condamné le 27 septembre 1918 par le juge de police de Bienne, pour omission malicieuse de fournir des aliments, à 4 jours de prison. Après dix ans de ma-

riage sans enfants, sa femme, Irma née Jeanneret, lui a intenté, le 2 octobre 1917, une action en divorce. Donnant suite à une demande y relative, le juge accorda à cette personne la séparation de corps durant toute la procédure et lui alloua une indemnité mensuelle de 30 fr., à la charge de son mari. Dame Monnier ne quitta toutefois son mari qu'en mai 1918, et, Monnier ne paya pas les contributions en question, sa femme, selon lui, n'en ayant pas besoin. Le 25 juillet 1918 l'avocat de Dame Monnier déposa une plainte contre lui et il s'en suivit la condamnation susmentionnée. Monnier demande maintenant qu'on lui remette sa peine, en établissant s'être acquitté complètement de ses obligations. Son patron et son logeur le dépeignent comme un homme tranquille et de bonne conduite. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

27° Gautschi, Edwin-Albert, né en 1897, de Reinach, cordonnier, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 28 juin 1918 par les assises du II^e arrondissement, pour vol qualifié, vol simple, abus de confiance et escroquerie, après déduction de 5 mois de prison préventive, à 11 mois de détention correctionnelle. Gautschi travaillait comme cordonnier chez le maître-cordonnier D. en hiver et au printemps de 1917. Alors que celui-ci était en prison préventive, il lui vola 14 ou 15 paires de souliers neufs et 3 ou 4 paires de vieux. Au cordonnier H., d'autre part, il vola 8 paires de caoutchoucs et par effraction 3 pièces de cuir. A son nouveau patron L., ensuite, il vola une paire de souliers. Enfin, il déroba 2 lapins dans une écurie non fermée et un dans une qui était fermée. Il vendit un de ces lapins au sieur H. en lui disant qu'il le possédait depuis longtemps, et l'acheteur dut rendre ensuite l'animal à son légitime propriétaire. Gautschi trompa aussi le sieur H. en ce sens qu'il s'en fit remettre, par deux fois et sans les payer, deux paires de caoutchoucs en lui disant que c'était pour un certain B., alors qu'en réalité c'était pour son patron L., qui les lui payait. Le cordonnier H. remit à Gautschi une paire de souliers pour ressembler, mais ce dernier les garda et les mit en gage. Gautschi demande aujourd'hui qu'on lui fasse grâce. Le certificat de conduite délivré à son égard le dépeint comme un individu assez débauché et en passe de devenir un franc vaurien. Sa conduite au pénitencier a donné lieu à plusieurs plaintes. Vu que le jury lui a déjà accordé des circonstances atténuantes et le fait que le tribunal a tenu compte de son jeune âge, il n'y a pas lieu de se montrer élément aujourd'hui encore. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Weber, Robert, né en 1903, de Rüschegg, en ce moment à la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 14 août 1918 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour vol et recel, à 1 an de détention correctionnelle, à purger dans le dit établissement. Weber a été reconnu coupable de vol simple dans 4 cas et de vol avec effraction dans un cas. Il a commis une partie de ces méfaits avec un complice. Les deux individus procédaient avec beaucoup de raffinement et d'audace. Weber a avoué encore toute une série de vols, mais le tribunal ne put les retenir, attendu que lorsqu'ils furent commis Weber n'était pas encore punissable. Sa mère demande aujourd'hui qu'on lui remette la peine susmentionnée, dont Weber a déjà purgé la moitié. Dans son rapport le directeur de la maison de discipline dit qu'au commencement Weber était assez fainéant et qu'on voyait bien que durant sa jeunesse il avait été peu astreint au travail. Depuis, en revanche, ce garçon s'est amélioré et on a l'impression que le séjour dans l'établissement lui a fait grand bien tant physiquement que moralement. A la lecture du dossier, on a également l'impression que Weber faisait ce qu'il voulait lorsqu'il était chez ses parents. Après un vol il restait une semaine hors de la maison et se procurait à manger dans une cuisine militaire. Il n'est pas dans l'intérêt de Weber de le laisser déjà retourner chez ses parents, par trop négligents. Cela ne peut être qu'à son avantage s'il reste assez longtemps sous une surveillance sévère. Par ce motif, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Jenzer, Gottfried, né en 1877, de Thunstetten, ouvrier plâtrier à Schaffhouse, a été condamné le 9 juillet 1918 par le juge de police d'Aarwangen, pour omission malicieuse de fournir des aliments, à 3 jours de prison. Jenzer a abandonné sa famille en automne 1916. Ses 3 enfants furent conduits par la police dans leur commune d'origine en janvier 1917 et en automne de la même année inscrits sur le registre des assistés de cette commune. Jenzer s'était engagé par écrit en mars 1917 à contribuer à leur entretien par un versement annuel de 150 fr. payable au plus tard à la mi-décembre. Comme Jenzer ne donnait aucune suite aux avertissements écrits et verbaux qui lui furent faits, et ne retirait pas les remboursements postaux, l'autorité d'assistance déposa une plainte en mai 1918. Pour sa défense il fit valoir qu'un accident l'avait empêché de travailler pendant assez longtemps et qu'ainsi il n'avait pu verser la contribution promise. Comme l'accident n'avait pas eu lieu dans la fabrique où il travaillait, il n'avait reçu aucune indemnité. Mais on put établir que Jenzer a reçu d'un sieur G., camionneur, une indemnité de 220 fr. En mars Jenzer put reprendre son

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

travail à la fabrique et reçut pour ses 3 enfants une allocation mensuelle de renchérissement de 21 fr. Il n'a néanmoins pas versé ce montant aux autorités d'assistance; en juillet, en revanche, il versa un montant de 20 fr. Le recours est recommandé par les autorités préfectorale et d'assistance, car aujourd'hui le requérant montre de la bonne volonté dans l'accomplissement de ses obligations. Il y a donc lieu de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

30° Rüfenacht, Adolphe, né en 1891, de Hasle, agriculteur à Rüderswil, a été condamné le 11 avril 1917 par le tribunal correctionnel de Signau, pour actions impudiques commises sur une jeune fille, à 14 jours de prison. Rüfenacht eut des relations en mai 1916 avec la jeune M. K., née le 26 mars 1901, mise en pension chez le père du prénommé par l'autorité d'assistance de Rüderswil depuis le Nouvel-An 1915. M. K. devint enceinte et mis au monde un enfant, dans la maison de son père nourricier, le 16 janvier 1917. Rüfenacht qui, entre temps, s'était marié, reconnut cet enfant. Comme M. K. n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans à l'époque de la conception, la police verbalisa contre Rüfenacht. Devant le tribunal, ce dernier fit valoir qu'il ignorait que la jeune M. K. n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans. Le tribunal admit néanmoins qu'il y avait cas de dol éventuel, d'autant plus que M. K. venait de sortir de l'école. La jeune fille était corporellement et intellectuellement très développée. Suivant sa propre déposition et celle de Rüfenacht, elle avait consenti à ses relations avec le prénommé, lesquelles n'eurent d'ailleurs lieu qu'une fois. Rüfenacht, qui n'avait pas de casier judiciaire et était de bonne conduite, demande maintenant qu'on lui remette sa peine, en invoquant son état de santé. Il souffre en effet d'une maladie de cœur, contractée au service militaire. D'après un certificat médical délivré le 7 février 1919, son état de santé n'est cependant pas tel que Rüfenacht ne puisse purger sa peine. Le tribunal a au surplus déjà tenu compte de la maladie de Rüfenacht et a aussi pris en considération sa bonne conduite. Le délit étant assez grave, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° Leiser, Hermann, né en 1901, de Seedorf, en ce moment au pénitencier de Trachselwald, a été condamné les 9 mars et 27 avril 1916, par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, les deux fois à 2 ans de détention correctionnelle, à purger dans la maison

de discipline de Trachselwald. Leiser était commissionnaire dans un bureau de recouvrements et d'informations. Le 26 janvier 1916, après avoir quitté le bureau à 5 heures du soir, il attendit dans la rue le départ de son chef, puis il remonta secrètement au bureau. Au moyen d'un tisonnier il fit sauter le pupitre, dans lequel il prit des billets de banque pour un montant total de 85 fr. Leiser a commis encore deux autres vols, que le tribunal ne put cependant retenir, car, à l'époque, le prénommé n'était pas encore punissable. Le 18 mars 1916, soit peu de temps après sa condamnation, Leiser pénétra dans l'appartement d'une famille T. habitant la même maison et y vola plusieurs objets; pour ouvrir la porte il s'était servi de la clef de la cuisine de ses parents. Avec le produit des objets volés il voulait se mettre en route, pour éviter d'être conduit à Trachselwald. Leiser demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine, dont il n'a pas encore purgé un an. Vu le fait que peu après la première condamnation il s'est rendu coupable d'un même délit, son recours paraît prématuré. Leiser est un jeune homme dévoyé par les spectacles cinématographiques et il manifeste un fort penchant au mal. Il ne peut que lui être très profitable d'être tenu encore assez longtemps sous une surveillance rigoureuse. Le Conseil-exécutif pourra plus tard avoir égard à sa bonne conduite pour lui faire remise d'une partie de la peine. A l'heure actuelle, en revanche, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Steiner, Walter-Rodolphe, de Signau, né en 1893, commissionnaire à Berne, a été condamné le 28 juin 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, peine pour laquelle il fut mis au bénéfice du sursis. Tôt après, soit le 3 janvier 1918, il fut de nouveau condamné par le même tribunal, pour tentative de vol, à 3 mois de détention correctionnelle. Cette fois-ci, la peine ne fut pas commuée et, en outre, le sursis prononcé au sujet de la première condamnation fut révoqué. — Le prénommé s'est rendu coupable de vol en s'emparant de déchets d'or et de deux montures de lunettes, également en or, chez un opticien de la ville de Berne, où il travaillait comme garçon de peine. Sur ses prières instantes, il fut rengagé par son ancien patron. Bientôt, cependant, il abusa de cette confiance d'une façon indigne: Un soir, après la fermeture, on le surprit au magasin alors qu'il venait de sortir un tiroir contenant des lorgnons de grande valeur. Steiner chercha à se justifier en disant qu'il avait voulu remettre à sa place un lorgnon soustrait antérieurement. Suivant les circonstances, cependant, on dut admettre qu'il voulait de nouveau com-

mettre un larcin, d'où la seconde des condamnations susmentionnées. Le Grand Conseil a écarté un premier recours de Steiner le 9 octobre 1918, et le prénommé a commencé de purger sa première peine le 1^{er} novembre. Pendant cette détention, il a présenté deux recours en grâce, l'un au Grand Conseil et tendant à la remise de la détention correctionnelle, l'autre au gouvernement et tendant à la remise d'un quart de la peine de détention cellulaire. Ce dernier recours a été accueilli favorablement. Dans celui qui est adressé au Grand Conseil, Steiner proteste une fois de plus de son innocence, affirmant n'avoir voulu que réparer le mal qu'il avait commis. Il ne semble toutefois nullement, à lire le dossier, que la seconde condamnation ait été imméritée. Vu la situation précaire de la famille Steiner, d'autre part, les autorités préfectorale et communale proposent de réduire la peine de moitié. La femme du prénommé — celui-ci est père d'un enfant — a eu la grippe et n'est pas encore entièrement remise; la famille est secourue par l'assistance municipale de Berne. Dans ces conditions et bien que Steiner lui-même ne soit pas digne de clémence, il paraît indiqué de commuer la peine de détention correctionnelle en 45 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 45 jours de détention cellulaire.*

33° Kästli, Frédéric, né en 1886, de Seedorf, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 21 décembre 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle et le 18 septembre 1917 par les Assises du II^e Arrondissement, pour vol simple, escroquerie et abus de confiance, à 18 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de prison préventive. Le 21 mars 1918 il fut condamné par le tribunal correctionnel de Berne à une peine additionnelle de 1 mois de réclusion. En automne 1916 Kästli avait offert des pommes de terre à différentes personnes. Bien qu'il sût qu'il n'en pouvait pas livrer, il exigeait de ces gens des avances soit pour le dépôt des sacs, soit pour le port. Il reçut de 3 personnes 10 fr., 5 fr. 60 et 5 fr. A une personne il soustraya d'un seul coup 50 fr., en lui disant qu'il lui manquait cette somme pour faire venir ces pommes de terre. Dans le courant du printemps 1917, Kästli a exploité et trompé de la façon la plus honteuse un nommé R. qui était en place chez lui. Il lui dit qu'il avait conclu des affaires de plâtrerie avec la Maison Brown Boveri à Baden, pour lesquelles il avait besoin d'argent. Si R. lui avançait cet argent, il aurait part aux bénéfices dans cette affaire. R. donna 450 fr. Après d'autres dires mensongers suivant lesquels Kästli

avait contracté une grosse affaire avec la maison Brun-schwylér, R. avança encore de l'argent. Kästli a ainsi escroqué à R. une somme d'environ 760 fr. Avant qu'il n'entre chez Kästli, R. faisait le commerce de vieux métaux, et il avait encore un stock de vieux fer. R. vendit cette provision à un marchand de vieux fer. Kästli coopéra à cette opération. Il se chargea, au nom de R., de surveiller le pesage d'une charrette de vieux fer et de se faire délivrer le bon de pesage. Au lieu de remettre ce dernier à R., il se fit payer par le marchand le vieux fer livré. Kästli a ainsi soustrait à R. un montant de 266 fr. 70. Mais toutes ces filouteries ne lui suffisaient pas. R. possédait une voiture. Sans le consentement de R. Kästli revendit cette voiture à un certain W., agriculteur, pour 65 fr. Ce dernier paya sur-le-champ ce montant à Kästli. Celui-ci ne remit pas la voiture à W. ainsi que c'était convenu, mais le même jour il la vendit pour 130 fr. à un domestique K. Kästli a volé la voiture à R. et a escroqué aux deux acheteurs leurs deux versements de 65 et 50 fr. En novembre 1916, un certain M. remit à Kästli un lit pour son emploi. Kästli se débarrassa de ce lit sans l'assentiment de M. Comme Kästli avait commis ce méfait avant le jugement des Assises, le tribunal lui infligea une peine additionnelle. Sa femme demande aujourd'hui qu'on remette la peine à son mari, parce que celui-ci pourrait l'assister par ces temps de cherté de vie. Elle doit aller en journée et elle a dû se tirer d'affaire en mettant ses 3 enfants à la charge de l'assistance publique de la ville de Berne. Suivant le rapport de la Direction de la police de la ville de Berne, Kästli est un fainéant et un libertin qui s'occupe très peu de sa famille et même rien du tout. En 1915 Kästli avait été interné dans une maison de travail pour ivrognerie, fainéantise et abandon de famille. Le directeur de l'établissement dit que Kästli est un bon travailleur, mais il a l'impression que c'est un alcoolique invétéré. Il n'y a donc pas lieu de faire droit au recours. Kästli a déjà été condamné plusieurs fois pour vol et escroquerie. Vu la mauvaise conduite que Kästli a eue jusqu'ici, le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° Portmann, née Wegmann, Marie, née en 1881, ménagère à Griesbach près de Sumiswald, a été condamnée le 24 mai 1918 par le tribunal correctionnel de Trachselwald pour menaces, menaces à main armée, injures, contravention à la loi scolaire, fourniture d'un local à fin de beuverie, tapage d'auberge, concubinage, contravention à la loi sur les professions ambulantes, et recel en cas de vol, à 30 jours de prison, à 4 amendes de chacune 10 fr., à une amende

de 20 fr. et à une telle de 3 fr., ensuite aux frais envers l'Etat de 202 fr. 10. Dame Portmann, alors encore veuve Bader, s'était établie en décembre 1917 à Griesbach. Bientôt on remarqua chez elle un va-et-vient d'individus de mœurs douteuses. Dame Portmann donna son local pour des beuveries. Par la suite il se produisit des différends et des scènes de jalousie parmi sa clientèle qui s'aggravèrent encore par la consommation de l'alcool. On s'injuria et on se menaça. Une fois aussi il surgit des différends dans une auberge, différends qui donnèrent lieu à un grand tapage. Dame Portmann eut aussi des relations défendues avec un certain M. Et c'est ainsi que les enfants furent oubliés et ne furent plus envoyés à l'école. Dame Portmann se rendit coupable de recel parce qu'elle employa du bois pour cuisine qu'elle savait pertinemment avoir été volé. Dame Portmann demande qu'on lui remette la peine d'emprisonnement et les frais. Elle n'a pas une bonne conduite et a déjà été condamnée. Dans sa requête elle fait valoir qu'elle attend un enfant et qu'il serait inhumain qu'on l'en séparât. Dame Portmann a mis au monde en janvier un enfant mort-né. Il ressort du dossier qu'il ne saurait absolument être question d'une remise de la peine. Il y a donc lieu d'écarter le recours. Concernant la remise des frais, il n'appartient pas au Grand Conseil de se prononcer sur cette question:

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Robert-Nicoud, Charles-Ewald, né en 1886, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, mécanicien, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 janvier 1919 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour vol, à 9 mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de détention préventive. Le prénomné et son frère Georges-René étaient venus à St-Imier en novembre 1918. Ils se rendirent au café du Nord. Profitant d'un moment où ils étaient seuls dans l'établissement, Georges-René déroba 100 fr. dans la caisse. Le coup fait, les deux frères allèrent encore à Sonvilier, où ils volèrent dans les mêmes conditions une somme de 5 fr. 05 au café de la Balance. — Charles-Ewald Robert-Nicoud présente maintenant déjà un recours en grâce. Le directeur du pénitencier dépeint cet individu comme un des plus mauvais sujets que l'établissement ait jamais reçus. Au surplus, le recourant a une très mauvaise réputation et un casier judiciaire accusant plusieurs condamnations. On ne saurait dès lors lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Beck, Jean, né en 1888, de Sumiswald, cultivateur à Wasen, a été condamné le 6 juin 1918 par le juge de police de Berthoud, pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir une contribution alimentaire à quinze jours de prison. Selon jugement du tribunal de Berthoud du 17 janvier 1917, le prénommé avait été condamné dans un procès intenté contre lui en recherche de paternité: a) aux frais d'accouchement liquidés à 30 fr. et à une indemnité de 112 fr. à verser à la mère pour entretien pendant quatre semaines avant et après l'accouchement; b) à une contribution alimentaire en faveur de l'enfant de 20 fr. par mois, payable d'avance, le premier terme étant échu le 6 avril 1916; Beck fut condamné en outre au paiement des frais de la demanderesse, liquidés à 270 fr. Beck ne payant pas, il fut poursuivi. Les créanciers ayant reçu un acte de défaut de bien pour leur créance de 620 fr. 75, ils portèrent plainte contre Beck pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments. Beck demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il fait remarquer qu'il n'a pas paru à l'audience parce qu'il avait reçu une citation inexacte et que pour ce motif déjà il y aurait lieu de faire remise de la peine. Il allègue en outre qu'il a été pendant longtemps au service militaire et à l'hôpital et qu'au sortir de l'hôpital sa capacité de travail était réduite à un minimum. C'est pourquoi il lui aurait été impossible de verser sa contribution. Le juge déclare dans son rapport qu'à l'audience du 5 avril le sieur Beck avait été convoqué verbalement pour le jeudi, 6 juin suivant et

qu'il avait été invité à noter cette date. Beck n'ayant pas de papier sur lui, le commis-greffier ou le planton lui inscrivit la date sur un billet. Il a toutefois été commis une erreur, car le billet porte en effet: vendredi, 6 juin 1918. Beck aurait pu facilement remarquer l'erreur commise. Le juge mentionne encore que le jugement aurait été le même le vendredi. Il faut l'admettre d'emblée attendu que Beck n'avait pas versé la somme de 150 fr. que, dans l'audience du 5 avril, il avait laissé entrevoir qu'il verserait le 1^{er} juin. Dans son jugement le juge a tenu compte déjà du service militaire et de la maladie de Beck, attendu qu'il n'a pas admis la responsabilité de celui-ci pour l'époque allant du début de mai 1917 au début d'avril 1918. Si le recourant a effectivement un gain modeste — il travaille dans le domaine agricole de sa mère — il aurait pu cependant avec de la bonne volonté verser tout au moins des acomptes. Lors de la remise du commandement de payer au sieur Beck, les proches de celui-ci déclarèrent à l'huissier qu'il n'était pas à la maison et qu'ils ignoraient son domicile actuel, alors que plus tard il dut avouer au juge que ce jour-là il se trouvait à la maison. Le fait que le 10 juin 1918, soit peu de temps après sa condamnation, il fit un versement de 40 fr. prouve qu'il peut payer quand il veut. Si on lui faisait remise de sa peine on l'encouragerait à faire preuve de mauvaise volonté. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mars 1919.)

37° Stalder, Charles, né en 1886, agriculteur à Hoh-tannen près de Wynigen, a été condamné le 17 mai 1918 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour faux en écriture privée, à 5 mois de détention correctionnelle, commués en 75 jours de détention cellulaire. Le 5 octobre 1917, le prénommé fit charger à Häusernmoos une certaine quantité de pommes de terre pour le syndicat agricole de Walterswil. Auparavant il avait fait peser la marchandise par l'aubergiste de l'endroit, dame Herrmann, qui lui délivra un bulletin y relatif, en deux doubles, dont elle conserva l'un et remit l'autre à Stalder, à l'intention du caissier du syndicat et afin qu'il pût se faire payer les pommes de terre. Tôt après on constata que sur le double présenté par Stalder au caissier du syndicat se trouvaient inscrits 1000 kg. de plus que sur celui qui était resté entre les mains de la peseuse, M^{me} Herrmann, en ce sens que sur le premier il y avait « 3010 » et sur le dernier « 2010 ». On remarquait d'emblée très nettement que le « 3 » avait été écrit après coup. M^{me} Herrmann affirma cependant avoir établi les deux bulletins absolument de la même manière. Stalder fut invité à s'expliquer. Suivant différents témoignages il était visiblement décontenancé; il rendit immédiatement la somme de 140 fr. qu'il avait perçue de trop sur le vu du bulletin modifié. Devant le juge, Stalder nia obstinément toute fraude. Dans sa première audience, le tribunal appelé à s'occuper du cas ordonna une expertise en écriture. Mais quelques jours après le prévenu se présenta au château de Trachselwald et, d'un air repentant, avoua le faux sans ambages. Dans l'audience qui eut lieu ensuite, il recommença néanmoins de nier d'une façon vraiment stupide, en

déclarant n'avoir fait ses premiers aveux que par crainte des frais qu'on lui aurait imposés. Vu toutes ces circonstances aggravantes, le tribunal prononça une peine sévère. Pendant la dernière session d'octobre Stalder retira son recours en grâce pour le compléter, car il eut connaissance de la proposition de rejet du Conseil-exécutif. Le complètement consiste en ce que Stalder est représenté comme n'étant pas tout à fait normal. Il est curieux que ce moyen de défense soit allégué aujourd'hui seulement et ne l'ait pas été devant le tribunal et dans le premier recours en grâce. Dans le certificat médical joint au recours on déclare qu'une tante du côté de la mère, ainsi qu'un frère et une sœur de Stalder sont atteints les deux premiers d'une maladie mentale caractérisée et la dernière de troubles mentaux. On déclare en outre, dans ledit certificat que le père de Stalder a été soigné également pour troubles mentaux passagers. Stalder lui-même fait l'impression au médecin d'un homme qui n'est pas tout à fait normal. On ne peut toutefois pas tirer de ce certificat, la conclusion que Stalder souffre réellement d'une maladie mentale et qu'il ne peut être rendu responsable de ses actes. Le Conseil-exécutif ne croit dès lors pas devoir modifier sa proposition. Il avait proposé le rejet du recours en raison de l'attitude de Stalder pendant l'enquête et de la nature de son délit. Il n'y a aucune raison de faire remise conditionnellement de la peine ainsi que le demande Stalder dans son deuxième recours. Stalder ne mérite pas la clémence. Le Conseil-exécutif propose de nouveau d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la ratification du contrat relatif à la conclusion d'un emprunt de 25 millions.

(Avril 1919.)

En date du 6 avril courant, le peuple a décidé, sur la proposition du Grand Conseil, ce qui suit :

1° Il sera conclu un emprunt de l'Etat de 25 millions de francs, au taux du 5 %.

2° Mandat et pouvoir sont donnés au Grand Conseil d'approuver souverainement le contrat à passer avec les banques en ce qui concerne le placement de cet emprunt.

Immédiatement après la votation, la Direction des finances a noué des pourparlers, par l'intermédiaire de la Banque cantonale, avec le Cartel des banques suisses et l'Union des banques cantonales relativement à la conclusion d'un contrat d'emprunt. Ce contrat est maintenant établi. Il prévoit que les deux groupes de banques susmentionnés, la Banque cantonale et le Syndicat des banques bernoises prennent l'emprunt ferme, au cours d'émission de 97 % et moyennant d'une commission du 1 1/2 %. L'emprunt est remboursable au plus tard au bout de 15 ans, le canton de Berne ayant cependant la faculté, à l'expiration d'un délai de 10 ans, de le rembourser entièrement ou partiellement. L'emprunt sera coté aux bourses de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

Comparativement à celles d'emprunts antérieurs de l'Etat, les conditions convenues sont défavorables. Le dernier emprunt bernois, d'octobre 1915, avait en effet encore pu être placé au taux du 4 3/4 % et au cours de 99 %. On sait toutefois quelles difficultés le marché de l'argent accuse aujourd'hui, et cela non seulement dans notre pays mais aussi dans le domaine international. Il est certain — comme cela ressort déjà de l'arrêté populaire — qu'on ne saurait songer à un taux moindre que le 5 %. Mais même avec un pareil taux il est impossible d'obtenir un cours d'émission au pair. Tous les emprunts lancés ces temps derniers accusent un cours au-dessous du pair; ainsi, celui des Chemins de fer fédéraux de février 1919 le 97 %, celui du canton de Genève de janvier le 96 1/2 %,

celui du canton de Vaud d'avril courant le 97 %. Et pour d'autres emprunts où le cours d'émission était quelque peu meilleur les modalités étaient en revanche moins favorables en ce qui concerne la durée et le remboursement. Aussi nos conseillers financiers nous recommandent-ils vivement d'accepter le cours du 97 %.

Les mêmes considérations s'appliquent au cours de prise ferme de l'emprunt par les banques, lequel est fixé au 95 1/2 %. La différence du 1 1/2 % constitue la commission exigée par les banques et répond au surplus à ce qui avait été convenu pour des emprunts antérieurs.

Les conditions concernant la durée et le remboursement de l'emprunt sont en revanche nouvelles pour nous. Depuis des dizaines d'années, le canton appliquait au remboursement de ses emprunts le système des annuités, selon lequel la dette est amortie en un nombre déterminé d'années par termes croissant d'année en année. Ordinairement, nous ne faisons aucun remboursement pendant les dix premières années, afin de pouvoir amortir la perte sur cours. Ensuite commencent les remboursements, pour lesquels les divers emprunts accusaient des délais également différents. Autrefois, la période d'amortissement était de 50 ans en règle générale; pour l'emprunt de 1915, en revanche, elle fut réduite à 40 ans. D'autre part, le créancier n'avait pas le droit de dénoncer l'emprunt, tandis que l'Etat en jouissait au bout d'un certain temps — généralement dix ans — soit qu'il voulût rembourser sa dette, soit qu'il entendît la convertir. Cette faculté, notre canton en a fait un fréquent usage autrefois; mais depuis que le taux de l'intérêt tend à s'élever, il n'y a évidemment plus de raison, pour nous, de dénoncer ou convertir nos emprunts.

Il est clair que le remboursement par annuités présente de grands avantages. Tout en recevant sûre-

ment son argent, l'Etat est d'un autre côté à l'abri d'une dénonciation ou d'un remboursement intempestifs de la dette; en particulier, il ne court pas le risque de voir le remboursement exigé à une époque franchement défavorable. Jamais ces avantages ne se sont montrés plus manifestement que pendant la guerre mondiale, qui nous a valu des conditions monétaires insolites et des plus difficiles.

Si le dit système des annuités est favorable pour le débiteur, il l'est aussi, dans une certaine mesure, pour le créancier. Mais à l'heure actuelle celui-ci préfère naturellement un titre échéant dans un avenir rapproché. Les choses évoluent nettement dans ce sens-là sur le marché de l'argent: la Confédération ainsi que certains cantons et communes contractent des emprunts qui se distinguent non seulement par leur importance, mais aussi et surtout par la brièveté de leur durée. Dans ces conditions, emprunter suivant le système que nous avons coutume d'appliquer est devenu de plus en plus difficile et doit même, maintenant, être réputé tout à fait impossible.

Force nous a donc été, au cas particulier, de faire abstraction des modalités sur lesquelles nous nous réglions jusqu'ici et de nous plier aux nouvelles exigences. Nous le faisons en ce sens que l'emprunt est conclu ferme pour une durée de 15 ans en ce qui concerne le créancier, l'Etat ayant en revanche la faculté de le rembourser entièrement ou partiellement dès l'expiration de dix ans.

On ne saurait parler d'amortissement dans ces conditions. Néanmoins le débiteur demeure-t-il libre de prévoir pour soi-même un amortissement partiel ou total. Toutes autres considérations laissées de côté, c'est là une chose qu'il se justifie de faire, au cas particulier, parce qu'une partie de la somme empruntée servira à verser à des communes et des compagnies de chemins de fer des avances remboursables dans un délai déterminé. Nous poursuivrons cette question; mais puisqu'il s'agit de créer un fonds d'amortissement qui ne joue aucun rôle à l'égard des créanciers et qui constitue une affaire de politique financière purement interne, nous ne nous étendrons pas davantage là-dessus pour le moment.

Comme nous venons de le dire, le remboursement de l'emprunt ne pourra pas être exigé de l'Etat avant 15 ans. Nous ignorons ce que sera la situation à l'expiration de ce délai; on peut néanmoins considérer celui-ci comme suffisamment long. Bien que ne pouvant espérer retrouver en 1934 des conditions telles qu'elles étaient avant la guerre, nous aurons jusque là assez de temps pour adapter notre régime financier aux nouvelles circonstances. Vu la rapidité avec laquelle les choses évoluent à notre époque, on ne saurait légitimement exiger du créancier qu'il s'engage pour plus longtemps.

Nous considérons donc comme acceptable aussi cette partie-ci du contrat, malgré tout notre déplaisir de devoir abandonner l'ancien système. Et c'est là également l'opinion de nos conseillers financiers.

Vu ce qui précède nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté populaire du 6 avril 1919 concernant la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Le contrat passé en avril 1919 relativement au susdit emprunt entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel des banques suisses, l'Association des banques cantonales suisses et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part, est ratifié. L'emprunt, de 25 millions de francs, et portant intérêt au 5 %, est remboursable en l'année 1934, l'Etat ayant néanmoins la faculté de le rembourser entièrement ou partiellement dès 1929. Le cours d'émission est du 97 %.

Berne, le 16 avril 1919.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} février 1919.

DÉCRET

portant

création d'une quatrième place de pasteur
pour la paroisse du St-Esprit, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée du St-Esprit, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

ART. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il cessera de déployer ses effets dès l'époque où la nouvelle paroisse de la Paix créée à Berne entrera en activité.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} février 1919.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de fixer la date dès laquelle le présent décret entrera en vigueur et de prendre toutes mesures nécessaires pour son exécution. Il établira de même, entendu les autorités ecclésiastiques, un règlement sur la répartition des charges et attributions entre les pasteurs de la paroisse du St-Esprit et de celle de la Paix.

Berne, le 1^{er} février 1919.

DÉCRET

portant

**création et délimitation de la paroisse de la
Paix, à Berne.**

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les parties ci-après délimitées de la paroisse du St-Esprit de la ville de Berne en sont séparées et érigées en paroisse indépendante, au sein de la paroisse générale de la dite ville, sous le nom de « paroisse de la Paix ».

La nouvelle paroisse comprend la portion occidentale du quartier du Mattenhof, les sections du cadastre du Weissenstein, du Kœnitzberg et de Holligen ainsi que la moitié occidentale de celle de Bremgarten. Elle est délimitée par la ligne suivante: de l'Aar, par la route de Wohlen et la voie ferrée Berne-Fribourg jusqu'au viaduc de la Bühlstrasse, puis par le milieu de la Zieglerstrasse et de la route de Schwarzenbourg jusqu'à la limite entre les communes de Berne et de Kœnitz, cette limite jusqu'à l'ancienne limite de Bümplitz et cette dernière jusqu'à l'Aar.

ART. 2. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

ART. 3. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre la paroisse du St-Esprit et celle de la Paix.

ART. 4. Un décret du Grand Conseil établira les places de pasteur nécessaires pour la nouvelle paroisse.

Les pasteurs seront salariés par l'Etat, qui leur paiera également des indemnités de chauffage et de logement, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant la commission des recours en matière d'impôt.

(Décembre 1918.)

La nouvelle loi sur les impôts exige aussi la revision du décret concernant la commission cantonale des recours. L'innovation principale qu'elle introduit au sujet de cette commission, est que cette dernière est désormais compétente également en ce qui concerne les recours visant des estimations cadastrales, lesquels étaient demeurés jusqu'ici du ressort de la Direction des finances. On aurait pu se contenter de statuer les modifications nécessaires dans un des autres décrets concernant l'impôt; mais nous avons jugé préférable d'établir à nouveau tout le décret relatif à la dite commission, afin de ne pas avoir à chercher dans divers actes législatifs les dispositions qui réglementent celle-ci, les renvois à d'autres dispositions pouvant aussi, par la même occasion, être mis en harmonie avec le nouveau régime.

D'une manière générale, le projet que nous présentons aujourd'hui n'est que la réédition du décret du 17 novembre 1915, avec certains remaniements d'ordre formel même là où ils n'étaient pas absolument nécessaires. Nous pouvons dès lors nous borner à esquisser brièvement les innovations proprement dites.

A l'art. 1^{er}, le paragr. 3 est neuf; il répond à la disposition de la loi citée à la fin de ce paragraphe.

A l'art. 5, est nouvelle la seconde phrase du 1^{er} paragraphe, laquelle se fonde sur la même disposition. Aux termes du 3^e paragr., les recours qui deviennent sans objet sont liquidés par le président de la com-

mission. Cette manière de procéder s'inspire de la pratique; il serait en effet absurde de faire vider par la commission dans son ensemble un recours qui ne subsiste plus qu'au point de vue formel. Il n'y aurait là qu'une perte inutile de temps et des frais superflus tant pour le contribuable que pour l'Etat.

L'art. 6 statue une innovation relativement au quorum en cas de renforcement de la commission. Il est clair que le quorum doit être élevé lui aussi lorsqu'il y a augmentation du nombre des membres.

L'art. 7 prévoit qu'à l'avenir le président votera au même titre que les autres membres de la commission, sa voix étant prépondérante en cas de partage. Le régime qui a existé jusqu'ici à cet égard est tout à fait mauvais, à notre avis. D'ordinaire, en effet, c'est le président qui connaît le mieux le cas et le dossier; on ne comprend donc pas pourquoi il voterait seulement lorsqu'il ne peut se former une majorité dans la commission. Avec le régime actuel, le président ne pouvait voter que lorsque la commission se trouvait être en nombre pair, seul cas dans lequel il puisse y avoir défaut de majorité. C'est évidemment une anomalie et c'est pourquoi il y a lieu de changer de système dans le sens proposé.

L'art. 8 fournit la possibilité de donner à l'expert-comptable cantonal un second adjoint. Les inspections de livres d'affaires se font toujours plus nombreuses et il faut s'attendre à ce que les deux préposés qui existaient jusqu'ici ne puissent plus suffire à la besogne. Or, l'Etat, les contribuables et aussi

les communes ont grand intérêt à ce que les recours soient vidés promptement, ce qui n'est possible qu'avec un nombre suffisant d'experts.

L'art. 9 est nouveau et détermine brièvement la tâche de la commission des recours. Les autres articles règlent la procédure de recours en matière d'impôt du revenu, d'une part, et d'impôt foncier, d'autre part, pour autant qu'il y a divergence; puis viennent les dispositions communes. Les innovations d'ordre matériel que l'on rencontre ici sont déjà statuées dans la loi même; quant aux autres, elles concernent certains points de détail de la procédure à suivre qui n'étaient pas réglés dans le décret de 1915. Tel est le cas entre autres, à l'art. 14, en ce qui concerne

la présentation des contredits de l'Intendance de l'impôt.

L'art. 31 augmente quelque peu les émoluments dus à l'Etat; cette élévation, qui ne suffira d'ailleurs pas, de beaucoup, à couvrir les frais causés au fisc, est une conséquence de la dépréciation bien connue de l'argent.

Berne, avril 1919.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

**Projet du Conseil-exécutif,
du 13 mai 1919.**

Décret

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 29 et 47 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. De l'organisation.

ARTICLE PREMIER. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose d'un président permanent, de quatorze membres non permanents et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes régions du canton et des différents partis politiques (art. 47, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

Dans le cas de revision générale des estimations cadastrales, la commission sera renforcée dans la mesure convenable (art. 14, paragr. 2, de la loi).

La commission siège à Berne.

ART. 2. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la commission tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent cependant en faire partie les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du Tribunal administratif, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions d'arrondissement de l'impôt.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

ART. 3. La commission a deux vice-présidents, que le Grand Conseil nomme parmi elle pour quatre ans et qui sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires et employés dont elle a besoin pour la tenue de son plumeau et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers d'icelle soient déposés dans des archives.

ART. 4. Le président, les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert et les experts-adjoints prévus en l'art. 8 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

ART. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 47 de la loi, 2^e paragraphe). Demeure réservé le cas de renforcement de la commission (v. art. 1^{er}, paragraphe 3, du présent décret).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission. Si un recours devient sans objet, soit du fait de retrait ou de paiement sans réserve de l'impôt par le contribuable, soit du fait d'une déclaration de l'Intendance de l'impôt, l'affaire sera néanmoins vidée par décision du président.

ART. 6. Pour qu'un arrêt soit valablement rendu, il faut régulièrement la présence d'au moins neuf membres ou suppléants, y compris le président ou le membre en faisant fonction. Dans le cas de renforcement de la commission (v. art. 1^{er}, paragraphe 3, du présent décret), ce nombre est élevé de la moitié de celui que représente le renforcement.

Les causes de récusation énoncées en l'art. 8, nos 1 et 2, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

ART. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside vote lui aussi; en cas d'égalité des voix, il départage.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

ART. 8. Les fonctions d'expert (expert-comptable) sont exercées par un agent que nomme pour quatre ans le Conseil-exécutif. Celui-ci peut lui donner un ou deux adjoints, qui seront également nommés pour quatre ans. Ces fonctionnaires relèvent, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au Contrôle cantonal des finances.

II. De la procédure de recours.

ART. 9. La commission des recours connaît des recours formés contre les taxations des commissions

d'arrondissement en ce qui concerne l'impôt du revenu et contre les taxations des commissions communales en ce qui concerne l'impôt foncier.

1^o Recours contre la taxation du revenu imposable.

ART. 10. La commission de taxation d'arrondissement informe le contribuable de tout changement apporté au chiffre indiqué par lui dans la déclaration concernant son revenu de 1^e ou de 2^e classe, ainsi que de sa taxation officielle le cas échéant, par lettre chargée énonçant sommairement les motifs à l'appui et indiquant le délai de recours (v. art. 28, paragraphe 1, de la loi).

A moins d'être déchu du droit de recourir à teneur de l'art. 26, paragr. 2, de la loi ou à teneur de l'art. 48 du décret du 22 janvier 1919, le contribuable peut attaquer la taxation devant la commission cantonale des recours dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 28, paragraphe 2, de la loi).

ART. 11. L'intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute taxation de la commission d'impôt d'arrondissement. Le recours doit être formé dans les huit semaines qui suivent la clôture des opérations de la dite commission. Cette clôture sera portée à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Le même droit de recours appartient au conseil municipal, qui doit l'exercer dans les huit semaines après que les décisions de la commission d'arrondissement lui ont été communiqués conformément à l'art. 25, paragraphe 5, de la loi.

ART. 12. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance de l'impôt a recouru, en sera informé par le secrétaire de la commission des recours. Il lui est loisible de se joindre au recours dans les quatorze jours de cette notification (art. 29, paragraphe 3, de la loi).

ART. 13. L'art. 22 du présent décret fait règle relativement à la forme et au contenu des recours.

Le contribuable est tenu de prouver l'exactitude de sa déclaration, soit le mal-fondé de la taxation de la commission d'arrondissement. Dans tous les cas, il a l'obligation de fournir à la commission des recours les renseignements écrits ou oraux qu'elle requiert au sujet de son revenu (cfr. art. 29, paragr. 3, de la loi).

ART. 14. Dès qu'elle a reçu le recours, l'intendance de l'impôt doit procéder conformément à l'art. 24 du présent décret et joindre au recours la déclaration d'impôt du contribuable, un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission d'arrondissement ou de la commission communale d'impôt se rapportant au cas dont ils s'agit, ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dernier et, enfin, ses observations et propositions.

ART. 15. Lorsque le contribuable est inscrit au registre du commerce et astreint à tenir des livres,

la commission ou son président a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins que le contribuable n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale au domicile d'affaires de ce dernier.

Le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties, si elles le requièrent, pour présenter les demandes d'explication et observations qu'elles jugeraient à propos.

ART. 16. Le contribuable qui ne veut produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

ART. 17. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour prouver des faits déterminés et on ne pourra jamais y avoir recours pour établir le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre de la commission, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

2^o Recours contre la taxation pour l'impôt foncier.

ART. 18. La commission communale de l'impôt informe le contribuable de toute nouvelle taxation faite à l'occasion d'une revision générale ou d'une revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales, ainsi que de toute modification de taxation arrêtée à l'occasion de la rectification annuelle, par lettre chargée énonçant sommairement les motifs à l'appui et indiquant le délai de recours (cfr. art. 14, paragraphe 2, et art. 28, paragraphe 1, de la loi).

Il est loisible au contribuable d'attaquer devant la commission cantonale des recours la taxation ou modification de taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (cfr. art. 14, paragraphe 2, et art. 28, paragraphe 2, de la loi).

ART. 19. Toute opération de taxation faite par la commission communale de l'impôt dans la procédure de revision et rectification, peut être attaquée devant la commission des recours par le représentant de l'Etat, dans le délai fixé pour le dépôt de la taxation dont il s'agit, soit des registres rectifiés de l'impôt foncier.

ART. 20. L'intendance de l'impôt procédera conformément à l'art. 24 du présent décret, en joignant aux pièces du recours un rapport qu'elle demandera au conseil municipal intéressé, ainsi que ses propres observations et propositions.

3^o Dispositions communes.

ART. 21. Le secrétariat de la commission des recours transmet tous les recours formés par des contribuables à l'intendance de l'impôt. Celle-ci présente ses contredits. Il lui est d'ailleurs loisible de se joindre aux recours dans les quatorze jours de la réception, la déclaration pouvant être faite sous forme collective.

ART. 22. Tout recours ou recours-joint sera présenté par écrit à la commission des recours. S'il n'est formé au nom de l'Etat il devra être timbré.

Le recourant motivera son recours. Il y indiquera clairement les moyens de preuve qu'il entend faire valoir et, à l'exception des livres d'affaires, y joindra en original ou en copie vidimée les pièces invoquées comme pareil moyen qui se trouvent entre ses mains (cfr. art. 28, paragr. 3, de la loi). Au recours seront également joints l'avis de la commission d'impôt d'arrondissement ou communale prévu en l'art. 28, paragr. 1, de la loi, et l'enveloppe qui renfermait cet avis. On procédera d'une manière analogue dans le cas de recours-joint du contribuable (cfr. art. 29, paragr. 3, de la loi).

ART. 23. On ne peut proroger les délais prévus pour les déclarations de recours ou de recours-joint, ou fixés dans des cas particuliers par la commission des recours, ni lever la déchéance qu'entraîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou sauf accident extraordinaire.

ART. 24. Dans tous les cas, l'Intendance de l'impôt retournera le recours et ses annexes le plus tôt possible à la commission des recours, pour y donner la suite voulue.

ART. 25. L'Intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie de toutes pièces concernant des recours.

ART. 26. Le président de la commission des recours ordonne les mesures nécessaires pour établir les faits. Il est loisible à la commission, soit à la section préconsultative, de compléter ces mesures.

La commission, son président et la section préconsultative ne sont pas liés par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans l'art. 15, 1^{er} paragraphe, du présent décret.

Les autorités fiscales et autres organes officiels de l'Etat et des communes doivent, sur réquisition, fournir gratuitement tous renseignements nécessaires et faire, gratuitement aussi, toutes recherches exigées.

ART. 27. La commission et son président ont toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit. L'audition ou toutes autres enquêtes peuvent être confiées au président ou à un membre de la commission (art. 47, paragr. 2, de la loi).

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme refus de faire la preuve exigée.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

ART. 28. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un de ses membres. Il n'y a pas de débat contradictoire des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

ART. 29. Le secrétariat de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre chargée, avec un bref exposé des motifs.

ART. 30. Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le Tribunal administratif conformément à l'article 11, n° 6, second paragraphe, de la loi du 31 octobre 1909 (art. 30 de la loi sur les impôts).

III. Des frais.

ART. 31. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de jugement de 2 à 10 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument particulier de 10 à 100 francs.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens à celles-ci.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

IV. Des appointements et des indemnités.

ART. 32. Les vice-présidents de la commission des recours touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 fr.

Les autres membres et les suppléants de la commission touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 fr.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis, les membres de la commission seront rétribués au prorata d'une indemnité de 20 fr. par jour. Le président tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé de ce chef.

Pour les déplacements qu'exigent leurs fonctions, les membres seront indemnisés selon un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

V. Dispositions finales et transitoires.

ART. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge celui du 17 novembre 1915 relatif au même objet.

Berne, le 13 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin,

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'exécution des arrêtés et ordonnances du Conseil fédéral et cantonaux

relatifs à

l'assistance en cas de chômage.

(Mai 1919.)

Lorsqu'à la fin de l'année 1918 le chômage prit une extension toujours plus considérable, la Direction de l'intérieur se vit obligée de confier à un organe spécial l'exécution des mesures destinées à le combattre. Son choix tomba sur le chef du Bureau cantonal de statistique, M. le Dr Mühlemann, car on pensait pouvoir s'abstenir encore de créer un véritable office cantonal du travail. Il ne s'agissait en effet que d'exécuter l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, l'ordonnance cantonale du 16 septembre suivant et les deux circulaires du Département fédéral de l'économie publique des 8 août et 9 décembre de la même année. Comme jusqu'alors toute l'affaire avait laissé beaucoup à désirer, particulièrement en ce qui concerne la participation des communes et des chefs d'entreprise, il était nécessaire pour les autorités cantonales de prendre sans retard les décisions voulues, notamment au point de vue de la comptabilité du service d'assistance. Cela se fit par l'établissement de deux formules de rapport (A 1 et A 2), relatives aux comptes que les associations professionnelles et les communes devaient présenter au sujet des indemnités payées dans le cas de réduction du travail ou de renvoi d'ouvriers, ainsi que par une circulaire explicative de la Direction de l'intérieur du 10 janvier 1919 aux préfets, autorités communales et associations professionnelles. Le 12 février 1919, en outre, furent édictées des instructions détaillées au sujet des comptes et rapports en matière d'assistance des chômeurs. L'exécution de ces diverses mesures nécessita de nombreuses écritures ainsi que maints ordres, particulièrement dans des cas extraordinaires pour lesquels les prescriptions du Conseil fédéral ne statuaient rien.

En ce qui concerne maintenant le champ d'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, il faut relever ceci: Les dispositions de cet arrêté visent uniquement les effets défavorables que produisent pendant la guerre sur le gain de l'ouvrier les conditions économiques extraordinaires créées par les événements, les chefs de toutes entreprises de l'industrie et des métiers étant astreints, sous certaines conditions, à indemniser leurs ouvriers de la perte de salaire résultant d'une réduction ou d'une cessation du travail, la Confédération, le canton et les communes devant, de leur côté, supporter une partie des dites indemnités. Dans le cas où la durée hebdomadaire du travail n'est pas réduite de plus de 5 heures ou du 10 % de ce qu'elle est normalement, le chef d'entreprise n'est pas tenu d'indemniser l'ouvrier pour sa perte de salaire. Si en revanche la réduction est de plus de 5 heures ou du 10 % de la durée normale du travail, sans toutefois que celui-ci soit réduit à moins du 60 % de cette durée, l'ouvrier a droit de son patron, outre le salaire normal pour le travail exécuté, à une indemnité égale au 50 % du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite du 10 % ne donnant lieu à indemnité en aucun cas (art. 5 de l'arrêté). Si le travail est réduit à moins du 60 % de sa durée habituelle dans l'exploitation, ou s'il est suspendu complètement, l'ouvrier touche, outre son salaire normal pour le temps de travail, le 50 % du salaire correspondant au travail perdu — toujours déduction faite du 10 % —, la somme à lui payer devant toutefois atteindre dans chaque cas au moins le 60 % du montant total du salaire normal, cette limite du 60 % étant élevée au 70 % lorsque l'ouvrier est marié ou a des charges d'assistance. Dans

ce cas, les indemnités de chômage versées à l'ouvrier sont supportées pour un tiers par le chef d'entreprise, pour un tiers par la Confédération, pour un sixième par le canton et pour un sixième par la commune où se trouve l'exploitation (art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral et de l'ordonnance cantonale). Les chefs d'entreprise sont tenus de verser soit à l'association professionnelle dont ils font partie, lorsqu'elle a organisé l'assistance en cas de chômage, soit à l'autorité communale une somme correspondant aux salaires de deux à six semaines d'exploitation normale. Les fonds ainsi réunis servent aussi, le cas échéant, à indemniser les chômeurs d'autres exploitations analogues dans le cas de réduction ou de cessation du travail. Une fois ces fonds épuisés et lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations lui incombant, l'indemnité due à l'ouvrier pour le temps de chômage, conformément aux art. 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral, est payée pour le moitié par la Confédération, pour un quart par le canton et pour un quart par la commune où l'ouvrier travaille ou travaillait. Quand un chef d'entreprise est dans l'impossibilité de fournir les prestations prescrites et qu'il en est libéré entièrement ou partiellement par son association professionnelle, soit par le gouvernement, ces prestations sont assumées entièrement par l'association professionnelle dans le premier cas, et par la Confédération et le canton, chacun à raison de la moitié, dans le second cas. L'art. 6 de l'ordonnance cantonale et le n° 6 des instructions du 12 février 1919 statuent au surplus certaines dispositions particulières concernant l'obligation de payer incombant aux chefs d'entreprise. Dans notre canton, l'indemnisation et la présentation des comptes y relatifs incombent aux communes où se trouvent les exploitations, et cela dans tous les cas où le contrat de travail continue de déployer ses effets, soit où les chefs d'entreprise demeurent tenus de payer à leurs ouvriers des indemnités pour perte de gain dans la mesure que fixent les prescriptions. Dans les cas, en revanche, où il n'y a plus contrat de travail ou obligation de l'employeur de payer une indemnité (abstraction faite, au surplus, des cas selon les art. 12 et 16 de l'arrêté du Conseil fédéral, soit art. 21 et 25 de l'ordonnance cantonale), de même lorsque l'entreprise a son siège hors du territoire bernois, c'est la commune de domicile de l'ouvrier qui est tenue d'indemniser celui-ci, et cela en propre pour $\frac{1}{3}$ en lieu et place de l'employeur (réserve faite des remboursements que ce dernier effectuerait), le canton et la Confédération assumant aussi chacun $\frac{1}{3}$ de l'indemnité. Dans tous les cas où la commune de domicile de l'ouvrier paie des indemnités auxquelles elle n'est pas tenue en soi, elle en présente le compte à la commune où l'entreprise a son siège, si ce dernier est dans le canton (art. 22 de l'ordonnance cantonale). Aux termes de l'art. 23 de l'arrêté du Conseil fédéral, enfin, en cas de chômage dans des exploitations publiques c'est aux autorités intéressées qu'incombe l'assistance aux chômeurs.

Cette dernière a présenté de sérieuses difficultés. Selon les circonstances, elle a imposé aux chefs d'entreprise des obligations très considérables — auxquelles bon nombre d'entre eux ont d'ailleurs essayé de se soustraire — et à l'Etat ainsi qu'aux communes des charges d'une certaine importance. Aussi avons-nous dès l'abord voué toute notre attention à l'*atténuation du chômage par la fourniture de travail*, objet auquel nous avons fait une place particulière dans notre circulaire du 10 janvier 1919 ainsi que dans diverses dé-

cisions ultérieures (circulaire du 11 avril), en invitant instamment les associations professionnelles, les préfets et les autorités communales à faire tout leur possible dans le domaine dont-il s'agit — tout comme l'Etat et la Confédération se feront un devoir de faire exécuter ou de subventionner des travaux de chômage, d'améliorations foncières et de construction dans une large mesure afin de parer à la pénurie de logements et, en même temps, d'aider l'industrie du bâtiment à se relever de sa mauvaise situation actuelle.

Après la mise en vigueur, à la mi-septembre 1918, des prescriptions susmentionnées concernant le chômage des ouvriers, l'exécution des mesures qu'elles comportaient a subi un certain retard du fait que les chefs d'entreprise, associations professionnelles et autorités communales intéressés ne prirent pas suffisamment garde aux arrêtés et ordonnances, ou ne les saisirent pas bien. On dut agir énergiquement pour assurer partout l'observation des dites prescriptions; il faut d'ailleurs dire que dans nombre de cas elles laissaient dans l'incertitude même les organes préposés à leur exécution, car l'arrêté du Conseil fédéral ne concernait que les ouvriers travaillant normalement dans le pays, c'est-à-dire qu'il ne prévoyait rien pour tous ceux qui, par exemple, étaient venus de l'étranger comme chômeurs, ou qui n'étaient plus en contrat avec aucun chef d'entreprise pour l'une ou l'autre raison, ou encore qui avaient été occupés dans diverses entreprises et avaient dès lors été frappés de chômage plusieurs fois consécutivement. Il y eut aussi fréquemment lieu à doutes au sujet de l'obligation d'indemniser — et ce fut une nouvelle cause de difficultés — dans les cas où des ouvriers (ou des employés) n'étaient occupés qu'à titre provisoire ou pour peu de temps, par exemple à des travaux de chômage. Selon les circonstances, l'application des prescriptions sur l'obligation d'indemniser peut même être un obstacle direct à l'engagement de chômeurs. C'est pourquoi la Commission fédérale de recours prévue par l'art. 21 de l'arrêté du 5 août 1918 a proposé, selon communication de l'Office fédéral de chômage, d'appliquer au règlement de ces cas le principe uniforme suivant: « Quiconque n'engage que temporairement un ouvrier (ou un employé) pour des motifs légitimes d'affaires, n'est pas astreint aux prestations selon les arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919, à moins que l'engagement temporaire n'ait eu manifestement pour objet d'éluider ces arrêtés ».

Sous cette réserve, donc, il n'y a pas d'obligation d'indemniser dans les cas, par exemple, où l'engagement n'a lieu que pour quelques semaines et dans des circonstances permettant d'en reconnaître d'emblée le caractère provisoire. En ce qui concerne les individus se livrant à l'oisiveté, les mesures nécessaires peuvent être prises en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du Conseil fédéral, aux termes duquel le chômeur est tenu d'accepter le travail approprié qui lui est offert, sans quoi est déchu du droit à l'indemnité pour perte de salaire. Les contestations concernant les obligations des chefs d'entreprise et les droits des ouvriers sont vidées par les chambres de conciliation des cinq ressorts d'assises et les sentences y relatives peuvent, en tant qu'elles visent l'interprétation de l'arrêté du Conseil fédéral ou de l'ordonnance cantonale, être portées dans les dix jours devant la Commission fédérale de recours dont il a été question plus haut.

De par un arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919, l'assistance en cas de chômage s'étend désormais

ainsi aux *employés* des exploitations commerciales, industrielles, professionnelles (arts et métiers) et techniques. Les prescriptions concordent pour ainsi dire presque sans exception avec celles de l'arrêté du 5 août 1918. Il n'y a divergence, en ce qui concerne l'obligation d'indemniser, qu'à l'art. 4, qui prévoit que si la durée habituelle du travail n'est réduite que du 20% le chef d'entreprise est tenu de payer le traitement entier aux employés. Une nouvelle disposition additionnelle, qui est également applicable aux ouvriers depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, soit à partir du 24 mars dernier, concerne l'allocation supplémentaire de 10% du gain normal (en plus de l'indemnité du 60%, soit du 70%), prévue à l'art. 6, parag. 4, en cas d'acceptation d'un travail; la Confédération supporte la moitié de cette allocation, le canton et la commune un quart chacun. D'autres arrêtés fédéraux encore, particulièrement en ce qui concerne l'organisation et l'exécution de travaux de chômage ainsi que la construction de maisons locatives, ne tarderont pas d'être édictés. Dans ces circonstances et ainsi qu'il appert du message du Conseil fédéral et du projet d'arrêté fédéral réglant les conditions de travail, du 11 avril 1919, il est à prévoir que les autorités cantonales se trouveront bientôt en présence de tâches nouvelles. Aussi le Conseil-exécutif, sur la proposition des Directions de l'intérieur et des finances, a-t-il institué par ordonnance du 8 avril dernier un *office cantonal du travail*, auquel a été déléguée la tâche accomplie jusqu'à ce jour par le Bureau cantonal de statistique et qui a notamment pour attributions:

- 1° D'appliquer les arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919 et l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918 concernant l'assistance en cas de chômage, ainsi que toutes dispositions complémentaires;
- 2° de pourvoir aux relations y relatives avec les autorités fédérales, cantonales, de district et communales, ainsi qu'avec les associations professionnelles;
- 3° de régler compte avec les autorités fédérales et communales quant aux subventions à verser;
- 4° de donner les instructions et ordres nécessaires aux autorités des districts et des communes;
- 5° d'ordonner telles mesures qu'il appartiendra afin de procurer du travail, avec l'aide des autorités cantonales, de district et communales.

L'assistance en cas de chômage a pris une nouvelle extension du chef de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 autorisant le Département de l'économie publique à accorder aux cantons et aux communes (par l'intermédiaire des cantons), des subventions pour les frais de l'assistance de chômeurs qui ne bénéficient pas des dispositions des arrêtés du 5 août 1918 et du 14 mars 1919, ou qui n'ont pas encore ou plus droit aux secours d'une caisse de chômage. L'arrêté en question s'étend aussi, sous réserve d'une décompte subséquent, aux avances faites à des chômeurs n'ayant pas encore touché l'indemnité à laquelle ils ont droit à teneur des arrêtés précités du Conseil fédéral. Le subside fédéral est du 50% des secours d'autre provenance. Dans des cas spéciaux et à condition que le chômeur n'ait pas touché de secours dépassant les indemnités énumérées ci-après le subside peut être accordé avec effet rétroactif pour un temps ne remontant pas au delà du 1^{er} janvier 1919. Le montant des secours ne doit pas dépasser le 60% du traitement normal, lorsqu'il s'agit d'un chômeur vivant seul, et le 70% lorsque le chômeur est marié ou a des

obligations légales d'assistance. Ces secours ne pourront au surplus être payés qu'aux personnes capables de travailler et qui sont frappées de chômage sans qu'il y ait de leur faute. Les chômeurs sont obligés d'accepter tout travail auquel ils sont aptes physiquement et intellectuellement.

Le projet d'un arrêté fédéral réglant le détail de l'assistance de cette catégorie de chômeurs est prêt à être délibéré et on compte que les Chambres se prononceront dans leur prochaine session. L'arrêté du 5 avril 1919 doit en être considéré comme l'avant-coureur. Les mesures prévues causeront au canton un surcroît de dépenses qu'on ne saurait encore supputer; tous les chômeurs qui ne tombent pas sous le coup des dispositions des arrêtés du 5 août 1918 et du 14 mars 1919 devront en effet être secourus désormais.

L'exécution de l'arrêté en question rentre elle aussi dans le programme de l'office cantonal du travail.

Prochainement entrera en vigueur, d'autre part, un arrêté du Conseil fédéral réglant l'assistance en cas de chômage du personnel des hôtels et des restaurants, lequel prévoit l'assistance pendant 60 jours au maximum dans une année et une indemnité journalière de chômage de fr. 6, l'employé ayant le droit d'être indemnisé dès la troisième semaine s'il a chômé pendant 2 semaines sans qu'il y ait faute de sa part, s'il n'a pas trouvé à s'occuper ailleurs et s'il n'a pas été à même, pendant ses occupations antérieures, de faire des économies lui permettant de vivre en attendant de retrouver du travail. Les frais de cette assistance seront supportés, à parts égales, par la Confédération et le canton. Le canton a la faculté de faire supporter aux communes jusqu'à concurrence de la moitié des contributions qui lui incombent; les communes pourront à leur tour mettre jusqu'à la moitié de leur subvention à la charge des chefs d'établissement. Après avoir pris l'avis des gouvernements cantonaux, le Département fédéral de l'économie publique établira un plan concernant la répartition des prestations de tous les cantons, en tenant compte équitablement de la marche de l'industrie des hôtels et des restaurants dans chacun d'eux, mais tout en prenant pour base le nombre et l'importance des établissements.

Cet arrêté doit entrer très prochainement en vigueur et le canton se verra donc astreint à fournir de nouvelles subventions.

Il est clair que le service de l'assistance en cas de chômage et les tâches qui en découlent exigent des fonds spéciaux, attendu qu'il faut payer aussi bien les dépenses courantes d'administration que les indemnités déterminées prévues dans les arrêtés du Conseil fédéral et dans l'ordonnance cantonale d'exécution. Comme il semblait qu'on ne pouvait évaluer le chiffre des frais, nous étions d'abord d'avis que le Conseil-exécutif accordât un crédit illimité, sauf à présenter ultérieurement une demande de crédit lorsque, vers la fin de l'année, l'on pourrait se rendre compte des charges financières. Mais sur le vœu de la Direction des finances nous avons entre temps résolu de présenter un budget et formuler une demande de crédit au Grand Conseil déjà maintenant. Il y a lieu, néanmoins, de remarquer que la situation économique actuelle ne permet pas encore de déterminer d'une manière certaine les futures conditions de travail et qu'ainsi il est presque impossible de supputer, même approximativement, les frais qui incomberont à l'Etat. Ils dépendent, en effet, du nombre des cas à indemniser, c'est-à-dire de l'importance et de l'extension du chômage; d'autre part, le nombre des chômeurs ayant droit aux indemnités

est soumis à de fortes fluctuations, de sorte qu'ici aussi le facteur essentiel de l'évaluation fait complètement défaut. Les dépenses occasionnées jusqu'à présent à l'Etat par le service de l'assistance en cas de chômage fournissent cependant quelques indications à cet égard.

Ont été indemnisés ou présentés pour le décompte :

1 ^{er} compte :	413 cas accusant fr.	5492	de subvention de l'Etat
2 ^e » :	244 » » »	4440 » » »	» » »
3 ^e » :	165 » » »	2432 » » »	» » »

Ensemble 822 cas accusant fr. 12,364 de subvention de l'Etat.

Relativement à ces chiffres il y a lieu de relever qu'un grand nombre de communes et d'associations professionnelles qui ont payé des secours aux chômeurs n'ont pas encore envoyé leurs comptes à l'office cantonal, de sorte que les montants dont il s'agit là ne figurent pas au tableau ci-dessus.

Les frais d'administration (imprimés, etc.) se sont élevés jusqu'au commencement d'avril 1919, c'est-à-dire jusqu'au moment de la création de l'office cantonal du travail, à 2458 fr. Pour cet office, les dits frais s'élèveront probablement à la somme de 22,542 fr. pour la période allant d'avril à la fin de l'année courante; on arrive donc à une somme totale de 25,000 fr. D'autre part et comme il appert de l'exposé ci-dessus, le service de l'assistance en cas de chômage coûtera probablement et en admettant que les circonstances ne changent pas, la somme de 75,000 fr. à l'Etat pour l'exercice 1919; dans ce montant ne sont cependant pas comprises les dépenses qui pourraient résulter d'obligations nouvelles, ni celles qui découlent des travaux de chômage et d'améliorations foncières à exécuter ou projetés. Si donc l'on veut tout d'abord s'en tenir au service d'assistance en soi et aux tâches connexes, on peut admettre qu'il faudra un crédit de

100,000 fr.

pour l'Office cantonal du travail en 1919.

Nous vous présentons dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu un rapport de la Direction de l'intérieur et sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Il est alloué un crédit de 100,000 fr. à la Direction de l'intérieur pour le service et le versement des indemnités prévues par les arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918, 14 mars et 5 avril 1919 concernant l'assistance en cas de chômage, ainsi que pour subvenir aux frais d'administration y relatifs.

Berne, le 8 mai 1919.

Le directeur de l'intérieur,
Dr. Tschumi.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif
du 17 mars 1919.

Amendements de la commission
du 12 mai 1919.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay sont fixés comme il suit :

- 1° Directeur et premier médecin de chacun des asiles (la Waldau, Münsingen et Bellelay), en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, soit, s'il ne garde pas de cheval, de la place nécessaire pour remiser une automobile (garage): 8500 fr. à 11,000 fr.;
- 2° second médecin et sous-directeur des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 7000 fr. à 8500 fr.;
- 3° troisième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 5500 fr. à 7000 fr.;
- 4° quatrième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4500 fr. à 6000 fr.;
- 5° cinquième médecin de l'asile de la Waldau, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits

... 6000 fr. à 7500 fr.;

... 5000 fr. à 6500 fr.;

- et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 3500 fr. à 5000 fr.; ... 4500 fr. à 6000 fr.;
- 6° second médecin et sous-directeur de l'asile de Bellelay, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4000 fr. à 5000 fr.; ... 4000 fr. à 5500 fr.;
- 7° médecins assistants des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement et de la pension pour leur personne: 1200 fr. à 3000 fr.; ... 1500 fr. à 4000 fr.;
- 8° intendants des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4500 fr. à 6000 fr.; ... 4500 fr. à 6200 fr.;
- 9° économistes des asiles de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay, en sus du logement et de la pension pour eux et leur famille: 2500 fr. à 4000 fr.; ... 2500 fr. à 4200 fr.;
- 10° secrétaire de l'administration (comptable) de l'asile de Bellelay, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 3000 fr. à 4500 fr.; ... 3000 fr. à 4700 fr.;
- 11° secrétaires de l'administration des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement et de la pension pour leur personne: 1700 fr. à 2500 fr. ... 2000 fr. à 3000 fr.;

Amendements.

ART. 2. Les traitements seront fixés, dans les limites du minimum et du maximum, par le Conseil-exécutif.

Quand les circonstances le justifieront, cette autorité pourra, sur l'avis de la commission de surveillance, attribuer une augmentation de traitement en lieu et place du logement et de la pension, ou inversement autoriser un fonctionnaire à prendre logement et pension dans l'établissement contre réduction de son traitement.

ART. 3. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Il abroge:

- 1° celui du 19 mai 1908 relatif au même objet;
- 2° l'art. 2, n° 2, de celui du 27 mai 1913 portant création d'une place de 5^e médecin à l'asile d'aliénés de la Waldau.

Berne, le 17 mars 1919.

Berne, le 12 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Schüpbach.

Recours en grâce.

(Mai 1919.)

1° Berteletti Natale-Giuseppe, né en 1899, de Gatinara (Italie), à Berne, a été condamné le 2 mai 1918 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi scolaire**, à une amende de 4 fr. En hiver 1917/18, Berteletti a fréquenté l'école d'application du Breitfeld au lieu de celle de la Länggasse. Comme l'école du Breitfeld ne fit aucune communication à ce sujet à la commission d'école de la Länggasse, cette dernière dénonça Berteletti pour **contravention scolaire**. Berteletti a donc été condamné injustement et la Direction des écoles de la ville de Berne propose de lui faire remise de l'amende. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

2° Sinniger née Rothen, Louise-Bertha, veuve de Gottlieb, de Nieder-Erlinsbach, née en 1881, tailleur à Berne, a été condamnée le 11 novembre 1918 par le juge de police de Berne, pour **diffamation**, à une amende de 10 fr., dont elle sollicite maintenant la remise. Suivant rapport de la Direction de la police municipale de Berne, dame Sinniger est à moitié sourde et est assistée. Son mari est mort de la grippe en novembre 1918. Actuellement sans occupation, la pré-nommée serait dans l'impossibilité de payer l'amende. Attendu que dame Sinniger n'avait pas subi de condamnations antérieures et qu'elle jouit d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

3° Aeberhardt Jean-Emile, né en 1871, de Jegensdorf, en ce moment à l'asile de Frienisberg, a été condamné le 29 novembre 1918 par le juge de police de Bienne, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à 4 jours de prison. Le 12 avril 1918, le juge de police de Nidau le condamna d'autre part, pour **tapage**, à une peine additionnelle de 1 an d'interdiction des auberges. En dépit de ladite interdiction, Aeberhardt fut trouvé par deux fois consommant des boissons alcooliques dans des établissements publics. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Le directeur de l'assistance publique de la ville de Bienne recommande le recours, bien que, durant ces dernières années, la conduite d'Aeberhardt ait passablement laissé à désirer. Par suite d'un accident qui l'a frappé il y a plusieurs années, Aeberhardt est presque

totalelement incapable de travailler — il doit marcher avec deux béquilles — et pour cette raison il a fallu l'interner à l'asile des vieillards de Frienisberg. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose qu'on lui remette la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4° Sautebin Achille, né en 1883, de Saicourt, horloger à Bienne, a été condamné le 25 octobre 1918 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à 4 jours de prison. Le 3 mai, en outre, le juge de police de Nidau prononçait à son encontre l'interdiction des auberges pour non-paiement de l'impôt communal. Par deux fois, cependant, il fut trouvé dans des auberges, consommant des boissons alcooliques. S'étant acquitté de l'impôt dû en décembre 1918, Sautebin demande maintenant qu'on lui remette la peine d'imprisonnement. Dans sa requête, il fait valoir qu'il n'a pas reçu connaissance du jugement du juge de police de Nidau. Cependant, il ressort du dossier que cet argument est faux. Le gendarme qui a dénoncé Sautebin pour **contravention à l'interdiction des auberges**, lui avait notifié lui-même cette interdiction. Sautebin prétend aussi qu'il n'a jamais été condamné. Cela n'est pas vrai non plus. Il a déjà subi des peines d'emprisonnement pour mauvais traitements, vagabondage, non-paiement de la taxe militaire et tapage nocturne, et le 27 janvier 1919 il fut de nouveau condamné à 4 jours de prison et à six mois d'interdiction des auberges pour non-paiement de la taxe militaire. Sautebin paraît être un individu quelque peu débauché, que ses peines antérieures n'ont pas encore amélioré. Il y a donc lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5° Charpillon, Henri, né en 1885, de Bévillard, fabricant, précédemment à Cormoret, actuellement à Fleurier, a été condamné le 9 octobre 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour **résistance à l'autorité**, à 20 jours de prison. — Par lettre du 26 avril 1918, le préposé aux poursuites de Waldenbourg avait chargé celui de Courtelary, conformément à l'art. 221 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, de procéder à l'inventaire des biens du pré-nommé Henri Charpillon, fabricant de munitions, précédemment à Niederdorf, déclaré en faillite. A cet

effet un employé de l'office des poursuites et l'huissier se présentèrent chez Charpillot, mais ce dernier et son frère Luc s'opposèrent à l'inventaire, et ce n'est que sur l'intervention de la police qu'ils laissèrent les fonctionnaires instrumenter. Henri Charpillot demande aujourd'hui qu'on lui remette la peine, qu'il trouve trop rigoureuse. Le tribunal prononça une peine sévère parce que la résistance avait été particulièrement vive; à cela s'ajoute le fait que Charpillot avait déjà été condamné et n'a pas une bonne réputation. La peine ne paraît donc pas avoir été exagérée, et comme il n'y a aucun autre motif qui parle en faveur du requérant, le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6° **Schneider**, née Steiner, Elisabeth, épouse de Jacob, de Rüderswil, née en 1865, domiciliée à Berne, a été condamnée le 31 août 1918 par le juge de police de Berne, pour **diffamation**, à 2 jours de prison, pour **voies de fait**, à 10 fr. d'amende, et le 20 décembre 1918, par le même juge, pour **usage non autorisé de la force**, à un jour de prison. Dame Schneider a prononcé des propos diffamatoires contre une dame F., sur laquelle elle se laissa même aller à des voies de fait. Elle se rendit coupable d'usage non autorisé de la force en ce qu'elle enleva de la poussette d'une dame H., une roue qu'elle prétendait lui appartenir. Dans le recours actuel, le sieur Schneider demande s'il ne serait pas possible de remettre à sa femme les deux peines d'emprisonnement. En 1914, dame Schneider a déjà été condamnée à une amende pour délit champêtre; elle a au surplus une mauvaise réputation et paraît quelque peu intraitable. Suivant rapport de la Direction de la police municipale de Berne, les deux jugements ne lui ont pas servi d'avertissement; en particulier, elle continue de répandre des propos diffamatoires sur le compte d'une des anciennes parties plaignantes. Au lieu de la réprimander, son mari semble la soutenir. Dans ces circonstances il ne se justifie pas de remettre à Dame Schneider les peines d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Lack**, Emile-Jacob, de Kappel, né en 1879, serrurier à Berne, a été condamné le 16 avril 1918 par le président du Tribunal IV de Berne, pour **escroquerie**, à 5 jours de prison, et le 2 mai 1918 par le tribunal correctionnel du même district, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette les deux peines. Au moyen de fausses indications Lack avait réussi à se faire prêter 5 fr. par le maître-menuisier F. Quant au vol, il s'en rendit coupable en soustrayant des pantalons militaires. En ce qui concerne ce dernier cas, il aurait seulement, à l'entendre, changé des pantalons lui appartenant, ce

à quoi il n'était cependant pas autorisé, comme il le dit lui-même; il faut au surplus faire remarquer, ici, que Lack vendit les pantalons en question et que lors de l'enquête il a lui-même parlé de vol. Lack a soustrait, d'autre part, 7 kilos de déchets de charbon. Le prénommé, père de 7 enfants en bas âge, est pauvre et ne peut compter que sur son travail. Si malgré cela il y a lieu de ne pas accueillir son recours, c'est que Lack a déjà été condamné pour escroquerie, vol, abus de confiance, filouterie d'aliments, tapage, injures et diffamation. S'il prétend que, depuis ses dernières condamnations, il s'est conduit sans donner lieu à aucune plainte, cela n'est pas exact. Le 13 mai 1918, en effet, il lui a été adressé un avertissement pour cause d'ivrognerie. Les autorités communales et de district proposent au surplus le rejet du recours et le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° **Leibundgut**, Ernest, né en 1892, de Rüegsau, ouvrier de fabrique à Neubrück près de Bremgarten, a été condamné le 14 novembre 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le 24 décembre 1917 Leibundgut a volé avec un complice, dans le caisson non fermé d'une voiture appartenant au sieur H., toute sorte d'objets achetés par ce dernier pour la fête de Noël et d'une valeur excédant 80 fr. Il ne put être mis au bénéfice du sursis, car il avait déjà été condamné. Dans son recours en grâce, Leibundgut dit qu'il perdrait sa place et que sa famille tomberait ainsi dans une situation misérable s'il devait purger sa peine. Il faut dire, cependant, que le tribunal a déjà pris en considération le fait que Leibundgut avait volé par nécessité. Il ne peut être question d'une remise entière de la peine, car le prénommé avait déjà été condamné pour un même délit. Cependant dans l'intérêt de sa famille, il y a lieu de réduire la peine à 30 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de détention cellulaire.*

9° **Jaussi**, née Blumer, Rosine, femme de Christian, de Wattenwil, née en 1863, domiciliée à Schlieren près de Köniz, a été condamnée le 29 août 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol et tentative de vol**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Dame Jaussi a volé un franc dans la caisse non fermée du négociant Sch. Une autre fois, comme elle se trouvait de nouveau seule dans le même magasin et voulait ouvrir la caisse, elle en fut empêchée. Il y eut donc simple tentative dans ce dernier cas. Dame Jaussi et son mari demandent aujourd'hui qu'on remette la peine. Le conseil

communal de Köniz recommande la requête, vu l'âge du mari, qui a 71 ans. Les deux époux vivent seuls, et il faudrait que l'homme, durant la détention de sa femme, vaille en dehors de ses occupations aux différents travaux du ménage. On ne saurait cependant remettre la peine entière, car dame Jaussi a déjà été condamnée en 1916, 2 fois pour vol à 3 jours, soit 14 jours de prison. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 20 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de détention cellulaire.*

10° Kessi, Gottlieb, né en 1872, de Belmont, précédemment aubergiste à Bienne, a été condamné le 18 décembre 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour recel, à 25 jours de prison. Le pré-nommé a acheté du sieur S. des fruits secs qu'il savait avoir été volés. Kessi demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Vu le mauvais certificat de moralité qui lui est délivré, on ne peut cependant faire droit à la requête, dont le Conseil-exécutif propose donc le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Corti, Luc-Ernest, né en 1887, de Casalzaigno Italie, commis à Berne, a été condamné le 23 janvier 1919, par le juge de police de Berne, pour outrage public à la pudeur, à 8 jours de prison. Corti s'est rendu avec le jeune H., âgé de 16 ans, dans la forêt du « Schermenwald », près de Berne, et, là, il s'est livré à des actions impudiques sur ce garçon, lui donnant 5 fr. pour cela. Dans le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui, le pré-nommé allègue qu'il a des penchants homosexuels et que pour la première fois il y avait cédé lors de l'affaire susmentionnée. Dans les considérants du jugement, il est dit que ce n'est pas l'homosexualité de Corti qui doit être punie, puisqu'elle constitue une maladie, mais bien le danger que cet individu présente pour la communauté. On dit ensuite que Corti, par son attitude, incite de jeunes gens à des actions perverses et qu'il s'y livre avec eux lorsqu'ils y consentent. Le tribunal ne l'a pas jugé digne du sursis. Vu les motifs susindiqués, il n'y a pas non plus lieu de lui remettre sa peine maintenant. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Zbinden, Charles, né en 1899, de Guggisberg, mécanicien à Berne, a été condamné le 22 janvier 1919 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à 2 jours de prison. Durant les mois de février et mars 1918, Zbinden manqua sans excuse l'école complémentaire obligatoire. Il demande aujourd'hui

d'hui qu'on lui remette la peine. La commission d'école et la Direction de l'instruction publique sont d'accord pour la commuer en une amende. Vu que Zbinden n'a pas donné lieu depuis à aucune plainte, le Conseil-exécutif propose, lui aussi, de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de 10 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 10 fr.*

13° Bauer, née Anderegg, Anna, née en 1863, lessiveuse, de et à Meiringen, a été condamnée le 20 décembre 1918 par le tribunal correctionnel d'Oberhasle, pour fraude en matière de saisie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Par jugement du tribunal correctionnel de l'Oberhasle du 27 juillet 1917, dame Bauer avait été déclarée coupable de vol, et condamnée à 70 jours de détention correctionnelle commués en 35 jours de détention cellulaire, et aux frais envers l'Etat, se montant à 155 fr. Elle fut poursuivie pour ce montant par la Recette de district d'Oberhasle. Or quand elle fut avisée de la saisie, le 3 octobre 1918, elle retira de la succursale de la Banque cantonale de Berne son carnet d'épargne, accusant une somme de 1560 fr. 15, et confia l'argent à son frère, à Eisenbolgen; plus tard elle le remit à son fils, à Langenthal, avec ordre de le déposer dans une banque. Le 5 octobre, l'huissier se présenta pour effectuer la saisie. Comme les objets saisissables ne représentaient qu'une valeur de 60 fr., dame Bauer fut questionnée quant aux biens qu'elle pouvait encore avoir et rendue attentive aux prescriptions pénales sur la matière. Elle déclara cependant au fonctionnaire qu'elle ne possédait rien du tout et, questionnée sur son dépôt en banque, elle répondit qu'elle l'avait retiré elle-même afin de pouvoir payer le loyer arriéré de sa maison. Dans son recours en grâce actuel, elle invoque son état maladif. Un certificat médical dit en effet qu'il y a lieu de prendre en considération la santé précaire de dame Bauer. Celle-ci a payé les frais de poursuites; suivant rapport des autorités communales de Meiringen, elle est quelque peu bornée. Il faut admettre qu'elle ne s'est pas du tout rendu compte de la portée de sa manière de faire. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 25 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 25 jours.*

14° Wyttenbach, Guillaume, né en 1895, de Goldwil, employé à Berne, a été condamné le 17 juin 1915 par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à 40 jours de prison. Le pré-nommé a eu des relations avec la jeune A., non encore âgée de 15 ans, qui mit au monde

un enfant; celui-ci mourut deux jours après. Le tribunal accorda à Wytttenbach le sursis. Mais celui-ci dut être révoqué, car le 19 janvier 1917 Wytttenbach dut être condamné par le président du tribunal V de Berne, pour faux en écriture privée et pour abus de confiance, à 6 jours de prison. En 1916, le présumé travaillait chez le libraire T., comme voyageur à la commission. Comme il recevait peu de commandes, il lui vint à l'idée de remplir lui-même les bulletins de commande; il en remplit de cette façon 2, falsifiant les noms des acheteurs. Wytttenbach a aussi avoué avoir repris à un acheteur des livres livrés par T. et les avoir vendus, à son propre profit, à un autre libraire. Wytttenbach demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine, disant que s'il devait la purger il perdrait la place qu'il occupe depuis le mois de juin 1918. Le recourant a perdu ses parents de bonne heure et s'est élevé lui-même. Il y aurait à craindre que, s'il venait à perdre sa place, il ne retombât dans la mauvaise voie. Vu le fait qu'actuellement Wytttenbach a une bonne conduite, le Conseil-exécutif propose de lui remettre les deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

15° et 16° Gut, Emile, né en 1871, de Rüderswil, et son épouse, Gut, née Widmer, Emma, domiciliés à Moutier, ont été condamnés le 31 octobre 1918 par le juge de police de Moutier, pour fraude en matière de timbre, Emile Gut à 3 amendes de chacune 10 fr. et 3 fr. de droit de timbre extraordinaire et Emma Gut à 18 amendes de chacune 10 fr. et à 16 fr. de droit de timbre extraordinaire. Les époux Gut ont omis de timbrer des quittances de loyer. Dans leur recours, ils font valoir qu'ils n'avaient aucune connaissance de l'obligation de timbrer les quittances en question, car celles de cette espèce ne sont que rarement timbrées. Cela peut être exact, mais ne justifie en rien une remise totale des amendes. Par contre il y a lieu de voir si on peut accorder une remise partielle, vu la situation pécuniaire des époux Gut. Ceux-ci ont encore 4 enfants en âge de scolarité. Le mari gagne 8 fr. par jour. Il possède une petite maison, estimée à 16,000 fr. et hypothéquée pour 12,000 fr. Les époux Gut n'ont aucune autre fortune. Il paraît indiqué, dans ces conditions, de réduire à 90 fr. les amendes infligées à dame Gut.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 90 francs.*

17° Jakob, Ferdinand, né en 1856, de Lauperswil, contre-maître à Berne, a été condamné le 18 janvier 1919 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à 5 amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr. La fille de Jakob, après sa communion, avait subi l'examen de sortie de l'école et s'était rendue en

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Suisse française. Ayant appris là qu'elle n'avait pas réussi l'examen, elle voulut suivre l'école à l'endroit où elle était en séjour, ce qui ne lui fut pas permis. Par décision du 24 mars 1919, vu les conditions spéciales du cas, la jeune fille fut en revanche dispensée après coup de l'année scolaire 1918/19, de sorte qu'il y a lieu maintenant de faire droit à la requête adressée par le père.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

18° Rais, Joseph, monteur à Vermes, a été condamné le 18 septembre 1918, par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi scolaire, à 2 jours de prison. Une fille du présumé a manqué l'école durant tout le mois de mars 1918 sans excuse. Comme Rais se trouvait en récidive, le juge prononça une peine d'emprisonnement. Dans son recours, Rais fait valoir qu'il est malade depuis trois ans et doit se ménager; sa fille C. a dû rester à la maison pour aider à la mère dans les travaux du ménage. Le recourant est père de 5 enfants. C'est un homme travailleur et qui n'a encore jamais fait de prison. La requête est recommandée par les autorités communales de Vermes et la Direction de l'instruction publique. Vu les circonstances spéciales du cas, il y a lieu de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 10 francs.*

19° Mûnger, Lina, née en 1886, femme de Gottfried, de Wohlen, à Porrentruy, a été condamnée le 13 octobre 1917 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle. Cette personne a volé à une locataire 6 draps et 4 essuie-mains. Dans son recours en grâce, elle dit qu'à chaque commencement de grossesse elle a des penchants à la cleptomanie. Dame Mûnger a déjà fait valoir cette circonstance devant le tribunal et a produit un certificat médical y relatif, que le tribunal n'a cependant pas pris en considération, car il ne contenait aucune précision. Invitée à joindre à son recours un certificat constatant son état psycho-pathologique durant une grossesse, dame Mûnger produit effectivement pareil certificat. Mais il ne fournit pas d'indications positives, car la recourante se trouvait en état normal lors de l'instruction. Le médecin, comme conclusion, dit en revanche que, si lors des vols précédents commis par dame Mûnger, celle-ci était enceinte, ce fait suffit à lui seul pour diminuer sa responsabilité. Or, tel était bien le cas. A l'exception de ses 5 condamnations pour vol, on ne connaît rien de fâcheux sur dame Mûnger. Celle-ci a 4 enfants, le plus âgé de 10 ans et le cadet de 3. Ce serait dur pour ceux-ci s'ils devaient être privés de leur mère pendant 2 mois. Il y a lieu de

mentionner aussi que les objets dérobés ont été rendus à leur propriétaire. Vu ces circonstances, il paraît justifié de commuer la peine en détention cellulaire et de la réduire à 20 jours. C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif fait sa proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en détention cellulaire, avec réduction à 20 jours.*

20° Lederer, Louis, né en 1874, de Balsthal, menuisier-ébéniste à Wangen près d'Olten, a été condamné le 30 novembre 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, en modification partielle du jugement de première instance, pour injures, à une amende de 40 fr., au paiement d'une indemnité de 100 fr. à la partie civile, aux frais d'intervention de cette même partie en première instance et en instance supérieure, par 115 fr., et aux frais de l'Etat, se montant à 45 fr. Lederer a écrit à un sieur C. un grand nombre de lettres et de cartes injurieuses. Devant le juge, il déclara avoir agi ainsi parce que C., lorsqu'il était encore en chambre chez lui, avait eu des relations avec sa femme, à lui. Lederer, fait pour lequel il a déposé une plainte contre C. pour adultère. Le tribunal a cependant prononcé l'acquiescement du sieur C. Dans son recours en grâce, Lederer fait valoir qu'il souffre du loup, ce qui le rend très irritable; le gouvernement soleurois l'aurait déjà gracié, pour ce motif, en ce qui concerne un délit antérieur. Ceci n'est pas tout-à-fait exact. Sur le vu de deux certificats médicaux, le département de la police du canton de Soleure a simplement ajourné l'exécution de 4 condamnations que Lederer avait à purger. D'un de ces certificats il ressort que le prénommé est extrêmement nerveux et irritable, et que cet état peut l'amener à commettre des actes répréhensibles, en privant Lederer d'une partie de son libre arbitre; on serait en tout cas en présence d'une psychopathie grave. Dans les considérants du jugement de première instance, on lit que la façon dont le recourant a commis ses délits laisse l'impression que ces derniers sont le fait d'un cerveau malade; le juge, cependant, n'a pu se rendre compte de visu de la personnalité du prévenu, celui-ci ayant fait défaut. Vu l'état mental de Lederer, le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

21° Neuenschwander, Ernest, né en 1886, de Niederstocken, typographe, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 17 janvier 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle, et le 5 août 1918 par le même tribunal, pour escroquerie également, pour vol qualifié et pour vol simple, à 1 an de détention correctionnelle, dont à déduire 2½

mois de prison préventive. Le prénommé a ainsi à purger en tout 13½ mois de détention correctionnelle. En ce qui concerne la première de ces condamnations, les faits sont les suivants: Neuenschwander avait demandé au marchand de timbres-poste S. de lui faire un envoi à choix, en lui disant que c'était pour un cadeau pour l'anniversaire de son filleul. Il promit de payer immédiatement les timbres qu'il conserverait et de renvoyer les autres. S. lui envoya pour 121 fr. de timbres à choix. Ne voyant venir ni paiement, ni renvoi, il écrivit à Neuenschwander. Mais la lettre revint avec la mention « Destinataire inconnu ». De Zurich, où il s'était rendu entre temps, Neuenschwander renvoya à S. pour 16 fr. de timbres, à l'égard de quoi il prétendit plus tard n'avoir gardé que pour environ 15 fr. de timbres et avoir renvoyé le reste à S. Quant aux timbres gardés, Neuenschwander dit les avoir donnés en cadeau à son filleul B. En effet, le prénommé a donné quelques timbres à ce garçon, qui n'est pas son filleul comme le prétend Neuenschwander. En outre, ce dernier a fait à sa fiancée de fausses indications sur l'origine des timbres et lui a d'ailleurs manifesté l'intention de les vendre. Vu ces circonstances, le tribunal admit qu'il s'agissait d'escroquerie. — Dans le second cas, Neuenschwander se rendit coupable d'escroquerie en ce qu'ayant fait la connaissance d'une femme de chambre par la voie de la « Feuille d'avis » et s'étant fiancé avec cette personne, il réussit à lui soutirer petit à petit 500 fr., en lui donnant de fausses indications et en lui taisant des faits vrais. D'autre part, il vola à la femme Z., chez laquelle il était en chambre, des habits, des rideaux, divers articles de verroterie, etc., qui se trouvaient dans une armoire fermée, ainsi qu'une couverture de lit et une scie. Il prit enfin à son patron une pincette, des caractères d'imprimerie en plomb et du papier d'impression. Neuenschwander demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Mais il a déjà été puni pour vol, escroquerie, mauvais traitements, faux et autres méfaits. Suivant le rapport du directeur du pénitencier, au surplus, sa conduite n'est pas telle qu'on puisse recommander la requête. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Grimm, Ernest, né en 1884, de Langnau, maître-boulangier à Thoune, a été condamné le 14 décembre 1917 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Grimm, qui livrait le pain à un certain E., tenancier d'une pension, eut l'idée d'inscrire, sur le carnet à ce destiné, plus de pain qu'il n'en livrait effectivement, et cela prétendument parce qu'il concevait des doutes sur la solvabilité de son client et espérait de cette façon pouvoir se faire payer au moins les livraisons

effectives. Le sieur E. découvrit toutefois les inscriptions en trop et remit son affaire aux mains d'un avocat. Grimm fut invité à se présenter au bureau de ce dernier et ils s'arrangèrent avec E. en ce sens qu'il dut verser 450 fr. et, en outre, acquitter le carnet pour les livraisons faites. Le cas ayant néanmoins été dénoncé, il s'ensuivit la condamnation susmentionnée. Grimm demande aujourd'hui qu'on le gracie. Il trouve qu'il a été condamné beaucoup trop sévèrement, car selon lui il ne s'agit pas à proprement parler d'escroquerie, mais simplement de tentative d'escroquerie, et on aurait dû lui accorder le sursis, attendu qu'en ce qui concerne les condamnations antérieures retenues contre lui il s'agissait de débits contre les mœurs et non pas contre la propriété. Il y a lieu de remarquer, ici, que le tribunal ne pouvait pas faire abstraction purement et simplement des condamnations antérieures, et qu'il a eu raison d'admettre que les conditions prescrites pour le sursis n'étaient pas remplies. Vu le fait que Grimm a réparé le dommage au premier avis, en revanche, il y a lieu de réduire sa peine. Le tribunal lui-même recommande d'ailleurs le recours. Abaisser la peine à 20 jours paraît justifié et c'est dans ce sens que le Conseil-exécutif fait sa proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours.*

23° Venturi, Ottavio, né en 1899, de Castelritaldi (Italie), maître de pension, domicilié à Berne, a été condamné le 17 août 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour incitation à faux témoignage, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à 10 ans de bannissement et aux frais. Venturi s'est rendu coupable du dit délit en incitant d'honorables citoyens suisses à faire de faux témoignages dans une procédure instruite contre sa femme au sujet d'une contravention à la police des auberges. Dame Venturi devait avoir donné du vin à l'un des témoins contre argent, ce qui ne lui était pas permis. Mais les deux témoins contestèrent devant le juge que le vin eût été payé. La procédure close, cependant, ils avouèrent s'être rendus coupables de faux témoignage, sur l'incitation de Venturi. Ce dernier contesta ces allégations. Une série d'indices sérieux ne laissèrent néanmoins aucun doute sur sa culpabilité, et il fut condamné ainsi qu'on vient de le dire. Le Grand Conseil, dans sa session de novembre 1918, a écarté un premier recours de Venturi. Maintenant qu'il a purgé sa peine d'emprisonnement, celui-ci en adresse un nouveau tendant à ce que soit levée la peine de bannissement. On motive cette requête en disant que le Grand Conseil n'a pas eu connaissance de certains faits qui étaient très importants pour ap-

précier le cas. Ces faits sont ceux qui ont été déterminés par une enquête du préfet I de Berne. Il est bien vrai que le résultat de cette enquête n'a pas été soumis au Conseil-exécutif alors qu'il délibérait le recours; la commission de justice, en revanche, en a été saisie. Lors même, d'ailleurs, que le Conseil-exécutif aurait eu connaissance des faits invoqués, il aurait proposé le rejet du premier recours. Rien qu'en lisant le dossier, en effet, on a l'impression que Venturi a abusé pendant des années d'une façon vraiment honteuse de l'hospitalité dont il a été l'objet en Suisse. La liste des actes de défaut de biens dressés contre lui en dit suffisamment long sur son honnêteté en affaires; dans de nombreux cas, Venturi fit des commandes en son nom et lorsqu'on lui présentait les notes, il répondait que c'était sa femme qui exploitait la pension et que lui ne s'en occupait pas. Si la femme et les enfants de Venturi souffriront du bannissement du chef de famille, c'est la propre faute de celui-ci. Il n'y a pas lieu, au cas particulier, d'user de commisération et de clémence. Au reste Venturi a été suffisamment averti. La première Chambre pénale avait déjà eu à s'occuper de la question de savoir si on devait prononcer à son encontre la peine de bannissement (jugement du 23 juin 1915). Elle répondit négativement à cette question à cause de la famille de Venturi, mais rendit expressément attentif ce dernier que, s'il commettait une nouvelle faute, on lui appliquerait la loi dans toute sa sévérité. Cet avertissement n'ayant pas suffi, Venturi doit maintenant en supporter les conséquences. Le Conseil-exécutif propose donc, cette fois aussi, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Desbœufs, Pierre, né en 1885, de Courgenay, employé aux C. F. F. à St-Ursanne, a été condamné les 16 août et 31 octobre 1918 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 2 et 1 jours de prison. Les auberges avaient été interdites au prénommé parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux. Dans son recours actuel, il fait valoir qu'il s'est acquitté des impôts en question. Du dossier, il ressort cependant que quand ce paiement a eu lieu la dénonciation concernant le second cas était déjà faite. Au reste il faut remarquer que Desbœuf a été puni moins sévèrement dans ce second cas que dans le premier. Ainsi le juge a pris en considération le fait que le prénommé s'est acquitté de ses obligations envers sa commune de domicile. Dès lors, on a déjà fait preuve d'assez de clémence envers le requérant, et il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mai 1919.)

25° Grosjean, Etienne, de Plagne, né en 1892, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 1^{er} octobre 1918, par la Cour d'assises du canton, pour incendie et corruption, à 5 1/2 ans de réclusion et, pour tentative d'évasion, à 10 jours d'emprisonnement. Dans la nuit du 3/4 mai 1918, à 1 3/4 h., le feu éclata dans l'atelier de Grosjean, au 1^{er} étage d'une maison d'habitation à Plagne. Eveillé par les aboiements de son chien, le propriétaire de la maison découvrit l'incendie et appela les voisins à son aide. Ceux-ci réussirent à éteindre le feu avant qu'il ne prit de plus grandes proportions. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Grosjean, dont on connaissait la mauvaise situation financière. En mars, en effet, il avait contracté une assurance contre l'incendie de 25,000 fr. A l'occasion d'une saisie en avril, on ne trouva que pour 1200 fr. de machines. Pour détourner les soupçons, Grosjean passa au lit le jour qui précéda l'incendie. Le soir il fit téléphoner au médecin de venir immédiatement l'examiner, car il se sentait très indisposé. Comme on sonnait l'alarme au village, il appela une voisine et lui demanda de l'eau. Jusque peu avant sa comparution devant le tribunal, Grosjean nia obstinément. Il accusa même un camarade. Pendant que celui-ci était en détention, Grosjean lui écrivit deux lettres par lesquelles il l'engageait à avouer, lui promettant de bien le récompenser. Voyant qu'il ne réussissait pas à détourner les soupçons, il promit au geôlier et à ses gens une forte récompense s'ils facilitaient sa fuite. Cette proposition étant demeurée vaine, il tenta de s'évader en faisant un trou dans la porte de sa cellule. Grosjean fit aussi sortir de la prison des lettres en contrebande. De cette façon un certain G. reçut de lui une lettre dans laquelle Grosjean lui disait de mettre le feu à son atelier. Il lui donna des détails si exacts sur la manière dont il devait s'y prendre qu'il devait dérouter tous les soupçons. Le juge le fit encore comparaître une fois et il avoua alors complètement. Grosjean s'évada de l'hôpital où il avait été transporté, mais put être repris tôt après. — Le prénommé demande aujourd'hui s'il ne serait pas possible, vu sa maladie, qu'on lui remette le reste de sa peine. Le

médecin du pénitencier déclare qu'en effet, Grosjean souffre d'une plaie suppurante dans le ventre, résultant d'une opération effectuée il y a 6 mois. Cette plaie n'ayant pu se cicatriser malgré de grands soins, il y a tout lieu d'admettre l'existence d'une maladie chronique (tuberculose). Il ne saurait cependant être question de libérer Grosjean maintenant déjà, car il a purgé seulement 7 mois de sa peine. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours. Au cas où le médecin le jugerait nécessaire, on pourra, en revanche, transférer Grosjean dans un hôpital.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Rieder, Christian, né en 1887, de Frutigen, ouvrier auxiliaire à Berne, a été condamné le 1^{er} novembre 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle. Le prénommé a volé à un marchand de vieux meubles un tableau et l'a revendu à un autre marchand, auquel, à cette occasion, il enleva un pot-à-eau antique qu'il vendit ensuite à un marchand de vieux fer. Bien que Rieder eut déjà été condamné pour vol, le tribunal le mit au bénéfice du sursis. Celui-ci dut cependant être révoqué, car le 19 février 1919 Rieder fut condamné de nouveau pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle. Cette fois-ci, cet individu avait dérobé à son patron 2 robinets en laiton. Rieder demande aujourd'hui qu'on lui remette les deux peines. Il allègue avoir agi par nécessité. Mais le tribunal a déjà pris ce fait en considération. Dans le second cas, il n'a en effet infligé que le minimum de la peine, malgré les condamnations antérieures de Rieder. Celui-ci n'a pas profité de l'avertissement donné par le premier jugement. Vu sa récidive, il n'apparaît pas justifié de lui remettre la peine, même partiellement. Les autorités communales et de district proposent d'ailleurs le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° **Ulrich, Gottlieb-Adolphe**, né en 1868, de Zimmerwald, monteur, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 11 avril 1919 par la 1^{er} Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour vol, à 6 mois de détention correctionnelle. Un lundi matin on constata dans une auberge de H. la disparition d'un baromètre. Les soupçons se portèrent sur Ulrich, qui avait été vu le matin même dans l'établissement et avait offert en vente le baromètre peu de temps après à un aubergiste de R. Ulrich prétendit, il est vrai, avoir acheté cet instrument à un jeune homme. Divers indices très sérieux ne laissèrent cependant aucun doute sur la culpabilité. Trouvant le jugement trop sévère, Ulrich demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Vu les nombreuses condamnations antérieures de cet individu, pour vol, escroquerie et détournement, il n'y a pas lieu d'accorder la grâce. Si Ulrich a été condamné sévèrement, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et à ses multiples délits. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° et 29° **Fischlewitz Salomon**, né en 1882, originaire d'Izbitz (Pologne russe), marchand forain, demeurant à Berne, et sa femme Rosa **Fischlewitz** née Schœnberg, née en 1887, ont été condamnés le 9 mars 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, le premier pour **faillite frauduleuse et simple et pour non déclaration du changement de domicile**, à trois mois de détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de prison préventive et le reste étant commué en quinze jours de détention cellulaire, à dix ans de bannissement du canton, à une amende de cinq francs et à 631 fr. 60 de frais; et la seconde, pour **complicité dans la faillite frauduleuse de son mari et pour infraction à la loi sur le timbre**, à quinze jours d'emprisonnement, déclarés éteints par la prison préventive subie, à dix ans de bannissement du canton, à dix francs d'amende, à trois francs de droit de timbre extraordinaire et à cent francs de frais. Les époux Fischlewitz ont interjeté appel de ce jugement, mais l'autorité supérieure n'étant pas entrée en matière sur une proposition en cassation d'office, ils ont retiré leur pourvoi. Le sieur Fischlewitz, qui faisait en grand le commerce des soldes, se trouvait en 1911 déjà dans une situation gênée. Il n'en faisait pas moins toujours d'importantes commandes à ses fournisseurs et continuait de recevoir des marchandises alors qu'un grand nombre d'actes de défaut de bien étaient déjà délivrés contre lui. Quant aux créanciers qui ne connaissaient pas sa situation, il les leurrait et réussissait à s'en faire livrer des marchandises en ne les payant pas ou en ne donnant que de très petits acomptes. Sa situation devenant finalement intenable, il fit monter par

sa femme et un de ses anciens employés un nouveau et semblable commerce sous le nom de Judsky et C^{ie}, remit au prétendu Judsky, soi-disant contre paiement, les marchandises qui lui restaient et entra lui-même à titre d'employé dans la maison. Il n'avait toutefois pas informé ses fournisseurs au préalable; il laissa au contraire venir les marchandises qu'il avait commandées, puis, lorsqu'il s'agit de payer, déclara qu'il ne possédait plus rien, ayant vendu ses marchandises à la maison Judsky et C^{ie}, en sorte qu'on ne pouvait plus le saisir en fait. En réalité, le seul et unique chef de la maison Judsky et C^{ie} était le sieur Fischlewitz lui-même; sa femme et Judsky ne s'occupaient en aucune façon du commerce. Le prénommé réussit ainsi non seulement sous son propre nom mais encore au nom de la maison Judsky et C^{ie} à se faire délivrer des marchandises qui ne furent jamais payées. L'argent des marchandises vendues, de même qu'une partie de ces dernières elles-mêmes, disparurent. Bien que pendant quatre ans les prénommés se firent livrer pour 81,700 fr. de marchandises et faisaient des affaires compliquées, ils ne tenaient pas de livres. Ils ne dressaient pas de bilans, se contentant de noter quelques affaires, de façon très irrégulière encore. — Les époux Fischlewitz sollicitent maintenant la remise de la peine de bannissement. Le mari fait valoir qu'il ne peut gagner sa vie nulle part ailleurs, qu'il était inexpérimenté dans le commerce et qu'il avait lui-même été la victime de spéculateurs peu consciencieux. Il allègue en outre que maintenant sa situation est mieux assurée, attendu qu'il fait le commerce de la bijouterie et de tableaux à l'huile au lieu de celui des tissus, et qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Le prénommé a cependant déjà été l'objet d'instructions à Berne et dans d'autres villes pour des affaires semblables à celle dont il s'agit en l'espèce. Encore après la condamnation il est parvenu des plaintes sur les procédés commerciaux des époux Fischlewitz. On a donc affaire non pas à des gens inexpérimentés, mais bien à des commerçants extrêmement habiles et qui ne peuvent être qu'un danger pour le négoce honnête. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Ramseyer, Rodolphe**, né en 1894, de Bowil, ouvrier de fabrique, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 5 décembre 1918 par les assises du Mittelland, pour **incitation à faux serment**, à 9 mois de détention correctionnelle, après déduction de 4½ mois de prison préventive. Un certain Gottfried Zaugg avait été cité comme témoin dans un procès en paternité intenté à Ramseyer. Vu ses dépositions, la partie adverse fut déboutée de ses conclusions, après

que, sur sa demande, Zaugg eut prêté serment. Par la suite la partie succombante porta plainte contre Zaugg pour faux serment. Ce dernier avoua alors sans autres formalités devant le tribunal avoir sciemment juré des faits inexacts, y ayant été incité par Ramseyer et son père, qui lui avaient remis de l'argent à cet effet. Ramseyer avoue bien avoir convenu avec Zaugg ce que ce dernier devait dire dans le procès en paternité. Il l'a fait venir chez lui, pour un entretien entre lui-même, son père et Zaugg. Les deux Ramseyer prétendent toutefois avoir seulement demandé à Zaugg quand il avait eu pour la dernière fois des relations intimes avec la demanderesse en paternité. Rodolphe Ramseyer a d'autre part dû reconnaître avoir donné par 3 fois 20 francs à Zaugg. Celui-ci déclare qu'il s'agissait là de pots-de-vin, tandis que Ramseyer prétend n'avoir donné cet argent que parce que Zaugg est un pauvre diable. Ramseyer nie au surplus avoir su que Zaugg

ferait de fausses dépositions devant le tribunal. Les jurés ont déclaré Ramseyer coupable d'incitation à faux serment, mais libérèrent le père sans indemnité. Ramseyer demande aujourd'hui, après avoir purgé 5½ mois de sa peine, qu'on lui en remette le reste. Le directeur du pénitencier lui délivre un très bon certificat et recommande le recours. Ramseyer n'avait pas de condamnation antérieure et jouissait d'une bonne réputation. De même durant sa longue détention préventive, Ramseyer s'est bien conduit et n'a donné lieu à aucune plainte. La requête est également recommandée par les autorités communales, qui font remarquer que vu le caractère de Ramseyer, il n'y a pas à craindre de récidive de sa part. Il paraît donc indiqué de remettre 2½ mois de la peine. C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif fait sa proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 2½ mois.*

